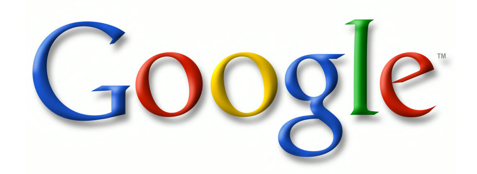
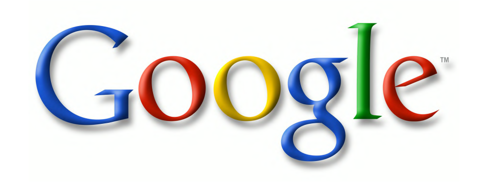
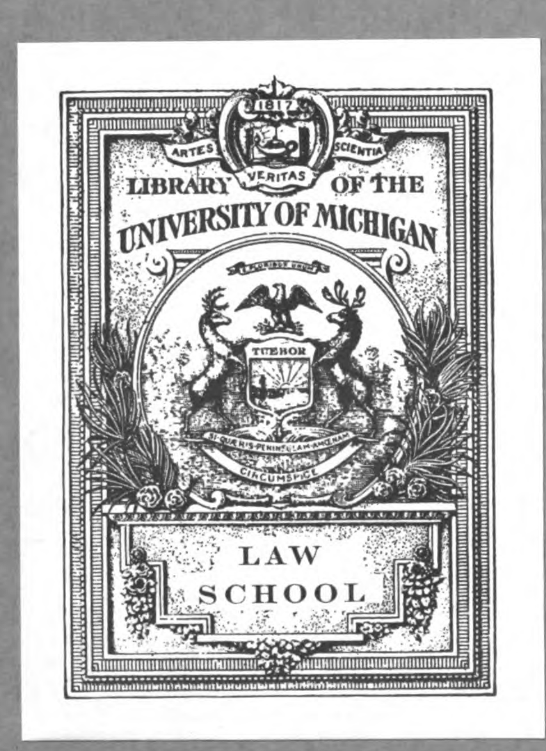







1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
LAW
SCHOOL



1re ANNÉE ~~OCTOBRE~~ 1906 Numéro 1-6.

JOURNAL
de
Médecine Légale
PSYCHIATRIQUE
et
d'Anthropologie Criminelle

sous la direction scientifique de

G. BALLET
Professeur agrégé
Médecin de l'Hôtel-Dieu
Expert près les Tribunaux

et

Ch. VALLON
Médecin de l'Asile
Clinique (Sainte-Anne)
Expert près les Tribunaux

Rédacteur en chef :

A. ANTHEAUME
Médecin de la Maison Nationale de Charenton
Expert près les Tribunaux

Principaux Collaborateurs :

ARNAUD — DECORI — DUPRÉ
GRANJUX — KERAVAL — MAXWELL — RÉGIS
Henri ROBERT — ROCHER — SÉGLAS

Secrétaire de la rédaction : Cl. Vurpas, *chef de clinique à la Faculté*



H. DELARUE et Cie, Libraires-Editeurs
Bureaux du Journal « l'Encéphale »
5, Rue des Grands-Augustins, 5
PARIS (VIe)
1906

MÉMOIRES ORIGINAUX

I. **E. Régis.** — *La Neurasthénie traumatique chez les artério-scléreux* 3
II. **Paul Sérieux.** — *Les Établissements spéciaux pour aliénés criminels en Allemagne* 8
III. **M. E. Jeanselme.** — *La Sorcellerie en Extrême-Orient* 16

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

I. **E. Dupré.** — *Examen d'un aliéné criminel récidiviste* 19
II. **Ch. Vallon.** — *L'Affaire Weber* 27

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Accident du travail et suicide : relation de cause à effet 35

BIBLIOGRAPHIE ET ANALYSES

A. Lacassagne. — Précis de médecine légale 37
E. Dupré. — L'Œuvre psychiatrique et médico-légale de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police 39
Édouard Borel. — Du placement des aliénés criminels en Suisse 39
Aschaffenburg. — De la capacité de témoigner et de prêter serment des aliénés. 40
C. G. Jung. — Contribution au diagnostic psychologique de la réalité en matière criminelle 43

SOCIÉTÉS SAVANTES

Compte rendu de la Société de médecine légale de France 44

VARIÉTÉS

Une Circulaire de M. Chaumié : l'examen mental des inculpés, précision de la mission du médecin légiste 46
Conférence des avocats 47
Enseignement de la médecine légale psychiatrique à l'Université de Paris 47

MÉMOIRES ORIGINAUX

Ch. Vallon. — *Les réactions des persécutés* 49

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

I. **Séglas et Vallon.** — *Affaire Célestin Bosc* 68
II. **Pitre, Régis et Lande.** — *L'âge du discernement et l'affaire L...* 75

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Accident du travail et aliénation mentale 86

BIBLIOGRAPHIE ET ANALYSES

C. Granier. — La femme criminelle 88
Belletrud et Mercier. — Contribution à l'étude de la nécrophilie (l'affaire Ardisson). 89

SOCIÉTÉS SAVANTES

Compte-rendu de la Société de médecine légale de France 91

VARIÉTÉS

Décret modifiant les conditions dans lesquelles peut-être confié le titre de médecin-expert devant les tribunaux 95
Enseignement des sciences pénales à la Faculté de Droit 95

CORRESPONDANCE

Demande de renseignements à propos d'accidentés du travail placés dans un asile d'aliénés 96

MÉMOIRES ORIGINAUX

E. Régis. — *La condition des aliénés dans les Indes néerlandaises (Législation et Assistance)* 97
Truelle et Capgras. — *Sur une dégénérée mystique dont l'internement a provoqué quelques incidents* 108

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Responsabilité médicale et chloroformisation 131

BIBLIOGRAPHIE ET ANALYSES

René Charpentier. — Les empoisonneuses 132

SOCIÉTÉS SAVANTES

Clément Charpentier. — Le Congrès d'Anthropologie criminelle de Turin . . 135

VARIÉTÉS

Loi fixant à dix-huit ans l'âge du discernement 142
Conférence de Psychiatrie médico-légale aux avocats stagiaires 143
Hommage au professeur Brouardel 143

CORRESPONDANCE

Lettre du docteur Dubourdieu 144

MÉMOIRES ORIGINAUX

M. E. Jeanselme. — *La Médecine légale en Extrême-Orient* 145
Paul Sérieux. — *Les Établissements spéciaux pour aliénés criminels en Allemagne.* (Suite et fin.) 149

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

Pitres, Régis, Anglade. — *Amnésie et délire de persécution simulés.* . . 162

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Consentement vicié par l'ivresse 176

ANALYSES

Ungar. — L'Utilisation dans les appareils médico-légaux des dispositions verbalisées sous la forme d'interrogatoires 179
Lagriffe. — Considérations sur quelques degrés de la responsabilité 181

SOCIETÉS SAVANTES

I. — Société de médecine légale de France 182
II. — Société médico-légale de New-York 186

VARIÉTÉS

Les Frais de justice et les économies 188

NÉCROLOGIE

Le Professeur Paul Brouardel 190

3

MÉMOIRES ORIGINAUX

Michel Belletrud. — *Un cas de méningo-encéphalite traumatique* . . . 193
Mlle le Dr Pascal. — *La loi roumaine sur les aliénés* 204

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

A. Antheaume. — *Expertise psychiatrique*. 214

ANALYSES

Doprotworski et Bechterew. — Du divorce pour cause de folie. . . . 224
Siemerling. — Simulation et folie des prévenus 224
Friedmann. — Observation d'exhibitionniste et de petit-mal non épileptique 227

Fontheim — Capacité douteuse 229
Trannoy. — La mythomanie. 230

SOCIÉTÉS SAVANTES

René Charpentier. — La médecine légale au Congrès de Lille 231

MÉMOIRES ORIGINAUX

Ernest Dupré et René Charpentier. — *Récidive médico-légale stéréotypée chez un malade débile* 247
G. Dromard et L. Delmas. — *Considérations médico-légales sur un cas d'amnésie (dite retardée)* 258

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

A. Antheaume. — *Expertise psychiatrique*. 277

SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale 283

VARIÉTÉS

Quelques chiffres. 287

1re Année. 25 Février 1906. Numéro 1.

REVUE
DE
MÉDECINE LÉGALE PSYCHIATRIQUE

AUX LECTEURS

Il n'existe pas en France de publication spécialement consacrée à la médecine légale psychiatrique ; la présente revue a pour but de combler cette lacune.

Sans doute, les divers journaux soit de médecine légale, soit de médecine mentale, font une place aux travaux de psychopathologie légale, mais cette place est forcément restreinte, trop étroite en égard à l'importance qu'a prise aujourd'hui la médecine légale des aliénés ; de plus ces journaux sont écrits exclusivement pour les médecins. *La Revue de Médecine légale psychiatrique et d'anthropologie criminelle* s'adresse, au contraire, non seulement aux aliénistes et neurologistes, mais encore à tous ceux — jurisconsultes, magistrats, avocats, législateurs, administrateurs, anthropologistes, criminalistes, etc. — qu'intéresse, à un titre quelconque, l'homme privé de sa raison ou l'homme criminel.

Le moment semble opportun pour une pareille publication.

Les avis des médecins aliénistes sont plus souvent demandés et mieux écoutés qu'autrefois dans toutes les affaires où se pose la question de responsabilité ou de capacité. Les accidents du travail dans leurs complications nerveuses et cérébrales donnent lieu à de nombreuses expertises.

Pour satisfaire à ces besoins nouveaux les Facultés de médecine ont organisé un enseignement médico-légal comprenant

des cours de médecine légale psychiatrique avec délivrance d'un diplôme spécial de médecin légiste.

Les Facultés de droit, de leur côté, ont compris que leurs élèves appelés à devenir des magistrats et des avocats criminalistes ne devaient plus se borner à étudier le droit criminel, mais aussi l'homme criminel; elles ont organisé des conférences de médecine légale générale et psychiatrique dans le but de permettre aux magistrats et avocats non pas de se substituer aux médecins experts mais de se rendre mieux compte des circonstances dans lesquelles ils ont le devoir de recourir à une expertise.

Il se produit là un grand et puissant mouvement vers le progrès auquel cette *Revue* s'associera dans le domaine spécial auquel elle est consacrée.

A cet effet elle publiera des mémoires originaux, des rapports et documents médico-légaux, une chronique judiciaire où seront reproduits les arrêts et jugements de nature à intéresser ses lecteurs, des analyses des travaux de médecine légale psychiatrique et d'anthropologie criminelle parus dans tous les pays, le compte rendu des communications faites à la Société de médecine légale de France et aux autres Sociétés savantes sur les matières dont elle s'occupe, etc.

Ce programme n'a d'ailleurs rien de définitif; le temps et l'expérience et aussi les conseils des lecteurs — conseils que la *Revue* sollicite — y apporteront sans doute des modifications et des perfectionnements.

Comme l'*Encéphale,* auquel l'unissent des liens étroits, la Revue de médecine légale psychiatrique et d'anthropologie criminelle « ne sera l'organe d'aucune école, ni d'aucun groupe ». Librement ouverte à tous, elle s'efforcera de réaliser l'accord si désirable du droit et de la biologie, des juristes et des aliénistes, pour le plus grand bien de la vérité et de la justice.

LA RÉDACTION.

MÉMOIRES ORIGINAUX

LA NEURASTHÉNIE TRAUMATIQUE

CHEZ LES ARTÉRIO-SCLÉREUX

Par E. RÉGIS

Professeur de Psychiatrie à l'Université de Bordeaux

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'indiquant pas s'il convient ou non de tenir compte de l'état antérieur du blessé dans l'appréciation de l'altération post-traumatique de sa santé et, par suite, dans l'évaluation du dommage réel à lui causé par l'accident, les tribunaux ont jusqu'ici résolu la question en sens divers.

Il y aurait grand intérêt, cependant, à ce que la jurisprudence fût entièrement fixée désormais sur ce point important.

J'estime pour ma part que, dans les cas où la chose est possible et utile, il y a lieu de faire état médicalement et légalement, de la santé antérieure du sujet.

Non seulement l'évaluation des conséquences de l'accident serait ainsi rendue plus juste, mais on éviterait de la sorte une sélection sanitaire trop rigoureuse des employés par les employeurs et le rejet, au grand préjudice de l'état social, de tout ouvrier porteur d'une prédisposition quelconque susceptible de favoriser ou d'aggraver chez lui l'effet morbide d'un traumatisme professionnel.

C'est là une question très importante, parce qu'elle se présente, pour ainsi dire, chaque jour et qu'elle intéresse à la fois les magistrats, les avocats et tous les médecins sans exception.

Je n'ai pas l'intention d'étudier ici, d'une façon générale, l'état antérieur du blessé dans la médecine légale des traumatismes, mais seulement l'un des cas les plus fréquents et les plus intéres-

sants de la pratique, à savoir : la neurasthénie survenant à la suite d'un traumatisme chez les individus atteints d'artério-sclérose.

Les rapports de la neurasthénie avec l'artério-sclérose sont aujourd'hui bien connus. Ils consistent dans la coexistence et dans l'évolution solidaire chez beaucoup de malades des symptômes de la neurasthénie et de ceux de l'artério-sclérose confirmée ou discrète. J'ai attiré l'attention sur ce sujet il y a déjà longtemps[1], et un de mes élèves l'a traité de nouveau tout récemment dans sa thèse de doctorat[2].

Dans la neurasthénie de l'artério-sclérose confirmée, les troubles nerveux s'accentuent d'une façon continue ou par paroxysmes au fur et à mesure que progresse la lésion vasculaire, et il n'est pas rare de voir le malade succomber au bout d'un temps plus ou moins long à l'une des complications de cette dernière sur les viscères, particulièrement sur le cerveau, le rein ou le poumon.

Les faits de ce genre ne sont pas d'une appréciation difficile ; il n'en est plus de même quand il s'agit de la neurasthénie de l'artério-sclérose discrète. La lésion vasculaire est alors dissimulée, n'aboutit qu'à la longue, après des oscillations marquées, à l'athérome et à la sclérose confirmée, on s'explique très bien que dans ce cas l'artério-sclérose soit méconnue et que les malades soient considérés et traités comme de purs neurasthéniques, sinon comme des malades imaginaires, les quelques symptômes d'artério-sclérose qui apparaissent chez eux étant, comme instinctivement, mis sur le compte de la neurasthénie elle-même à titre de phénomène purement nerveux.

Dans les deux ordres de faits l'état neurasthénique proprement dit est toujours à peu près identique. Il s'agit, et j'insiste sur ce point, de la neurasthénie vraie, de la neurasthénie vertigineuse ou hypochondriaque suivant le symptôme prédominant, mais de la neurasthénie dans son tableau le plus complet.

Telle se présente en clinique l'association de la neurasthénie et de l'artério-sclérose.

Quant aux conditions et au mécanisme étiologique de cette association, voici comment on peut les comprendre :

1. E. Regis, *Neurasthénie et artério-sclérose*. Congrès des aliénistes et neurologistes. Bordeaux, 1895.

2. Louis Fauré, *La Neurasthénie traumatique chez les artério-scléreux*, Bordeaux, 1906.



La neurasthénie, on le sait, reconnaît habituellement une origine toxique ou infectieuse (arthritisme, syphilis, alcoolisme, maladies infectieuses aiguës, surmenages, émotions, etc.), et elle peut être considérée en dernière analyse comme un état d'épuisement organique produit par un trouble de la nutrition, avec élection sur le système nerveux. Or, l'artério-sclérose dérive exactement, cela est acquis, de la même source. De sorte qu'on est en droit de se demander si c'est l'artério-sclérose qui provoque la neurasthénie, ou si l'une et l'autre ne sont pas sous la dépendance d'une cause commune et primordiale, le trouble de nutrition. Par exemple, chez les neurasthéniques artério-scléreux-arthritiques, les plus communs en l'espèce, est-ce l'artério-sclérose qui détermine la neurasthénie, ou n'est-ce pas plutôt l'arthritisme qui les engendre toutes deux, soit séparément, soit l'une par l'autre ? Et n'en est-il pas de même lorsque, au lieu de l'arthritisme, c'est la syphilis ou tout autre facteur étiologique qui est en cause ? Je serais disposé, pour ma part, à me rattacher à cette conception, d'autant que, loin de rien enlever aux rapports qui unissent les deux états morbides, elle les rend encore plus étroitement solidaires.

On peut différer d'opinion sur le mécanisme et la valeur étiologique de ces rapports, mais on ne saurait contester leur existence; on ne saurait nier qu'un très grand nombre de neurasthéniques ne soient en même temps atteints d'artério-sclérose à une phase plus ou moins avancée. Je n'en suis plus à compter les cas, extrêmement nombreux, qui me sont passés sous les yeux et parmi lesquels se trouvaient ceux de plusieurs confrères suivant très minutieusement sur eux-mêmes, sans erreur possible, l'existence parallèle des deux états pathologiques.

Or, et c'est là le fait sur lequel je désire insister en raison de son importance pratique : la neurasthénie traumatique est l'une de celles qui me paraissent s'allier le plus souvent à l'artério-sclérose. Plusieurs particularités m'ont frappé à cet égard.

La première, c'est que sur un nombre assez élevé de sujets atteints de névrose traumatique *à forme neurasthénique* que j'ai eu à examiner dans ces dernières années à titre d'expert, la plupart, seize sur vingt environ, étaient des hommes, et des hommes entre quarante et soixante ans. Je ne crois pas être tombé sur une série exceptionnelle ni avoir eu affaire à une simple coïncidence, et j'ai tout

lieu de supposer, par suite, que la neurasthénie traumatique frappe de préférence, dans une mesure à déterminer, les hommes d'âge mûr.

La seconde particularité que j'ai observée, plus significative encore, est que tous ces hommes d'âge mûr affectés de neurasthénie traumatique, présentaient en même temps, à des degrés divers, des signes d'artério-sclérose.

Enfin, et cette particularité découlait nécessairement des précédentes, j'ai constaté la gravité et la ténacité de cet état neurasthénique qui non seulement demeurait longtemps stationnaire mais qui, le plus souvent, n'était en rien influencé par la terminaison du procès et persistait de longues années après, en s'aggravant progressivement J'ai tenu à revoir récemment ceux de mes anciens traumatisés qui étaient à ma portée et chez tous j'ai pu vérifier de façon certaine, à des intervalles de temps variant entre deux et cinq ans, la survivance, avec tendance à l'accentuation, des symptômes morbides.

J'ai donc pris l'habitude de signaler, dans mes rapports, toutes les fois que je l'observais, cette coexistence de la neurasthénie et de l'artério-sclérose et d'examiner, pour chaque cas, les conditions de sa production. Je suis arrivé ainsi à reconnaître que le shock traumatique avait surtout pour effet, probablement sous l'influence des perturbations nutritives produites par l'ébranlement nerveux, soit d'aggraver une artério-sclérose déjà manifeste, soit de faire apparaître et de mettre en évidence une artério-sclérose préexistante, mais restée jusqu'alors à l'état latent.

Les nombreux faits de neurasthénie traumatique que j'ai observés et dont un certain nombre sont reproduits dans la thèse de M. Fauré, envisagés au point de vue du degré d'action du traumatisme sur l'état névropathique et sur l'artério-sclérose, peuvent se ramener à trois types principaux :

Dans le premier, le traumatisme, en même temps qu'il produit la neurasthénie, hâte l'apparition d'une artério-sclérose en voie de développement ;

Dans le second, le traumatisme crée la neurasthénie en même temps qu'il démasque et met en évidence des symptômes d'artério-sclérose dans l'étiologie desquels l'alcoolisme paraît avoir aussi sa part ;

Dans le dernier enfin, le traumatisme détermine la neurasthénie et se borne à réveiller et à accentuer des manifestations d'artério-sclérose arthritique préexistante.

Mais le fait général et capital sur lequel j'insiste, c'est que le shock traumatique a une tendance spéciale à se manifester chez les artério-scléreux et que, par son action de mise en évidence ou de renforcement sur l'artério-sclérose préexistante, il détermine ordinairement chez ces sujets une neurasthénie associée à des symptômes organiques qui en augmentent la durée et la gravité.

Il est donc nécessaire, à mon avis, pour le médecin-expert de rechercher dans les cas de neurasthénie traumatique l'existence de l'artério-sclérose et de signaler l'influence qu'a pu avoir ce facteur de production ou d'aggravation sur l'état neurasthénique consécutif à l'accident.

La notion des rapports de la neurasthénie traumatique et de l'artério-sclérose, telle qu'elle découle des considérations qui précèdent, me paraît avoir, en médecine légale, une réelle importance.

Et d'abord, elle établit nettement que tous les individus ne sont pas égaux devant le traumatisme, qu'il existe à l'encontre d'une opinion courante, des prédisposés à la neurasthénie traumatique et que, parmi ces prédisposés, les individus d'âge mur, arthritiques, intoxiqués, déjà atteints ou en imminence d'artério-sclérose, paraissent devoir être placés au premier rang.

Elle montre aussi que dans l'ensemble des troubles morbides constatés chez ces individus après l'accident, il faut faire deux parts : l'une qui revient au traumatisme, l'autre à l'état antérieur.

Elle montre enfin que la neurasthénie traumatique, survenant dans ces conditions, c'est-à-dire chez des individus d'âge mur, arthritiques et en voie d'artério-sclérose, offre des caractères particuliers de ténacité et de gravité. C'est donc là un élément sérieux d'appréciation pour l'avenir dans une affection dont le pronostic ne s'appuie encore sur aucune base précise et donne lieu par suite à des avis si différents.

LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX

POUR

ALIÉNÉS CRIMINELS

EN ALLEMAGNE

PAR

Paul SÉRIEUX

Médecin en chef des Asiles de la Seine

La Chambre des députés a décidé, dans la séance du 25 janvier dernier, que les aliénés criminels qui sont actuellement hospitalisés à Gaillon sous la garde de l'autorité pénitentiaire seront répartis entre les asiles d'aliénés départementaux, l'établissement de Gaillon devant être remis à l'administration des domaines « afin d'en tirer le parti que le gouvernement croira le meilleur, si tant est qu'un parti quelconque puisse être tiré de cet établissement. »

On en revient donc — et sans doute pour longtemps — aux errements du passé, qui consistent à placer les aliénés criminels ou dangereux dans les asiles ordinaires. Or, sans vouloir même rechercher jusqu'à quel point ces derniers méritent l'épithète « d'asiles modèles » que leur a décernée le rapporteur, on ne peut s'empêcher de considérer que c'est là un recul d'à peu près un demi-siècle, et il est triste de voir la France qui, il y a une centaine d'années, a eu l'honneur de montrer la voie aux autres nations en ce qui concerne l'assistance aux aliénés, se laisser distancer par les pays voisins : ceux-ci édifient à l'envie des établissements spéciaux pour les aliénés criminels ou dangereux.

Il existe en *Prusse* six quartiers spéciaux pour *détenus devenus aliénés* (et inculpés en observation). Ces quartiers spéciaux (*Irren-*



abtheilung an der Strafanstalt), annexés à des établissements pénitentiaires, sont situés dans les villes suivantes :

Quartiers spéciaux de condamnés devenus aliénés (Prusse).

Annexés aux établissements pénitentiaires des villes de	Médecins en chef.	Date de la fondation.	Nombre des malades.
Cologne.	Dr Longard	1900	33
Münster i. W.	N....	1er octobre 1900	60
Berlin.	Dr Leppmann	1888	55
Halle a. S.	Dr Aschaffenburg	1er avril 1901	»
Graudenz (Prusse occid.)	Dr Sander	1er avril 1902	50
Breslau	Dr Drewitz	1er avril 1898	39

Le nombre des médecins attachés à ces quartiers spéciaux est de 1, sauf à Berlin et à Cologne dont les quartiers ont deux médecins.

En *Saxe* il existe un seul établissement de ce genre, celui de Waldheim, fondé en 1876.

Dans le *Grand-duché de Bade* un quartier spécial est annexé à la maison centrale et de correction de Bruchsal. C'est le plus ancien des quartiers spéciaux, il a été fondé en 1865.

Le service des quartiers spéciaux est confié à des médecins compétents ; à des aliénistes, dont quelques-uns occupent des situations en vue : professeurs ou privat-docent de psychiatrie d'une université.

Ancien quartier d'aliénés criminels de Bruchsal (grand-duché de Bade).

(*Haupt Krankenhaus des Landesgefangnisses Bruchsal*).

Le quartier d'aliénés criminels, ouvert en 1865, est destiné à recevoir tous les détenus des prisons du Grand-duché atteints, en cours de peine, de maladies mentales (aliénés et épileptiques) [1]. Il n'admet donc pas d'aliénés ayant, à la suite d'actes criminels, été l'objet de non-lieu. Il est installé dans des bâtiments anciens, datant du dix-huitième siècle (1735). Le nombre des malades hommes est de 21 ; les gardiens sont au nombre de 3. Les femmes ne sont que 5. Le service médical est placé sous la direction d'un médecin responsable. Il n'y a pas d'assistant.

1. La proportion des cas de maladies mentales chez les détenus soumis au régime cellulaire dans la maison centrale de Bruschsal s'est élevée à 2,85 p. 100 pour la période de 1850-1877.



Voici quel a été le mouvement du quartier en 1897 :

Existants le 1er janvier 1897 : 19 aliénés (dont 4 épileptiques).

Admissions : 10 (dont 2 épileptiques et 1 malade en observation)

Malades traités : 29.

Sorties : 16 (dont 4 épileptiques).

Décès : Néant.

Existants le 1er janvier 1898 : 13 (dont 2 épileptiques).

Les admissions se font sans aucune formalité : tout détenu des prisons du grand-duché qui, en cours de peine, présente des troubles cérébraux, est immédiatement dirigé sur le quartier spécial, où il reste en traitement jusqu'à guérison. Si, à ce moment, sa peine n'est pas purgée, il est transféré dans l'établissement pénitentiaire d'où il venait. Si, au contraire, sa peine est expirée, le sujet est rendu à la liberté. Les résultats fournis par le fonctionnement de ce quartier spécial sont très satisfaisants : aussi ont-ils déterminé l'administration à construire un pavillon nouveau, aménagé spécialement en vue de son affectation et destiné à quarante malades.

On a cherché, dans l'organisation du quartier spécial, à concilier la nécessité d'une surveillance constante avec les exigences du traitement, qui comporte l'usage d'une certaine liberté d'allées et venues dans la section et dans le jardin.

Le quartier actuel ne présente aucune disposition pouvant être imitée, puisque les locaux dans lesquels il est installé sont anciens et n'ont pu qu'être imparfaitement adaptés à leur destination. Rien de particulier à signaler à propos du réfectoire, de l'infirmerie, des bains, des cellules qui sont propres, avec des barreaux aux fenêtres.

Les *lits*, en fer, ont comme fournitures une paillasse et un matelas. Chaque malade a, à sa disposition, une table de nuit, une cuvette, un tabouret. Les *dortoirs* sont chauffés; ils sont éclairés au gaz; les fenêtres sont grillées.

Des *postes d'eau* sont installés en prévision d'un incendie.

Les malades peuvent prendre l'air dans un jardin (avec volière et pièce d'eau). Le *travail* est organisé : les malades y sont employés suivant les indications du médecin. Les uns font du cartonnage, d'autres s'occupent, dans l'intérieur de l'établissement pénitentiaire contigu, à divers travaux, suivant leurs aptitudes.

Le produit du travail est assez important : les travailleurs sont rémunérés par un pécule.

Le *régime alimentaire* est établi par le médecin.

Le prix de revient des aliénés est d'environ 1 Mk. 50 par jour[1].

Le quartier spécial ne comprend que des hommes. Les femmes qui, en cours de peine, présentent des troubles cérébraux sont également dirigées sur Bruchsal, mais restent hospitalisées à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire. Elles ne sont que cinq.

Le personnel de surveillance est laïque.

Nouveau pavillon spécial de condamnés aliénés de Bruchsal.

Irrenstation d. Landesgefangniss.

Cette « station d'aliénés », destinée aux détenus hommes atteints de troubles cérébraux, possède quarante lits de malades, six gardiens et trois veilleurs. Elle est comprise dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, mais en est complètement isolée. De hautes murailles l'entourent.

Le quartier se compose d'un corps de bâtiment central de 42 mètres de façade avec deux ailes ayant également 42 mètres de longueur; un jardin entoure le pavillon. Le pavillon n'a qu'un rez-de-chaussée, mais dans la construction des bâtiments on a pris les mesures nécessaires pour qu'il soit possible ultérieurement de surélever le rez-de-chaussée d'un étage.

Ce petit asile spécial se divise en deux sections : l'une, la division « ouverte », située dans le bâtiment en façade; l'autre, la division « fermée », dans les deux ailes. Ces divisions sont elles-mêmes segmentées en *quartiers de classement*, dont le nombre total est de cinq :

1° Quartier de surveillance continue (malades en commun) ;
2° Semi-tranquilles;
3° Tranquilles (isolés);
4° Agités (isolés) ;
5° Épileptiques.

On entre dans le bâtiment central par une véranda qui donne accès dans une grande *salle de surveillance* servant d'*atelier* pour les malades de la section ouverte. Cette salle a 8 m. 20 de long sur 7 m. 10 de large. Elle donne à droite sur la *salle à manger* qui a 3 m. 30 à gauche, sur un *dortoir* de sept lits de 6 m. 50

1. Le mark vaut 1 fr. 25.

sur 6 m. 30 La salle de surveillance et de travail communique, par une porte opposée à la porte d'entrée donnant sur la véranda, avec un grand corridor parallèle à la façade, de près de 29 mètres de longueur et dont la largeur de 3 m. 50 à sa partie médiane, est de 5 m. 32 aux deux extrémités.

A droite de la salle à manger, se trouve un second *dortoir* de sept lits, et plus loin, à l'extrémité droite du bâtiment central, le *cabinet du médecin* (5 m. 52 × 5 m. 20).

A gauche au premier dortoir de sept lits se trouve une *chambre pour deux gardiens,* et, à gauche de celle-ci, à l'extrémité gauche du bâtiment central, un *dortoir* pour cinq malades semi-tranquilles Cette dernière pièce est symétrique avec le cabinet du médecin.

Le bâtiment central comprend donc :

1° La section de *surveillance continue* avec deux dortoirs de sept lits chacun et un atelier;

2° La section des *semi-tranquilles* avec un dortoir de cinq lits et un atelier.

L'*aile droite* possède deux dortoirs de quatre lits qui serviront de section d'*épileptiques* : leurs dimensions sont de 4 m. 30 Ils sont séparés par une chambre pour deux gardiens. Deux de ces pièces donnent sur un corridor de 9 m. 65 de longueur sur 3 m. 50 de largeur.

Plus loin, à l'extrémité de l'aile droite, se trouve la section d'*isolement* comprenant cinq *cellules* qui donnent sur un corridor de 15 m. 50 de longueur sur 3 m. 50 de largeur. Les cellules, réservées aux sujets agités ou dangereux, ont 5 m. 20 de longueur sur 2 m. 80 de largeur. Leur capacité est d'environ 58 mètres cubes. Les angles en sont arrondis, le plafond est en forme de voûte; bien éclairées et ventilées, elles sont chauffées à l'aide de poêles que protège un revêtement de maçonnerie. Les fenêtres sont de grande dimension, sauf dans deux cellules où elles sont réduites et situées à la partie supérieure du mur. Elles peuvent être ouvertes et fermées du corridor même, à l'aide d'un mécanisme, sans que les gardiens aient besoin de pénétrer dans les cellules. On peut également sortir les vases du dehors et passer les aliments sans pénétrer dans les cellules. Celles-ci ne possèdent qu'une seule porte.

L'*aile gauche* comprend les locaux suivants : un *office-tisanerie*

donnant sur le vaste corridor du bâtiment central. Plus loin, sont huit *chambres d'isolement*, donnant sur un corridor de 25 m. 50 de longueur et 3 m. 50 de largeur. Ces chambres sont destinées à des malades tranquilles, mais qui doivent être séparés des autres.

Les *bains*, *lavabos* et *cabinets* sont situés dans une construction communiquant avec le corridor du bâtiment central (en face de la salle de surveillance et de travail par laquelle on pénètre dans le pavillon). Cette construction fait saillie sur la *cour* comprise entre le bâtiment central, les deux ailes latérales et le mur d'enceinte, cour qui sert de préau pour les malades des sections d'isolement (dimensions : 27 m. 17 sur 20 m. 88). Le bâtiment comprend les locaux suivants : un *vestibule* aboutissant aux *cabinets d'aisances* (trois compartiments) à fosses mobiles, à droite du vestibule une *salle de bains* avec trois baignoires, à gauche une *salle* avec sept *lavabos*.

Les malades susceptibles de travailler seront occupés, suivant leur état mental, soit à l'*intérieur* du pavillon dans l'*atelier* de la salle de surveillance des tranquilles ou dans celui des semi-tranquilles, soit *au dehors* dans l'établissement pénitentiaire (travaux de maçonnerie, de menuiserie, etc.).

Le *chauffage* se fait à l'aide de poêles.

Les fenêtres du pavillon spécial sont de grande dimension, mais toutes ont des barreaux solides (peints en vert), ce qui, avec les murs d'enceinte très élevés, accentue le caractère pénitentiaire du pavillon.

L'air, la lumière sont partout répandus à profusion. Les peintures sont faites au ripolin.

Les points qui paraissent mériter d'attirer le plus l'attention dans l'organisation de cette station de détenus devenus aliénés, tout à fait comparable par sa destination au quartier de Gaillon, qui va disparaître, sont les suivants : *nombre élevé des quartiers de classement* : cinq pour quarante malades ; *proportion considérable des chambres d'isolement* (treize pour quarante), soit environ 33 p. 100 du chiffre total des places. On peut, ainsi répartir les sujets par petits groupes, faire bénéficier quelques malades d'une certaine liberté sans favoriser l'évasion des sujets dangereux, en isoler une proportion assez élevée, mesures importantes dans un établissement de ce genre. Citons encore l'organisation bien comprise des *deux* ateliers, dont l'un pour les malades tranquilles et l'autre pour les semi-tranquilles, les mesures prises contre les évasions.

Voici la récapitulation de l'état des lits par groupes de malades :

1 dortoir de.	7 lits.	— Tranquilles.
1 — de.	7 lits.	— Tranquilles.
1 — de.	5 lits.	— Semi-tranquilles.
1 — de.	4 lits.	— Épileptiques.
1 — de.	4 lits.	— Épileptiques.
Chambre d'isolement.	8 lits.	— Tranquilles.
Cellules.	5 lits.	— Agités.
Total.	40 lits.	

Le prix de revient du pavillon s'élève à environ 280 000 marks.

Il n'existe pas, dans le Grand-duché, d'établissement pour les aliénés dits *vicieux*, ni pour les aliénés ayant commis des crimes. Mais on projette la construction d'un quartier spécial pour les inculpés acquittés ou ayant été l'objet d'une ordonnance de non-lieu en raison de leur état mental. Il est question (1902) de réserver un pavillon spécial de vingt à vingt-cinq lits aux aliénés du sexe masculin appartenant aux catégories ci-dessus dans l'asile que l'on doit construire non loin de Heidelberg.

Quartier spécial pour détenus aliénés de l'établissement pénitentiaire de Moabit (Berlin).

Ce quartier spécial pour détenus devenus aliénés (*Irren-Abtheilung der Straf Anstalt Moabit für geisteskranke Straflinge*) a été construit en 1887 ; il est adossé au mur d'enceinte, à l'extrémité nord de l'établissement pénitentiaire auquel il est annexé (3, Lehrterstrasse, Berlin). Il possédait, au début, 40 lits ; les malades étaient répartis en deux sections de 12 lits (traitement en commun) et dans des cellules au nombre de 16. Le quartier spécial comportait en outre des dortoirs, des réfectoires, des ateliers, une salle de bains, une longue cour plantée d'arbres. Une troisième section a été construite, qui sert de quartier de surveillance pour les entrants, les malades à idées de suicide, les agités. Ces sujets sont traités par le repos au lit. Actuellement, le chiffre normal des lits est de 55, mais on peut recevoir jusqu'à 60 malades. C'est dans ce quartier spécial que sont transférés les détenus atteints de maladies mentales en cours de peine. La durée de leur séjour est limitée à six mois. Mais après son rapport semestriel, le médecin peut demander une prolongation de

séjour jusqu'à concurrence de dix-huit mois. A l'expiration de ce délai, les malades, à la suite d'une expertise, seront transférés, par ordre des ministres de la justice et de l'intérieur, dans un asile d'aliénés (Dalldorf), où ils restent jusqu'à guérison (dans ce cas le détenu est réintégré en prison si le temps de la peine n'est pas écoulé), ou jusqu'au décès. Le service médical est confié à un médecin aliéniste, professeur extraordinaire à l'Université, le docteur Leppman, médecin d'arrondissement (*Bezirksphysikus*).

Voici le mouvement de ce quartier spécial pour l'année 1897 :

Malades présents au 1er janvier 1897 : 37.

Admissions : 57.

Malades traités : 94.

Sorties : 52.

Décès : 2.

Présents au 1er janvier 1898 : 40.

Total des admissions depuis l'ouverture (1887) jusqu'au 1er janvier 1898 : 500.

Organisation du travail : Il y a trois salles de travail pour :

1° Les sujets agités ;

2° Les turbulents, semi-tranquilles;

3° Les tranquilles.

La proportion des guérisons est de 15 p. 100, malgré les conditions assez défectueuses de l'organisation de ce quartier spécial.

En dehors des détenus devenus aliénés, auxquels, en principe, le quartier spécial est exclusivement affecté, on admet aussi, sur la requête du ministre de la justice, des prévenus et des accusés; on les examine pendant six semaines au plus. Avant l'expiration du délai, le médecin du quartier spécial adresse son rapport soit au procureur du roi, soit au juge d'instruction, soit à la chambre des mises en accusation (art. 81, C. Inst. Crim.). « Cet article, lisons-nous dans la *Revue pénitentiaire* (mai 1900), prescrit de placer les prévenus en observation dans un asile public d'aliénés. Mais comme les asiles publics appartiennent tous aux provinces et que le *Landeshauptmann* refuse de les recevoir, on est amené à les recueillir dans le quartier spécial. Devant la cour d'assises, si l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, c'est la cour qui ordonne le placement en observation. »

(*A suivre*).

LA SORCELLERIE EN EXTRÊME-ORIENT

PAR

M. E. JEANSELME

Professeur agrégé, Médecin des Hôpitaux.

En pays jaune, aux dépens de chaque village, vivent grassement un ou plusieurs sorciers. Tirer l'horoscope des nouveau-nés, conjurer les mauvais sorts, détourner les calamités qui anéantissent le bétail et les moissons, combattre la stérilité, déterminer la place et l'orientation qu'il convient de donner aux sépultures, voilà autant d'occupations qui assurent, bon an, mal an, au sorcier, un casuel respectable [1].

Mais si la profession est, à coup sûr, fructueuse, elle n'est pas exempte de péril. Les lois chinoises punissent les sorciers avec la dernière rigueur.

1. Les indications nécessaires pour pratiquer les inhumations dans de bonnes conditions sont fournies par la boussole. J'ai eu entre les mains un de ces instruments que le propriétaire a refusé de me céder à aucun prix, alléguant que c'était son gagne-pain. Cette boussole est montée sur un cadre de bois de forme carrée. Au-dessous de l'aiguille aimantée, est un disque rotatif portant sur sa circonférence douze caractères chinois indiquant les heures du jour. Sur le cadre, sont inscrits en cercle les trente jours du mois. Dans l'angle supérieur droit, est gravé le signe de la lune, et dans l'angle de gauche la lune voilée par le brouillard (?). En bas du cadre, sont figurés le déclin de la lune et le lever du soleil. La face inférieure de la boîte porte un quadrillage semblable à une table de multiplication, dont chaque case contient un caractère isolé. Enfin, la tranche du cadre est surchargée de caractères : ce sont les quatre points cardinaux et leurs subdivisions.

Si le corps du défunt est enterré selon les règles, son fils, quoique pauvre paysan inculte, peut devenir riche et même mandarin, car il apprend avec facilité les caractères. Quand les descendants du mort périclitent, quand leurs enfants meurent, c'est que l'orientation du corps de l'ancêtre est mal choisie ou que la qualité de la terre n'est pas favorable. On consulte alors à nouveau le sorcier ou l'un de ses confrères. On déterre ainsi le corps à plusieurs reprises jusqu'à réussite. Bien entendu, chaque consultation coûte fort cher. Un homme du peuple dépense ainsi parfois 20 à 200 piastres, c'est-à-dire une véritable fortune.

L'article 258 du Code annamite, qui est emprunté au Code chinois, édicte contre les coupables des peines terribles :

... « Celui qui a fabriqué des esprits tourmenteurs, des inscriptions contenant des sorts ou des charmes, avec l'intention de tuer quelqu'un sera, dans chaque cas, jugé d'après les dispositions relatives au complot de meurtre; s'il en est résulté la mort de quelqu'un, dans chaque cas, on prononcera, selon les règles relatives à la nature du meurtre prémédité. Si le coupable a seulement voulu causer à quelqu'un un mal ou des infirmités, la peine sera diminuée de deux degrés par rapport au cas de complot de meurtre suivi d'actes d'exécution sans que la victime ait été blessée. »

Le commentaire officiel qui explique cet article cite un passage de la loi des Duongs (de 618 à 905 ap. J.-C.) dans lequel sont mentionnées certaines passes magiques employées pour se défaire de ses ennemis. L'*envoûtement*, en particulier, est parfaitement décrit tel qu'il était autrefois en usage en Europe.

« Tous ceux qui, par ressentiment ou par haine, font des esprits qui procurent des cauchemars ou bien des sentences écrites contenant des sorts ou des charmes. » Il s'agit donc, poursuit le commentaire, de deux catégories distinctes. L'expression « esprits tourmenteurs » se rapporte à des pratiques cabalistiques relatives à des esprits qui procurent des cauchemars ou des crampes : par exemple, à celle qui consiste à dessiner l'image d'une personne ou à sculpter une figurine représentant cette personne, à y faire un trou dans le cœur avec une aiguille, à lui lier les mains, à lui attacher les pieds, et à y faire telles autres simagrées analogues.

« L'expression « sentences écrites contenant des sorts et des « charmes » veut dire écrire des sentences, dessiner des images ou bien enterrer des bandes de papier recouvertes de formules pour évoquer les esprits ou bien les brûler pour faire des sortilèges coupables, ou bien encore prendre le jour, le mois, l'année de la naissance d'une personne qu'on veut faire mourir; écrire une formule de sort ou d'incantation et autres pratiques surnaturelles analogues. »

Malheur au sorcier qui, dans une intention louable, s'adresse à la magie pour guérir les malades. En cas de mort, la justice n'est pas tendre pour lui. Les châtiments qui lui sont réservés sont énu-

mérés dans un décret placé à la suite de l'article 266 du Code annamite.

« Toute personne de la secte de Dao versée dans la pratique de la sorcellerie, ou tout autre individu quelconque qui se livrera à la pratique de moyens extraordinaires (tels que de dessiner le cercle lumineux, d'écrire des formules d'incantation, et autres moyens analogues) pour guérir quelqu'un et qui aura ainsi causé sa mort, sera condamné à la strangulation, avec sursis....; si la mort n'en est pas résultée, la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; les co-auteurs seront, dans chaque cas, punis d'une peine moindre d'un degré [1]. »

Ces lois, comme toutes celles qui frappent trop lourdement, ne sont guère appliquées. Le magistrat recule devant l'énormité du châtiment si peu proportionné à la faute. Mais le simple fait d'avoir inscrit ces textes dans le Code montre bien la place prépondérante qu'occupe, aux yeux du législateur, la sorcellerie en Extrême-Orient. En réalité, les devins, les inspirés, les prophètes pullulent en Birmanie, au Siam, en Indo-Chine. A l'occasion, ils savent grouper autour d'eux de nombreux disciples, qui marchent à l'ennemi avec l'héroïsme que donne le fanatisme religieux [2].

1. Le *truong* est une longue règle de bois dur qui produit des plaies beaucoup plus profondes que la souple baguette de rotin.

2. J'ai cité plusieurs exemples de folie mystique collective dans un article intitulé : « Sur la condition des aliénés dans les colonies françaises, anglaises et néerlandaises de l'Extrême-Orient. » (*Presse médicale*, 9 août 1905).

EXAMEN
D'UN ALIÉNÉ CRIMINEL RÉCIDIVISTE

Par E. DUPRÉ

Professeur agrégé, Médecin de l'Infirmerie spéciale

La question de l'assistance des aliénés criminels et des mesures législatives à appliquer à ces malades, restera à l'ordre du jour jusqu'à la reprise de la discussion, partielle ou complète, devant le Parlement de la loi de 1838. Ce problème complexe, dont l'intérêt à la fois médical, administratif et judiciaire, a suscité tant de discussions et de travaux, a été exposé au Congrès des Aliénistes de Pau (1904), par P. Kéraval, dans son Rapport sur les *Mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels*, rapport qui constitue une étude historique et critique remarquable de la question.

A l'occasion de la discussion qui suivit ce Rapport, je communiquai au Congrès les conclusions d'une expertise, que m'avait confiée le tribunal, à l'égard d'un malade bien connu d'ailleurs des aliénistes, experts inspecteurs ou chefs de service de la Seine, et qui avait formé une demande de mise en liberté.

Je publie aujourd'hui ce rapport, parce qu'il me paraît rentrer dans la catégorie des documents utiles à la discussion du problème médico-légal des aliénés criminels. Il contient en effet l'observation, d'ailleurs très résumée, d'un type intéressant d'aliéné criminel, récidiviste, foncièrement dangereux, vis-à-vis duquel, malgré l'état de calme relatif et l'absence de toute idée délirante chez le sujet, j'ai cru devoir conseiller à l'autorité judiciaire le maintien de l'internement.

Je soussigné, Professeur agrégé à la Faculté, Médecin des hôpitaux, commis par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 10 juillet 1903, à l'effet d'examiner l'état mental du sieur H... aliéné, interné à Bicêtre, qui a formé une demande de

mise en liberté, et de dire si H... peut être mis en liberté sans danger pour lui ou pour les autres; serment préalablement prêté, le 13 juillet, devant M. le président Ditte; après avoir longuement interrogé et examiné H... et soigneusement étudié le volumineux dossier de ce malade; après m'être entouré de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ma mission; après avoir pris l'avis de quelques aliénistes qui ont examiné H.,. et de ceux à qui j'ai soumis son cas; déclare consigner dans le présent rapport le résultat de mon enquête et les conclusions de mon expertise.

H..., âgé de cinquante-quatre ans, ancien valet de chambre, originaire de Bretagne, a derrière lui déjà une longue histoire pathologique, dont les différentes étapes sont consignées dans son dossier, et dont il convient d'indiquer ici sommairement les points principaux et les dates importantes.

Nous ne possédons point de renseignements sérieux sur l'***hérédité*** d'H... dont la famille habite la Bretagne et paraît ne pas avoir entretenu avec lui de rapports suivis.

Par les interrogatoires de sa femme, et des voisins d'H..., consignés dans les rapports de police annexés aux certificats d'internement; par la lecture de ces certificats et l'étude des rapports d'expertise dont H... a été l'objet, nous sommes largement renseignés sur les ***antécédents personnels*** du malade. L'examen de ces antécédents nous apporte trois notions capitales :

1° H... qui a subi, de 1889 à 1892, cinq internements pour alcoolisme, est un ***alcoolique chronique récidiviste***, qui délire facilement sous l'influence de ses excès de boissons.

2° H... a toujours fait preuve, surtout dans les derniers temps, d'un caractère égoïste, orgueilleux et méfiant; d'une intelligence originellement faible, bornée, d'ailleurs peu cultivée, mais raisonnante; d'un jugement faux, mais d'une activité logique développée, constamment mise au service de son égoïsme, et employée à la justification de ses actes criminels et à la défense de sa conduite; d'un sens moral très défectueux, ainsi qu'en témoignent son propre jugement sur son passé et l'absence de tout remords du meurtre de sa femme. Ces anomalies du caractère, de l'intelligenee et de la moralité sont le propre de certaines constitutions psychiques, congénitalement déséquilibrées, dont le fonds pathologique est surtout constitué par le développement nul ou insuffisant du sens moral, la déviation fonctionnelle des facultés logiques, et enfin par une égoïsme et un orgueil démesurés, C'est dans cette catégorie de déséquilibrés héréditaires que se recrutent, par l'exagération des caractères mor-

bides que je viens de signaler, les maniaques raisonnants, les fous moraux et les persécutés-persécuteurs.

H... appartient, sans contredit, à cette famille psychopathique, et doit être considéré comme un *déséquilibré orgueilleux*, *raisonnant et moralement débile.*

3ᵉ Enfin l'étude de la conduite passée, des actes encore récents, et des propos mêmes tenus par le malade lors de mon interrogatoire, démontre que H... est un *impulsif homicide dangereux*, *capable de meurtre*, même en dehors de l'excitation alcoolique.

Ces trois notions, qui se dégagent de l'étude des antécédents de H..., dominent toute l'histoire de ce sujet, qui, dès à présent, nous apparaît, dans une synthèse naturelle de ces éléments morbides, comme un *débile moral orgueilleux et raisonnant*, *dont les tendances natives aux idées de persécution*, *réalisées et multipliées par l'alcoolisme*, *ont finalement abouti à l'homicide.*

Tel est évidemment le diagnostic qui s'imposait, il y a dix ans, pour H... Depuis cette époque, le malade est interné ; et il importe, par l'*examen de l'état actuel*, de se rendre un compte exact de la situation psychologique présente du sujet.

L'internement a eu, pour H., deux conséquences capitales : la diète toxique et l'impossibilité de commettre, au dehors, des actes dangereux.

De la diète toxique résulta la disparition actuelle des accidents alcooliques. Mais nous savons, par la connaissance des antécédents, que, dès qu'il est mis en liberté, H... se remet à boire, et que, sous l'influence de ces récidives toxiques, apparaissent les accès de délire alcoolique. Mis, par son séjour à Bicêtre, dans l'impossibilité de commettre des actes dangereux au dehors, H... en a commis au dedans, lorsqu'il a tenté, dans un moment de liberté relative à l'intérieur de l'asile, d'assassiner M. le docteur Charpentier, médecin de l'hospice, contre lequel il nourrissait des idées de persécution et avait froidement prémédité des projets de vengeance. H... a commis cette tentative d'homicide, en dehors de toute excitation alcoolique manifeste, et a donné, par cet acte, la preuve de la *permanence chez lui des tendances homicides* et de l'impulsion au meurtre, dont l'assassinat de sa femme avait été, quelques années auparavant, la première manifestation.

Ces faits nous autorisent donc à conclure que l'absence actuelle des accidents alcooliques et des actes dangereux chez H... n'est due qu'à l'internement; et qu'il est fort probable qu'au dehors, l'aptitude à l'intoxication alcoolique et aux actes dangereux se manifesterait à nouveau. L'expérience en a été tragiquement faite, lors de l'assassinat de sa femme, par H..., le lendemain même du jour où il sortait de l'asile, réclamé et reconduit par elle à la maison conjugale.

L'examen de l'état actuel de H... révèle chez lui trois ordres de faits intéressants. Tout d'abord, l'absence complète d'idées délirantes, d'hallucinations, et d'états affectifs pathologiques : ensuite, l'existence de cet état mental particulier, dont j'ai indiqué plus haut les caractères, à base d'orgueil, d'amoralité et de raisonnement paralogique; enfin, l'existence d'un calme dans la tenue et le langage, d'une sobriété dans les gestes, d'une modestie dans l'expression de ses sentiments, des idées, qui, à l'interrogatoire banal et à un examen superficiel, peuvent en imposer pour un changement complet de caractère, et, joints à la lucidité intellectuelle et aux excellentes promesses de H..., faire croire à la guérison du malade.

Il est cependant facile de s'assurer de la *persistance chez H... de l'anesthésie du sens moral*, en constatant chez lui l'absence de remords du meurtre de sa femme, dont il regrette l'exécution, à cause des conséquences que le fait a eues pour lui, mais dont il cherche, avec animation, à justifier les raisons : à ce moment, l'excitation de son langage, l'éclat de son regard, l'agitation de sa personne, trahissent malgré lui, en dépit de l'attitude calme qu'il affecte le reste du temps, la véritable nature de ses sentiments d'égoïsme, d'orgueil, de violence, qui restent étrangers à toute pitié et à tout regret, vis-à-vis de sa victime, pour laquelle il n'a que des reproches et des expressions ironiques et méchantes : il faut expressément noter ici que H... s'en tient aux allusions et ne formule, contre sa femme, que des accusations vagues, sans fondement, qu'il n'essaye même pas de préciser. Pour donner un exemple de son argumentation, je rapporterai un des principaux griefs formulés par H... contre sa femme, pour expliquer son meurtre : celle-ci avait convié quelques parents à dîner pour fêter le retour au foyer conjugal de son mari, qu'elle avait ramené le matin même de l'asile, et elle avait acheté des fleurs pour orner la table : H..., qui avait perdu son père peu de temps avant sa sortie de Ville-Évrard, ne put, dit-il, contenir son indignation, à la pensée que sa femme avait destiné ces fleurs à l'ornement d'un repas de famille, au lieu de les porter sur la tombe de son beau-père ! Insistant sur l'énormité de cet acte qui trahit, dit-il, chez sa femme la méconnaissance de tout sentiment filial, exaltant d'un autre côté le respect qui est dû à la mémoire de son père, H... qui ne formule d'ailleurs contre sa femme que quelques vagues propos de jaloux, entreprend de justifier le meurtre de sa victime et nous donne ainsi la mesure de la fausseté de son jugement, de la perversion de ses instincts et de la violence sanguinaire de ses actes.

Il justifie de même la tentative d'assassinat qu'il a commise sur le docteur Charpentier : il rappelle avec complaisance et minutie les moindres détails de la préparation et de l'exécution de son crime, s'étonne d'avoir manqué sa victime, et ne manifeste aucun repentir de son acte.

Lorsqu'on essaye de provoquer chez H... soit un sentiment de remords, soit la conception de la monstrueuse disparité qui existe entre ses raisons et ses actes, on éveille chez lui les réactions ironiques et orgueilleuses d'un homme sûr de lui, qui n'admet pas la contradiction, qui s'excite et se pose en victime méconnue, en sujet persécuté, fort de son droit, et prêt à recommencer les mêmes actes dans les mêmes circonstances.

Au contraire, lorsqu'on interroge H... sur la nature de son caractère, sur ses projets d'avenir, sur sa future conduite et l'emploi éventuel de sa liberté, si elle lui est accordée ; il ne tarit pas sur son propre éloge, sur l'énumération de ses qualités, en insistant sur sa douceur, sur son amour de la paix, de la tranquillité, Il dit textuellement : « Je n'ai jamais fait de mal à personne, je ne suis pas méchant ; je suis très pacifique et très doux ; je ne suis pas dangereux, qu'on me laisse sortir et je vivrai tranquille. »

Il est impossible de lui faire sentir la contradiction qui éclate entre ses affirmations et ses antécédents criminels. Il est convaincu qu'il était dans son droit en égorgeant sa femme, en assommant le docteur Charpentier. Au cours de la conversation, il répète souvent, avec un entêtement monotone : « Je ne connais pas les lois, je ne connais pas la médecine ! » voulant signifier par là qu'il s'en tient à son raisonnement, qu'il ne cherche pas à aller au delà, et qu'il désire, ne se sentant pas malade, être mis en liberté et répondre au besoin de ses actes à la justice.

Il n'a évidemment ni le sentiment moral intime, ni la notion intellectuelle acquise, de la gravité de ses actes et de sa situation vis-à-vis de la société. C'est un *aliéné moral, raisonnant, violent, enclin à la boisson et très dangereux.*

Tous les aliénistes, qui, soit comme Chefs de service, soit comme Inspecteurs des asiles, soit comme Experts, ont eu à statuer sur le cas d'H..., l'ont déclaré un « *aliéné essentiellement dangereux*, contre lequel la société a le devoir de prendre des *mesures de sécurité*, qu'il faudra séquestrer à nouveau dans un établissement spécial, et faire l'*objet d'une surveillance spéciale* » (Paul Garnier) ; « un *aliéné dangereux* » (A. Ritti) « un *persécuté-persécuteur*, *orgueilleux*, *violent*, sujet à des *excitations temporaires*, dans lesquelles il se livre à des *actes dangereux* » (Féré). En octobre 1901, le docteur Féré, dans le service duquel se trouve H..., terminait son certificat de situation par cette phrase « il a fait une tentative d'assassinat sur M. le docteur Charpentier dans un moment de calme apparent, où il travaillait dans l'hospice. On n'est pas autorisé à croire qu'il a cessé d'être dangereux, parce qu'il est calme. A maintenir. » En juillet 1902, consulté à la suite d'un rapport semestriel où le docteur Bérillon, médecin-inspecteur des asiles, concluait à la nécessité de faire sortir H..., le docteur Féré terminait son certificat par ces mots : « S'il est

séquestré, ce n'est pas pour ce qu'il fait maintenant, mais pour ce qu'il a fait autrefois. Peut-on dire que ses tendances violentes ont disparu, quand on voit seulement qu'on a réussi à les empêcher de se manifester depuis la tentative de M. Charpentier? »

En janvier et en février 1903, M. le docteur Bérillon concluait de nouveau à la guérison et à la sortie d'H... En mai 1903, M. le docteur Féré, dans un certificat de situation, se terminant par ces mots « si on ne tient compte que de sa conduite actuelle, ce n'est pas un aliéné. Quant à décider si on doit oublier le passé, ce n'est pas une question de médecine. » M. le docteur Féré, sans conclure heureusement à la sortie d'H..., semble ne pas s'y opposer, au nom de la médecine.

M. le docteur Féré, tout en conservant le même diagnostic général qu'il a toujours formulé sur les certificats successifs relatifs à H..., semble avoir modifié, dans ces derniers temps, son opinion sur le danger probable qu'offrirait la mise en liberté du malade.

Je diffère à cet égard absolument d'avis avec mon collègue, M. le docteur Féré. Je crois que, en matière de diagnostic, de pronostic et de traitement, le médecin, et surtout le médecin légiste, doit tenir le plus grand compte des antécédents, et que le rappel du passé est essentiellement une question de médecine. Ce rappel du passé s'impose au médecin, d'autant plus qu'il vise, en l'espèce, des actes criminels répétés, dont l'étiologie est inhérente non à des facteurs épisodiques, comme l'excitation passionnelle ou ébrieuse, mais à des causes permanentes, constitutionnelles, représentées chez H... par sa débilité morale, son orgueil, la violence de son caractère, et ses tendances à l'homicide. L'excitation alcoolique, même légère, en éveillant, chez ce psychopathe, les idées de persécution et de jalousie, en précipitant chez lui les réactions motrices, redouble ses aptitudes au meurtre et en font un être impulsif dangereux.

Le calme actuel dont jouit H., dû à la diète d'alcool, à l'isolement et à la volonté intéressée du malade, ne doit pas en imposer au médecin pour la disparition des tares psychopathiques qui ont jusqu'à présent fait d'H... un *être essentiellement antisocial.* Le malade, sous ses apparences pacifiques, est et reste dangereux, ainsi que je l'ai démontré plus haut. Il est vis-à-vis de son état morbide antérieur, non pas en *état de guérison,* mais en *état de rémission :* et cette rémission est le produit du régime de l'asile et de la volonté intéressée du malade à paraître calme et inoffensif.

C'est en ne tenant pas compte de ces considérations, et du passé du malade, qu'on *s'expose à des catastrophes* comme celle qui a marqué la sortie d'H... de l'asile de Ville-Evrard et que le médecin-légiste a le devoir de prévenir.

Il est certainement regrettable que, pour des malades comme H... qui,

sans être des aliénés délirants, sont, de par leur constitution psychopathique, des dégénérés, *récidivistes de l'alcool et du crime*, et restent des êtres *dangereux* et *antisociaux*, il n'existe pas des *Asiles de sûreté*, intermédiaires à l'asile et à la prison, où ces individus, à *criminalité pathologique*, seraient mis à l'abri de leurs récidives et isolés de la société, sans contact ni avec les aliénés délirants, clients naturels de l'asile, ni avec les criminels ordinaires, clients naturels de la prison.

Je termine donc mon rapport par les conclusions suivantes :

Conclusions.

1° H... est un débile, appartenant à la famille psychopathique des fous moraux et des persécutés persécuteurs, c'est-à-dire présentant des lacunes intellectuelles et surtout morales considérables, de l'égoïsme et de l'orgueil, et une déviation constitutionnelle des facultés logiques, dont l'incessante activité, commandée par l'agitation morbide du tempérament, aboutit à des jugement faux et à des actes antisociaux.

2° H... est de plus un homme violent, agressif, que la moindre excitation peut précipiter à l'impulsion homicide. H... est enfin un alcoolique récidiviste, qui, sous l'influence d'excès, même légers de boisson, devient extrêmement dangereux et capable de meurtre. L'homicide est, chez lui, non l'effet direct du délire alcoolique, mais bien le produit de sa constitution psychopathique, surexcitée par l'appoint épisodique du poison.

3° Si, depuis plus d'un an, sous l'influence de l'internement et de la diète d'alcool, H... est devenu calme et d'apparence pacifique, cette modification dans son attitude ne doit pas en imposer pour un changement dans la constitution psychique du sujet. Celui-ci, qui déjà, à deux reprises, s'est montré capable d'assassinat au milieu des apparences du plus grand calme, est et reste un être dangereux et antisocial. J'émets cette affirmation, non seulement au nom de la notion classique de l'incurabilité de ces états psychopathiques constitutionnels dont H... offre un exemple, non seulement au nom de l'étude du passé du malade, mais encore à la suite de l'examen direct d'H..., qui nous révèle chez lui la persistance de la fausseté du raisonnement, des perversions morales et des tendances à la violence.

4° Le malade est en état, non de guérison, mais de rémission. Cette rémission prendrait fin à la sortie de l'asile; car, au dehors, H... retrouverait vite, dans les difficultés de la vie, dans la boisson, les causes d'excitation qui remettraient en jeu ses aptitudes aux violences agressives et homicides.

H... doit être considéré comme un véritable *explosif*, qui, mis à l'abri



de tout choc, reste silencieux et inoffensif, mais que le premier heurt ferait dangereusement éclater.

Je considère la mise en liberté d'H... comme un danger pour lui et surtout pour la société. J'estime qu'il est nécessaire de le maintenir enfermé dans un établissement spécial, sans mesure de rigueur inutile, mais sous une surveillance attentive.

A la suite de ce rapport, le malade, maintenu à Bicêtre, a fait, un an après, une tentative d'incendie à l'hospice.

L'histoire pathologique, administrative et judiciaire, de ce sujet me paraît apporter, après tant d'autres observations analogues, un argument bien démonstratif en faveur de la mesure d'assistance, que recommande depuis longtemps la majorité de nos collègues, vis-à-vis de ces sujets à criminalité pathologique, aliénés non délirants, mais pervers et récidivistes de l'alcool et de l'homicide ; c'est pour ces êtres essentiellement dangereux et antisociaux que s'impose la création des Asiles de sûreté, intermédiaires à l'Asile et à la Prison, et adaptés à la mentalité crimino-pathologique de sujets dont les instincts sont intermédiaires à la folie et au crime.

L'AFFAIRE WEBER

Dans l'après-midi du 5 avril 1905, la dame Charles Weber apportait à l'hôpital son enfant Maurice âgé de dix mois qui suffoquait. L'interne de service remarquant au cou du petit malade une rougeur en forme de sillon émit l'idée qu'il avait été victime d'une tentative récente de strangulation. Or, la dame Charles Weber avait déjeuné avec sa belle-sœur Pierre Weber chez son autre belle-sœur, la jeune Jeanne Weber ; après le déjeuner elle était sortie avec la première laissant l'enfant bien portant à la garde de la seconde ; à son retour, l'enfant suffoquait. Ce ne pouvait donc être que Jeanne Weber qui lui avait serré le cou ; plainte fut portée contre elle.

Mais dans le courant du mois précédent (du 2 au 27 mars) quatre enfants étaient morts dans la famille Weber : Georgette et Suzanne Weber filles de Pierre Weber; Germaine Weber fille de Léon Weber, et Marcel Weber, fils de Jeanne Weber. Celle-ci soupçonnée d'avoir voulu étrangler son neveu Maurice fut bientôt accusée par ses beaux-frères et belles-sœurs d'avoir tué ses trois nièces et son propre fils. Ces quatre décès survenus tous brusquement en un si court espace de temps étaient bien de nature, il faut l'avouer, à faire croire à l'intervention d'une main criminelle. Cependant jusqu'au 5 avril Jeanne Weber n'avait été l'objet d'aucune suspicion.

Une instruction fut ouverte et confiée à M. le juge Leydet. Ce magistrat chargea M. le docteur Thoinot d'examiner le jeune Maurice Weber et de procéder à l'autopsie des quatre enfants décédés ; en même temps, il confia aux docteurs Dupré et Vallon la mission d'examiner l'inculpée au point de vue mental.

Le docteur Thoinot ne constata aucune trace de sillon au cou de Maurice Weber et à l'autopsie des corps exhumés il ne trouva pas de cause de mort violente pas plus que de mort naturelle.

L'analyse chimique des viscères faites par le docteur Ogier ne fit découvrir aucune trace de poison.

Le 8 juillet, MM. Dupré et Vallon déposèrent un rapport concluant à l'intégrité des facultés intellectuelles de la femme Weber.

La femme Weber fut envoyée devant les assises de la Seine sous la quadruple inculpation de meurtre sur les trois fillettes Georgette, Suzanne, Germaine Weber et de tentative de meurtre sur Maurice Weber. L'accusation abandonnait le cas de Marcel Weber.

L'acte d'accusation disait en substance :

« Il est établi que le petit Maurice Weber a subi des phénomènes d'asphyxie consécutifs à une constriction du cou. Or, les symptômes observés chez cet enfant qui a heureusement survécu sont identiques à ceux constatés chez les trois autres victimes. De là il est aisé de conclure que celles-ci sont mortes des suites d'une suffocation, due, comme dans le cas précédent, à des pratiques criminelles. L'expertise n'ayant donné aucun résultat certain au point de vue médical, elle laisse subsister les preuves qui ressortent de l'instruction même, et ces preuves forment un faisceau singulièrement concordant. »

L'affaire devait venir à la session des assises de novembre 1905, mais le président, en présence de crimes multiples dont on n'apercevait pas le mobile, estima qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle expertise médico-légale sur l'état mental de l'accusée et confia cette mission aux docteurs Joffroy Dubuisson et Séglas. Le président basait surtout son ordonnance sur ce fait que le docteur Label avait constaté une crise nerveuse chez l'accusée. Cette seconde expertise confirma pleinement la première.

Le président des assises de la seconde quinzaine de janvier, d'accord avec M. l'avocat général, ordonna à son tour une nouvelle consultation médico-légale et en chargea MM. Brouardel, Descoust et Thoinot. Ces trois experts déclarèrent que rien n'établissait que la femme Weber eut suffoqué ou étranglé Georgette, Suzanne et Germaine Weber et que la tentative de strangulation sur Maurice Weber n'était pas mieux fondée au point de vue médical.

En somme, si les apparences étaient contre la femme Weber, les expertises médico-légales ne révélaient aucune preuve à sa charge. L'affaire se présentait donc avec une allure quelque peu mysté-

rieuse. La presse politique l'annonçait sous des rubriques sensationnelles : « La Tueuse d'enfants », « L'Ogresse », « Le Mystère du Pré Maudit », du nom d'une impasse voisine du domicile de l'accusée, etc.

A l'audience la vérité se fit jour.

Dans les dépositions des témoins éclatèrent des contradictions qui impressionnèrent vivement l'assistance, et que le défenseur M[e] Henri Robert souligna avec son habileté habituelle. Les dépositions de MM. Brouardel, Thoinot et Ogier emportèrent la conviction de tous en faveur de l'accusée. M. l'avocat général Seligman abandonna l'accusation et reconnut l'innocence de Jeanne Weber. Le ministère public et la défense d'un commun accord renoncèrent à l'audition des derniers témoins parmi lesquels se trouvaient les cinq médecins aliénistes.

M[e] Henri Robert se leva alors, et après avoir excusé les témoignages « de haine, de colère et de mensonge de ces malheureuses mères révoltées contre la mort qui leur prend leurs petits », rendit hommage à la science des experts et particulièrement de MM. Brouardel et Thoinot.

Après quelques minutes de délibération, le jury prononça un verdict d'acquittement. Une voix cria : « Il n'y a plus de justice. » C'était celle d'une des belles-sœurs de l'accusée.

Malgré son innocence proclamée en audience publique, la femme Weber, à en juger par les conversations entendues à la sortie de la salle des assises, n'en restera pas moins pour beaucoup « l'Ogresse » ou « une dangereuse monomane ». La lumière de l'audience n'a pas éclairci pour tous, le « mystère du Pré Maudit ». Les affirmations précises de la science n'ont pas eu complètement raison des commérages du quartier de la Goutte d'Or.

Ch. V.

Voici les deux rapports rédigés sur l'état mental de la femme Jeanne Weber.

I

Rapport de MM. Dupré et Vallon.

Nous, soussignés,

Docteur Dupré, agrégé à la Faculté, médecin des hôpitaux et de l'infirmerie spéciale du Dépôt, et Ch. Vallon, médecin en chef à l'asile Sainte-

Anne, commis par une ordonnance de M. le juge d'instruction Leydet en date du 22 avril 1905 ainsi rédigée:

« Attendu la nécessité de constater judiciairement l'état où se trouve la femme Weber au point de vue mental.

« Ordonnons qu'il y sera procédé par MM. Vallon et Dupré, docteurs en médecine, et serment par eux préalablement prêté en nos mains, lesquels après avoir reconnu l'état où se trouve la femme Weber, nous diront si cette femme jouit de la plénitude de ses facultés, et si elle a pu, dans des moments d'égarement, et par suite, d'une monomanie particulière, accomplir les actes criminels dont elle est suspectée. »

Certifions avoir à maintes reprises examiné l'inculpée, avoir interrogé son mari, consulté le dossier et nous être entourés de tous les renseignements utiles à l'accomplissement de notre mission; et déclarons consigner dans le présent rapport le résultat de notre examen et les conclusions de notre enquête.

La femme Jeanne Weber, sur laquelle pèse l'inculpation si grave d'avoir tué par strangulation ou empoisonnement, au moins, deux enfants, s'est toujours présentée à nous, à l'occasion de nos examens, avec l'attitude, le maintien et le langage d'une femme calme, lucide, consciente de sa situation et capable de discuter avec nous, dans les termes les plus raisonnables, les accusations dont elle est l'objet, et la série des événements à l'occasion desquels elle comparait devant la justice.

La femme Weber est indemne de tout antécédent judiciaire et médical Tout au plus, peut-on relever chez elle l'existence, depuis quelques mois, d'accidents névropathiques, d'allure hystérique consistant en courtes pertes de connaissance, suivies de réveils spontanés, pendant lesquels l'inculpée paraît un peu étourdie. Ces crises nerveuses ont apparu à la suite de violentes commotions morales déterminées par la mort de ses deux enfants; et à la suite aussi de pertes sanguines, de fausses couches qui ont fatigué la femme Weber dans ces derniers temps. Durant la première période de notre examen, l'inculpée, à l'infirmerie de Saint-Lazare, a dû suivre un traitement pour des métrorrhagies, dont l'apparition, à la suite d'une suppression des règles de deux à trois mois, a fait soupçonner un début d'avortement spontané. En dehors de ces crises hystériformes et de ces petits accidents utérins, nous n'avons rien relevé d'anormal ou de pathologique chez la femme Weber. L'enquête relative à l'existence, rétrospective ou actuelle chez elle, d'accidents hystériques, épileptiques ou alcooliques est demeurée sur tous les points négative. Nous estimons inutile d'énumérer ici la série de ces constatations négatives, dans les différents domaines explorés par nous avec le plus grand soin.

La femme Weber est l'aînée de dix enfants, dans une famille où nous



ne relevons d'ailleurs aucune tare pathologique intéressante à consigner ici. Elle n'a reçu aucune instruction dans son enfance et ne sait ni lire ni écrire, mais ce défaut de culture tient beancoup plus à la misère du foyer familial où elle a grandi et à la négligence presque forcée dans laquelle elle a été tenue par ses parents, qu'à l'état de sa mentalité, qui n'est pas, à proprement parler, celle d'une arriérée. La femme Weber nous parait être une personne de niveau mental très ordinaire, mais dont l'activité psychique et principalement le jugement sont au-dessus des facultés d'une débile. Elle fait preuve, dans la conversation, de mémoire, de jugement, d'aptitude à discuter les faits, à édifier un raisonnement; devant l'énormité des choses qui pèsent sur elle, elle s'étonne, s'afflige, se disculpe, argumente en un mot sa cause, avec les réactions sentimentales et les appréciations logiques les plus naturelles et les plus légitimes; elle est calme, mais non indifférente ni apathique; elle raisonne, mais avec lucidité et logique, et non pas avec l'argumentation spécieuse et abondante des fous raisonnants ou des simulateurs.

Autant que l'on peut en juger par les propos de son mari et les résultats de notre examen, la femme Weber a toujours été comme épouse et comme mère, une femme normale, calme, affectueuse, rangée dans sa vie et notoirement connue dans son entourage, comme une personne incapable des faits criminels dont on l'accuse.

Étant donnés l'infériorité de son instruction et de sa culture, le milieu où elle a grandi, etc., la femme Weber partage les superstitions et les préjugés de l'erreur populaire, et il est facile de s'expliquer ainsi la bizarrerie de certains de ses propos, de certaines de ses attitudes, même auprès des petits enfants en mal d'agonie ou déjà morts. On sait combien les femmes du peuple sont prodigues de manifestations superstitieuses et absurdes, autour des agonisants ou lors de la toilette et de la veillée des morts.

En résumé, pour répondre aux questions que nous pose la justice relativement à l'état mental de la femme Weber nous croyons pouvoir résumer notre examen en disant que l'inculpée nous paraît jouir de la plénitude de ses facultés mentales, et qu'elle ne noussemble atteinte d'aucune affection, de nature à la rendre capable, dans un moment d'égarement impulsif ou sous toute autre influence, des actes criminels dont elle est suspectée.

Nous terminerons donc notre rapport par les conclusions suivantes, que nous formulerons en elles-mêmes indépendamment de toute appréciation étrangère à notre mission, et, par conséquent, sans prétendre émettre à cette occasion aucune opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'inculpée, dont la démonstration ne peut ressortir de notre enquête.

Conclusions

1° *La femme Weber n'est atteinte d'aucune forme d'aliénation mentale, d'aucune perversion instinctive, d'aucune affection névro-psychopathique, capable de la pousser à accomplir les actes criminels dont elle est inculpée.*

2° *Sans vouloir préjuger de la matérialité des faits qu'on lui reproche, nous devons conclure que rien ne nous autorise à entrevoir dans la psychologie de l'inculpée, une explication médicale des crimes dont elle est suspectée.*

II

Rapport de MM. Joffroy, Dubuisson et Séglas.

Nous soussignés, Joffroy professeur à la Faculté de médecine, Dubuisson, médecin de l'asile Sainte-Anne, Séglas, médecin de l'hospice de Bicêtre avons été commis par une ordonnance de M. le président des assises à l'effet, connaissance prise des pièces de l'information, d'examiner à nouveau la femme Weber et de dire si son état nerveux constaté par le docteur Label, le soir même d'un des crimes relevés, peut expliquer les meurtres et tentative de meurtre dont elle est accusée et de donner dans un rapport écrit notre avis sur le degré de responsabilité de la femme Weber.

La femme Weber a été déja l'objet, au cours de l'instruction, d'une expertise mentale de la part des docteurs Vallon et Dupré.

Nous serons d'autant plus brefs, que nos conclusions concordent avec celles de la première expertise, et que les résultats de notre examen sont restés totalement négatifs.

En effet, au cours de nos différentes visites, la femme Weber s'est toujours montrée absolument correcte dans son attitude, sa conversation, parfaitement consciente de sa situation, calme et lucide. Des investigations répétées ne nous ont pas permis de décéler l'existence actuelle d'aucun des symptômes habituels (délire, hallucinations, etc.), des états d'aliénation mentale définis et permanents.

Nos recherches ont été également infructueuses en ce qui concerne la manifestation possible d'accidents antérieurs, d'une crise de délire transitoire, d'inconscience passagère au moment des événements visés par l'inculpation. D'ailleurs, l'enquête rétrospective sur l'existence d'accidents

alcooliques, épileptiques, hystériques qui conditionnent le plus souvent ces sortes de troubles mentaux, est restée négative.

Nous n'avons trouvé à noter que quelques légers symptômes d'allure hystériforme, consistant en des sortes d'étourdissements, de syncopes légères, avec retour spontané à la connaissance au bout de quelques minutes et sans troubles intellectuels concomitants ou consécutifs. Ces petites crises nerveuses ne se seraient produites d'ailleurs, au dire de l'intéressée, que dans le cours de ses grossesses ou à la suite de pertes utérines, de fausses couches. C'est vraisemblablement à une crise de ce genre que se rapportent les symptômes consignés dans la déposition du docteur Label. Au moment des événements qui ont amené son arrestation, la femme Weber se croyait enceinte, et à l'infirmerie de Saint-Lazare elle aurait eu des pertes qui, survenant après une suspension des règles de plusieurs mois, auraient fait penser à une fausse couche.

Quoi qu'il en soit, ni ces légères manifestations nerveuses, ni cet état possible de grossesse, ne se sont accompagnés d'aucun désordre mental de nature à expliquer les actes qui lui sont reprochés.

Nous avons recherché à ce propos avec un soin particulier, et sans aucun résultat, l'existence d'obsessions impulsives irrésistibles de caractère homicide; nous n'avons trouvé de même aucune trace d'une perversion instinctive particulière pouvant expliquer la série des attentats relevés dans le dossier de l'instruction. Sur ce dernier point d'ailleurs, le résultat de nos investigations se trouve pleinement d'accord avec les renseignements qui représentent la femme Weber comme une bonne épouse, une mère attentive et affectueuse pour les siens, qu'on n'eût pas soupçonnée des crimes dont elle est accusée.

Sans avoir reçu aucune instruction, ne sachant ni lire ni écrire, la femme Weber nous a paru d'une intelligence certainement au-dessus de la moyenne pour une personne de sa condition. Elle a fait preuve d'une mémoire excellente, extrêmement précise dans les moindres détails, et l'on ne peut saisir dans les récits qu'on lui fait répéter à différentes reprises la moindre contradiction. Dans l'exposé qu'elle nous reproduit des derniers événements qui ont provoqué son arrestation, elle se montre d'ailleurs absolument simple et naturelle, et ses conversations ne traduisent aucune recherche, aucune préparation. Elle juge les personnes, discute les faits, raisonne, argumente avec une présence d'esprit remarquable, formule les appréciations les plus légitimes, et ne se livre pas à cet étalage vain de soi-disant preuves insignifiantes, illogiques et spécieuses des fous raisonnants. Si elle reste calme et maîtresse d'elle-même, elle n'est pas indifférente, et témoigne, au contraire, des réactions émotionnelles très

correctes, des sentiments affectifs auxquels on ne peut trouver rien à reprendre.

Sans avoir la prétention d'émettre une opinion sur la culpabilité ou l'innocence de la femme Weber, nous croyons cependant, en restant sur le terrain de l'expertise médico-légale, devoir faire remarquer qu'en raison même de l'état de ses facultés intellectuelles, ses allégations méritent toute l'attention. Nous en avons relevé quelques-unes qui, au point de vue médical, justifieraient une vérification que nous ne sommes pas à même de mener à bonne fin. C'est ainsi qu'elle signale spontanément dans la famille des enfants décédés : l'alcoolisme à la deuxième génération (des parents et du grand'père), la constitution chétive des enfants, la fréquence chez eux d'accidents convulsifs du premier âge. Or, nous rappelons ici à titre de simple renseignement que l'importance de la convulsibilité comme stigmate de l'hérédité alcoolique, et la polymortalité en bas âge des enfants d'alcooliques amenant la dégénérescence et l'extinction d'une famille, sont aujourd'hui des faits bien établis par l'expérience et l'observation clinique.

Conclusion

La femme Wéber ne nous paraît atteinte d'aucun trouble mental quel qu'il soit, de nature à expliquer médicalement les actes dont elle est inculpée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

Présidence de M. TANNON, Président

Audience du 23 octobre 1905

ACCIDENT DU TRAVAIL. — SUICIDE. — RELATION DE CAUSE A EFFET

Lorsqu'un ouvrier a été blessé au cours de son travail par une courroie de transmission qui, s'étant rompue et violemment détendue, lui a labouré le crâne et la face, et que le blessé, en proie à d'atroces souffrances, s'est suicidé ; si pour accueillir l'action en révision (formée originairement par lui et reprise par sa veuve), les juges se sont fondés sur le rapport des experts commis, lesquels ont affirmé que le suicide était la conséquence directe des troubles cérébraux *et des douleurs éprouvées à la suite du traumatisme causé par l'accident, ces constatations établissent suffisamment la relation de cause à effet entre l'accident du travail et le suicide.*

M. Delaunay a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, rendu le 5 novembre 1904, au profit de la veuve Buray, et à l'appui de son pourvoi, il a invoqué le moyen suivant :

Violation des articles 1er, 3, 19 et 20 de la loi du 9 avril 1898, 6, 1131 et 1133 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a fait droit à l'action exercée par les représentants d'un ouvrier victime d'un accident du travail, qui s'était suicidé après avoir obtenu l'allocation d'une rente viagère, en revision de cette indemnité, sous le prétexte que le suicide était la conséquence de l'accident dont l'ouvrier avait été victime, alors, d'une part, que le suicide impliquant nécessairement un acte volontaire, l'aggravation des conséquences de l'accident qui en résulte ne peut être mise à la charge du chef d'industrie, et alors, d'autre part, que l'arrêt attaqué ne pouvait considérer le suicide comme une conséquence directe de l'accident qu'en constatant, ce qu'il ne fait pas,

l'irresponsabilité complète de la victime et la relation directe de l'irresponsabilité avec l'accident.

La Chambre des requêtes, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Zeys, la plaidoirie de Me Morillot, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Bonnet, a statué en ces termes :

« La Cour :

« Attendu que Buray a été blessé le 13 avril 1901, au cours de son travail dans l'usine Delaunay, par une courroie de transmission qui s'étant rompue et violemment détendue, lui a labouré le crâne et la face ; qu'en proie à d'atroces souffrances, il s'est suicidé le 29 juillet 1903 ;

« Attendu que, pour accueillir l'action en revision formé par Buray et reprise par sa veuve, la Cour s'est fondée sur le rapport des experts commis, lesquels ont affirmé que le suicide de Buray était la conséquence directe des troubles cérébraux et des douleurs éprouvées par lui à la suite du traumatisme causé par l'accident dont il a été victime ;

« Attendu que ces constatations établissent la relation de cause à effet entre l'accident du travail du 13 avril 1901 et le suicide de Buray ;

« Dit qu'en le décidant ainsi, la Cour de Rouen a donné à l'arrêt attaqué une base légale suffisante et n'a violé aucun des textes visés au moyen. »

Observation. — En principe, le suicide d'un ouvrier au cours du travail, n'est pas un accident du travail, même quand le suicidé aurait agi dans un moment d'aliénation mentale : tribunal civil, Seine, 17 mars 1900 (*Dalloz*, 1901, 2311) ; mais le suicide inconscient pourrait ouvrir le droit à une indemnité si la démence avait sa cause dans le fat de l'industrie, car, dans ce cas, la démence, en dehors même de tout suicide, rentrerait dans la définition légale des accidents du travail. C'est cette solution que consacre à bon droit l'arrêt ci-dessus.

(*Gazette des Tribunaux*, 24 janvier 1906.)

ANALYSES

BIBLIOGRAPHIE

Précis de médecine légale, par A. LACASSAGNE. Paris, Masson et C[ie], éditeurs, 1906, 1 vol. petit in-8°, 891 pages.

Bien que succédant au *Précis de Médecine judiciaire* publié autrefois par le même auteur et dont deux éditions n'épuisèrent pas le succès, le *Précis de Médecine Légale* de M. Lacassagne en diffère totalement. C'est un livre nouveau ainsi que l'exigeaient, d'une part, l'adaptation à la médecine légale des résultats acquis en physiologie et en clinique, la mise en œuvre des matériaux fournis par la statistique, l'anthropologie et la sociologie, et, d'autre part, les nouvelles questions que le médecin légiste est appelé à résoudre et l'obligation créée par la loi du 30 novembre 1892 à tout médecin de déférer aux réquisitions de la justice.

Une vingtaine de pages sont consacrées, au début, à un clair exposé de l'histoire de la médecine légale. L'auteur aborde ensuite les questions générales dont l'étude trouve son application dans les cas les plus divers et cette *première partie* comprend trois chapitres.

Un *premier chapitre* traite des droits et des obligations du médecin dans la société et devant la justice. Le praticien y trouvera les lois et les décrets qui concernent l'organisation de la médecine et les notions qu'il est indispensable de connaître sur la responsabilité médicale, la délicate question du secret médical et tout ce qui intéresse en général la profession médicale. Il y trouvera également tous les renseignements relatifs au rôle du médecin devant la justice, comme expert ou comme témoin, et aux expertises, en matière civile comme en matière criminelle.

Dans le *deuxième chapitre* sont passées en revue toutes les questions générales relatives à la personne vivante et pouvant se présenter dans toute procédure. Tout ce qui concerne l'individu en général (âge, sexe, état civil, identité, responsabilité criminelle, capacité civile) est étudié avec beaucoup de précision et les procédés qui permettent l'identification des récidivistes y sont exposés d'une façon détaillée et avec de nombreuses figures très démonstratives. C'est dans ce chapitre que se trouvent résumées les notions indispensables à l'expert en ce qui concerne les règles à suivre dans l'examen de l'état mental. L'auteur y traite également

de la recherche des maladies simulées, provoquées ou communiquées.

Le *troisième chapitre* est consacré à l'étude des problèmes médico-judiciaires relatifs au cadavre, aux objets ou substances privées de vie, et à l'exposé de ces recherches thanatologiques assez avancées pour permettre de différencier nettement les signes de la mort, les causes de la rigidité cadavérique, les diverses phases du décubitus et de mettre en évidence les variations des phénomènes de putréfaction suivant les milieux et l'étiologie si complexe de la mort subite. L'étude des taches de sang, de sperme, de lait, d'urine, de méconium, etc., vient compléter ce chapitre que terminent des considérations intéressantes sur l'écriture et particulièrement sur les écrits des aliénés.

La *seconde partie* de l'ouvrage, qui comporte l'étude des questions de médecine légale spéciale commence avec le *quatrième chapitre* où l'auteur passe en revue les attentats contre les personnes dans les divers cas qui peuvent se présenter. Dans l'étude des coups et blessures, il envisage les *accidents du travail* et fait l'exposé de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905 et complétée par le tarif officiel des honoraires médicaux pour soins donnés aux victimes des accidents du travail (8 octobre 1905). Ensuite, les différents modes de mort par asphyxie, la suffocation, la submersion, la pendaison, la strangulation, la mort par modifications plus ou moins brusques de la température et de la composition du sang (inanition, fatigue, surmenage) l'empoisonnement, le suicide, le duel sont successivement envisagés.

Le cinquième et *dernier chapitre* est réservé à l'exposé des questions relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction : attentats aux mœurs, grossesse, accouchement, avortement, viabilité du fœtus, différentes variétés d'infanticide.

Tel est ce *Précis de Médecine Légale* qui, très clair et très didactique constituera pour les étudiants un ouvrage classique en même temps qu'il sera, pour les praticiens, un guide et un recueil de documents précieux. Il leur sera d'un grand secours pour résoudre ces intéressantes questions de médecine légale, de jour en jour plus nombreuses, et pour lesquelles, ainsi que le dit M. Lacassagne, le praticien doit toujours avoir présente à l'esprit l'ancienne devise du collège des chirurgiens de Lyon : « *Vigil et prudens* ».

René CHARPENTIER.

L'Œuvre psychiatrique et médico-légale de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police, par E. DUPRÉ. (*Le Bulletin médical*, 13 décembre 1905.)

Dans sa leçon d'ouverture du cours de médecine légale psychiatrique à l'Infirmerie spéciale, M. Dupré fait l'histoire de cette Infirmerie, annexe du grand Dépôt central de la Préfecture de police. Définitivement consacrée par une circulaire du Préfet de police, L. Renault, en date du 28 février 1872, qui la différenciait nettement du Dépôt, l'Infirmerie spéciale eut, en 1873, un service médical autonome avec Lasègue comme médecin en chef et Legrand du Saulle comme médecin adjoint. Destinée à recevoir des commissariats de police de Paris et de la Seine pour y être examinés rapidement les sujets dont les actes ou les propos nécessitent des mesures de sécurité et un examen psychiatrique, elle reçoit quotidiennement une moyenne de plus de sept personnes au sujet desquelles le médecin doit prendre, dans le plus bref délai possible, l'une ou l'autre des décisions suivantes : l'*internement dans un asile*, l'*envoi à l'hôpital*, l'*envoi dans un hospice*, la *mise en liberté* ou l'*ajournement* aux fins d'observation et pendant un temps très limité.

Après avoir étudié l'œuvre de Lasègue, de Legrand du Saulle, et de Paul Garnier qui appliquèrent successivement à l'étude d'un tel milieu leurs qualités d'observation et de travail, M. Dupré termine en saluant la mémoire de Paul Garnier « ce maître auquel on succède, mais qu'on ne remplace pas » et qui inaugura à l'Infirmerie spéciale un enseignement que la création de l'Institut médico-légal permit ensuite de rattacher à la Faculté de Médecine.

René CHARPENTIER.

Du placement des aliénés criminels en Suisse, par Edouard BOREL (*Annales médico-psychologiques*, juillet 1905, p. 62).

L'auteur a adressé aux directeurs d'asile d'aliénés suisses un questionnaire au sujet de la nécessité d'un asile spécial pour aliénés criminels, et et du nombre actuel de ces aliénés dans leurs établissements. Ce nombre s'élèverait à six cents trente-et-un mais il paraît à l'auteur un peu exagéré. Tous les directeurs d'asiles sont unanimes à se plaindre de cette classe de malades; malgré cela dix sur quinze restent partisans du statu quo, c'est-à-dire, ne voient aucun inconvénient à conserver à l'asile les aliénés criminels ordinaires. L'auteur est partisan d'un asile spécial capable de recevoir des aliénés criminels de plusieurs cantons, de tous les cantons même. Un asile pour hommes lui paraît suffisant. D'après sa statistique, les persécutés et les épileptiques y seraient fortement représenté. Cet asile admet les catégories suivantes: 1° ceux ayant commis des

actes délictueux graves; 2° les aliénés qui n'ont à leur charge qu'un délit de peu d'importance, mais qui en raison de leur caractère ou de leur délire doivent être considérés comme très dangereux; 3° les condamnés ayant commis un délit grave, devenus aliénés en cours de peine; 4° les individus coupables de quelque délit grave et dont l'étal mental paraît douteux. Ces derniers seraient placés à l'asile spécial en observation et donneraient lieu à une expertise. Le transport de ces malades pourrait être fait, soit de la prison, soit de l'asile ordinaire où l'on aurait reconnu l'impossibilité de garder ces malades. Enfin, si cet asile spécial était créé, l'auteur est certain qu'on verrait se produire des demandes d'admission même de la part des médecins d'asile qui ne souscrivent pas à ses conclusions.

L. TREPSAT.

De la capacité de témoigner et de prêter serment des aliénés, par ASCHAFFENBURG (*soixante-quinzième congrès de la Société psychiatrique de la province du Rhin*, 17 juin 1905. *Allg. Zeitschr. f. Psychiatrie*, XLII, c. 5 et 6, 1905).

Les séances de la commission de réforme de la procédure criminelle ont pris fin sans qu'aient été discutées toutes les questions qui tiennent tant au cœur des aliénistes. De ce nombre est *la prestation de serment de l'aliéné.*

Le serment du témoin serait destiné à imprimer dans son esprit la gravité de l'affaire et, par suite, à lui montrer l'importance de ses dépositions. A l'occasion de la prestation de serment d'une femme âgée dont la mémoire était affaiblie, la cour prétendit ainsi donner au témoin la vigueur néeessaire pour lutter contre son amnésie et provoquer soit l'exactitude de ses indications, soit la réserve imposée par ses défaillances.

Il est à penser que la prestation de serment n'aura jamais pareille vertu dans les cas où la mémoire a subi une atteinte matérielle. Tout au contraire, le cérémonial de cette formalité, provoque chez les personnes, quelque peu sensibles, de la confusion ef de l'angoisse qui sont loin de favoriser l'exactitude de leurs assertions. Voici, par exemple, une femme de cinquante-sept ans qui, à trois époques diverses, a témoigné de façons toutes différentes, à telles enseignes qu'on dut la poursuivre pour faux serment par négligence : ses dépositions ne pouvaient par elles-mêmes lui assurer aucun avantage. L'instruction révéla un état de dépression chronique, une diminution de la faculté de fixation, et surtout une irritabilité qui avait dû exercer une action d'autant plus pernicieuse sur la malade qu'elle était angoissée et avait pris fort au sérieux sa prestation de serment. Elle fut acquittée sur le rapport de l'expert.

D'après la législation actuelle, cette personne eût dû être appelée à prêter serment, alors même que son état mental eût été préalablement connu. Le paragraphe 56 du Code de procédure criminelle dispose en effet que sont seules dispensées du serment les personnes qui à l'époque où elles comparaissent n'ont pas une idée suffisante de la nature et de l'importance du serment, à raison d'un défaut de maturité de l'intelligence ou de sa faiblesse. Et c'est le juge qui est appelé à apprécier l'aptitude du comparant sur ce point! Aussi arrive-t-il bien souvent que des aliénés de marque prêtent serment. Un témoin était cité dans un procès; il déclarait sous serment avoir assisté au payement d'une forte somme d'argent. Or il s'agissait d'un hébéphrénique de quarante-six ans en complète démence, malade depuis plus de vingt ans, qui, lorsqu'on causait avec lui assez longuement, ne faisait que radoter des mots dépourvus de sens et émettre les idées les plus fantaisistes et les plus incohérentes. On produisait à volonté chez lui des falsifications de la mémoire. Sa fausse déposition n'était qu'un plagiat.

On ne peut cependant pas invariablement *déconseiller* l'audition d'un aliéné parce que aliéné. Ainsi on fit la preuve de l'assertion d'un hébéphrénique de trente-trois ans à intelligence extrêmement affaiblie qui racontait un fait qui valut à son auteur douze ans de travaux forcés; le fait fut reconnu exact. Sans doute, l'assertion seule de ce malade n'eût pas justifié la condamnation, et la prestation de serment d'un tel témoin eût été des plus scabreuses, alors même qu'il eût possédé la compréhension superficielle ordinaire de la nature et de l'importance du serment. C'est le cas notamment de tous les persécutés persécuteurs processifs, de tous les hystériques; et néanmoins leurs assertions sont consciemment ou non soumises à l'action de leur trouble mental. En un cas dont s'occupe actuellement M. Aschaffenburg, la condamnation à une peine de plusieurs années de travaux forcés a été due, bien plus que ne l'a cru le tribunal, à la déposition d'une hystérique. Les grosses difficultés que l'on rencontre à la revision d'un procès doivent, par suite, obliger à une extrême circonspection quand il s'agit de faire état des dires d'hystériques auxquels la prestation de serment donne l'aspect d'une plus grande véracité.

Gottlob propose d'interpréter en ce sens le paragraphe 56. « Sont à entendre sans leur faire prêter serment toutes les personnes qui, à raison d'une maladie mentale ou d'une faiblesse mentale, sont hors d'état d'être sûres de la vérité d'une assertion. » On y pourrait souscrire si l'on n'était tourmenté par la conjoncture suivante. Un aliéné guéri, capable en vertu du texte précédent de déposer sous serment, devrait faire sa déclaration sur des événements auxquels il aurait été mêlé au cours d'une phase de

manie grave de la folie circulaire. L'interprétation que voici serait préférable :

« Sont à entendre sans leur faire prêter serment les personnes dont les assertions ou les perceptions sont influencées par une maladie mentale ou une faiblesse mentale. »

Cette rédaction, malgré sa brièveté, parerait aux deux défauts du paragraphe actuel. Elle éviterait qu'on ne fît comparaître des aliénés y compris ceux qui sont sur les frontières de la folie. Elle empêcherait qu'on ne fît prêter serment à des aliénés guéris sur des événements correspondant à l'époque de leur affection. Hoche s'y rallie. Kullmann désire qu'on y ajoute : « Pourvu que la prestation de serment n'exerce aucune influence sur la rectitude de leur déposition. » Cette addition n'est pas admissible parce qu'on ne peut d'avance prévoir si la prestation de serment exercera une influence sur tous les détails; ce serait jouer une comédie ridicule que de faire d'abord prêter serment à un aliéné, de ne pouvoir ensuite utiliser sa déposition, comme entachée d'une influence morbide, et finalement d'être obligé de ne pas appliquer la peine précisément à cause de cette maladie.

Discussion.

M. Landerer appuie la motion de M. Aschaffenburg, notamment en ce qui concerne les périodiques rarement en état de fournir des renseignements sur les événements qui se sont passés pendant la période d'acmé de leur agitation. Il vaut mieux poser au moment voulu la question de savoir si le sujet est en état d'être entendu, d'être entendu après avoir ou non prêté serment, et résoudre cette question sur-le-champ.

M. Ungar. — Il est souvent impossible de déterminer où commence la maladie mentale.

M. Aschaffenburg. — Je me suis donné beaucoup de peine pour trouver une expression qui corresponde à nos desiderata sans me perdre dans le dédale des cas particuliers. Je n'en ai pas trouvé de meilleure et ne sache pas qu'il ait été proposé mieux. Sans doute le code civil interprète très différemment les expressions de maladie mentale et de faiblesse mentale. En tout cas, une fausse interprétation n'aurait pas, dans l'espèce, grand danger. Il s'agit d'établir non si le sujet est atteint d'une maladie mentale ou d'une faiblesse mentale, mais bien si l'un de ces deux états a exercé une influence sur les perceptions et l'authenticité de la déposition. Les expressions précédentes réalisent le but poursuivi et s'appliquent à l'hystérie grave

M. Pelman. — Il est indispensable que la société prenne position



dans la question, mais celle-ci n'est pas aujourd'hui en état d'être jugée; il faut qu'elle soit étudiée par une commission.

L'assemblée nomme une commission composée de MM. Aschaffenburg, Ungar et Pelman.

P. Keraval.

Contribution au diagnostic psychologique de la réalité en matière criminelle, par C. G. JUNG (*Centralbl. f. Nervenheilk*, XXVIII, 1905).

L'ensemble des idées correspondant à un crime émerge dans les images provoquées par la recherche du mécanisme de l'association mentale, parce que chez les gens sains d'esprit on constate toujours dans les mots qui leur viennent au cerveau, sous l'influence des vocables proposés, un ensemble d'idées révélant leurs préoccupations du moment ou celles qui les impressionnent le plus; en d'autres termes, les associations des gens sains d'esprit témoignent constamment d'un complexus conceptuel nuancé d'une impression sentimentale. MM. Jung et Riklin ont déjà recherché chez les aliénés l'ensemble d'idées qui dans leurs associations traduisait leur préoccupation émotionnelle pour en faire un moyen de diagnostic. MM. Wertheimer et Klein ont publié que les associations trahissaient le groupe d'idées correspondant à un crime commis en vertu de son relief sentimental, et qu'on pourrait en sollicitant le mécanisme des associations découvrir l'auteur du crime.

M. Jung donne brièvement l'*observation suivante*.

« Hier soir vint me trouver très ému un monsieur d'un certain âge. Il me raconta qu'il habitait avec un jeune homme dont il était le tuteur. Or, depuis quelques semaines il lui manquait de temps à autre dans sa caisse des sommes dont le total actuel s'élevait à plus de 1 000 francs. Il a dénoncé le fait à la police sans être en mesure de fournir aucune preuve contre qui que ce soit. Sans doute, il soupçonne son pupille, mais sans autre indice. S'il savait que ce fût lui, il abandonnerait toute poursuite afin de ne pas nuire à une famille extrêmement honorable. Il voudrait donc savoir exactement à quoi s'en tenir. Il me priait d'hypnotiser le jeune homme et de l'interroger au cours du sommeil hypnotique.

« Déclinant cette offre, je proposai l'épreuve des associations, praticable sous prétexte de consultation, le jeune homme m'ayant jadis consulté à cause de malaises nerveux légers. Le tuteur acquiesça et ce matin le pupille se rendait à ma consultation.

« Ayant fait choix de cent mots à proposer comme thèmes incitateurs susceptibles de provoquer des groupes d'idées convenables, je procédai à l'examen. Des associations cérébrales se dégagea, de la façon la plus évidente, le groupe d'idées correspondant au vol effectué, tant et si bien qu'à la fin,



je pus dire délibérément et tranquillement au jeune homme : « vous avez volé ». Il pâlit, se troubla, et après une courte hésitation, avoua en pleurant son larcin. »

Le groupe d'idées en rapport avec ce vol avait, dans l'esprit du coupable une telle couleur sentimentale que les mots provoqués par d'autres, associés à ceux-ci, se rapportaient mécaniquement au groupe d'idées en question et trahissaient l'acte antérieur.

P. Keraval.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE FRANCE

Dans la séance du 11 décembre 1905, M. le secrétaire général a porté à la connaissance de la Société un jugement rendu le 7 juin précédent par le tribunal de Château-Thierry concernant la responsabilité d'un médecin en matière d'accident mortel survenu au cours d'une chloroformisation. Ce jugement condamne le docteur B... à payer 8.000 francs de dommages-intérêts à la famille de P... décédé au cours de l'administration du chloroforme faite en vue de la réduction d'une luxation ancienne de l'épaule. Or le docteur Saint-Cène, chargé par le tribunal de rechercher en qualité d'expert si le docteur B... n'avait commis aucune imprudence ou négligence pouvant engager sa responsabilité, avait déclaré que celui-ci avait pris de suffisantes précautions dans l'administration du chloroforme à P... Le tribunal n'en avait pas moins condamné le docteur B..., estimant que celui-ci en administrant le chloroforme à P... sans avoir obtenu un acquiescement donné en pleine connaissance d'un dénouement fatal possible, alors que l'existence de l'intéressé n'était pas menacée par le *statu quo*, avait commis une faute lourde engageant complètement sa responsabilité.

Un des passages du jugement mérite d'être plus particulièrement retenu par les médecins et chirurgiens des asiles d'aliénés, c'est le suivant :

« Attendu qu'on lit dans le rapport de l'expert que le danger du chloroforme réside surtout dans les syncopes, très souvent irrémédiables qu'il occasionne au début de son administration, et que celle-ci est d'autant plus dangereuse que le patient est plus ou moins *alcoolique*..., qu'en fai le docteur B... connaissait les tendances de l'alcoolisme de P... »

La Société a renvoyé le jugement à l'examen d'une commission déjà chargée d'étudier la question de l'emploi des anesthésiques dans les expertises.

A la séance du 8 janvier 1906, M. Chassevant au nom de cette commission a lu un remarquable rapport concluant à ce que, dans l'administration du chloroforme, la responsabilité civile du médecin ne doit être engagée que lorsqu'on relève contre lui de la négligence ou de la légèreté.

En ce qui concerne la prétention émise par le tribunal de Château-Thierry que le médecin ne devait recourir à l'anesthésie chloroformique que dans le cas où la vie du malade est en danger immédiat, M. Chassevant fait justement remarquer que cette restriction à l'emploi de l'anesthésique ferait reculer de près d'un siècle la chirurgie, privant les blessés et malades des progrès de la science et augmenterait sans raison le nombre des infirmes et des décès.

En ce qui concerne l'obligation que le jugement voudrait imposer au médecin de prévenir le malade des graves conséquences possible d'une anesthésie M. Chassevant présente les judicieuses objections que voici :

« Il nous serait facile de multiplier les accidents mortels survenus chez des personnes qui n'ont pas été anesthésiées, au début et quelquefois même avant l'intervention chirurgicale, par arrêt subit des mouvements du cœur et de la respiration (inhibition de Brown-Séquard).

« La crainte de la douleur peut, à elle seule, chez certaines personnes, amener la mort par le même mécanisme. Desault trace avec le doigt sur la peau du cou la ligne que doit suivre son bistouri, pour expliquer l'opération à ses élèves : la femme succombe subitement ».

« Il faut remarquer que le mécanisme de la mort, dans ces cas, est analogue à celui observé dans les accidents du début de la chloroformisation : c'est un arrêt réflexe du cœur et de la respiration. »

« La mort subite peut donc survenir avant l'opération, ou à l'occasion d'une opération sans gravité ».

Enfin au sujet de l'attendu semblant dire que l'alcoolisme doit être une contre-indication à l'emploi du chloroforme, M. Chassevant s'exprime ainsi :

« On utilise journellement l'anesthésie chloroformique chez les alcooliques, dans les mêmes conditions que pour les autres blessés et malades. Je ne sache pas qu'on ait observé d'accidents mortels plus fréquents chez les alcooliques que chez les autres personnes ; on peut même dire que, dans les services hospitaliers, le nombre des alcooliques soumis à l'anesthésie chloroformique est beaucoup plus grand que celui des non-alcooliques ; et cependant la statistique globale de ces établissements n'indique qu'un très petit nombre d'accidents mortels survenus au cours de la chloroformisation.

« M. le professeur Brouardel a souvent rappelé qu'alors qu'il étai nterne à Cochin, avec Marey et Léon Labbé, en 1858, Gosselin leur



avait donné l'ordre de chloroformer, dès leur arrivée à l'hôpital, les blessés atteints de fractures ou de luxation, qu'ils fussent ivres ou non, de façon à faire les réductions et les contentions avant que la contraction musculaire ne rendit ces opérations plus difficiles. Ils n'ont eu aucun accident.

« L'alcoolisme du sujet n'est pas, par lui-même une contre-indication du chloroforme comme anesthésique ».

Les conclusions du rapport de M. Chassevant ont été adoptées à l'unanimité.

L'affaire est en appel devant la cour d'Amiens, il est à souhaiter que celle-ci, éclairée par l'opinion de la Société de médecine légale, réforme le jugement du tribunal de Château-Thierry. Si ce jugement était maintenu, il aurait pour conséquence de supprimer les interventions chirurgicales chez les aliénés.

CH. VALLON

VARIÉTÉS

Une circulaire de M. Chaumié. — L'examen mental des inculpés. — Précision de la mission du médecin légiste.

M. Chaumié a adressé aux procureurs généraux la circulaire suivante :

« Les Congrès de science pénale les plus récents se sont préoccupés, à juste titre, de l'atténuation possible de la culpabilité des accusés ou des prévenus, résultant de leur état mental, et ont été amenés à constater que, dans la plupart des cas, les cours et tribunaux n'ont pas les éléments nécessaires pour apprécier le degré exact de leur responsabilité.

« Certains médecins légistes croient avoir rempli suffisamment la mission qui leur a été confiée en concluant sommairement à une responsabilité « limitée » ou « atténuée ».

« Une semblable conclusion est beaucoup trop vague pour permettre au juge d'apprécier la culpabilité réelle du prévenu d'après son état mental au moment de l'action; mais son insuffisance tient généralement au défaut de précision du mandat qui a été donné à l'expert.

« A côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées, ou atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier, à leur égard, une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi.

« Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer, avec la plus grande netteté possible, dans quelle mesure l'inculpé était, au moment de l'infraction, responsable de l'acte qui lui est imputé.

« Pour atteindre ce résultat, j'estime que la commission rogatoire devra



toujours contenir et poser d'office, en toute matière, les deux questions suivantes :

« 1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte, dans le sens de l'article 64 du Code pénal ;

« 2° Si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité.

« L'expert dira, en outre... (ici le juge d'instruction spécifiera les points qu'il croira devoir signaler plus particulièrement d'après les résultats de l'information, ou les indications fournies par l'inculpé lui-même, par sa famille ou par son défenseur).

« Je vous prie de vouloir bien porter les indications qui précèdent à la connaissance de vos substituts et des juges d'instruction de votre ressort, d'en assurer l'exécution immédiate dans toutes les procédures et de me rendre compte de ces diligences.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« J. CHAUMIÉ. »

Conférence des avocats

La conférence des avocats à la cour d'appel s'est réunie, le 17 février 1906, sous la présidence de M. Chenu, bâtonnier.

La question à discuter était ainsi conçue :

Le romancier qui prend, comme sujet de son œuvre, des débats judiciaires publics, peut-il, si les personnages s'y reconnaissent et si les faits — d'ailleurs exactement rapportés — sont de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération, être poursuivi en vertu de la loi de 1881 ?

MM. Badoul et Douarche ont soutenu l'affirmative ;

MM. Steinhard et Chesteil, la négative ;

M. Bernstein, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La conférence a adopté l'affirmative.

La question vise les romanciers, mais par extension, elle peut s'appliquer aux médecins experts publiant leurs rapports médicaux-légaux et particulièrement aux médecins aliénistes qui dans leurs dépositions écrites ou orales ont souvent à s'occuper des tares héréditaires que peut avoir l'inculpé.

Faculté de Paris

Médecine légale pratique. — Le cours de *médecine légale pratique*, commencé à la Morgue, le mercredi 8 novembre 1905, à deux heures de l'après-midi, se continuera les vendredis, lundis et mercredis suivants à la même heure.

Ordre du cours: les mercredis, M. le professeur Brouardel ; les ven-

dredis, M. Descoust, chef du laboratoire de médecine légale; les lundis, M. Vibert chef du laboratoire d'anatomie pathologique.

Les Conférences pratiques de *physiologie, d'anatomie pathologique et de chimie appliquées à la toxicologie* sont faites au laboratoire de toxicologie (caserne de la Cité, 2, quai du Marché-Neuf).

Ces conférences ont lieu dans l'ordre suivant, les mardis, jeudis et samedis.

Ordre du cours: les jeudis à quatre heures, M. Descoust; les mardis et les samedis à trois heures, MM. Vibert et Ogier, chef du laboratoire de chimie.

M. Dupré, agrégé, médecin en chef-adjoint de l'Infirmerie spéciale, chargé du *cours pratique de médecine légale psychiatrique*, commencera ses conférences du semestre d'été, le samedi 10 mars 1906 à trois heures, et les continuera les samedis et mardis suivants, à la même heure, quai de l'Horloge 3, (Infirmerie spéciale).

Sont seuls admis à suivre le cours de *médecine légale pratique* et les conférences, sur la présentation d'une carte spéciale qui leur est délivrée après inscription, au secrétariat de la Faculté:

1° MM. les docteurs en médecine; 2° MM. les étudiants ayant subi le troisième examen de doctorat.

Le laboratoire de chimie (caserne de la Cité, 2, quai du Marché-Neuf), est également ouvert aux élèves qui désireraient entreprendre des recherches personnelles sur des sujets de chimie toxicologique. Ces élèves sont inscrits au laboratoire, et après autorisation du doyen, sur la présentation de la carte d'immatriculation et de la quittance des droits prescrits (50 francs par trimestre).

Sont seuls admis à suivre les conférences cliniques de *Psychiatrie médico-légale*, sur la présentation d'une carte spéciale qui leur est délivrée, sur leur demande, au secrétariat de la Faculté de médecine (guichet n° 2), tous les jours, de midi à trois heures :

1° MM. les docteurs en médecine; 2° MM. les internes des hôpitaux; 3° MM. les étudiants ayant subi le quatrième examen de doctorat.

Le Gérant : H. Delarue.

Imp. J. Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, Paris.

1re Année. 25 Avril 1906. Numéro 2.

JOURNAL

DE

MÉDECINE LÉGALE PSYCHIATRIQUE

LES RÉACTIONS DES PERSÉCUTÉS

PAR

CH. VALLON

L'aliéné atteint de délire des persécutions subit bien rarement d'une façon passive les tourments de toutes sortes dont il est l'objet. A l'inverse de l'aliéné mélancolique qui, convaincu de son indignité et de sa culpabilité, se résigne a souffrir, le persécuté se livre à des actes qui ne sont en somme que la réaction naturelle et logique d'un être qui se croit injustement menacé dans son honneur, ses biens, sa famille ou sa propre existenee. Ces actes varient à l'infini, avec les idées délirantes et les hallucinations, avec les diverses phases de la psychose mais, pour si divers qu' ils soient ,ils peuvent se ramener à deux types :

Le persécuté se borne à se défendre.

Le persécuté attaque à son tour.

I. DÉFENSE. — Les moyens de protection auxquels les persécutés ont recours peuvent se classer en trois catégories :

a. Des ruses et précautions.

b. Des objets matériels,

c. Des pratiques spéciales.

A. RUSES ET PRÉCAUTIONS. — Les persécutés évitent le monde, vivent à l'écart, s'enferment chez eux, bouchant les trous des serrures, barricadant les portes et les fenêtres ; ils déménagent fréquemment, transportant leurs pénates d'un bout de la ville à l'autre; ils



quittent la localité où ils habitaient, ils s'expatrient même, changeant de nom pour mieux dépister leurs ennemis.

Parmi les individus arrêtés comme vagabonds, il n'est pas très rare de rencontrer des malheureux atteints de délire des persécution, fuyants de localité en localité des ennemis imaginaires.

Quand un persécuté s'enferme dans son logement avec sa famille, ne sortant seul que de loin en loin pour aller aux provisions, il s'expose à être poursuivi pour séquestration. J'ai déjà vu plusieurs faits de ce genre.

Le changement de milieu amène parfois un soulagement temporaire, le malade est moins tourmenté, ses hallucinations diminuent d'intensité ou même disparaissent momentanément. C'est un fait d'expérience que le placement dans un asile d'aliénés produit quelquefois une amélioration immédiate d'une durée plus ou moins longue.

Il n'en est pas toujours ainsi. Une dame veuve, à la période de la ménopause, très hallucinée de l'ouïe et pour laquelle j'avais inutilement conseillé le placement dans un asile d'aliénées, après avoir en vain essayé d'échapper à ses *insulteurs* en se rendant dans sa maison de campagne puis dans diverses stations balnéaires, résolut de fuir à l'étranger. Munie d'une somme considérable elle prend le train pour Bruxelles, descend dans un hôtel de cette ville et se fait inscrire sous un faux nom. Un de ses neveux prévenu de son départ arrive à la gare du Nord juste à temps pour prendre le train dans lequel elle était montée. Arrivé à Bruxelles il surveille ses agissements d'une façon discrète et le lendemain se présente devant elle. Il est accueilli par ces paroles : « Ils m'ont suivie jusqu'ici, je les ai entendus cette nuit, c'est inutile d'aller plus loin, je vais rentrer avec toi. » Elle avoue ensuite qu'elle avait l'intention, si elle était parvenu à dépister ses insulteurs, de s'installer en Allemagne sous un faux nom, de ne plus jamais rentrer en France et de ne plus donner signe da vie à sa famille.

Les persécutés qui, sous l'influence d'hallucination du goût et de l'odorat croient qu'on veut les empoisonner changent continuellement de restaurant, vont eux mêmes au marché et ne laissent à personne le soin de préparer leur repas; ils font analyser leurs aliments et leurs boissons; ils n'acceptent, parfois comme nourriture que des fruits ou des œufs revêtus de leur coquille; ils se munissent d'antidotes.



Les individus atteints de la variété religieuse du délire de persécution récitent des prières et font dire des messes; les superstitieux vont consulter des somnambules, des cartomanciennes.

B. OBJETS MATÉRIELS. — Ces objets opposés aux hallucinations varient avee le sens affecté.

Les hallucinés de l'ouïe se bouchent le conduit auditif externe avec du coton, du chanvre, des morceaux de drap ou de linge, de la mie de pain, de la terre glaise, du mastic, du papier, de l'herbe, des feuilles, ils entourent leurs oreilles de bandeaux ou les protègent en enfonçant profondément la tête dans leur coiffure; ils portent des passe-montagnes, des couvre-chef spéciaux, etc., etc...

Les hallucinés de la vue, — ils sont rares — portent des lunettes aux verres bleus ou noirs, des lunettes à l'usage des casseurs de pierres, se couvrent les yeux de bandeaux, font descendre très bas le bord de leur chapeau ou la visière de leur casquette.

Les hallucinés du gout, fort empêchés de protéger directement leur bouche, ont recours aux ruses et précautions que j'ai indiquées.

Les hallucinés de l'odorat sentant des odeurs désagréables, souvent persuadés qu'on veut les asphyxier, cherchent à se préserver en se bouchant les narines avec toutes sortes d'objets.

Les hallucinés génitaux recourent pour se protéger aux procédés les plus étranges : les hommes s'attachent la verge et les testicules; les femmes se tamponnent la vulve et le vagin, serrent les jambes, etc.

Les hallucinés de la sensibilité générale se couvrent les différentes parties du corps de journaux, de plaques de carton, de caoutchouc, de bois, de métal, etc. Un malade de M. Magnan s'entourait d'une ceinture de Pulvermacher et d'aimants, isolait son lit, avec des pieds de verre, pour échapper à des décharges électriques.

Un des faits les plus curieux de ce genre est celui rapporté par MM. Garnier et Le Filliâtre[1]. Il s'agit d'un persécuté atteint d'hallucination de l'ouïe et surtout de troubles de la sensibilité générale, qui portait tout un équipement pour se protéger contre les *causes extérieures*, contre les *magnétisations*. Cet équipement, d'abord simple, avait été complété et perfectionné petit à petit. En dernier lieu, il comprenait un ensemble de vêtements et appareils protecteurs

1. Annales médico-psychologiques. N° de Mars, Avril 1895.

atteignant le poids de 30 kilogrammes à savoir : plusieurs couches de papier collé et un morceau de porcelaine au devant de la poitrine, un plastron de caoutchouc sternal et un dorsal, une cuirasse en cuivre, deux genouillères du même métal, deux brassards en plomb, et sur le tout une pélerine en caoutchouc; comme coiffure, une casquette au fond garni de plusieurs plaques de tôle; enfin la nuit un casque en cuivre et un masque en plomb, plus trois demi-cylindres en cuivre pour isoler le tronc, la tête et les cuisses. Grâce à ces moyens de protection l'aliéné parvenait à diminuer ou à faire disparaître les douleurs dont il souffrait.

C. Pratiques spéciales. — Le persécuté attribue parfois à certains actes bizarres qu'il exécute, une portée particulière, une idée de défense contre ses ennemis. M. Séglas[1] qui a fait de ces *idées de défense* une très bonne étude, les divise en trois catégories suivant qu'elles se manifestent à nous par le langage parlé, écrit ou mimique, bien souvent ces trois modes d'expression s'associant chez le même individu.

Paroles : c'est tantôt un simple mot ou un juron, tantôt une phrase, comme une sorte de formule, tantôt une prière, tantôt encore un néologisme.

Écrits : modification dans l'orthographe des mots, intercalation d'un mot spécial ou d'une phrase particulière dans tous les écrits, etc.

Mimique : ce sont des expressions particulières de la physionomie, des gestes, des mouvements du corps.

Il faut ajouter des pratiques plus compliquées des *habitudes* (Séglas), tel le fait suivant : Une persécutée, chaque soir avant de se coucher, retirait ses draps du lit; puis mettait sur le matelas une assiette et posait dessus un flambeau avec une bougie piquée d'épingles qui tombaient dans l'assiette à mesure que la bougie brûlait. Tout cela dans le but de chasser les mauvais esprits.

Les hallucinations dans le délire de persécution pouvant intéresser plusieurs sens à la fois, s'associer et se combiner de bien des manières il en résulte que les persécutés associent et combinent également de façons fort diverses leurs moyens de défense.

1. Seglas Leçons cliniques sur les maladies mentales et nerveuses XXV[e] leçon.

Ces moyens sont en somme de deux ordres, dans l'esprit même du persécuté : les uns n'ont qu'une *action purement matérielle* (ceux de la première et de la seconde catégorie) les autres ont une *portée quasi psychique* ce sont des sortes de conjurations, d'exorcismes.

Tous les moyens de défense que je viens de passer en revue constituent de la part du persécuté qui les emploie, des actes voulus, réfléchis; ils méritent donc bien d'être désignés sous le nom de *réactions*. Mais à côté de cette défense dans laquelle le persécuté joue un rôle actif, on observe parfois des *idées de défense* faisant partie intégrante de son délire, absolument indépendantes, de sa volonté, vis-à-vis desquelles il joue un rôle purement passif. Avec, ou, si l'on veut, en face des idées de persécution, il y a des idées antagonistes de défense, des conceptions délirantes qui donnent à l'aliéné la conviction qu'à côté des individus qui le poursuivent, il en existe d'autres qui le défendent ou qui même réparent les dommages causés par les premiers. Le persécuté parle de ses défenseurs comme de ses persécuteurs tantôt d'une façon vague, tantôt en désignant une collectivité d'individus, parfois en indiquant nommément une personne.

Les idées délirantes de défense reposent, le plus souvent sur des hallucinations de l'ouïe. M. Magnan[1] a attiré l'attention sur les hallucinations bilatérales de caractère différent. D'une oreille, le persécuté entend des paroles désagréables ou pénibles, des injures, des menaces, des imprécations; de l'autre, des choses aimables, des avertissements, des conseils, des encouragements, des promesses. Ces deux ordres d'hallucination constituent *l'attaque* et la *défense* (Séglas).

Toute défense implique nécessairement une attaque antérieure, aussi ne trouve-t-on les idées et les hallucinations de défense qu'à une période avancée de la psychose.

Que la défense soit *active* ou simplement *passive*, elle suffit parfois à diminuer ou même à faire disparaître les souffrances des persécutés à leur assurer une tranquillité au moins relative et ainsi à les empêcher de passer à des réactions plus violentes. C'est là un fait très important au point de vue pratique. Les persécutés de cette catégorie avec les persécutés passifs, fournissent un assez fort contingent de travailleurs dans les asiles d'aliénés.

1. Magnan, *Leçons cliniques sur les maladies mentales*, 2e édition, p. 22.

Mais il est des persécutés qui, las de lutter contre des ennemis toujours plus acharnés finissent par perdre courage; trouvant la mort préférable à leur martyre, ils se tuent. Le suicide n'est cependant pas très fréquent dans le délire de perersécution. D'aucuns tuent des membres de leur famille pour les soustraire aux atteintes de leurs ennemis imaginaires.

Certains persécutés sont convaincus que, tout en se protégeant ils font du mal à leurs ennemis; ils ont pour ainsi dire un pied dans la défense et un pied dans l'attaque. L'attention n'a pas été, que je sache, attirée sur ce groupe mixte. Un cas de ce genre figure dans la thèse de Blin[1]. Il s'agit d'un homme de trente-sept ans, gardien au Louvre, atteint de délire de persécution avec troubles de la sensibilité générale qui, aussitôt qu'il ressentait la moindre douleur, mettait à l'endroit même une forte couche de teinture d'iode. De cette façon la brûlure de l'iode était ressentie par sa femme ou par toute autre personne qui voulait le sacrifier. Aussi le laissa-t-on tranquille à partir du moment où il eut cette idée qu'il qualifiait de lumineuse.

II. —ATTAQUE. — La plupart des persécutés arrivés à une certaine phase de la psychose, à force de subir des mauvais traitements, finissent par perdre patience et passent de la défense à l'attaque.

Ils commencent généralement par faire des reproches puis des menaces à leurs prétendus persécuteurs; ensuite, ils adressent des plaintes quelquefois verbales, le plus souvent écrites, aux diverses autorités : commissaire de police, procureur de la République, ministres, députés, sénateurs, chef de l'État, leur exposant avec un grand luxe de détails les persécutions dont ils sont l'objet et leur demandant de les faire cesser. N'obtenant pas satisfaction ils en appellent parfois au public par voie d'affiches, ou de brochures.

A ce moment, la situation devient grave et il est grand temps de pourvoir au placement dans un établissement spécial. Quelques persécutés commettent, dans le but de se faire conduire devant le commissaire de police de petits délits tels que bris de vitres, filouterie d'aliments; d'autres dans l'espoir de comparaître aux assises et de pouvoir

1. Blin. *De l'idée de persécution dans la mélancolie et le délire des persécutions*, p. 54. Paris, 1890.

du banc des accusés, parler comme du haut d'une tribune, se livrent à de pseudo-attentats contre des personnages en vue; la plupart, au bout d'un laps de temps variable, quelquefois très long, voyant qu'ils n'obtiennent pas justice, se décident à se faire justice eux-mêmes et à frapper celui ou ceux qu'ils considèrent comme leurs persécuteurs.

Les persécutés frappent la victime qu'ils ont choisie suivant un plan arrêté d'avance, le plus souvent en plein jour et en présence de témoins. Le coup donné, ils ne cherchent généralement pas à fuir, déclarant hautement qu'ils ont commis un acte de défense personnelle, en tous points justifié, et dont ils réclament toute la responsabilité. Ils sont fiers et satisfaits. Ils ont, dit le professeur Joffroy[1], « l'orgueil de la légitime défense ».

Ce n'est d'ailleurs pas seulement à l'homicide qu'ils ont recours mais encore à l'empoisonnement et à l'incendie.

Parfois, la tentative d'homicide, au lieu d'être décidée et préparée d'avance contre une personne déterminée, revêt le caractère d'un acte soudain dont la victime est le premier venu. Un geste quelconque, un mot mal compris d'un passant inconnu, une hallucination, fait croire à l'aliéné qu'il se trouve en présence d'un de ses ennemis; un accès d'angoisse, un trouble sensoriel lui fait craindre un danger imminent.

Il faut donc distinguer chez les persécutés les violences *raisonnées* et les violences *impulsives*.

Bien des homicides commis par les persécutés pourraient être évités si la police prenait les mesures nécessaires quand elle reçoit de ces aliénés des plaintes dont le caractère délirant ne fait pas de doute.

J'ai rapporté à la société de médecine légale un cas très instructif à cet égard[2]. Un garçon boucher adresse pendant plusieurs années à différents commissaires de police de nombreuses lettres, — une quarantaine — où la folie est manifeste et où des menaces de mort sont exposées tout au long; en outre, il va lui-même dire dans les commissariats qu'il tuera un M. D... son prétendu persécuteur; et on ne

1. Joffroy, L'Homicide dans ses rapports avec l'aliénation mentale. (*Bulletin médical* du 30 juillet 1904.)

2. *Bulletin de la Société de médecine légale*, année 1897 p. 101 et suivantes.

prend aucune mesure préventive. Un beau jour, passant de la menace à l'action, il tire deux coups de revolver sur D...

Une fois interné, le persécuté devient pour le médecin le plus dangereux des malades. La plupart des homicides commis dans l'intérieur des asiles sont le fait de persécutés qui, réclamant leur sortie et ne pouvant l'obtenir, se vengent sur le médecin chef d'une séquestration qu'ils considèrent comme arbitraire. C'est un persécuté qui, au mois d'octobre 1904, me frappa d'un coup de couteau parce que je ne faisais pas droit à ses demandes réitérées de mise en liberté.

Les actes des persécutés ne sont donc pas toujours la conséquence directe de leur délire, mais ont parfois pour mobile les sentiments, les passions, qui guident la conduite des hommes normaux tels que la colère, la haine, la vengeance, et comme, en outre, ils sont le plus souvent logiques, prémédités, ils pourraient faire croire, considérés en eux-mêmes, à l'intégrité des facultés mentales de ceux qui les ont commis. La raison et la folie ne sont pas deux termes absolument contradictoires comme sont portées à le penser les personnes étrangères à l'étude des maladies mentales [1].

En résumé les persécutés présentent des réactions fort variables : les uns se bornent à se protéger, tandis que d'autres, après une période de temps d'une durée très variable, passent à l'attaque. A quoi tiennent ces différences dans la manière de réagir? Les réactions ne sont pas les mêmes aux différentes phases de la psychose; c'est entendu. Mais pourquoi certains persécutés ne se livrent-ils jamais à des violences, tandis que d'autres arrivent, et quelquefois très rapidement, à l'homicide.

On ne saurait incriminer l'intensité du délire ou des phénomènes hallucinatoires. Il est en effet des persécutés très hallucinés, en proie à un délire très actif qui ne présentent jamais de réactions dangereuses Ainsi, j'ai dans mon service à Sainte-Anne un homme d'une quarantaine d'années, ancien comptable, halluciné de tous les sens, sauf de la vue, objet depuis douze ans des sévices les plus cruelles de la part d'une bande d'individus qu'il appelle les *zufolateurs* et qui jamais n'a commis la moindre violence. Il me réclame sa sortie et il écrit

1. Voyez : Docteur Victor Parant *La raison dans la folie. Étude pratique et médico-légale sur la persistance partielle de la raison chez les aliénés et sur leurs actes raisonnables*. Paris et Toulouse, 1888.



dans le même but aux autorités, mais il se montre toujours poli et convenable, jamais menaçant.

Le principe de mécanique : *toute réaction est égale à l'action*, n'est pas vrai en biologie, où l'action porte, non sur de la matière inerte, mais sur des êtres vivants dont chacun réagit suivant sa nature personnelle. Eh bien, un délire partiel comme le délire de persécution ne transforme pas complètement l'individu qu'il atteint; il lui laisse quelque chose de sa personnalité antérieure. Or, c'est précisément, à mon avis, dans la personnalité du délirant qu'il faut chercher l'explication des réactions qu'il présente; c'est elle qui est le facteur essentiel de ses réactions.

M. Magnan insiste sur ce fait que *la couleur du délire varie suivant l'éducation et le milieu social*; on peut dire avec autant de vérité que les réactions varient suivant le naturel du délirant, qu'*elles sont la manifestation de son tempérament actionné par son délire.*

J'ai eu, pendant longtemps, dans mon service à l'asile de Villejuif, un persécuté mégalomane « Dieu-grand Empereur » qui m'en voulait beaucoup de le retenir dans une *maison de séquestration;* d'un caractère très pusillanime, il n'osait pas me frapper, mais il poussait d'autres aliénés à se livrer sur moi à des violences; souvent à l'heure de la visite, il criait à ses camarades : « Je suis inviolable, mais M. Vallon ne l'est pas; tombons tous sur lui. » Seulement, comme personne ne répondait à son appel, il restait coi.

Nombre de persécutés ont des antécédents judiciaires. Ce serait une curieuse et instructive étude que d'examiner les réactions d'un grand nombre de ces aliénés, comparativement avec leur manière d'être antérieure, leur caractère, leur moralité, leur profession, leur nationalité, etc. Peut-être arriverait-on ainsi à avoir des données permettant de pronostiquer, au moins dans une certaine mesure, les réactions de chaque persécuté.

Mais d'ores et déjà, il est un fait bien établi par la clinique, c'est que lorsqu'un persécuté est une fois entré dans la voie de la violence, il ne s'arrête pas; plus il a commis d'attentats contre les personnes, plus il est à craindre qu'il en commette. Il peut, sous l'influence d'une rémission ou d'une intermission de la psychose, se montrer moins agressif, plus doux, mais lorsque la psychose reprendra de son activité, il redeviendra l'être dangereux qu'il était avant. S'il a

tué, il essayera de tuer. Le rapport médico-légal que voici constitue un enseignement précieux à cet égard ; il s'agit d'une affaire qui a eu un certain retentissement : l'affaire Marchioni.

Résumé. — Homme de trente-deux ans. — Maître d'hôtel. — Renvoyé de sa place, il donne un coup de couteau au chef du personnel. — (27 février 1904). — Examen médico-légal. — Délire de persécution et mégalomanie. — Irresponsabilité. — Internement. — Transfèrement dans un asile d'aliénés italien (février 1905). — Mise en liberté au bout de quelques temps. — Employé comme garçon de café et renvoyé de sa place, il tue son patron d'un coup de couteau (Mars 1906).

Je soussigné, Charles Vallon, commis par M. Boucard, juge d'Instruction près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en vertu d'une ordonnance en date du 9 mars 1904, à l'effet d'examiner l'état mental du nommé Marchioni Antoine, âgé de trente-deux ans, inculpé de tentative d'homicide volontaire. Détenu.

Après avoir prêté serment, pris connaissance des pièces du dossier, examiné l'inculpé et m'être entouré de tous les renseignements capables d'éclairer mon jugement, j'ai, en mon honneur et conscience, consigné mon opinion dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

De l'information résultent les faits suivants :

Marchioni Antoine est âgé de trente-deux ans, il est né aux environs de Rome où ses parents, cultivateurs, possédaient une petite maison. Il a perdu son père très jeune ; sa mère s'est alors placée comme servante. Dès qu'il a été en âge de travailler, il est entré en place comme groom, puis il s'est mis à voyager; il a servi dans plusieurs grandes villes et stations balnéaires de l'Europe comme maître d'hôtel.

Le samedi 27 février, il se rendit à l'Éylsée-Palace, avenue des Champs-Élysées, où il avait été employé précédemment et demanda un emploi qu'on lui refusa.

Le lendemain dimanche, il revint dans cet établissement et commanda une tasse de thé. Au bout d'un certain temps, comme on ne le servait pas, il s'approcha de M. D., chef du personnel, et lui demanda pourquoi on n'apportait pas la tasse de thé qu'il avait commandée. M. D., à

qui il s'était adressé la veille pour être embauché, lui fit remarquer, qu'étant sans travail il n'était pas raisonnable qu'il s'offrit ainsi une tasse de thé de deux francs. Marchioni dit alors à M. D : « Tiens, voilà pour toi », et il lui enfonça un poignard dans la poitrine.

M. D. a déclaré depuis que jamais il n'avait eu de discussion avec Marchioni et que jamais celui-ci ne lui avait fait de menaces.

L'arme avait traversé la poitrine de D. de part en part en suivant une direction d'avant en arrière et légèrement de gauche à droite. Cette blessure n'occasionna aucune infirmité permanente ou temporaire. (Rapport du docteur Socquet).

Marchioni se laissa arrêter sans opposer la moindre résistance.

A l'instruction il fournit les explications suivantes :

« Je suis resté à l'Élysée-Palace comme deuxième trancheur du 17 avril au 23 juin 1902, moins quatre jours pendant lesquels j'ai été mis à pied à la suite d'une petite négligence dans mon service. A cette date, je fus congédié. J'insistai pour rester demandant à servir non plus comme trancheur, mais comme troisième maître d'hôtel, on me le refusa.

« Après avoir fait la saison dans un hôtel de Bagnoles de l'Orne, je revins à Paris et n'ayant pas trouvé de place, je ne tardai pas à tomber dans la misère.

« Dans le courant de l'automne (1902), par l'intermédiaire d'un camarade j'entrai chez M. S. en qualité de valet de pied, et au bout de quelques mois je passai à la cuisine comme chef. J'avais fait entrer dans la maison en qualité de valet de pied un de mes jeunes neveux, Dominique Marchioni. Malheureusement, vers la fin de 1903, je cessai de m'entendre avec lui parce qu'il refusait de m'obéir et je dus quitter ma place.

« L'attitude subite de mon neveu vis-à-vis de moi, m'a toujours paru être la conséquence des fréquentations qu'il avait avec le personnel de l'Élysée-Palace et les domestiques du quartier, il a dû recueillir de fâcheux et méchants bruits sur mon compte et c'est ainsi qu'il a cessé d'avoir pour moi la déférence qu'il me devait. Je n'hésite d'ailleurs pas à dire que j'attribue tous ces bruits à M. D. et c'est lui qui a été la cause de toutes les méchancetés qui m'ont été faites depuis le mois de juin 1902, époque à laquelle j'ai quitté l'Élysée-Palace.

« Ayant un millier de francs d'économies, je fus à Berlin chercher une place et n'en ayant pas trouvé, je revins à Paris ; je pris une chambre de 50 francs par mois dans un hôtel, faubourg Saint-Honoré, où j'ai habité jusqu'au jour de mon arrestation.

« Ne trouvant pas à travailler de mon métier, l'idée me vint de créer un numéro théâtral auquel je songeais depuis longtemps, à savoir une



série de scènes à transformation dans le genre de celles qu'exécute à l'Olympia un artiste bien connu, Frégoli.

« Je me mis au travail, et le 12 février, ma pièce fut représentée au Casino de Montmartre, boulevard de Clichy. J'entrai en pourparlers pour un engagement avec le Directeur du concert de l'Univers, avenue Wagram, mais celui-ci fit traîner les choses en longueur. Chaque jour il remettait sa réponse au lendemain. Le 22 février, vers minuit, je fis une dernière démarche, mais inutilement; je résolus alors de renoncer à mon projet et je transportai tous mes costumes et accessoires dans ma chambre. Je n'avais plus un sou et j'avais même dû contracter des dettes.

« Le 23 février, décidé à chercher une place de mon métier, j'écrivis à M. C., directeur de l'Élysée-Palace pour le prier d'intervenir en ma faveur auprès de D. Ma première phrase était ainsi conçu : « Je vous prie de passer une bonne parole à M. D. ». Ces mots « passer une bonne parole » sont très employés dans une certaine littérature italienne, dans une acception déterminée, ils veulent dire qu'un coup de poignard attend celui qui se refusera à accorder la chose qu'on lui demande ; c'est là un terme d'argot que ne devait vraisemblablement pas comprendre M. C.

« Le même jour j'écrivis à D. pour lui demander mon ancienne place ou une place de maître d'hôtel à la terrasse, disant que j'irais prendre la réponse moi-même. Connaissant la maison, j'étais certain qu'avec un peu de bonne volonté on pouvait me donner satisfaction.

« Le 25 je fus prendre la réponse. Je vis M. D., je lui réitérai ma demande; il me déclara qu'il n'avait rien pour moi : « N'avez-vous aucun espoir, lui dis-je, que je puisse rentrer ici. » « Pas du tout, me répondit-il », je répliquai : « Ca va bien ; au revoir, » et je me retirai.

« Mon parti dès lors fut pris, je résolus de donner un coup de poignard à D.

« Le lendemain 26, je me rendis à l'heure du thé à l'Élysée-Palace ayant passé dans la boucle de ma bretelle, un poignard que j'avais acheté six mois auparavant. Je n'étais pas encore absolument décidé à tuer D., je voulais attendre comme dernière limite jusqu'au surlendemain 28. Toutefois j'avais l'idée bien arrêtée si on refusait de me servir la tasse de thé que je me proposais de demander, de faire venir D. et de lui porter un coup de poignard.

« Je m'installai donc dans la salle commune, je demandai une tasse de thé qu'on m'apporta et je payai celle-ci. Je restai environ une heure et demie. Pendant ce laps de temps j'ai fort bien vu D. qui allait et venait pour son service, il m'a vu aussi, mais nous ne nous sommes pas parlé.

« Le lendemain 27 je me rendis à la même heure à l'Élysée-Palace

dans les mêmes intentions. Je demandai une tasse de thé qu'on me refusa Il n'était que trois heures et demie. A cette heure-là, je le savais, D. n'avait pas encore pris son service, je me retirai, mais avant de partir je demandai de qui émanait l'ordre de ne pas me servir; le garçon me répondit que cet ordre venait de la direction. Je compris par ce seul mot, que c'était D. qui avait formulé la défnese.

« Le dimanche 28 février, je me rendis dans la matinée, comme les jours précédents, place Saint-Honoré à la Société de secours mutuels des garçons de restaurant dont je suis membre, pour m'enquérir d'une place. On me répondit, comme les jours précédents, qu'il n'y en avait pas.

« Je déjeunai comme d'habitude et attendis l'heure du thé pour me rendre à l'Élysée-Palace. Il ne me restait plus en poche que 3 fr. 50 que je destinais au payement de ma tasse de thé.

A quatre heures je m'assis à une table du grand hall. Mon intention formelle était de tuer D. dès qu'il passerait près de moi, à moins qu'en me voyant il me fit spontanément la proposition de reprendre mon service. Un maître d'hôtel vint à moi et me dit qu'on ne pouvait pas me servir. Je demandai une explication il me répéta « qu'on ne pouvait pas me servir ».

« Je réclamai alors M. D. qui précisément surveillait le service de tables toutes voisines de la mienne. Il m'aperçut à ce moment et d'un geste me fit signe d'aller lui parler. Je me levai et j'allai à lui. « Pourquoi lui dis-je, ne veut-on pas me servir du thé? » « Mais vous êtes fou? me répondit-il. « Je ne suis pas fou, répliquai-je, et je vais vous faire voir que je ne suis pas fou. »

« D'un mouvement rapide, je saisis mon poignard et j'en portai un coup à D., visant au cœur parce que je voulais le tuer tout à fait. Il s'affaissa aussitôt en disant : « Voici l'assassin ». Je me baissai pour retirer l'arme de la plaie, mais elle était entrée jusqu'à la garde; dans le mouvement que je fis la poignée se détacha de la lame et me resta dans la main.

« Toutes les personnes présentes se levèrent, je les calmai en leur disant que j'allais être remis à la police et que je fournirai l'explication de mon acte. »

M. le juge d'instruction ayant fait remarquer à Marchioni que D. était bien en droit de refuser une place à quelqu'un qui ne lui convenait pas et qu'en tout cas il y avait une bien grosse disproportion entre un refus de place et une tentative d'assassinat, Marchioni poursuivit ainsi :

« Je vous comprends très bien, mais comment vouliez-vous que je m'arrange avec un homme comme ça qui m'avait coupé tous mes chemins ici à Paris. Pendant tout le temps que je suis resté chez M. S.



je me suis aperçu qu'il me poursuivait, directement ou indirectement; c'est lui qui a monté la tête à mon neveu. Je n'ai pas de preuve c'est une idée que je me suis faite moi-même. »

Alors le dialogue suivant s'est poursuivi entre M. le juge d'instruction et Marchioni :

D. — Sur quoi vous êtes-vous fait une telle idée?

R.— Il faut que je vous dise que je vois tout ce qui se passe, tout, et je ne sais pas s'il y a un autre homme comme moi.

D. — Comment voyez-vous tout ce qui se passe ?

R. — Grâce à un fluide je vois très loin ; je vois même, d'ici ce qui se passe en Italie, à Rome par exemple.

D. — Que voyez-vous donc ?

R. — Tous les mouvements que font les êtres humains, et j'entends les paroles qu'ils prononcent, je reconnais même les voix.

D. — Entendez-vous donc des voix?

R. — Oui, presque toute la journée.

D. — En entendez-vous en ce moment?

R. — Non, mais hier ou avant-hier j'ai fort bien vu de ma cellule tout ce que vous faisiez, monsieur le Juge, dans votre cabinet, et j'ai même entendu tout ce que vous disiez. Je me rappelle que vous vous êtes tout à coup levé de votre fauteuil et avez passé dans votre second cabinet, en disant à deux Messieurs qui s'entretenaient devant vous : « Arrangez-vous, arrangez-vous! » Comme vous veniez de fermer la porte de votre second cabinet, j'ai entendu une voix qui disait : « J'ai le secret pour ouvrir la porte. »

D. — Comment, étant à la Santé, pouvez-vous entendre et voir ce qui se passe dans notre cabinet ?

R. — Je me transporte ainsi en fluide d'un point à un autre.

D. — Pouvez-vous expliquer cela ?

R.— C'est une science que je garde pour moi.

D. — Ayez-vous pensé, depuis le 28 février, au crime abominable que vous avez commis?

R. — Oui, j'y ai pensé ; je me suis même dit que j'avais bien fait, puisque c'était le seul obstacle que j'eusse contre moi à Paris.

D. — Savez-vous dans quel état est votre victime, puisque vous savez tout?

R. — Non, je ne la vois pas, pour moi elle n'existe plus.

D. — Avez-vous parfois été malade et en traitement dans un hôpital.

R. — J'ai subi l'opération de l'appendicite à Rome, il y a sept ou huit ans.

D. — Eprouvez-vous parfois des douleurs de tête?



R. — Je perçois quelquefois de grands coups dans la tête : j'en éprouve de temps en temps au sommet du cœur, mais je lutte et cela disparaît.

Les déclarations de Marchioni à l'instruction étaient bien de nature à le faire supposer atteint d'aliénation mentale et particulièrement de délire de persécution. L'examen direct a pleinement confirmé cette impression. L'inculpé est depuis longtemps en proie à des idées de persécution et à des idées de grandeur avec hallucinations. Il est assez difficile de préciser à quelle époque remonte le début de ces troubles mentaux mais un fait certain c'est qu'ils étaient déjà très accusés lorsque Machioni était employé à l'Elysée-Palace en 1902. Les déclarations suivantes le prouvent surabondamment :

« Lorsque, m'a-t-il expliqué, M. D. me confia le poste de trancheur il ne me parla pas que j'aurais d'autres occupations. Or, au bout de quelques semaines, tous les autres maîtres d'hôtel, jusqu'au dernier, me donnaient des ordres, me faisaient marcher comme un commis. Moi toujours gentil et obéisaant, j'exécutais tous les ordres que me donnaient les maîtres d'hôtel alors que j'étais seulement sous la coupe du premier trancheur. L'un me disait : « venez au buffet », l'autre, « allez prendre le vin à la cave », un autre, « portez du pain à tel numéro », un autre encore « allez à la cuisine prendre la commande de tel numéro ». Comme j'avais besoin de travailler je me résignais et j'obéissais à toutes ces espèces d'abrutis de maîtres-d'hotel.

« Au moment où je découpais je voyais parfaitement quand une famille faisait observer de loin au premier trancheur que je découpais bien et j'entendais le premier trancheur qui répondait « très bien, très bien. »

« Pendant quelques semaines le roi d'Italie est venu incognito au restaurant avec une dame qui n'était pas la reine. La reine est brune et cette dame était blonde. Souvent il disait en italien à M. C. en parlant de moi : « Faites-le passer premier découpeur, je vous donnerai en récompense la croix de chevalier. » Un soir, j'ai parfaitement entendu M. C. répondre au roi : « Gardez qui veut mettre les Romains sur la croix. »

« Pour revenir à M. D., il n'avait pas le droit de m'engager pour un service et après de me donner au moins dix autres services. Cela me contrariait beaucoup, mais je suis toujours très gentil et très humble avec toutes les races du monde entier. Je dis toutes les races qui habitent la terre parce que je connais toutes les races et presque toutes les religions de la terre.

« M. C. est de la même race que moi. Un jour il m'a donné un



coup terrible par sa force physique. Il s'en est fallu de peu que je tombe sur le pavé. Mais il n'a pas continué longtemps quand il a vu que j'étais plus fort que lui. J'ai déjà reçu plusieurs coups de ce genre, surtout pendant mon sommeil, mais j'y suis si habitué maintenant que je n'y fais plus attention. Je ne frappe pas d'avance, mais si je m'aperçois que quelqu'un me frappe physiquement, je réponds aussi physiquement et celui qui a reçu mon coup ne recommence pas deux fois.

M. D. est le seul de sa race que j'aie trouvé aussi méchant. Nous sommes trois frères dans ma famille, deux nous sommes de la même race et l'autre est justement de la race de D. J'ai reconnu que D. n'était pas capable de faire autre chose que du mal. »

Dès ce moment Marchioni a considéré M. D. comme son persécuteur. C'est ce qui découle nettement de ses explications :

« Après avoir quitté l'Élysée-Palace, m'a-t-il dit, j'ai toujours eu à combattre avec D. Je suis allé à Ostende où je suis resté quinze jours sans pouvoir trouver de travail, puis je me suis rendu à Bagnoles de l'Orne où j'ai été engagé comme chef du restaurant pendant la saison, mais D. ne partait plus de ma tête : je le voyais constamment, toujours à la même place, c'est-à-dire dans le passage qui conduit au restaurant de l'Élysée-Palace, parfois il se transformait instantanément, il se faisait voir habillé tantôt en gendarme, tantôt en sergent de ville, tantôt en italien, il se montrait en redingote, une autre fois habillé en cambrioleur, une autre fois avec, sur la tête, la couronne impériale et même la tiare papale. Je ne savais plus comment me débarrasser de cet homme. Il me faisait physiquement une guerre terrible. Je me disais il viendra bien un jour où il sera fatigué, mais je voyais que ce jour était long à venir, car après deux ans il continuait encore ses transformations. Parfois, il prenait son vol jusqu'au firmament, d'où on voit toutes les étoiles, parfois il devenait si gros qu'il fermait tout le passage. En même temps j'avais de grands tournements de tête et c'était précisément lui qui, en prenant toute sa rotation venait, avec une grande vitesse, s'introduire dans ma tête. Malgré toute la guerre qu'il me faisait, j'eus la force de travailler pendant un an. En quittant M. S. j'eus idée de changer de métier et de devenir artiste au théâtre. Je me disais comme ça : « J'oublierai toutes les misères que me fait cet homme. » Malheureusement je n'ai pas réussi. Alors j'ai résolu d'écrire à M. C. et de lui demander la place que j'occupais autrefois à l'Élysée-Palace. M. C. me refusa malgré lui, alors je compris que D. ne devait plus rester sur terre où il dérangeait plusieurs êtres humains et le même jour je jurai sa mort.

« La dernière transformation qu'il a faite quand je l'ai eu quitté, il est arrivé sur moi comme une ombre en me disant : « Au lieu de vous

donner un poste de deuxième découpeur ou de maître d'hôtel, tenez, voilà un grand tablier en cuir pour aller laver les assiettes ». Aussitôt que j'eus reçu cet affront, je me suis levé et j'ai fait une dernière prière à tous les êtres humains vivants à Paris ; c'a été le signal que D. ne pouvait plus espérer vivre longtemps. Je suis cependant allé plusieurs jours de suite prendre le thé à l'Élysée-Palace en faisant comprendre à D. qu'il avait encore une semaine à vivre. Il donna l'ordre au garçon de ne pas me servir. C'est alors que je résolus de lui donner un coup de poignard le dimanche. «

J'ai visité Marchioni un grand nombre de fois à la prison de la Santé, je l'ai toujours trouvé calme mais dominé par le même délire. Il y avait lieu de se demander s'il ne s'agissait pas là de troubles mentaux imputables à une intoxication alcoolique et devant disparaître sous l'influence de la privation de boissons alcooliques. Mais, d'une part je n'ai constaté chez Marchioni aucun signe d'intoxication alcoolique, pas même le léger tremblement des mains et de la langue qu'on observe chez les buveurs d'habitude ; d'autre part, ses convictions délirantes persistent aujourd'hui, après deux mois d'emprisonnement, aussi vives, aussi nettes que le premier jour. Il s'agit donc bien d'un délire vésanique, d'une psychose qui, très vraisemblablement ne guérira pas.

Il convient d'ajouter que Marchioni n'est ni hystérique ni épileptique.

Marchioni est un persécuté mégalomane avec hallucinations de l'ouïe de la vue, et de la sensibilité générale. Comme beaucoup de persécutés, à un moment il a fait choix d'un persécuteur, il a cru distinguer en M. D. l'auteur de toutes ses souffrances, de tous ses déboires, et il l'a frappé pour se venger. Il l'a frappé en public dans un endroit où forcément il devait être arrêté tout de suite ; il n'a du reste pas cherché à fuir. C'est bien là la façon d'agir des persécutés.

Il peut paraître étonnant que personne ne se soit aperçu du délire de Marchioni avant qu'il ait frappé M. D. Mais le délire des persécutions est un délire partiel, permettant à celui qui en est atteint de vaquer à ses occupations, de vivre de la vie commune quelquefois pendant longtemps. Ce delire, pour partiel qu'il est, n'en est pas moins grave, il a dans le cerveau des racines profondes.

CONCLUSIONS

1° Marchioni est atteint de délire des persécutions et de mégalomanie avec hallucinations de l'ouïe et de la vue, troubles de la sensibilité générale.

2° C'est sous l'influence du délire qui le domine qu'il a commis sur

5

M. D. la tentative d'homicide volontaire dont il est inculpé ; il ne saurait donc en être rendu responsable.

3° Marchioni est un aliéné dangereux, ainsi qu'il en a donné la preuve, il y a donc nécessité de l'interner dans un asile d'aliénés.

Paris, le 4 mai 1904.

Conformément aux conclusions du rapport précédent, Marchioni bénéficia d'une ordonnance de non lieu et fut interné à l'asile Sainte-Anne où il resta pendant huit mois. Il s'y montra assez calme mais très réticent, détournant la conversation aussitôt qu'on lui parlait de la tentative d'homicide contre M. D... Il paraissait, surtout au début, avoir des hallucinations de l'ouïe mais il ne répondait pas quand on l'interrogeait à ce sujet. Il employait la plus grande partie de son temps à exécuter des dessins naïfs qu'il montrait avec plaisir et auxquels il paraissait attribuer une grande valeur. A différentes reprises il demanda à travailler à la cuisine, ce qui ne lui fut jamais accordé. Il manifesta aussi le désir de s'occuper de représentations théâtrales, mais on n'accueillit pas ses propositions.

Le 9 février il fut transféré en Italie par deux infirmiers qui, à la frontière, le remirent aux mains d'infirmiers italiens. Interné dans l'asile d'aliénés de Rome, il fut mis en liberté au bout de quelques mois.

Le 1er mai 1906 Marchioni a commis un homicide sur la personne de M. R..., propriétaire du café Aragno à Rome. Employé dans cet établissement pendant quelque temps, il fut renvoyé à cause de ses allures inquiétantes. Le 1er mars vers cinq heures du soir, au moment où le café était plein de monde, il revenait, allait au comptoir et sommait M. R... de le reprendre.

Celui-ci s'y refusa et, après de violentes explications, Marchioni soudain tirait un couteau de sous ses vêtemenrs et en portait un coup à M. R...; atteint dans la région du cœur, celui-ci succombait vingt minutes après.

Voici d'après divers journaux, comment Marchioni était sorti de l'asile romain de Sainte-Marie de la Piété.

Le 27 mai 1905, son père demandait au tribunal qu'il fût rendu à sa famille : conformément à la loi italienne du 14 février 1904, le

tribunal réclama un certificat au directeur de l'asile où était interné Marchioni. Celui-ci remit un certificat dans lequel il disait : pendant son séjour, Marchioni n'a présenté aucun phénomène hallucinatoire ou autre symptôme qui puisse le faire regarder comme dangereux pour la sécurité publique. En conséquence, je crois qu'on peut le rendre aux siens ».

Le *Giornale d'Italia* a rapporté l'interview suivant du professeur Bonfigli, ancien directeur de l'asile d'aliénés de Rome, qui a délivré le certificat en question :

« Je n'ai pu d'abord parler que d'après ce que m'a dit le médecin qui voyait Marchioni, car je ne pouvais connaître les *deux mille fous* qui sont enfermés dans l'asile. En outre, la phrase « ne présente aucun danger pour la sécurité publique » doit s'entendre du *moment* où le certificat est délivré *: un malade n'est pas comme une montre de Genève qu'on peut garantir pour un certain temps.*

Le *Giornale d'Italia* ajoutait :

Le docteur Bonfigli démontre facilement qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi; mais c'est cette loi même qui inquiète le public; il ne dissimule pas que l'Italie ne possédant que *trois* asiles qui sont bondés, beaucoup de criminels reconnus irresponsables et condamnés à un internement perpétuel dans un asile, doivent rester dans une prison, à moins qu'on ne les mette en liberté »

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

I

AFFAIRE CÉLESTIN BOSC

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL

PAR

SÉGLAS et VALLON

Nous, soussignés, docteurs en médecine, Séglas médecin de l'hospice de Bicêtre, et Charles Vallon médecin de l'asile Sainte-Anne, commis par M. Leydet juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en vertu d'une ordonnance en date du 23 novembre 1905 ainsi conçue :

Vu la procédure commencée contre Bosc Célestin-Louis-Nicolas, quarante-cinq ans, détenu, inculpé de tentative de meurtre sur la personne de M. Pugliesi-Conti, député.

Attendu la nécessité de constater judiciairement l'état mental de cet individu.

Ordonnons qu'il y sera procédé par MM. les docteurs Vallon et Séglas.

Lesquels après avoir reconnu l'état où se trouve ledit Bosc diront s'il jouit de la plénitude de ses facultés et s'il doit assumer l'entière responsabilité de ses actes.

Après avoir prêté serment, pris connaissance des pièces du dossier, examiné l'inculpé et nous être entourés de tous les renseignements capables d'éclairer notre jugement, avons, en notre honneur et conscience, consigné notre opinion dans le présent rapport dont nous affirmons le contenu sincère et véritable.

Dans la journée du 30 octobre dernier, avenue de Villiers, l'inculpé Bosc a tiré des coups de revolver sur M. Pugliesi-Conti, député, qu'il était venu attendre à la sortie de son domicile. Devant M. le juge d'instruction, il a déclaré, qu'ayant été calomnié par M. Pugliesi-Conti son compatriote et camarade d'enfance, il avait tiré sur lui dans le but de le tuer et de provoquer un débat public. Il s'est néanmoins félicité de n'avoir pas réussi dans sa tentative.



Il y a quelques mois Bosc s'était livré à des voies de fait contre M. Pugliesi-Conti à la Chambre des députés. Arrêté et conduit devant un des questeurs il avait été relâché sur sa promesse de ne plus recommencer.

Ces deux agressions de Bosc, et d'autre part les déclarations de sa victime ainsi que celles de plusieurs témoins entendus à l'instruction donnent tout de suite à penser qu'on a affaire à un homme atteint du délire des persécutions.

L'examen direct ne confirme nullement l'impression que donne la lecture du dossier.

Nous avons tenu Bosc en observation étroite pendant tout un mois, nous l'avons interrogé longuement et minutieusement, ensemble ou séparément, nous n'avons constaté chez lui aucune maladie mentale.

Bosc est un homme robuste, bien développé, à la voix forte et puissante, parlant d'abondance, un peu prolixe même, mais il s'exprime toujours en termes corrects et sans la moindre incohérence. Parfois en parlant il s'anime, fait des gestes et élève la voix ; on croit qu'il va s'emporter, mais pas du tout il reste maître de lui et sa voix ne tarde pas à se radoucir.

Malgré des questions répétées, des objections même, il ne nous a jamais donné de signes de colère ni même d'impatience· C'est en somme un homme exubérant mais capable de se contenir quand il le veut.

Bosc était archiviste à la mairie d'Ajaccio ; révoqué, il pensa que la famille Pugliesi-Conti n'était pas étrangère à la mesure prise contre lui. « A Ajaccio, nous a-t-il expliqué, je vivais avec une actrice; elle me faisait des infidélités. Si j'avais été marié avec elle on se serait contenté de me traiter de cocu; comme je n'étais pas marié, on me fit passer pour un maquereau ». Pour me débarasser de cette femme, pour lui faire quitter la Corse il fallait que je lui donnasse de l'argent. J'avais rendu de grands services à la famille Pugliesi-Conti, je demandai au père de me prêter une certaine somme, il y consentit d'abord puis se récusa ou plus exactement ne tînt qu'en partie sa promesse.

Bosc nous a exposé ensuite ses griefs contre le député Pugliesi-Conti. Voici en substance ce qu'il nous a dit : « Je vins à Paris et je constatai bientôt dans la colonie corse, de la malveillance à mon égard ; la réputation d'immoralité qu'on m'avait faite là-bas était parvenue jusqu'ici. J'écrivis à des amis d'Ajaccio et dix-neuf d'entre-eux signèrent un papier proclamant mon honorabilité. Je fis tirer cette attestation à deux cents exemplaires et je les distribuai dans la colonie corse de Paris. Mais bientôt, sous l'influence de lettres parties de Paris, les dix-neuf Ajacciens retirèrent leur signature, alléguant que, sur les instances de Mme veuve Bosc, âgée de quatre-vingt-cinq ans, ils avaient consenti à attester l'honorabilité

de son fils, mais qu'ils n'avaient pas entendu par là, s'associer à la campagne menée par celui-ci contre certains hommes politiques. J'étais accablé. Pendant trois mois je ne sus plus où donner de la tête. Enfin je me dis : il faut que je me lave de ces accusations par un esclandre. Un jour je me rendis au Palais-Bourbon et je frottai mes gants à la figure de M. Pugliesi-Conti. Je fus arrêté, conduit devant un questeur et, après explication, relâché. J'avais promis que jamais plus je ne me livrerais à aucune agression sur M. Pugliesi-Conti ***dans l'enceinte du Palais-Bourbon***. J'ai tenu parole.

« M. Pugliesi-Conti déclara partout qu'il avait été attaqué par un fou et continua à me desservir. J'étais mal vu par tous les Ajacciens de Paris, cela ne pouvait durer. Je résolus alors de me livrer sur M. Pugliesi-Conti à un attentat de nature à me conduire devant les Assises et à pouvoir ainsi, en public, me laver des calomnies répandues sur mon compte. Je suis allé attendre M. Pugliesi-Conti et j'ai tiré ***non pas sur lui*** mais ***dans sa direction***. Ce que je vous dis là n'est pas une invention après coup : avant j'avais fait part de mes intentions à un ami commun en lui faisant promettre de ne rien dire. Cette personne, prise entre sa parole et la crainte de quelque chose de fâcheux pour M. Pugliesi, avait pris le parti de prévenir celui-ci par une lettre qui se trouve au dossier et qui est sensément la révélation d'un esprit. »

Bosc ne se borne pas à affirmer que M. Pugliesi-Conti l'a desservi, il expose les faits et les circonstances qui ont amené chez lui une conviction à cet égard. « Je n'ai pas de preuve certaine, je le reconnais; je n'ai jamais entendu M. Pugliesi dire du mal de moi, jamais personne non plus ne m'a affirmé lui en avoir entendu dire, j'ai raisonné par induction. Ainsi j'avais rendu plusieurs visites à M. François Coppée qui m'avait toujours très bien reçu. Un jour je rencontrai chez lui M. Pugliesi-Conti ; à partir de ce moment il n'a plus voulu me recevoir. J'en ai tout naturellement conclu que M. Pugliesi m'avait desservi auprès de lui.

Je me suis présenté à la députation. M. Syveton qui combattait ma candidature me dit un soir : « On vous connaît, M. Bosc. » « Qu'entendez-vous par là » lui demandai-je. — « Vous connaissez M. Pugliesi-Conti » me répondit-il. Il est évident que M. Pugliesi avait dit du mal de moi. »

L'inculpé nous a encore cité d'autres faits analogues qui ont contribué à affermir sa conviction; il est inutile de les rapporter. On ne saurait évidemment voir dans ce que Bosc appelle ses inductions, des interprétations délirantes comme celles d'un aliéné persécuté qui, sur un simple indice et même sur rien du tout, se livre à des affirmations ayant un caractère nettement déraisonnable.

M. Pugliesi-Conti a déclaré à l'Instruction qu'il ne s'expliquait pas le ressentiment dans lequel Bosc enveloppait toute sa famille : son père, son frère et lui. Il se peut que Bosc se soit trompé sur les agissements de M. Pugliesi à son égard, qu'il ait eu tort de tirer de certains faits, des conclusions qui n'en découlaient pas forcément, mais erreur n'est pas folie et on ne saurait vraiment considérer de simples jugements téméraires comme des preuves d'un état d'aliénation mentale.

Bosc prétend que pendant la période électorale on le traitait de vendu, de canaille, de mouchard, qu'on lui écrivait des lettres et des cartes postales anonymes où on le gratifiait des mêmes épithètes, D'après les détails qu'il donne, on ne saurait voir là le fait d'hallucinations. D'ailleurs Madame Bosc nous a affirmé qu'elle avait entendu les insultes et vu les écrits injurieux.

Deux témoins entendus à l'instruction, MM. O. et M. ont été en rapport avec M. Bosc au journal *l'Aiglon* en 1901 ; ils le dépeignent comme un homme querelleur, batailleur, cherchant des histoires à tout le monde. Quatre années se sont écoulées depuis, et Bosc ne s'est pas présenté à nous sous cet aspect.

Un autre témoin, M. P. a déclaré qu'à la même époque, dans la salle de rédaction de *l'Aiglon*, Bosc, sur une simple observation de sa part, avait saisi une paire de ciseaux et s'était dirigé vers lui. Bosc nie le fait avec la plus grande énergie. Nous n'avons pas à examiner lequel dit vrai, du témoin ou de l'inculpé, mais nous devons déclarer que les aliénés persécutés n'ont pas l'habitude de nier les actes commis sous l'empire de leurs idées délirantes, tout au contraire, ils en réclament la responsabilité, ils en affirment la légitimité.

Si certains témoins sont portés à considérer l'inculpé comme ayant les facultés intellectuelles plus ou moins troublées, par contre, il existe au dossier une pétition signée de trente-cinq personnes habitant le même quartier que lui, le connaissant et affirmant la parfaite intégrité de se facultés mentales.

La femme de l'inculpé nous a déclaré que jamais son mari n'avait tenu devant elle des propos déraisonnables. Elle nous l'a dépeint comme un homme très travailleur, très bon, incapable de faire du mal à qui que ce soit, honnête, loyal, posé, réfléchi. Enfin elle nous a fait remarquer qu'à quarante ans il s'était mis à faire de la broderie, travail de patience, et qu'il arrivait ainsi à gagner de 12 à 15 francs par jour.

Dans sa lettre ouverte aux Ajacciens, datée du 21 juin 1905, Bosc fait suivre son nom des mots suivants : « Trois fois consanguin des Bonaparte » ; on pourrait croire à une idée délirante de grandeur née dans un cerveau malade. Il n'en est rien. Bosc donne des preuves de cette consanguinité,

et d'ailleurs, dès qu'on le voit, on est frappé de sa ressemblance avec les Napoléon. Sa revendication dénoterait donc tout au plus, un peu de vanité.

L'écrit de Bosc « l'Atavisme d'Ajaccio » porte à côté de la signature une mention qui paraît bizarre à première vue : auditeur libre au collège de France, à la Sorbonne et à l'École d'Anhropologie. Mais Bosc explique qu'ayant été accusé de flâner sur les boulevards ou dans les cafés, il avait voulu ainsi indiquer le bon emploi qu'il faisait de son temps.

En somme Bosc, sur toutes les choses ayant une apparence déraisonnable, fournit des explications qui leur enlèvent ce caractère.

Il a publié un livre intitulé : la Conspiration d'Ajaccio. Nous l'avons lu et nous n'y avons rien trouvé qui soit de nature à indiquer un trouble mental chez son auteur.

Il nous reste à examiner deux petits faits qui se sont produits au cours de l'instruction. Bosc croyant un moment ne pas trouver en M. Leydet, juge d'instruction, toute l'impartialité désirable, avait demandé au Parquet qu'un autre juge lui fut substitué ; mais il a bien vite retiré sa demande. De même, trompé par une ressemblance de nom, il a craint qu'un de nous ne fut le père d'un jeune homme avec lequel il avait eu des difficultés et immédiatement il a fait des réserves. Dans ces deux circonstances il a sans doute montré une méfiance exagérée, injustifiée, il s'est trop montré l'homme du premier mouvement, mais on ne saurait vraiment voir dans son attitude une preuve de folie.

Le 6 décembre Bosc a écrit à M. Pugliesi-Conti qui l'a versée au dossier une lettre un peu bizarre. Prié de s'expliquer à ce sujet, Bosc nous a dit : « C'est là un écrit humoristique, une simple raillerie à l'adresse de Pugliesi. Je souffre de mon emprisonnement, mais je ne veux pas donner à M. Pugliesi la satisfaction de savoir que je souffre ; je lui ai donc écrit une lettre conçue en des termes pouvant lui faire croire que je suis content et satisfait. » C'est là il faut l'avouer un sentiment assez naturel.

Sur notre remarque qu'il était au moins incorrect de railler sa victime, Bosc nous a affirmé, de nouveau, que jamais il n'avait eu le dessein de tuer ni-même de blesser M. Pugliesi, et il a ajouté : « Pugliesi est mon camarade d'enfance et, par suite, je puis user avec lui d'une liberté qui ne serait pas de mise avec une autre personne. »

En résumé l'examen direct ne nous a révélé chez Bosc l'existence d'aucun trouble mental et nous n'avons pas trouvé, non plus, dans le dossier, la preuve certaine qu'à un moment quelconque il ait eu les facultés intellectuelles réellement troublées.

Si de l'information on passe à l'acte incriminé on peut à bon droit penser que pour se laver des calomnies répandues, assure-t-il, sur son

compte, Bosc eût agi plus sagement en s'adressant à la justice. Mais celui-ci fait remarquer que M. Pugliesi étant député il pouvait difficilement l'atteindre dans cette voie. Nous lui objectons que M. Pugliesi lui avait adressé une lettre dans laquelle, en somme, il reconnaissait son honorabilité; il nous répond que cette déclaration n'avait pas un caractère public et qu'il ne pouvait pas le lui donner, par la voie de la presse, car aucun journal n'aurait voulu la publier. Bosc, en définitive s'efforce de démontrer que s'il a eu recours au revolver, à une manifestation sur la voie publique, c'est qu'il n'avait vraiment pas d'autre moyen de soumettre son cas à l'opinion. Cette manière de voir peut être appréciée plus ou moins sévèrement mais elle ne suffit pas à faire taxer son auteur d'aliénation mentale.

Un dernier point à examiner : l'alcool joue souvent un rôle plus ou moins important dans les crimes et délits contre les personnes. En a-t-il été ainsi dans la présente affaire! Nous pensons que non. Bosc affirme qu'il n'avait pas bu et tout indique qu'il n'était pas en effet sous l'influence de la boisson. Sa femme affirme qu'il est extrêmement sobre, et il n'existe chez lui aucun signe d'intoxication alcoolique. Si l'alcool n'a pas été un facteur de l'acte incriminé, il y a autre chose qui a joué un rôle important dans la genèse de cette affaire; cette autre chose c'est le caractère Corse. Bosc appartient à une race dans laquelle la vivacité, nous dirons même la violence de certains sentiments est proverbiale. De plus Bosc est un homme qui s'occupait activement de politique et la politique ne passe pas non plus pour adoucir les sentiments et les mœurs. Mais sentiments violents et folie ne sont point synonymes.

Conclusions :

Bosc Célestin-Louis-Nicolas jouit de la plénitude de ses facultés et il doit assumer l'entière responsabilité de ses actes.

Paris, le 28 décembre 1905.

Le 11 avril, Bosc a comparu devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. le conseiller Monier. Il s'est efforcé de démontrer qu'il était bien réellement une victime de la famille Pugliesi-Conti, mais il a ajouté que cependant il n'avait jamais eu l'intention de tuer le député du dix-septième arrondissement, qu'il avait voulu seulement attirer sur lui l'attention et provoquer un débat public.

Me Danet a pris le premier la parole au nom de M. Pugliesi-Conti, partie civile.



Voici le résumé de sa plaidoirie.

M. Pugliesi-Conti n'a fait que du bien à Bosc, lequel n'a cessé de le harceler d'injures et lui a tiré des coups de revolver. Il doit être protégé, car il ne peut passer sa vie constamment exposé à recevoir des coups de revolver de Bosc.

Il suffirait à Bosc pour obtenir l'oubli, de prononcer un mot de regret et une promesse de ne pas recommencer. Ce mot, Bosc ne le prononce pas. Messieurs les jurés vous avez donc à protéger une vie humaine.

Si vous acquittez, c'est parce que vous serez troublés par ce fait que, en l'absence de blessures, le châtiment est trop sévère. Mais le jury a toujours le droit de signer un recours en grâce. Tout le monde aura ainsi satisfaction. La situation est grave aujourd'hui, mais sera plus grave encore demain.

M. l'avocat général Peyssonnié prononce un réquisitoire très modéré; il ajoute qu'il abandonnerait l'accusation, si Bosc promettait de ne pas recommencer. Mais, comme celui-ci ne dit rien, il faut le condamner.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise.

Bosc demande à prononcer quelques paroles. Il fait alors à haute voix la déclaration suivante :

— Après ces débats qui ont fait éclater au grand jour ma moralité si longtemps et si tyranniquement attaquée, je déclare que j'ai pleine et entière satisfaction, et je n'hésite pas à affirmer sur mon honneur que pour moi l'affaire est close et que, dans ces conditions, je ne recommencerai pas.

Le Président Monier. — Vous prenez cet engagement sur votre parole d'honneur?

L'Accusé. — Sur ma parole d'honneur.

Le Président, *insistant*. — Vous comprenez bien toute la gravité de l'engagement que vous prenez?

L'Accusé. — Je le comprends et je prends cet engagement sur l'honneur.

Après cette déclaration, Me Watrin, défenseur de Bosc, prend la parole.

M. Pugliesi-Conti dit qu'en présence de la déclaration de Bosc et de l'engagement d'honneur qu'il a pris, il sollicite toute l'indulgence du jury.

Bosc est acquitté.

Statuant sur la demande de M. Pugliesi-Conti, partie civile, la Cour lui accorde le franc de dommages-intérêts qu'il réclamait.



II

L'AGE DU DISCERNEMENT

ET

L'AFFAIRE L...

Le 2 novembre 1903, vers trois heures de l'après-midi, un jeune vacher, nommé Jean L..., âgé de seize ans, tuait, à la Teste (Gironde), d'un coup de pistolet, tiré à bout portant derrière la tête, un homme avec lequel il venait de chasser. Le crime fut découvert quelques instants après, mais l'assassin ne fut connu que le lendemain, grâce à la dénonciation de son complice, un enfant de neuf ans, le jeune P.... Le criminel après quelques hésitations, fit des aveux complets.

Au cours de l'instruction, le juge chargé de l'affaire crut s'apercevoir que le développement physique et moral du jeune assassin n'était peut-être pas normal et suffisant pour que la responsabilité entière de son crime pût lui être imputée. Il commit donc, par ordonnance du 5 décembre 1903, trois médecins de Bordeaux, les docteurs Lande, Pitres et Régis, à l'effet de procéder à l'examen mental du jeune L....

Nous donnons ci-après une copie du rapport médical qui fut, au cours de l'instruction, déposé entre les mains du juge :

Rapport médico-légal sur l'état mental du sieur Jean L..., inculpé d'assassinat.

Nous, soussignés, docteur Louis Lande, médecin légiste assermenté près les tribunaux de Bordeaux; docteur Albert Pitres, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux, et docteur Emmanuel Régis, chargé du cours des maladies mentales à la même Faculté.

Commis par ordonnance de M. le juge d'instruction R..., en date du 5 décembre 1903, à l'effet de procéder à l'examen mental du sieur Jean L..., inculpé d'assassinat.

Serment préalablement prêté, avons procédé à l'accomplissement de la mission à nous confiée, et consigné dans le présent rapport le résultat de nos observations.

Jean L..., né à S... (Landes), le 7 octobre 1887, est un adolescent pâle, chétif, complètement imberbe, d'aspect timide et doux, marquant à peine quatorze ans, bien qu'il en ait en réalité un peu plus de seize.

Physiquement, il est maigre, débile, mais somme toute bien conformé. Son visage est légèrement aysmétrique et son crâne nettement oblique ovalaire, la bosse frontale droite étant plus saillante que la gauche et inversement la bosse occipitale gauche beaucoup plus développée que la droite.

Les oreilles à lobules bien détachés présentent un peu de dyssymétrie des ourlets.

Les dents et la voûte palatine sont normales. Il porte sur la face dorsale des mains et des poignets des tatouages bleus assez grossièrement dessinés représentant sur les mains ses initiales J. L..., sur le poignet droit un cœur percé d'une flèche et sur le poignet gauche une ancre.

Ses organes génitaux sont bien développés, mais les poils du pubis sont peu abondants, comme si la puberté n'était pas encore achevée.

Il n'a jamais eu d'attaques de nerfs ni de vertiges épileptiques. Il n'a pas eu non plus d'hallucinations. Il dort généralement très bien, sans rêve ni cauchemar.

Sa sensibilité cutanée, ses organes des sens, ses réflexes sont normaux.

On ne connaît presque rien de ses antécédents héréditaires. On sait qu'il a perdu sa mère il y a huit ans et son père il y a six ans, mais on ignore de quelle maladie ils sont morts, et quel était durant leur vie leur état mental.

Une note du parquet de Dax, contenue dans le dossier de l'instruction, indique simplement que le père L... était borné et que la mère ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles.

Les époux L..., très pauvres, exerçaient la profession de résiniers. Ils ont eu cinq enfants dont deux sont morts. Les trois survivants sont :

1° Une fille, Marie L..., âgée de vingt-quatre ans, couturière à Bordeaux.

2° Un garçon, Marcel L...., âgé de vingt ans, bouvier à S.... (Landes).

3° Jean L..., âgé de seize ans, l'inculpé.

Ces enfants ont quitté de très bonne heure le toit paternel, chacun allant gagner sa vie de son côté. Il n'ont pas conservé de rapports entre eux. Jean connaît à peine son frère et sa sœur. Il ne sait pas nous dire si sa sœur est mariée ; il ignore le métier qu'exerce son frère.

Dès l'âge de six ans, Jean L... a été placé par ses parents, en qualité

de valet de ferme chez des métayers d'une commune voisine de S..., à L.... On l'employait à garder les vaches dans les champs; il n'était pas heureux. Il avait souvent faim et froid, aussi s'échappait-il de temps en temps. tantôt pour aller s'amuser, tantôt pour retourner chez ses parents. Mais comme il avait peur d'être grondé, il s'arrêtait en route et errait dans les bois jusqu'à ce que, la faim le pressant, il se décidât à rentrer chez son père ou chez ses maîtres. Cela lui est arrivé, dit-il, une quinzaine de fois.

Vers l'âge de neuf ans et demi, il fut atteint d'une maladie de peau pour lequel on le fit entrer au sanatorium de Cap-Breton. Il y resta dix-neuf mois, durant lesquels, tout en le traitant de son affection, on lui apprit un peu à lire et à écrire. Il a conservé un bon souvenir de son séjour dans cet établissement, mais il ne manifeste aucune reconnaissance pour les personnes qui l'y ont soigné et ne paraît avoir gardé aucun sentiment d'amitié pour les petits camarades avec lesquels il a vécu.

Pendant qu'il était en traitement à Cap-Breton, son père mourut. A sa sortie du sanatorium, un de ses oncles qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vu auparavant et dont il avait à peine entendu parler dans sa famille, le recueillit chez lui, à la Teste. Il est resté chez cet oncle jusqu'au 3 novembre 1903, c'est-à-dire pendant cinq ans. Il était employé aux travaux de la ferme, de préférence à la garde et à la traite des vaches. Ce genre de travail ne lui déplaisait pas. Il ne se trouvait pas trop malheureux, bien qu'il reproche à son oncle de l'avoir quelquefois corrigé assez durement.

« Il me nourrissait bien, dit-il, et m'habillait bien, mais quand j'abandonnais les vaches pour aller m'amuser, il me battait avec des cordes ou des bâtons, il me faisait mal. »

De son côté, l'oncle avait de bonnes raisons de n'être pas toujours satisfait de son neveu : celui-ci s'échappait de temps en temps pour courir dans les bois ou pour aller au bal. Il se refusait absolument à apprendre son catéchisme ou à faire quelques exercices de lecture, d'écriture ou de calcul. Enfin, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, il ne se gênait pas, quand il avait envie d'un objet quelconque, un fusil ou une montre, un pistolet ou des cartouches, pour voler dans les tiroirs de la maison l'argent nécessaire à ses achats.

Le jeune L... a toujours eu la passion de la chasse. Dès l'âge de huit ou neuf ans, il contemplait avec envie les chasseurs qui passaient dans les champs où il gardait ses vaches, et, plus d'une fois il lui est arrivé d'abandonner le troupeau confié à ses soins pour aller au loin « voir tirer les oiseaux » Durant les dix-neuf mois qu'il passa à Cap-Breton, il ne pensa

plus à la chasse. Il n'y pensa pas non plus pendant les deux premières années qu'il vécut à la Teste. Mais en 1900 (il avait alors treize ans), il fit la connaissance d'un jeune homme D..., qui venait souvent chasser dans la propriété de son oncle. Ce jeune homme avait un fusil. Il le prêtait quelquefois au jeune L... et celui-ci avait alors le grand bonheur de tuer des oiseaux. L'envie de posséder un fusil à lui, s'implanta alors dans son esprit. Il n'en parla pas à son oncle qui l'aurait sans doute rebuté, mais chaque fois qu'il passait devant la boutique de l'armurier de la Teste, il regardait curieusement les fusils et les cartouches exposés dans la vitrine et se demandait comment il pourrait bien faire pour se procurer les fonds nécessaires à l'achat d'un de ces fusils et de quelques-unes de ces cartouches.

Son oncle avait coutume de laisser dans un tiroir habituellement ouvert, l'argent courant provenant de la vente quotidienne du lait. Le jeune L... puisa dans ce tiroir quelques pièces blanches, d'abord des pièces de 1 ou 2 francs, puis des pieces de 5 francs. Après deux ou trois mois, il se trouvait possesseur d'une somme de 30 francs avec laquelle il acheta un des fusils qui lui faisaient tant envie, pour la somme de 25 francs, et des cartouches.

Il mit l'arme en dépôt chez un de ses amis nommé M... il passait la prendre le matin en allant conduire ses vaches aux prés, et s'en servait dans la journée pour chasser. Il ne tirait aucun profit du produit de sa chasse, car il donnait le soir à M... les oiseaux qu'il avait tués, mais il était heureux de chasser. Cette joie dura pendant tout l'hiver de 1900-1901. Elle cessa au printemps, parce que son oncle ayant appris qu'il passait son temps à chasser au lieu de surveiller les vaches, alla prendre chez M... le fusil qu'y cachait le jeune L... et ramena celui-ci à la maison les bras étendus et liés sur le fusil pour le punir. Il est inutile d'ajouter que l'enfant fut vertement réprimandé des larcins dont il s'était rendu coupable; mais il ne semble pas qu'il ait été très touché de ces reproches.

Privé de fusil, Jean L... resta un an environ sans penser à la chasse. Sa passion se réveilla dans l'été de 1903. A cette époque, un jeune homme nommé B... venait fréquemment chasser dans la propriété de l'oncle L... Le jeune L... entra en relations avec lui. Il l'accompagnait pendant ses chasses, il allait ramasser les oiseaux tués par lui. L'envie de posséder un fusil le reprit, elle devint une sorte d'idée fixe, B... avait un vieux pistolet : Jean L... le lui acheta 5 francs avec de l'argent volé à son oncle. Mais cette arme était en mauvais état, le chien ne tenait pas au cran d'arrêt, la crosse était fendue, la cheminée mal assujettie. Après avoir tué un mûrier et un rat, Jean L... acquit la conviction qu'il ne pourrait pas se servir longtemps d'une arme aussi défectueuse. C'est alors

qu'il conçut le projet de tuer un des chasseurs qui parcouraient le pays pour s'emparer de son fusil.

Cette idée surgit dans son esprit le matin du samedi 31 octobre 1903. Il en fit aussitôt part à un petit gamin de neuf ans, nommé P... qui venait souvent s'amuser avec lui pendant qu'il gardait ses vaches. P... trouva l'idée ingénieuse ; il fut dès lors décidé qu'on tuerait un chasseur, avec le pistolet et qu'après le meurtre, L... garderait le fusil du chasseur, tandis que le pistolet deviendrait la propriété de P...

P... ne mit qu'une condition à son concours, c'est qu'on ne tuerait pas un homme du pays, mais bien un étranger de passage, qu'ils ne connaîtraient pas.

Ces résolutions arrêtées, Jean L... s'occupa de mettre le pistolet en état. Il assujettit le canon avec du fil de fer, remplaça la cheminée qui s'était brisée par un morceau de fer perforé, fabriqua une balle en martelant un fragment de plomb sur une pierre, chargea l'arme avec de la poudre retirée d'une cartouche et attendit au lendemain pour mettre à exécution son projet de tuer un homme afin de s'emparer de son fusil.

Le dimanche 1er novembre, L... et P... se retrouvèrent dans les champs. Un chasseur vint à passer auprès d'eux ; ils lièrent conversation avec lui, le suivirent un moment, mais ne lui firent aucun mal parce qu'ils le connaissaient de vue.

L'après-midi, un autre chasseur s'approcha d'eux. C'était le fils d'un propriétaire de la Teste, M. B... L... voulait bien le tuer, mais P... s'y opposa parce qu'il le connaissait de vue. Le crépuscule arriva ainsi, sans qu'on ait pu accomplir le meurtre projeté. L... rentra chez son oncle, se coucha tranquillement et dormit fort bien toute la nuit. Le lundi 2 novembre, il revint garder les vaches dans les prés. Il s'était muni de son pistolet qu'il tenait caché sous sa blouse. Vers midi, il aperçut un chasseur, c'était un homme étranger au pays. L... l'aborda, causa un moment avec lui, puis il le suivit lui montrant les oiseaux qui se trouvaient à portée et allant ramasser ceux qui avaient été tués.

Vers midi et demie, le chasseur lui prêta son fusil en lui indiquant un oiseau dont la silhouette se dessinait au loin sur le sol. L... prit l'arme, s'approcha doucement du point désigné à son attention, mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'on s'était trompé : ce qu'on avait pris pour un oiseau n'était en réalité qu'une motte de terre. Il revint donc sur ses pas. Le moment eût été favorable pour tirer sur le chasseur pendant qu'il était désarmé. L... s'en rendit compte ; il eut même un instant l'idée d'en profiter pour exécuter son forfait, mais son complice n'était pas là, et il ne voulait pas « être seul au moment où il tuerait l'homme ». Il

rendit donc, non sans regret, le fusil au chasseur avec lequel il continua à parcourir les champs.

P... arriva vers 1 heure; dès son arrivée, L... lui demanda à voix basse s'il connaissait l'homme avec lequel il chassait. L'enfant répondit qu'il ne le connaissait pas du tout. P... et L... continuèrent alors à escorter le chasseur, attendant le moment où ils pourraient facilement l'assassiner sans être vus. L'attente fut longue ; elle dura 2 heures environ. Enfin, vers 3 heures de l'après-midi, le chasseur manifesta le désir de se retirer. Il quitta le pré découvert où l'on pouvait voir de loin ce qui se passait et s'engagea dans un chemin bordé de haies. L..., qui le suivait pas à pas, sortit une première fois son pistolet de dessous sa blouse, et visa l'homme à ta tête. Mais celui-ci s'étant fortuitement retourné, L... remit vivement le pistolet sous sa blouse et attendit que le chasseur sans défiance eût repris sa marche.

Une minute après, il le visa de nouveau, froidement, sur le derrière de la tête, presqu'à bout portant, et pressa la détente.

Le chasseur tomba comme une masse sans proférer une parole. L... et P... s'échappèrent en courant, ils allèrent se blottir dans une cabane située à une centaine de mètres du lieu où ils venaient de commettre le meurtre. Ils y restèrent pendant une dizaine de minutes, prêts à s'enfuir plus loin si le chasseur simplement blessé s'était relevé et les avait poursuivis. L... profita de ces quelques minutes pour cacher le pistolet qui lui avait servi à accomplir le crime, sous les tuiles de la cabane, puis, voyant que rien ne bougeait derrière la haie, P... et L... se décidèrent à s'approcher du cadavre. P... effrayé ne voulut pas avancer à plus de quarante mètres du mort. L..., plus énergique, se dirigea vers le corps, ramassa le fusil qui était tombé à quelques mètres en avant et alla aussitôt le cacher dans une haie touffue où il avait l'intention de le laisser pendant trois ou quatre mois sans le toucher : « parce que, dit-il, c'était le fusil d'un mort, et que j'aurais eu peur de me servir tout de suite du fusil d'un mort ».

Rentré chez son oncle après ces événements, Jean L... aida à traire les vaches comme à l'ordinaire. Dans la soirée, une fille du pays lui dit qu'on avait trouvé un homme mort dans son pré, il ne répondit rien. Il alla se coucher à l'heure habituelle et dormit très tranquillement toute la nuit. Le mardi 3 novembre, il resta à travailler à la ferme avec son oncle, sans qu'on remarquât dans sa manière d'être rien de particulier. Quand on procéda à son interrogatoire, il commença par déclarer qu'il ne savait rien, qu'il n'avait rien vu ; mais il ne persista pas longtemps dans ce système de défense et, après avoir avoué son crime, il en raconta sans réticences tous les détails.

Actuellement, il déclare avoir du regret d'avoir tué un homme pour s'emparer de son fusil. Il reconnaît avoir fait là une mauvaise action. Mais l'impression générale qui ressort de son attitude et de l'ensemble de ses réponses, c'est qu'il n'a pas de remords véritable, qu'il ne se rend pas un compte exact de l'énormité de son crime et qu'au fond, il a plus de regret d'avoir été découvert que d'avoir assassiné quelqu'un. Il est d'ailleurs peu expansif. Il répond lentement et le plus souvent en peu de mots aux questions qu'on lui pose. Quand on lui parle des fautes qu'il a commises dans sa vie, ou du crime dont il s'est rendu coupable le 2 novembre dernier, il se met à pleurer abondamment et ne répond plus ou ne répond que par monosyllabes. Mais ces pleurs faciles ne semblent pas résulter d'une émotion profonde et sincère. A aucun moment dans le cours des longs interrogatoires auxquels nous l'avons soumis, il ne nous a paru réellement ému.

De l'ensemble des faits ci-dessus exposés, il résulte que L... Jean n'est pas un aliéné au sens propre du mot, car il n'a ni hallucinations, ni illusions sensorielles, ni conceptions délirantes d'aucune espèce. Mais il en résulte aussi qu'il ne peut être considéré comme un jeune homme à mentalité absolument normale. C'est en réalité un dégénéré physiquement, et psychiquement un arriéré ,anormal, impulsif, dont les instincts naturellement mauvais n'ont jamais été réprimés ou combattus par une éducation soignée.

Les dépositions recueillies par l'instruction confirment cette manière de voir. Le frère aîné de l'inculpé, Marcel L..., déclare « de tout temps mon frère Jean a été détraqué ; mon père et ma mère ne pouvaient en venir à bout. Il était continuellement.hors de la maison et la nuit même il se refusait à rentrer, couchant n'importe où ». Son premier maître dit que Jean L .., était soumis et obéissant, qu'il ne répliquait jamais, quelques remontrances qu'on lui fit, mais qu'il n'était pas intelligent et ne discernait pas le bien du mal. Son oncle dépose que c'était un enfant sournois, peu intelligent, qu'il ne voulait pas apprendre. « J'ai voulu, ajoute-il, les soirs d'hiver, lui faire réciter son catéchisme, lui enseigner les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, je n'ai jamais pu y arriver : il déclara même à un de ses camarades que si on continuait à l'embêter avec le catéchisme, il s'échapperait ou irait se noyer. » A un moment donné, l'oncle L... était si mécontent de la conduite de son neveu qu'il songea à le faire enfermer dans un pénitencier; il demanda même conseil à ce sujet, en février 1902, à M. le juge de paix de la Teste, qui l'engagea à prendre patience. On doit regretter aujourd'hui qu'il n'ait pas donné suite à son projet, car il est très possible, que si le jeune L... avait été soumis en temps opportun à une dis-

cipline rigoureuse, dans un établissement d'éducation où il aurait reçu de bons conseils et vu de bons exemples, il ne serait pas devenu un voleur et un assassin. Au lieu de cela, il a vécu depuis l'âge de six ans, seul, livré à lui-même, moralement abandonné, sans affection, sans éducation, sans fréquentation susceptible de développer son intelligence et ses sentiments. Il est ainsi resté un enfant, c'est-à-dire un être fruste, purement instinctif, incapable de résister à un désir, à une passion.

Ce désir, cette passion se sont portés, tout naturellement, chez ce jeune dégénéré, vivant d'une vie à demi-sauvage, vers la seule distraction qu'il ait jamais eue sous les yeux, celle de la chasse. Chasser, tirer des oiseaux, avec un fusil à lui, cela lui apparut comme la plus grande des joies possibles, et pour y atteindre, pour se procurer l'arme rêvée, il n'hésita pas d'abord à voler, ensuite à tuer.

Il y a, dans cet entraînement et dans l'homicide auquel il a abouti, des particularités très caractéristiques à relever.

Cet entraînement n'est, à proprement parler, ni une impulsion, ni une obsession : c'est une vraie passion d'enfant. Elle naît par la vue, par l'exemple, cesse par la privation brusque de l'arme et se réveille un jour de nouveau sous l'influence de l'imitation. Ainsi produite, cette passion d'enfant donne lieu à un crime d'enfant. Ce qui caractérise ce genre de crime, c'est que pour satisfaire son désir de posséder un objet, souvent insignifiant, le jeune inconscient ne recule devant rien, devant aucune énormité. Il mettrait le feu au monde entier pour s'emparer du jouet qui excite sa convoitise. L... avait envie d'un fusil, il a volé d'abord, puis tué pour l'avoir : il n'eût pas reculé, s'il l'eût fallu, devant de pires forfaits Les moyens n'existaient pas pour lui, il ne voyait que le but. « Lorsque vous avez décidé avec P... de tuer un chasseur pour avoir le fusil, vous êtes-vous bien rendu compte de l'acte que vous alliez commettre ? » lui demanda M. le juge d'instruction. Il répond : « Comme je ne pouvais pas chasser avec un pistolet, j'ai dit à P... qu'il fallait tuer un homme pour avoir son fusil, sans réfléchir à rien autre chose. »

Et quels détails enfantins dans la préparation de l'exécution de ce drame sanglant! L'arme est un pistolet de carton et le confident un gamin de neuf ans! Ce gamin, L... non seulement le tient au courant, mais le consulte; c'est lui qui ratifie le choix de la victime et qui, par sa présence, inspire à l'assassin le courage d'aller jusqu'au bout. En vérité, s'il ne s'agissait de la mort tragique d'un homme, on croirait assister à l'amusement d'enfants qui jouent aux brigands!

Et quelle indifférence absolue après le crime! L... reprend ses occupations et s'endort le soir de son meilleur sommeil.

Aujourd'hui encore, malgré la prison, la privation de liberté, très sen-



sible à un enfant des champs comme lui, malgré toutes les comparutions judiciaires et médicales auxquelles il est soumis, il n'est ému que superficiellement, il ne comprend pas.

Telle est, croyons-nous, la façon dont il faut envisager L... et le crime qu'il a commis Ce n'est pas, le crime d'un aliéné, halluciné ou délit rant, ce n'est pas même celui d'un idiot, ni à proprement parler d'un imbécile, c'est celui d'un arriéré infantile, d'un dégénéré au point de vue de la réflexion, du jugement, de la conscience. L... est à peine aussi avancé qu'un enfant ordinaire de huit ou neuf ans capable de discerner clairement le bien du mal.

CONCLUSIONS. — *1° Jean L... est un dégénéré, très retardé dans son développement intellectuel et moral, un arriéré infantile, instinctif.*

2° Dans la perpétration du meurtre dont il est inculpé, il a agi sans discernement.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 1904.

Signé : LANDE, PITRES, RÉGIS.

L'affaire L..... vint devant la Cour d'assises de la Gironde à la session du mois de février 1904.

Après lecture de l'acte d'accusation, on entendit les différents témoins.

Les dépositions des médecins-experts furent conformes à ce qu'ils avaient déjà dit dans leur rapport médico-légal au moment de l'instruction.

Le ministère public ne s'en tint pas là, il crut devoir demander de nouveaux éclaircissements, et posa différentes questions que l'on peut toutefois condenser dans les deux propositions suivantes :

L... est-il responsable ?

L..., rendu à la liberté, pourrait-il être dangereux ?

A la première de ces questions, il fut répondu qu'il ne s'agissait pas de savoir si L... était ou non responsable : son développement physique et moral, comme il venait d'être dit, étant inférieur au développement ordinaire des enfants de son âge, on devait le considérer comme tel, c'est-à-dire comme un mineur de seize ans ; d'autre part, que le jeune L... n'était ni aliéné, ni criminel, que ce n'était donc ni l'asile ni la prison qui lui convenait, mais plutôt une maison d'éducation.

Sur l'observation de l'avocat général, que la question du discernement ne pouvait pas être posée légalement puisque l'accusé avait



plus de seize ans, et d'autre part, que le jury devait être explicitement éclairé sur la responsabilité de l'accusé, les experts déclarèrent que son défaut de développement devait le faire considérer comme irresponsable à l'égard au moins de l'acte incriminé.

A la seconde question, L..., rendu à la liberté, pourrait-il être dangereux? les experts répondirent unanimement que l'affaire présente n'avait d'autre point de départ, que le désir du jeune L... de posséder un fusil. De même, il pouvait avoir demain dans les mêmes conditions envie d'un objet quelconque, et sans mesurer davantage les conséquences de son acte, commettre un délit ou un crime pour réaliser son désir.

Dans son réquisitoire, le distingué magistrat qui représentait le ministère public se référa complètement à l'opinion des experts qu'il se défendit de vouloir discuter, et malgré les raisons que l'on put invoquer, son opinion personnelle était que L... était irresponsable.

Cependant les jurés doivent-ils se laisser entraîner jusqu'à un acquittement? Il s'agit, en effet, d'un majeur de seize ans, et l'acquittement lui assurera la liberté complète, sans possibilité légale pour la société de le surveiller et de l'élever. L..., d'autre part, est orphelin, il n'a pas de famille et personne ne peut exercer une surveillance quelconque sur lui : il sera libre de toutes ses actions.

Les jurés ne doivent évidemment pas condamner un innocent, mais s'ils ont le devoir d'être justes, n'ont-ils pas aussi la mission de défendre la société? Or, tous les experts l'ont affirmé, L... peut être dangereux pour elle.

Telle est la question angoissante qui est soumise à la conscience des jurés et qu'ils auront à résoudre.

Dans une éloquente plaidoirie, le jeune et brillant avocat qui avait pour mission de défendre l'accusé critiqua les imperfections de notre loi pénale et la fixation arbitraire d'un âge présumé du discernement.

Les jurés se trouvent en réalité en présence d'un véritable mineur de seize ans, auquel le Code prescrit d'appliquer des dispositions qui ne sont pas faites pour lui.

Mais s'ils n'ont pas à répondre à la question précisément posée du discernement, les principes sacrés qui régissent notre pénalité

leur ordonnent de ne pas condamner, sans s'être posé la question générale de responsabilité, à laquelle ils ne peuvent ici que répondre négativement. L'acquittement s'impose dès lors, sans les réserves qu'a cru devoir faire l'accusation.

Une juridiction répressive ne peut punir aujourd'hui que le passé, en aucune façon elle n'a le droit de punir par avance des délits éventuels, ce qui serait contraire aux bases fondamentales de la justice.

L... n'est qu'un retardé, plus marchera le temps, plus s'améliorera son éducation et plus diminueront les dangers qui ont été signalés. La société n'a d'ailleurs pas le droit de se venger sur un enfant de ce qu'elle n'a pas pris soin de l'élever et de ce qu'au jour où ce défaut d'éducation lui est clairement révélé, elle se trouve dans l'impossibilité de lui donner les enseignements nécessaires. Et si la société a le droit de se défendre, c'est en ouvrant des établissements où ces enseignements pourront être donnés, mais ce n'est nullement, puisqu'elle a négligé de le faire, en imposant aux jurés de la défendre malgré elle par d'injustes mesures de répression.

Après une courte délibération le jury rapporta en faveur du jeune accusé un verdict négatif :

L... fut en conséquence acquitté.

Il est à notre connaissance que, depuis l'époque dont nous venons de relater les différentes phases, le jeune L..., acquitté par le jury, a eu une conduite irréprochable. Son avocat, qui a continué à s'occuper de lui et ne l'a point perdu de vue, nous a indiqué qu'il avait très régulièrement travaillé pour le compte de divers patrons qui ont toujours été satisfaits de sa conduite et de ses services. C'est la plus éloquente confirmation de l'opinion exprimée dans leur rapport par les experts, d'après lesquels le jeune L..... ne pouvait être représenté comme un aliéné et n'était point un criminel, mais seulement un retardé sociologique.

Paul Sibenaler.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER BLESSÉ. — PHLEGMON A LA JAMBE DROITE. — OPÉRATIONS CHIRURGICALES. — GUÉRISON. — ALIÉNATION MENTALE. — INCAPACITÉ PERMANENTE ABSOLUE. — PENSION DES DEUX TIERS DU SALAIRE. — ARTICLE 3, § 1er DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — PRÉDISPOSITION A LA MALADIE. — IMPOSSIBILITÉ DE DIMINUER LE QUANTUM DE LA PENSION.

Dans le cas d'incapacité permanente absolue, le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 fixe rigoureusement aux deux tiers du salaire la pension due à l'ouvrier blessé.

Il n'est donc pas possible au tribunal de diminuer ce quantum à raison d'un état constitutionnel, qui aurait prédisposé l'ouvrier à la maladie dont il est atteint.

C'est ce qu'a décidé le jugement suivant, rendu par le tribunal civil de Marseille le 15 décembre 1905.

« Le tribunal;

« Attendu que le sieur Jean Giraud a été victime d'un accident le 10 décembre 1901, pendant qu'il travaillait au service des sieurs Giraud et Soulet; qu'il a été blessé par un coup de marteau sur la partie antérieure de la jambe droite;

« Attendu que ce traumatisme donna lieu à une plaie, qui se compliqua d'un phlegmon ou vaste abcès de toute la jambe droite; que cette blessure n'a été guérie que le 1er juillet 1904;

« Attendu qu'entre temps, Giraud a été atteint d'aliénation mentale, entraînant pour lui une incapacité permanente et absolue de travail; que cet état est devenu définitif le 1er janvier 1905;

« Que l'état mental de Giraud et l'incapacité absolue qui en résulte ont pour cause première, et de beaucoup la plus importante, la blessure originaire et les nombreuses opérations chirurgicales qui en ont été la conséquence; que ces diverses constatations sont



établies par deux rapports déposés les 16 mars 1904 et 19 juin 1905 par les docteurs G. Lachaux, Acquaviva et Duval, experts commis par justice ;

« Attendu que, dans le cas d'incapacité absolue, le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 fixe rigoureusement aux deux tiers du salaire la pension due à l'ouvrier blessé ; qu'il n'est donc pas possible au tribunal de diminuer ce quantum à raison d'un état constitutionnel de Giraud, qui l'aurait prédisposé à la maladie dont il est atteint ;

« Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour fixer à à dix-huit cents francs le salaire annuel de la victime ;

« Par ces motifs ;

« Condamne les sieurs Giraud et Soulet à servir au sieur Jean Giraud une rente annuelle et viagère de douze cents francs, payable par trimestres échus, à compter du 1er janvier 1905 ; les condamne, en outre, à tous les dépens. »

La Gazette des Tribunaux (4 janvier 1906) fait suivre le jugement des observations suivantes : (Sachet *Accid. du travail*, t. I, n° 449), se prononce dans le sens du jugement ci-dessus, sur le point de savoir si le quantum de la pension due à l'ouvrier, en cas d'incapacité permanente absolue, peut être diminué, par suite de maladie antérieure à l'accident.

Le texte même de la loi, enseigne cet auteur, résiste à toute réduction d'indemnité à raison de maladies préexistantes. En effet, l'article 2me reconnaît à l'ouvrier le droit à une indemnité pour les accidents dont il est victime par le fait ou à l'occasion de son travail. Une fois ce droit acquis, l'application en est réglée d'une façon en quelque sorte automatique par l'article 3, qui établit quatre catégories d'indemnités suivant l'état de la victime, sans permettre de faire, dans cet état, une distinction entre la part du traumatisme et celle d'une cause étrangère. Il suffit qu'il y ait effectivement entre l'accident et la lésion existante une relation de cause à effet.

La Chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt du 18 juillet 1905, a consacré la même doctrine (*Gaz. des Tribunaux,* 27 juillet 1905).

On peut consulter encore les affaires analogues indiquées dans le *Recueil de la Gazette des Tribunaux* (IVe part., *Accid. du travail*).

ANALYSES

BIBLIOGRAPHIE

La Femme criminelle, par Camille GRANIER. Paris, Octave Doin, Editeur, 1906 1 vol. in-8, Jésus. 468 pages (*in Bibliothèque biologique et sociologique de la femme* publiée sous la direction du Dr Toulouse.)

Dans une première partie, cet ouvrage traite de la *criminologie générale* de la femme. Tandis que sur 10 000 hommes on trouve 145 délinquants, pour le même nombre de femmes il en existe en moyenne 21. Envisageant les causes de la moindre délinquence féminine, l'auteur étudie le type criminel féminin, insiste sur l'importance de la puberté et de la ménopause et sur les rapports du crime avec les névroses et les divers syndromes de la dégénérescence mentale.

Une deuxième partie est consacrée aux *spécialités criminelles.* Dans la *criminalité maternelle* rentrent l'avortement, l'infanticide avec l'étude de la grossesse clandestine et des divers types d'avorteuses, les vols d'enfants, les détournements de mineurs, la traite des blanches et les divers sévices contre les enfants. Cette criminalité maternelle emprunte à sa victime nécessaire, l'enfant, une caractéristique qui manque à la *criminalité sexuelle.* Après les crimes des mères, les crimes des amoureuses, des maîtresses, des épouses. Les armes changent : le réchaud sert au suicide des amants, le poison lent est destiné au mari trompé, l'acide sulfurique reste le privilège de l'amant infidèle. Le suicide à deux, laissé par l'école italienne sur la frontière de la folie et du crime est longuement étudié avec ses divers motifs, son emploi comme procédé de meurtre ou de vengeance. Si les vitrioleuses, pour lesquelles le baiser d'adieu est le piège préféré pour s'assurer la vengeance, luttent contre la polygamie, c'est au contraire par polyandrie quand ce n'est pas par cupidité, qu'agissent les empoisonneuses. La mentalité de ces criminelles est toujours suspecte. Elles ont survécu à l'empoisonneuse stipendiée qui n'existe plus depuis le dix-septième siècle et les assurances sur la vie sont venues fournir un nouvel aliment à leur cupidité. Ce chapitre comprend encore l'étude du dépeçage, du

chantage et des attentats sur les ecclésiastiques commis généralement par des dévotes prétentieuses, des érotomanes, des jalouses ou des mystiques.

La *criminalité acquisitive* comprend le vol, le chantage et l'escroquerie. Le plus ordinairement, le vol se manifeste par deux délits spéciaux le vol à l'étalage et dans les grands magasins, et l'entôlage. L'intervention des tendances au mensonge et à la fabulation amène à l'étude de l'escroquerie qui, avec des moyens particuliers (théories médicales, successions supposées, clientèles inventées), prend des proportions gigantesques sans avoir recours aux procédés financiers qui permettent aux hommes d'atteindre ces hauteurs de l'exploitation générale. La *criminalité collective* et l'incrimination *politique* des femmes sont ensuite passées en revue. Cette criminalité politique ne présente plus qu'un intérêt historique.

L'auteur termine par une savante étude de la *répression* et de son histoire. Apès avoir successivement envisagé l'excuse de gésine, la pénalité comparée, le régime des prisons et le patronage des libérées, il conclut que « les attributs sexuels irréductibles présentent une différence assez importante pour justifier, en dehors de tout argument, l'inégalité de traitement devant la justice pénale ». Tel est ce livre, rempli de faits et d'un haut intérêt pour les criminologues, les psychologues et les féministes.

RENÉ CHARPENTIER.

Contribution à l'étude de la nécrophilie. L'affaire Ardisson par MM. Belletrud et Mercier. Paris, Steinheil, 1906, 1 vol., 124 p.

La question des psychopathies sexuelles constitue un problème à la fois psychiatrique et médico-légal. Si ces manifestations morbides offrent en effet pour le pathologiste une importance particulière dans l'étude de leurs causes, de leur mécanisme, de leur pathogénie, de leur expression clinique, elles n'en offrent pas moins pour le juriste et le médecin expert, lorsqu'il leur faut décider de la responsabilité des sujets qui sont traduits devant les tribunaux pour des crimes ou délits de ce genre. Parfois le trouble sexuel est la seule manifestation morbide ; l'appréciation du degré de responsabilité devient alors particulièrement délicate. Aussi les relations des divers cas, qui non seulement ont été minutieusement observés mais encore ont reçu une sanction médico-légale, constituent à ce double point de vue un précieux enseignement.

Le travail de MM. Belletrud et Mercier apporte une importante contribution à l'étude de la nécrophilie.

L'observation de leur malade actuellement interné à l'asile de Pierrefeu a été scrupuleusement suivie dans ses divers détails.

Une lourde hérédité pèse sur le vampire de Muy. La mère débile, déséquilibrée, se livrait à la pire débauche. Quatre cousins maternels se

sont suicidés, un autre était faible d'esprit. Sur six enfants, le malade est le seul qui ait survécu. Enfant naturel, les renseignements sur l'état mental de son père manquent. Son père adoptif était un débile, débauché, ayant une lourde hérédité psychopathique.

Le malade, qui était débile, grandit dans ce milieu de débauche, sans frein pour ses passions, sans notion d'aucune loi morale. Plus tard s'éveilla l'instinct sexuel. N'arrivant pas par maladresse et insuffisance intellectuelle à l'assouvir sur les vivants, le malade commença ses premiers attentats sur les cadavres. Plusieurs circonstances semblent s'être associées pour provoquer l'éclosion de ses habitudes contre nature : sa débilité congénitale, son ardeur génésique inassouvie, sa timidité et sa gaucherie. Ce grand dégénéré raillé et méprisé par les femmes auxquelles il s'adresse trouve devant les cadavres moins de résistance que devant les vivants. Il est ainsi entraîné sur la pente fatale. Dès lors ses manifestations pathologiques vont s'exagérer.

Il se livra d'abord à ses tentatives dans le cimetière, puis transporta plus tard les corps chez lui et provoqua ainsi la découverte des cadavres, qui aboutit à son arrestation. Les auteurs nous montrent ensuite le vampire au régiment, désertant à deux reprises, s'éprenant d'une jeune corse, qui devint sa maîtresse, jusqu'au moment où le départ de la garnison mit fin à cette idylle, enfin étant réformé pour insuffisance intellectuelle et considéré comme irresponsable.

L'examen psycho-physique qui fut minutieusement pratiqué par MM. Belletrud et Mercier révéla comme particularités importantes : une anosmie à peu près complète, une hypoesthésie très marquée de la sensibilité tactile et thermique et une grande faiblesse intellectuelle. Ainsi prit naissance cette habitude pathologique à la constitution de laquelle concoururent à la fois l'hérédité, la débilité mentale, le défaut d'éducation morale, l'exagération de l'appétit sexuel, l'absence de toutes sensations désagréables dans le domaine de l'olfaction et des sensibilités tactile et thermique.

Après avoir bien montré l'irresponsabilité du sujet, les auteurs sont amenés à se demander si l'existence d'une semblable perversion sexuelle est compatible avec l'intégrité mentale. Ils ne le croient pas et pensent que l'exposé scientifique d'une telle manifestation morbide « suffira toujours à faire pénétrer dans les esprits la conviction d'un trouble morbide de la mentalité. De là à admettre l'absence de la responsabilité il n'y a qu'un pas à franchir. » Ce pas, MM. Belletrud et Mercier n'ont pas hésité à le faire, estimant « qu'il est d'utilité sociale que de telles perversions ne puissent jamais être considérées autrement que comme les productions d'un cerveau malade. »

V.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

Séance du 12 mars 1906

On se souvient de l'intéressante communication faite à la Société de médecine légale par le docteur Legras dans la séance du 13 janvier 1905, communication intitulée : *Action civile en cinq mille francs de dommages et intérêts, intentée solidairement à un juge d'instruction et à un médecin-expert par un prévenu reconnu comme aliéné, puis interné et prétendant avoir été arbitrairement séquestré.*

Comme suite à cet exposé et à la discussion qui suivit, M. Decori donne connaissance à la Société du rapport qu'il a été chargé de rédiger au sujet des *actions téméraires en dommages-intérêts intentées contre des médecins-experts commis par les juges d'instruction.* Voici le texte de ce rapport :

Quelques-uns de nos collègues, commis en qualité de médecins-experts par des juges d'instruction, ont été récemment, à la suite des avis qu'ils avaient formulés dans leurs rapports, assignés en dommages-intérêts, devant les tribunaux civils [1]. Ils se sont émus des responsabilités que leur faisait encourir l'exécution des missions judiciaires qui leur étaient ainsi confiées et ils ont signalé à la Société de médecine légale les dangers auxquels ils étaient exposés. Ils se sont demandé s'il n'y aurait pas des moyens juridiques à employer pour les soustraire à ces actions en responsabilité, ou si, à défaut de moyens juridiques, il ne conviendrait pas de solliciter des mesures législatives pour mettre les experts à l'abri d'actions civiles en dommages-intérêts. Ils semblaient, en un mot, exprimer le vœu que les experts commis en cours d'instruction fussent associés à l'immunité spéciale instituée par la loi en faveur des magistrats et protégés comme ceux-ci par les règles spéciales de la procédure de prise à partie.

Telle est la question qui a été soumise à notre commission et voici l'opinion qui s'est dégagée de ses discussions.

***

La prise à partie est une procédure d'exception qui a été organisée par les articles 505 et suivants du Code de procédure, en faveur des

1. Voir notamment *Bulletin de la Société,* 1905, p. 50.

juges appelés, par la nature même de leurs fonctions, à subir les rancunes des justiciables. Il a semblé au législateur qu'il était indispensable de leur assurer une sécurité particulière et de les mettre à l'abri de récriminations et d'actions en responsabilité qui, sans cela, eussent fondu sur eux de toutes parts. Les juges ne sont responsables et ne peuvent être actionnés en justice que dans des cas très spéciaux, s'ils se sont rendus coupables de dol, de fraudes ou de concussions, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements.

Ces cas sont limitatifs et la jurisprudence déclare très nettement qu'ils ne sauraient être étendus, qu'une faute même lourde, même grossière, est insuffisante pour justifier la prise à partie. La vieille maxime de droit qu'une faute lourde est équipollente au dol ne s'applique pas dans ce cas spécial et, par conséquent, ni la négligence, ni l'erreur, si grosse et si grave soit-elle, lorsqu'elle est dégagée de tout élément de fraude ne peut servir de base à la prise à partie d'un juge.

La loi n'avait parlé que du juge. La logique exigeait que les principes fussent appliqués non seulement au magistrat qui juge l'affaire, mais au magistrat qui l'instruit, aussi la jurisprudence a-t-elle étendu cette immunité non seulement aux juges, mais aussi aux membres des parquets, et même aux officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public, qui coopèrent à l'exercice de l'action publique, si humbles que soient les fonctions de ces auxiliaires dont le concours est indispensable à la justice.

Pour toute cette catégorie de fonctionnaires, l'immunité est complète. La prise à partie, en effet, étant une voie extraordinaire rigoureuse, que la loi n'autorise que dans des cas spéciaux, soigneusement limités, il s'ensuit qu'en dehors des cas prévus par l'article 505 ils ne peuvent être assignés en dommages-intérêts à raison des faits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions : autrement dit, la voie de la prise à partie empêche le recours de l'action en responsabilité de droit commun pour tous les actes commis dans l'exercice de la fonction elle-même.

Encore une fois, il a paru nécessaire au législateur d'assurer la sécurité nécessaire aux magistrats et officiers de police judiciaire, mais il n'en est pas moins certain que c'est là une mesure attentatoire au premier chef à la règle d'égalité de tous les citoyens devant la loi et que les magistrats sont ainsi placés en dehors et au-dessus du droit commun.

*
* *

Ceci dit, aux magistrats et officiers de police judiciaire convient-il d'adjoindre les experts, telle est la question qui nous est posée?

Remarquons que, dans l'état actuel des choses, l'expert ne profite pas de cette immunité. S'il est, à propos des opinions consignées par lui dans ses rapports, assigné, comme l'ont été plusieurs de nos collègues, en dommages-intérêts devant le tribunal civil, la jurisprudence ne lui reconnaît aucun moyen juridique de se soustraire à cette action. La prise à partie ne peut être par lui invoquée et il doit prouver, en se défendant, que, contrairement aux prétentions du demandeur, il n'a commis aucune faute et causé aucun préjudice.

Y a-t-il lieu de modifier cet état de choses et conviendrait-il de demander au législateur des mesures nouvelles pour protéger les experts ?

Les partisans de l'immunité de l'expert invoquent deux arguments :

a) L'expert, disent-ils, agit en vertu d'une délégation d'autorité du juge d'instruction. Il y a entre le magistrat qui commet l'expert et l'expert commis une véritable solidarité. Ils doivent donc bénéficier de la même immunité, car leur situation est la même. Ils coopèrent à la même œuvre de justice et ont droit à la même protection.

Il ne nous apparaît pas que la solidarité qu'on invoque existe réellement. Le rôle et les fonctions du juge et de l'expert diffèrent du tout au tout. Si l'expert *collabore* à l'œuvre de la justice, il ne *coopère* point à son action. Il ne procède pas, comme l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, à des actes d'information ou d'instruction. Il n'est point un agent de poursuite et d'exécution, continuant pour ainsi dire la personnalité juridique du magistrat, et ayant droit à la même protection.

b) L'expert n'est qu'un technicien, un homme de l'art, consulté par le juge d'instruction sur un sujet spécial. Il ne donne qu'un avis consultati que celui-ci peut accepter ou rejeter, dont il fait état dans la mesure quif lui convient. L'expert, en un mot, fournit uniquement à l'instruction des éléments d'appréciation.

Il ne semble donc pas qu'il soit, dès lors, nécessaire de le faire participer à ces garanties spéciales, à cette mise en dehors et au-dessus du droit commun qu'on a pu juger nécessaire, dans un intérêt social, pour le magistrat, mais qui soulève, il faut en convenir, de graves objections et que peut-être tôt ou tard, le législateur modifiera dans le sens de la règle de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Mais c'est précisément, pourrait-on dire encore, parce que l'expert ne donne qu'un avis consultatif qu'il ne devrait jamais être tenu pour responsable des décisions du juge et actionné en dommages-intérêts à leur occasion.

Sans aucun doute et aussi, quand on poursuit les experts en dom-

mages-intérêts, n'est-ce pas de la décision du juge qu'on leur demande compte ?

Sans doute, ils ont pu motiver cette décision, la préparer ; mais en somme le juge l'a fait sienne et, de ce chef, l'expert ne saurait encourir aucune responsabilité.

C'est de son avis technique, de son opinion scientifique, des faits qu'il a établis ou affirmés à tort, prétend-on, et de façon erronée qu'on prétend tirer la preuve de l'existence d'une faute. C'est l'œuvre personnelle de l'expert qu'on attaque et qu'on déclare constituer une faute et une faute lourde. Existe-t-elle ou non, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'examiner cette responsabilité de droit commun.

Chacun doit répondre de ses actes, et en droit, si un acte constitue une faute et a causé un préjudice, celui qui a accompli l'acte doit réparation du préjudice.

Le médecin qui s'est trompé, qui a commis une faute lourde, engage sa responsabilité vis-à-vis de son client. Serait-ce parce qu'il a donné un avis techique non à un particulier, mais à la justice, qu'il devrait être exonéré de toute responsabilité. Ce serait insoutenable ; personne ne saurait l'admettre, et l'on ne voit pas dès lors, quelles mesures on pourrait solliciter du législateur pour modifier, au profit de l'expert, les principes généraux de la responsabilité civile.

Cet état de choses n'est pas sans comporter des inconvénients graves. La cupidité, la rancune, y trouveront leur compte et se déchaîneront à l'envi, et par l'exercice même de ses fonctions, l'expert se trouvera plus particulièrement exposé à se voir assigner en responsabilité par des adversaires assez généralement insolvables et contre lesquels il n'aura aucun recours ; mais c'est là une sorte de risque professionnel auquel il paraît malaisé de parer. Le seul remède pour l'expert sera d'observer rigoureusement la réserve qui convient à la science, de n'affirmer qu'en face de l'évidente réalité et de résister à l'inconsciente tentation de se faire l'auxiliaire de la juridiction répressive.

Tel nous paraît être le seul gage de la sécurité pour l'expert. C'est là qu'il convient pour lui de la chercher et non dans la multiplication de mesures d'exception déjà trop étendues, critiquables en soi, et qu'il conviendrait peut être de diminuer plutôt que d'augmenter.

M. le Président, après avoir remercié M. Decori de son intéressant rapport, dont la publication aura lieu au Bulletin de la Société, propose d'en renvoyer la discussion à une prochaine séance (*Adopté.*)

VARIÉTÉS

Décret modifiant le décret du 21 novembre 1903 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions dans lesquelles peut être conféré le titre de médecin expert devant les Tribunaux.

Article premier. — L'article 2 du décret du 21 novembre 1893 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les propositions du Tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur des docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du Tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel. Ils doivent avoir au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale ou être munis soit du diplôme del'Université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiâtrie », soit d'un diplôme analogue créé par d'autres universités, par application des dispositions de l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les conseils des universités. ».

Art. 2. — Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1906.

Enseignement des sciences pénales à la Faculté du Droit

Nous avons indiqué autrefois la création, à la Faculté de droit, d'un enseignement nouveau, ayant pour objet l'obtention du *certificat de sciences pénales* et destiné principalement à ceux qui se préparent aux carrières de la magistrature et du barreau. Les exercices du programme du second semestre viennent de commencer. M. Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, directeur du *Journal des Parquets*, fera une série de conférences sur la procédure criminelle pratique ; M. Tissier, professeur à la Faculté de droit, enseignera la procédure devant les juridictions criminelles du jugement. M. Thoinot, agrégé à la Faculté de médecine, doit exposer les principes de la médecine légale, pour permettre aux praticiens de mieux comprendre les nécessités de l'expertise médicale et les conclusions des experts. Enfin, M. Garçon, professeur à la Faculté de droit, contiunera à enseigner le droit pénal et particulièrement étudiera le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.



Des excursions seront, en outre, organisées pour visiter les établissements pénitentiaires et de bienfaisance. Ajoutons que, dès cette année, l'Université de Paris pourra délivrer le *certificat de sciences pénales*, dont M. le garde des sceaux a décidé de tenir compte pour les demandes d'admission dans la magistrature.

(*Gazette des Tribunaux*, 11 mars 1906.)

CORRESPONDANCE

I. — Un de nos lecteurs, médecin d'un asile d'aliénés nous prie d'insérer le questionnaire suivant. Nous insérerons les réponses qu'il provoquera dans le prochain numéro :

Un confrère du dehors, médecin d'une Compagnie d'assurances ou expert commis par le Tribunal, a-t-il qualité pour venir examiner à l'asile, un malade devenu aliéné après un accident du travail?

Le chef de service est-il obligé de communiquer le dossier et les observations personnelles, et surtout doit-il délivrer un certificat de situation ou donner une copie des certificats de vingt-quatre heures ou de quinzaine ?

Dans ce cas, le chef de service ne devrait-il pas être désigné comme à co-expert ?

II. — Un accident du travail est l'objet d'une expertise médico-légale au point de vue mental. Les troubles psychiques sont légers, mais menacent de s'aggraver au dehors — ou bien il s'agit d'un simulateur probable avec manifestations bruyantes ne permettant pas le séjour dans la famille ou dans un hôpital — dans les deux cas un isolement momentané serait nécessaire. Peut-on demander la mise en observation dans un asile ? A quel titre ? — N'y a-t-il pas lieu de craindre que ce placement ne puisse nuire à un accidenté reconnu non-aliéné, soit pour l'issue du procès, soit ultérieurement, pour la reprise du travail, par un mariage etc... !

Le Gérant : G. Delarue.

Imp. J. Dumoulin, à Paris.



1re Année. 25 Juin 1906. Numéro 3.

JOURNAL
DE
MÉDECINE LÉGALE PSYCHIATRIQUE

LA CONDITION DES ALIÉNÉS
DANS LES
COLONIES NÉERLANDAISES
(LÉGISLATION ET ASSISTANCE)

PAR
E. RÉGIS
Professeur de Psychiatrie à l'Université de Bordeaux.

La condition des aliénés dans nos colonies est une question de la plus haute actualité et qui ne tardera pas à s'imposer à l'attention des pouvoirs publics.

Déjà elle a été signalée et mise à l'étude par divers travaux récents : l'article de F. de Ribier et Régis sur « les aliénés aux colonies et leur rapatriement » (*le Caducée*, 15 avril 1905), le rapport de Margain au Congrès colonial français (juin 1905) sur la « situation des aliénés dans les colonies françaises (*l'Assistance familiale*, juillet-août 1905), le chapitre sur « l'Expertise psychiatrique dans l'armée » de mon *Précis de Psychiatrie*, (août 1905), enfin l'article de A. Marie sur « la question des aliénés coloniaux » (*Bulletin de la Société de médecine mentale de Belgique*, octobre 1905.)

Il résulte des indications fournies par ces premiers travaux que, dans les colonies françaises, tout est à faire ou à peu près au point de vue de l'assistance des aliénés, tandis que dans les colonies de certains autres pays, tels que l'Angleterre, cette assistance est déjà organisée depuis un temps plus ou moins long.

Il me paraît très utile, au point de vue de la création future et, espérons-le, prochaine, de l'assistance des aliénés dans nos colonies, de connaître exactement ce qui existe ailleurs. C'est dans ce but que j'avais engagé le docteur de Ribier à compléter son premier travail pour une enquête aussi détaillée que possible sur l'hospitalisation des aliénés dans les colonies étrangères, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si la mort ne l'avait malheureusement frappé.

Désireux, malgré tout, de poursuivre cette étude, j'ai prié un distingué médecin de la marine et des colonies hollandaises, le docteur J. Salm, qui fut notre élève à l'Université de Bordeaux où il a brillamment conquis naguère le diplôme de médecin colonial, de vouloir bien me renseigner sur l'état de la question dans les colonies néerlandaises, qu'il habite en ce moment.

Le Docteur Salm m'a très obligeamment adressé le document suivant, qui complète heureusement les quelques indications rapportées à cet égard par M. Margain.

Il m'explique, dans sa lettre, qu'il n'a pas joint à ce document la traduction du règlement concernant l'internement des aliénés, leur placement et leur situation dans l'asile, ce règlement étant, à peu de chose près, celui de la métropole et celui que nous possédons en France. Il ajoute que l'assistance des aliénés est plus avancée dans les colonies néerlandaises que dans les colonies françaises; mais, qu'il ne faut pas oublier que l'entrée des Hollandais à Java date déjà de plus de trois siècles, que la ville de Batavia, la capitale de Java, fut bâtie en 1619 par Jean Reterzoon Coen, le premier gouverneur général des Indes néerlandaises, et que l'île de Java compte vingt-huit millions d'habitants, non compris les autres îles de la Sonde, dont la population est presque aussi grande. D'ailleurs, eu égard à cette population, les deux asiles d'aliénés actuels sont devenus aujourd'hui tout à fait insuffisants.

Il ne me reste plus, maintenant, qu'à reproduire les intéressants renseignements qu'a bien voulu m'adresser le Docteur Salm, après l'avoir remercié de sa très aimable complaisance.

***

L'assistance des aliénés est placée sous la direction générale du

directeur du département de l'enseignement, de la religion et de l'industrie et sous la direction spéciale du chef du service de santé.

Article premier

Législation

La législation actuelle sur les aliénés dans les colonies néerlandaises est constituée par le règlement de l'assistance des aliénés de 1897 (ordonnance du gouverneur général) revisé en 1898; par le règlement du service des asiles publics de 1885, revisé en 1903 (arrêté du gouverneur général); par plusieurs arrêtés du gouverneur général; par des arrêtés et des circulaires du directeur de l'enseignement, de la religion et de l'industrie.

Le règlement de l'assistance des aliénés contient sept titres :

1° *Des établissements d'aliénés.*

2° *De la surveillance.*

3° *Des placements faits dans les établissements d'aliénés* :

A. Des Européens.

B. Des indigènes.

4° *Du congé et de la sortie d'un asile d'aliénés* :

A. Des Européens;

B. Des indigènes.

5° *De la direction des biens des internés dans un établissement d'aliénés et de la nomination des administrateurs provisoires.*

6° *Des punitions.*

7° *Des dispositions générales.*

Art. II.

Etablissements spéciaux

Les établissements pour aliénés sont *publics* ou *privés*. Les premiers sont placés sous la direction, les autres sous la surveillance de l'autorité publique (gouverneur-général).

§ 1. *Asiles publics*

Il y a deux asiles et un asile succursale. Ce sont des asiles gouvernementaux. En 1865, le roi a donné ordre (par arrêté royal) d'ériger deux établissements d'aliénés à Java.

En 1881, l'asile de Buitenzorg fut ouvert. Jusqu'à ce moment

une partie de l'hôpital mililaire à Samarang et à Soerabaia était destinée à interner les aliénés. En 1876, ces parties des hôpitaux militaires furent transformées en asiles succursales et acquirent un médecin-chef, administrateur et personnel, sous la haute direction du directeur de l'enseignement, de la religion et de l'industrie, tout à fait séparés de l'hôpital. En 1899, l'asile succursale de Samarang fut privé de son médecin-chef. La fonction de chef fut donnée au médecin municipal avec un supplément de traitement de 200 florins (1 florin vaut 2 francs). En 1901, l'asile fut fermé.

L'asile de Solrabaia, ouvert en 1876, fut privé de son médecin en chef en 1902 et placé sous la surveillance du médecin municipal avec un supplément de solde, comme son confrère à Samarang.

Le grand asile de Buitenzorg, ouvert en 1881, peut contenir environ trois cents aliénés. En 1902, un second asile fut ouvert à Lawang. Aux deux asiles est annexée une colonie agricole. Ces asiles sont placés sous la haute autorité du gouverneur général et la sous-direction du directeur de l'enseignement et du chef de santé.

Le budget de l'asile fait partie du budget général qui est dressé par le ministre des colonies et sanctionné par le Parlement. Le budget ne doit pas dépasser la somme de 83 712 florins pour le personnel et 192 709,25 florins pour la nourriture, etc., etc., quant à l'asile de Buitenzorg.

L'asile de Buitenzorg est situé à 265 mètres au-dessus du niveau de la mer, à une distance de 60 kilomètres de Batavia, la capitale de Java. Ces deux villes sont unies par un chemin de fer, qui fait partie du grand réseau. Le climat y est très agréable et pas très chaud à cause des pluies qui tombent presque tous les après-midi, de deux à quatre heures. Là, demeure le gouverneur général, dans un joli hôtel, qui est entouré d'un grand jardin, le jardin botanique.

A l'asile est annexée une colonie agricole avec un grand terrain. L'asile a en tout une superficie de 200 hectares. Les aliénés, dont la majorité est composée d'indigènes, travaillent la terre. L'asile a ses champs de riz, qui fournissent une grande partie du riz consommé par les malades. La colonie agricole est située à quelque distance de l'établissement proprement dit, construit en briques. Cette colonie a huit pavillons qui sont tout à fait séparés l'un de l'autre. Ils sont tous de la même construction, le sol en ciment, les parois en bam-

bou, le toit en tuiles, sans plafond sous les toits. Les parois sont séparées du toit par un espace ouvert d'environ quatre travers de doigt destiné à laisser circuler l'air. Les fenêtres sont grillées, disposition qui permet de les laisser ouvertes toute la nuit. Chaque salle a environ trente lits de fer. Le cabinet d'aisance se trouve à l'une des extrémités et donne sur un petit ruisseau. Quelquefois ces huit salles ne suffisent pas. En ces cas on fait des salles temporaires, construites en bambou et fermées par des feuilles sèches (atap). Le sol n'est pas cimenté.

L'asile de Lawang est situé à 460 mètres de hauteur sur le penchant des montagnes du Fengger. On a choisi cet emplacement, un petit village, à cause du climat qui est excellent et à cause du terrain. A cet asile est aussi annexée une colonie agricole.

Les trois asiles, l'asile de Buitenzorg, celui de Lawang et l'asile succursale de Soerabaia, sont consacrés aux Européens et aux indigènes des deux sexes.

Ils comprennent quatre classses.

Les trois premières classes sont destinées aux Européens, la quatrième aux indigènes.

On paye dans la première classe 6 florins, dans la seconde 4 florins, dans la troisième 2 florins, et dans la quatrième 1 florin par jour. Les indigents sont rangés dans la troisième classe, s'il s'agit d'Européens et dans la quatrième s'il s'agit d'indigènes. Dans cette somme sont compris le logement, la nourriture, le blanchissage, le traitement médical et les médicaments. Les malades de la quatrième classe et les indigents de la troisième sont habillés par l'établissement.

Il n'existe pas de *Commission de surveillance*.

§ 2. *Asiles privés*

Tout établissement où sont internés plus de trois aliénés ne faisant pas partie de la famille est considéré comme établissement d'aliénés. (Art. premier du règlement de l'assistance des aliénés.) C'est le gouverneur général qui donne la permission d'ouvrir un asile et qui prescrit les conditions nécessaires pour l'assistance et le traitement des aliénés. L'établissement est exclusivement destiné à interner des aliénés. Chaque asile doit avoir un médecin compétent.

Ce sont les règles. Mais à l'heure actuelle, il n'existe pas encore d'asiles privés.

Établissements provisoires

Les hôpitaux militaires sont les établissements provisoires pour les Européens; les hôpitaux civils le sont pour les indigènes. Si, dans un endroit quelconque, il n'y a pas d'hôpital civil, les indigènes sont internés comme les Européens dans un hôpital militaire. Si les hôpitaux militaires manquent aussi, ou si, dans les hôpitaux, il n'y a pas assez de place, les aliénés sont internés dans les prisons, mais en ce cas, les malades sont isolés des prisonniers.

Il y a trente et un hôpitaux militaires dans les Indes néerlandaises, dont trois de première classe (cinq cents malades). Dans tous les hôpitaux il y a un service d'isolement, c'est-à-dire des cellules destinées aux aliénés. C'est là que les malades sont observés avant d'être envoyés dans les asiles. Ces services ne sont pas exclusivement réservés aux aliénés, car dans un hôpital, il y a toutes sortes de malades qui doivent être isolés : 1° les accusés malades qui attendent la décision du conseil de guerre ; 2° les prisonniers européens malades dans les villes où se trouve la prison pour les Européens (Samarang) ; 3° les malades de l'hôpital qui sont punis pour un délit quelconque.

Dans la plupart des hôpitaux, il y a toujours quelques sujets en observation de maladie mentale et de vrais aliénés attendant une place libre dans un asile.

Quant aux indigènes, les places des trois asiles ne suffisent presque jamais et dans toutes sortes d'établissements provisoires on trouve des aliénés. Dans les villes à grandes garnisons, les hôpitaux ont plusieurs cellules (à Abjeh, par exemple, hôpital de première classe, se trouvent dix cellules, dont deux grillées), mais dans les petites garnisons au dehors de Java, les hôpitaux militaires n'ont ordinairement qu'une seule cellule, qui doit être réservée pour les militaires. Dans ces cas, les aliénés ou les individus en observation de maladie mentale sont internés dans les prisons par nécessité urgente et absolue, fait qui doit être changé et qui est en effet changé par le règlement, mais la mise en œuvre de cet article est parfois impossible.

§ 3. *Surveillance des établissements d'aliénés*

La surveillance des établissements d'aliénés, publics, privés et

provisoires, et les établissements où sont internés trois ou moins que trois aliénés, est confiée aux personnes suivantes :

1° Les médecins inspecteurs ;

2° Les magistrats ;

3° Les chefs des départements administratifs.

Ces autorités, médicales, judiciaires ou administratives, sont chargées de visiter, à des époques indéterminées, tous les établissements. Ces inspections sont destinées à contrôler l'assistance des aliénés et à s'assurer qu'aucune personne n'est internée contre sa volonté ou contre les règlements.

1° *Médecins inspecteurs.* — Au point de vue militaire, l'île de Java est divisée en trois parties. Dans chaque partie, il y a un chef du service de santé, qui est en même temps chef du service de santé civile. Ces trois autorités, qui résident à Batavia, à Samarang et à Soerabaia, sont inspecteurs des asiles soit publics, soit privés, soit provisoires, dans leur ressort. Ainsi le chef de service de Batavia est l'inspecteur de l'asile de Buitenzorg, tandis que son collègue de Soerabaia (tous les deux sont médecins principaux) est l'inspecteur de l'asile de Lawang et de l'asile succursale de Soerabaia. Dans les autres îles, le chef du service de santé du département est l'inspecteur de l'asile (provisoire) dans cette partie administrative.

Quant aux établissements où ne sont internés que trois ou moins que trois aliénés, ceux-ci (quand il y en a) sont inspectés par les médecins municipaux.

2° *Les Magistrats.* — Il existe à Java trois tribunaux pour les Européens, dont un à Batavia, un à Samarang et le troisième à Soerabaia. Tous les tribunaux (raad van justitie) ont leur président, leurs membres et leur procureur. Restent encore un tribunal à Padang (Sumatra) et un à Makasser (Célébes). Quant aux indigènes, ils paraissent devant les tribunaux dits tribunaux pour les indigènes (Landraad). Ces tribunaux ont leur président qui est Européen et docteur en droit, leurs membres, qui sont indigènes, leur greffier (Européen) et leur procureur, qui est indigène. Ils se trouvent dans presque toutes les villes. Le procureur du tribunal des Européens (on pourrait dire cour d'assises) de Batavia visite l'asile public de Buitenzorg, celui de Lawang et l'asile annexe de Soerabia, tandis que tous les établissements privés, provisoires, etc, sont inspectés par les procureurs des tribunaux, soit pour les indigènes (landraad), soit

pour les Européens (raad van justitie), habitant les villes ou les départements dans lesquels les aliénés sont internés.

3° *Chefs des départements administratifs.* — On compte à Java dix-sept départements (residentie) qui ont leur chef (résident); ensuite, on compte trois gouvernements (le chef est gouverneur) et treize départements (le chef est résident) au dehors de Java. Le chef du département de Batavia, siégeant à Batavia, est inspecteur de l'asile de Buitenzorg; celui du département de Pasarvean, siégeant à Pasarvean, l'est pour l'asile de Lawang, tandis que le chef du département de Soerabaia, à Soerabaia, visite l'asile succursale de Soerabaia. Tous les établissements privés, provisoires, etc., sont inspectés par les chefs des départements, soit gouverneur, soit résident, dans lesquels se trouvent ces asiles.

§ 4. *Organisation médicale et administrative des asiles publics*

Le personnel des asiles publics comprend : 1° le personnel médical; 2° le personnel administratif.

A. *Personnel médical*

Le personnel médical se compose, pour chaque asile, d'un médecin-chef et d'un ou plusieurs médecins adjoints.

1° *Médecins-chefs. a) Nombre.* — Dans les deux asiles et l'asile succursale, le médecin-chef est en même temps directeur. Il porte le nom de médecin-directeur.

b) Recrutement. — Les médecins-chefs sont nommés par le gouverneur général et pris dans le cadre des médecins adjoints à l'ancienneté. Ils ne sont pas à poste fixe et peuvent aller d'un asile public à l'autre, mais comme l'asile de Buitenzorg est le plus important, le plus ancien des médecins est chef de cet établissement.

c) Attributions. — Le médecin-chef a sous son autorité le service médical. Il est sous les ordres directs du directeur de l'enseignement, de la religion et de l'industrie. Il délivre les certificats, fait un compte rendu annuel de l'établissement, règle le mode de placement, de surveillance et de traitement des aliénés, soigne une partie des malades, qu'il visite chaque matin, tient ou fait tenir les registres, les cahiers de visite. Il ne fait pas la clientèle hors de l'établissement excepté les consultations et les visites chez des malades atteints de folie ou de neurasthénie.



2° *Médecins adjoints, a) Nombre.*— A Buitenzorg, on en compte deux (second et troisième médecin) ; à Lawang, un médecin adjoint (second médecin). L'asile succursale de Soerabaia n'a qu'un médecin, le médecin-chef.

b) Recrutement. — Les médecins adjoints sont nommés par le ministre des colonies quand ils sont admis en Hollande (exception) et par le gouverneur général quand ils se trouvent dans les colonies (règle).

c) Concours d'admissibilité aux emplois de médecin adjoint. — Le directeur de l'enseignement, de la religion et de l'industrie fait une demande dans les journaux, quand il manque un médecin. C'est lui qui, assisté du chef du service de santé, choisit ce médecin par concours sur titres. Ordinairement, ce sont les médecins militaires ou civils, résidant dans les colonies, qui sont nommés. Par exception, la demande est faite en Hollande. Dans ce cas, le ministre des colonies se charge de choisir un médecin.

Les médecins adjoints sont fonctionnaires du gouvernement colonial et soumis à tous les règlements qui sont faits ou seront faits pour ces personnes.

Le médecin adjoint soigne les malades que le médecin-chef lui indique. En l'absence du médecin-chef, il le remplace. Il tient les cahiers de visite et signe les certificats de ses malades. Il visite les malades chaque matin. Il se rend encore une fois à l'établissement pour la contre-visite, contre-visite qui est destinée à inspecter les malades entrants, ceux gravement atteints et ceux qui étaient occupés le matin au dehors de l'établissement. Il ne fait pas la clientèle au dehors de l'asile, sauf pour les cas spéciaux, comme le médecin-chef.

d) Cadres et traitements des directeurs médecins et médecins adjoints des asiles publics

Traitements :

	Par mois		Par an		
	Min.	Max.	Min.	Max.	
Directeur médecin. .	f. 1 000	f. 1 200	f. 12 000	f.[1] 14400	Buitenzorg et Lawang
Second médecin. . .	600	1 000	7 200	12 000	
Troisième médecin. .	500	800	6 000	9 600	Buitenzorg

A ces traitements, s'ajoute la jouissance d'une demeure, une

1. L'*f* qui accompagne ces chiffres, dans le manuscrit du Dr Salm, doit signifier sans doute florin et non franc. E. A.

retraite après vingt ans et un congé d'un an après dix ans de service colonial, comme tous les fonctionnaires du gouvernement colonial.

e) *Attributions.* — Le médecin adjoint est placé sous l'autorité du médecin-chef qu'il seconde et remplace en cas d'absence.

3° *Docteurs javanais.* — A chaque asile est attaché un docteur javanais. Les docteurs javanais sont des indigènes bien instruits qui parlent le hollandais et qui reçoivent une éducation à l'école de santé de Batavia, éducation qui dure cinq ans.

a) *Recrutement.* — Ils sont fonctionnaires de l'État, sont choisis parmi les docteurs javanais et restent attachés à l'asile pendant deux ou trois ans.

b) *Attributions.* — Ils aident les médecins adjoints.

4° *Pharmaciens.* — A l'établissement de Buitenzorg et à celui de Lawang, les médicaments sont préparés par le médecin adjoint ou le docteur javanais, assisté par un employé. A l'asile succursale de Soerabaia, c'est dans l'hôpital militaire que les médicaments sont préparés.

5° *Personnel infirmier.* — On compte à Buitenzorg :

Un chef des garde-malades masculins;

Une cheftaine des garde-malades féminines;

21 garde-malades européens ou européennes;

42 garde-malades indigènes.

En tout, il y est payé pour le personnel, y compris médecins, administrateur :

	Min.		Max.
Pour le personnel européen.	f. 48 300	à	f. 66 000
Pour le personnel indigène.	15 540	à	17 712
	63 840	à	83 712

On compte à Lawang :

Un chef et une cheftaine des garde-malades.

Le nombre des infirmiers et infirmières n'est pas encore fixé parce que l'asile n'a été ouvert que récemment.

L'asile de Soerabaia est destiné à disparaître. On fermera cet asile quand l'établissement de Lawang sera tout à fait prêt.

B. Personnel administratif

L'administrateur est sous les ordres du directeur médecin. Il est receveur et économe en même temps. Il dirige les dépenses et les

recettes, il est chargé de la distribution des vivres, il est chef de la cuisine, il paye tous les fonctionnaires et employés, mais n'a rien à faire avec le traitement physique ou psychique des malades.

Il a un corps d'employés sous ses ordres.

Les médecins, l'administrateur, le docteur javanais, le chef et la cheftaine des garde-malades et d'autres employés du personnel administratif demeurent hors de l'asile, mais reçoivent l'indemnité pour le logement.

Tout le reste du personnel est logé dans l'établissement et y est nourri et éclairé, excepté le barbier, la couturière, etc.

Les militaires sont, en cas de maladie mentale, réformés ou réformés temporairement par une commission de réforme dans les colonies. Ils sont internés dans les asiles quand ils sont dangereux pour la sûreté publique.

S'il s'agit de militaires européens, engagés en Europe, ils ne sont réformés que temporairement. Ils entrent aussi dans les asiles, mais ils n'y entrent que provisoirement, en attendant le moment où leur état psychique permet de les renvoyer dans leur patrie.

SUR UNE DÉGÉNÉRÉE MYSTIQUE

DONT L'INTERNEMENT A PROVOQUÉ QUELQUES INCIDENTS

PAR

CAPGRAS ET TRUELLE

Médecins de la Colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher)

La malade qui fait l'objet de ce travail est intéressante à la fois par la forme clinique de son affection mentale, et par les incidents qu'ont soulevés sa séquestration et son séjour à la colonie.

Internée une première fois en 1881, pendant dix-huit mois, à l'asile de Bordeaux, elle le fut à nouveau six ans après, dans le même établissement, où elle resta pendant treize ans jusqu'en 1901.

A cette époque, une de ses lettres attira l'attention d'un magistrat bien connu, qui signala son cas aux autorités administratives et judiciaires de la Gironde. Trois médecins experts, chargés de l'examiner, justifièrent son internement, notèrent ses réticences, mais conclurent que sa lucidité et son calme autorisaient à tenter une mise en liberté, sous la réserve d'une surveillance à exercer par la personne à qui elle serait confiée. Une telle personne n'ayant pas été trouvée, la sortie fut momentanément différée. C'est alors que la presse s'intéressa à elle, et ce fut, comme d'ordinaire, le prétexte à une série d'articles sensationnels sur les « Bastilles modernes ». Bientôt le tribunal civil ordonnait en chambre du conseil sa mise en liberté. Dix-huit mois après, elle subissait un troisième internement, cette fois à l'asile clinique (Sainte-Anne), d'où, le 27 novembre 1903, on la transférait à la colonie de Dun-sur-Auron. En 1905, les journaux s'emparaient de nouveau de son cas, donnant précisément pour preuve qu'elle n'était point aliénée ni dangereuse, son placement à la campagne, sous un régime de liberté. En même temps, un frère qui l'avait perdue de vue pendant trente-trois ans la réclamait aux autorités judiciaires et administratives. Enfin, récemment, l'administration supérieure la rapprochait de la résidence de ce parent, en la transférant à l'asile de Toulouse.

Après avoir analysé en détail l'état mental de cette malade, nous essayerons de montrer quelles sont les conditions spéciales qui permettent de garder ici de telles aliénées, alors qu'il ne serait pas possible de leur accorder une entière liberté, même en les confiant à leurs propres parents.

Cette observation a été presque tout entière établie d'après les renseignements fournis par la malade elle-même, et le récit qu'elle nous a fait de sa vie. Mais nous avons pris soin de contrôler ces données en les recueillant tous deux séparément et à des époques différentes. Quelques lettres de parents ou d'amis nous ont servi d'autre moyen de vérification; comme aussi certains des articles de journaux qui signalèrent son cas à l'attention publique. Mais surtout nous avons puisé des renseignements précis et circonstanciés dans le rapport établi en 1901 par MM. Morache, Pitres et Régis[1].

Par suite du petit nombre de sources auxquelles nous avons pu puiser, cette relation présente, nous le savons, quelques lacunes : nous connaissons mal les antécédents héréditaires de notre malade; nous ignorons à peu près son enfance. Le défaut de certitude dans la connaissance de certains détails, sans nuire beaucoup à l'exposé purement clinique de ce cas, nous a seulement contraints à garder quelque réserve dans les conclusions relatives au danger que pouvait présenter cette aliénée.

OBSERVATION.—*Dégénérée mystique. Idées de persécution et de grandeur. Interprétations délirantes. Hallucinations oniriques nombreuses et diverses. Hallucinations psychomotrices. « Rêves avertisseurs ». Prophéties. Caractère et réactions de persécutée-persécutrice avec discordances. Dépression mélancolique par intervalles. Plusieurs internements. Intervention de la presse et de l'autorite judiciaire.*

Mme C..., âgée de cinquante et un ans, entrée à la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher), le 7 novembre 1903.

Antécédents héréditaires. — Mal connus.

Père, d'une religiosité excessive, mort encore jeune d'une fièvre typhoïde (?).

Mère, ayant succombé à l'âge de quarante-cinq ans à une affection organique non déterminée.

Un frère mort jeune, se destinait à l'état ecclésiastique (?).

1. Nous devons la communication de ce rapport à l'obligeance de M. le docteur Anglade, médecin en chef à l'asile de Château-Picon de Bordeaux ; nous le remercions bien vivement de l'empressement qu'il a mis à nous transmettre une copie de cette pièce intéressante.



Un autre frère, actuellement vivant, gendarme retraité. D'après la malade, il aurait un caractère violent et emporté.

Mme. C... dit ne pas connaître d'aliénés dans sa famille.

Antécédents personnels. — La malade ne donne guère d'indications à ce sujet.

Pourvue d'une instruction sommaire, sachant lire et écrire, à peine compter, elle reçut chez les siens une éducation très chrétienne. Néanmoins, jeune fille, elle délaissa, jusque vers l'âge de vingt-huit ans, ses pratiques religieuses.

Histoire de sa vie. Début des interprétations, — Orpheline de père et de mère à vingt ans, Mme C... exerçait pour vivre la profession de couturière-lingère. Elle habitait chez son frère marié. Bientôt des discussions de ménage survinrent et un jour, celui-ci, dit-elle, « la jeta à la rue », en lui déclarant que « s'il n'était pas dans une gendarmerie il la tuerait ». Depuis cette époque, jusqu'à l'année dernière, pendant plus de trente-deux ans, elle n'a plus entendu parler de ce parent.

Sa profession lui permet d'abord de gagner facilement sa vie. Au bout de peu de temps, elle se marie, mais, après dix-huit mois, devient veuve; un enfant né de ce mariage succombe huit jours après le père. Elle se trouve ainsi à l'âge de vingt-deux ans, seule et sans ressources, sa belle-mère, l'ayant, déclare-t-elle, frustrée de l'héritage qui lui revenait.

Partie à Bordeaux (1874 ou 1875), elle y fait la connaissance d'un capitaine au long cours dont elle devient la maîtresse et dont elle a un fils. Mais deux ans après, ce capitaine périt en mer dans un naufrage sur les côtes de Honduras. Antérieurement, il lui avait déclaré qu'il gardait à bord des papiers par lesquels il reconnaissait leur enfant, et lui laissait toute sa fortune. Elle tombe alors malade, assez sérieusement, semble-t-il, et se réfugie chez une amie. Là, on lui présente un jeune homme qui la soigne avec le plus grand dévouement, et « par reconnaissance » (*sic*), sans l'aimer, « gardant toujours fidèlement le souvenir de son malheureux ami », elle devint sa maîtresse. L'argent ne tarde pas à manquer au nouveau ménage. Différentes personnes, son ami lui-même, l'engagent à conduire aux parents du père, aux Sables d'Olonne, son fils alors âgé de deux ans et qui, plus que tout autre, souffrait de la misère commune. Mais c'était, dit-elle, « une famille riche, avare et mauvaise ». D'ailleurs, elle était persuadée que par des moyens qu'elle ne peut expliquer, le frère du capitaine mort était parvenu à aller dérober sur le navire naufragé le testament fait en sa faveur et l'aurait détruit. Après un an de résistance, elle se décide enfin à cette séparation; mais au bout de trois mois, elle arrache son fils à cette famille, dont l'influence sur lui ne peut être que néfaste, estime-t-elle.

Bientôt des difficultés surgissent entre elle et son amant; une séparation, amiable, semble-t-il, a lieu. Et Mme C... se rend à Paris, chez un cousin de sa mère. Après un accueil d'apparence aimable, voici que, ayant eu « la naïveté de leur conter ses malheurs », on la méprise, on n'a plus d'égards pour elle; on l'emploie à des besognes de « cendrillon », on fait d'elle « le souffre-douleur de la maison ». Avec ces nouveaux parents aussi, elle se fâche et revient à Bordeaux.

Descendue, avec son fils, dans une misérable chambre d'hôtel, elle



essaye vainement de trouver de l'ouvrage; enfin, elle se résigne à écrire à son amant pour lui demander un secours. Mais il était marié. Au rendez-vous fixé, elle ne trouve qu'un inconnu envoyé à sa place. Celui-ci l'exhorte à sauver du moins son enfant de la misère, en le confiant de nouveau à ses grands-parents.

Notre malade « ne se laisse séduire par aucun raisonnement, ni fléchir par aucune menace ». Une coalition se fait alors contre elle, dirigée par son ancien amant, qui, « craignant, sans doute, pour la tranquillité de son ménage, veut à tout prix se débarrasser d'elle ». De son côté, la tenancière de l'hôtel l'engage à se prostituer; tout le monde s'acharne à vouloir la séparer de son fils. Que s'est-il passé exactement alors? Nous l'ignorons. Toujours est-il que, voyant « qu'on ne pouvait venir à bout d'elle », son amant la fit, dit-elle, enfermer à l'asile des aliénés de Bordeaux. Le certificat d'admission, signé du docteur Lafargue, signalait « des idées de persécution et de suicide, menaces d'aller se jeter à la rivière avec son enfant ». C'était en 1881, elle avait vingt-huit ans.

Elle resta internée pendant dix-huit mois, puis sortit, « grâce, dit-elle, à l'entremise d'une religieuse dont elle avait sauvé la vie menacée par une aliénée, et qui sut intéresser à sa cause le juge de paix ». En réalité, elle quitta l'asile le 14 septembre 1882, sur un certificat du médecin en chef, le docteur Taguet, constatant « qu'elle était dans un état mental très satisfaisant, et pouvait être rendue à la liberté ».

Au moment de son internement, son fils, âgé de cinq ans, avait été recueilli par l'Assistance publique. Elle ne pouvait se consoler de cette séparation. Au sortir même de l'asile, ayant pour toutes ressources huit francs en poche, pas de domicile ni de logement, Mme C... se rend au commissariat de police, où, avec une grande exaltation, elle exige qu'on lui donne son enfant. Malgré toutes les explications et tous les raisonnements, elle refuse de quitter le poste avant qu'on ait fait droit à sa demande, et elle passe la nuit dans une salle du commissariat. Le lendemain, on la conduit à l'établissement des Enfants-Assistés, où l'on a eu le temps, dit-elle, d'amener l'enfant, placé chez des paysans du voisinage. De nouveau, elle fait là une scène extrêmement violente, injuriant le personnel, qui ne veut pas lui laisser emmener de force son fils. Dans la rue, elle ameute les passants, et déclame contre « l'ignominie de ces gens qui prennent l'argent du peuple pour faire souffrir l'humanité ». Enfin, vaincue, sa surexcitation tombée, elle se résout, comme on le lui a dit, à chercher du travail, à se faire une situation qui lui permît de reprendre plus tard son fils avec elle.

Mme C... ne donne pas beaucoup de détails sur la période de six années qui va suivre. Tout d'abord, elle est admise pendant quelques jours à l'hôpital, dans un état de grande misère physiologique; puis elle entre comme domestique, en remplacement d'une de ses compagnes de salle. Ensuite, elle travaille à la journée, dans différentes maisons, de sa profession de couturière. Il apparaît, au travers de ses réticences, qu'elle eût alors une existence instable, ne se fixant dans aucune situation. Parmi les personnes qui l'employèrent, une veuve R..., âgée de quarante-cinq ans, mère d'un fils de vingt ans, très pieuse, en relations fréquentes avec des ecclésiastiques, paraît s'être plus particulièrement intéressée à elle. Mme C... s'attache

elle-même à sa bienfaitrice, lui consacre presque tout son temps, et même lui confie ses économies. Mais voilà qu'un soir, entrant à l'improviste dans une chambre à demi éclairée, elle surprend cette dame et un tout jeune prêtre, sur un canapé, dans une posture qui ne permet aucun doute. On disait bien, en effet, dans le quartier, que c'était « une maîtresse de prêtres » ; mais, jusqu'alors, elle croyait à une pure calomnie. Notre malade quitte cette maison, jurant de n'y plus rentrer. De nouveau, ayant perdu presque tous ses clients, elle tombe dans une grande gêne. A différentes reprises, elle écrit à cette dame R... pour lui réclamer son argent, mais elle ne reçoit que des subsides partiels. Alors elle les menace, elle et le curé en question, de les dénoncer à l'archevêque.

Cette fois encore, la malade manque de précision dans son récit. Elle déclare seulement qu'à la suite de cette aventure, survenue en 1888, elle fut de nouveau enfermée à l'asile d'aliénés de Bordeaux. Cette coïncidence, jointe à ce qu'elle avait eu « la naïveté » de raconter toute son histoire à cette dame et au prêtre qui, précisément, était son confesseur, à elle, Mme C..., l'a persuadée que ce sont eux les auteurs responsables de ce second internement. Le certificat d'admission indiquait « le retour du même délire, avec la manie des idées religieuses et du suicide; la malade est hallucinée, Dieu lui parle et lui donne des conseils; elle tombe à genoux devant la statue de la Vierge et s'exalte devant tout le monde; elle a tout vendu et couche sur le carreau à un quatrième étage, menaçant de se jeter par la fenêtre ». Pendant treize années, elle allait être maintenue à l'asile. Là elle fut, dit-elle, martyrisée par le directeur et par les sœurs. « Comme tous ceux avec qui elle avait affaire, celles-ci l'accusaient d'avoir un caractère insociable. » La supérieure était particulièrement malveillante à son égard. Seule, une sœur pharmacienne, dont elle fit sa confidente, lui fut très dévouée. Ce fut celle-ci qui, vers 1896, fit venir son fils à l'asile. Il avait alors vingt et un ans; Mme C... ne l'avait pas revu depuis le jour où il lui fut enlevé par l'Assistance. Mais ce n'était plus son enfant de jadis, il n'avait plus pour elle « le cœur d'un fils, des influences mauvaises l'avaient changé ». Néanmoins, il continue à venir la voir assez souvent, et même le directeur de l'asile consent à le prendre comme domestique dans l'établissement. Mais, « tout cela n'était pas sincère » : on ne voulait pas qu'il vît sa mère trop souvent; et, un mois après, il quitte l'asile. De plus en plus, il se détache d'elle. Bien qu'il vînt à Bordeaux passer ses dimanches, il ne la visitait plus. En fait, c'était elle-même qui avait fini par refuser de le voir. Entre temps, notre malade, qui, d'ailleurs, ne l'avoue pas, avait fait une tentative d'évasion. S'étant enfuie de l'asile, elle se rendit dans les bureaux d'un journal pour y dénoncer toutes les abominations dont elle avait été victime ou témoin à Château-Picon. Son état mental devait être alors bien caractéristique, puisque les personnes présentes se contentèrent de la remettre entre les mains d'un commissaire, qui la réintégra à l'asile.

Elle en sortait cependant, le 13 octobre 1901, par autorité de justice, à la suite d'une campagne menée par la presse, et grâce à l'entremise de M. le président M...

Mais, aussitôt en liberté, ses tribulations recommencent. Elle est d'abord placée chez une dame appartenant au clan catholique de la ville.

Bien vite surgissent des discussions violentes au sujet du président M... Mme C..., en effet, très reconnaissante de sa sortie obtenue, était en correspondance suivie avec lui et avec Mme M... Elle les défendait vivement contre les attaques de cette dame et de son clan, si bien qu'à la fin on la met en demeure de choisir entre lui et les gens qui la font vivre. Alors elle se rend à Paris, où Mme M... lui trouve un emploi dans une pouponnière dirigée par une de ses amies, Mme Ch...

Là, comme partout ailleurs, notre malade se montre impossible à vivre. Rien de ce qui se fait autour d'elle n'a son approbation; elle voit partout des intentions malfaisantes; on veut la dominer et en faire « une esclave docile et aveugle ». Mais elle ne consent pas à devenir « la complice du gaspillage, des vols et de la mauvaise tenue des employés; elle ne veut pas prendre part aux malversations qui s'y font ». Elle adresse à Mme Ch... des plaintes réitérées; on la supplie, dit-elle, de rester tranquille; on lui fait comprendre que si elle continue, il deviendra impossible de la garder. Mais rien ne l'arrête : « Elle n'est pas un sujet à acheter pour les comédies politiques du président M...; elle ne veut pas servir sa popularité ambitieuse et sans scrupules. » Et, d'elle-même, elle quitte sa place. Dès lors, M. et Mme M..., et principalement Mme Ch..., deviennent ses ennemis, et ce seront eux les auteurs de son internement actuel.

Sortie de la pouponnière, Mme C... se rend aux Sables-d'Olonne, chez son fils. Celui-ci, en effet, avait fini par être recueilli dans cette ville, par une tante paternelle, désireuse « d'expier le tort qu'on lui avait fait à lui et à sa mère en détruisant les papiers du navire naufragé ». Mais Mme C... ne s'entend pas plus avec lui qu'avec toutes les autres personnes près de qui elle a vécu. Après trois jours, se refusant à la garder plus longtemps auprès de lui, il la reconduit à la gare, et la réembarque pour Paris. C'est alors, après une courte fugue dans la ville du président M..., que, toujours dans la gêne, elle tombe malade et entre à l'hôpital Tenon, d'où, le 14 mai 1903, elle est envoyée à l'asile clinique, où elle est admise avec le certificat suivant : « Dépression mélancolique, avec découragement; tendances au suicide par intervalles (signé Magnan). » Le 27 novembre de la même année, elle était transférée à la colonie familiale.

État actuel. — Pour nous qui ignorions tout de son histoire, laquelle elle n'a consenti à raconter que beaucoup plus tard, et après qu'elle nous eut vus déjà en partie renseignés, la malade se présentait effectivement, lors de son entrée ici, sous les allures d'une mélancolique accidentelle, avec préoccupations hypochondriaques, sans délire.

Elle avait cinquante et un ans, une santé physique qui, malgré un certain embonpoint (73 kilogrammes, taille moyenne), laissait à désirer. La langue était saburrale, la peau chaude, le pouls rapide.

Elle finissait une bronchite greffée sur l'emphysème, se plaignait de palpitations en rapport avec son état pulmonaire. Effectivement, dans la suite, nous la vîmes sujette à des crises d'hyposystolie. Elle gémissait, pleurait d'être séparée de son fils, parlait des malheurs de toute son existence, mais sans les préciser, insistait volontiers sur la délicatesse de sa santé, qui, avec un régime spécial, exigeait l'absence de toute commotion morale.

Après quelque temps de séjour à l'infirmerie, elle fut placée dans une famille, à Osmery, un des villages qui composent la colonie.

Mais là, elle se montra bientôt sous son vrai jour; assez rapidement, les manifestations mélancoliques du début, en partie occasionnées, sans doute, par la misère des derniers temps, et un malaise physique plus grand, disparurent presque complètement. La malade écrivait beaucoup, faisait des vers, vantait, en toute occasion, sa supériorité de cœur et d'esprit, se plaignait, d'une façon exagérée, mais imprécise, de sa compagne, de ses nourriciers : « Les gens chez qui je suis, écrivait-elle, ne sont ni brutal, ni tracassier (*sic*), mais c'est des êtres bornés, d'avides, de rapaces paysans...; l'égoïsme rend toujours féroce, insensible aux souffrances de son prochain. »

Dès lors, pièce par pièce, à travers bien des réticences, bien des discordances, nous pûmes préciser l'état mental de notre malade, reconstituer son délire, et obtenir le récit de sa vie, que nous venons de relater plus haut. Nous apprîmes aussi qu'elle était entrée à Sainte-Anne sous un faux nom, elle-même nous ayant toujours soigneusement caché ce détail.

Ainsi, Mme C... apparaissait comme ayant eu et conservé, depuis au moins l'année 1881, le caractère, les interprétations, et souvent les réactions d'une persécutée raisonnante.

Délire mystique. — Mais ce n'est pas là tout le trouble de ses facultés intellectuelles. Sur ce fond originaire, s'est notamment développé, à une époque que nous ne pouvons exactement préciser, un ensemble de phénomènes délirants, à teinte mystique, qui, sans constituer un tout nettement systématisé, n'en donna pas moins une orientation générale uniforme aux autres manifestations morbides. Le premier phénomène de cette nature que nous avons pu relever, et qui consiste en une hallucination psychomotrice très nette, date des jours qui ont suivi son premier internement. Persuadée que son ancien amant était l'auteur de toutes les misères qu'on lui avait faites en voulant séparer d'elle son fils, et en l'incitant à la prostitution, convaincue qu'il avait lui-même provoqué sa séquestration, elle s'écriait un jour : « J'irai l'assassiner cet homme ! » Quand une voix intérieure répondit : « Remets ta vengeance entre les mains de Dieu ! » A l'entendre, ce fut son chemin de Damas. Aussitôt elle tombe à genoux, implorant le Christ vengeur, le suppliant de châtier ses ennemis; après une longue prière, elle se relève « toute transformée », ses souffrances avaient disparu, Dieu l'avait exaucée. Est-ce véritablement ainsi que les choses se sont passées, ou bien n'est-ce là, de la part de Mme C..., qu'une mise au point rétrospective? Nous ne pouvons le dire, ne tenant ces détails que de la malade elle-même. Un fait certain, c'est que, depuis cette époque, les idées mystiques n'ont pas cessé, accompagnées de tout un cortège d'interprétations et de troubles sensoriels de même nature.

Six semaines environ après sa première entrée à l'asile, se produit un nouvel épisode, qui vient, en effet, confirmer l'allure mystique de son délire. Par une belle matinée du mois de mai, toutes ses compagnes étaient dans la cour, une sœur l'avait chargée de nettoyer le réfectoire. Elle s'y trouvait seule, époussetant un crucifix pendu au mur; à un moment, il lui tombe dans la main, et, frappée des regards de commisération que le Christ semblait jeter sur elle, elle fond en larmes et l'embrasse avec ardeur. Mais, voici que subitement, « comme dans un tourbillon, une femme échevelée, aux ongles immenses », se précipite sur elle, « bon-

dissant, les griffes tendues pour la déchirer, pour la dévorer ». Cette « furie, possédée du démon », se met à lui raconter toute sa vie à elle, Mme C..., et lui fait des menaces abominables. « Coquine, tu me fais souffrir par cette croix... Ah! tu veux être bonne; ta bonté me déplaît, ta bonté m'obsède... Ah! tu veux me torturer, tu crois me vaincre, me dominer... Non ! tu souffriras des martyres inconnus, tu mourras dans la douleur. » Et c'était Satan lui-même, elle n'en doute pas, qui parlait par la bouche de cette malheureuse et la menaçait ainsi, lui dévoilant toutes les misères qui l'attendaient, lui reprochant sa bonté, son amour de la justice. Au plus fort de ces imprécations, Mme C..., craignant d'être saisie et déchirée par cette furie, la touche du crucifix qu'elle tenait à la main, et la femme s'enfuit, disparaît dans un nuage de fumée, qui laisse derrière lui une odeur suffocante de soufre et de bitume. Une religieuse, survenant dans l'instant même, ne trouve plus que cette odeur épouvantable; la femme avait disparu; mais Mme C... avait reconnu en elle une des malades habituellement enfermées en cellule, « une possédée, comme il en existe beaucoup dans les asiles ». Le même soir, elle entendit d'horribles bruits de chaînes et de verrous : c'était le démon qui venait encore la tourmenter. Puis une musique harmonieuse dissipa ces machinations infernales; d'une douceur inexprimable, « c'était comme l'écho lointain des concerts angéliques du paradis ».

Les jours suivants, elle eut d'autres visions. Un matin, agenouillée dans la boue, elle aperçut dans le ciel tournoyer une boule énorme où étincelaient toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Et, comme en ce moment, une infirmière la saisissait par les cheveux, lui reprochant de salir ses habits, la boule s'entr'ouvrit, et il en sortit une immense couronne, éblouissante de mille couleurs, et une voix, dans les airs, disait : « Voici la tienne »; puis, des milliers d'autres couronnes suivirent, qui remplirent le ciel, mais de moins en moins belles, et les dernières n'étaient plus que d'or simple. A quelque temps de là, toujours dans la journée, à l'heure de sa prière, elle vit s'approcher une main tenant un cœur. Cette main plongea dans sa poitrine, en arracha son propre cœur, et le remplaça par celui qu'elle tenait tout d'abord. Cependant notre malade en éprouvait une émotion indéfinissable, un de ces ravissements « qu'il faut connaître pour les comprendre ». C'est depuis lors qu'elle a toujours souffert « du cœur et par le cœur »; elle n'a plus été la même, et elle a compris ce qu'étaient « la voix de l'âme et la conscience double ».

Et, en effet, ces troubles de nature mystique ne l'ont plus abandonnée désormais, et elle les conservait encore intégralement au moment de son départ de la colonie (9 avril 1906).

Pendant les six années où elle vécut en liberté, elle suivit assidûment les offices religieux, ne perdant pas un sermon, se nourrissant de lectures pieuses, s'enthousiasmant au récit de la vie merveilleuse du curé d'Ars, y retrouvant les descriptions des tourments diaboliques qu'elle-même avait soufferts. Plusieurs fois, elle se rendit à Lourdes, malgré la modicité de ses ressources. D'ailleurs, le certificat d'entrée, établi lors de son second internement, et que nous avons relaté plus haut, signalait très explicitement l'existence d'un délire religieux.

Les visions diurnes du début ne semblent pas s'être renouvelées sou-

vent; mais, en revanche, pendant son sommeil, les « apparitions » se succédèrent en des rêves nombreux, sous forme d'hallucinations oniriques de tous les sens; et nous avons pu, ici même, en constater la fréquence.

C'est le Sacré Cœur, nimbé d'or, qui vient se poser sur sa poitrine; c'est, au milieu de nuages bouillonnants, Notre-Dame de Lourdes, avec sa ceinture bleue flottant dans l'air pur, au milieu d'une guirlande de roses, et répandant autour d'elle un doux parfum; c'est saint Joseph, sous les traits d'un noble et beau vieillard, « tel qu'il est figuré dans les gravures ». Parfois la vision s'annonce sans avoir lieu effectivement; à différentes reprises, il lui est arrivé de sentir autour d'elle une odeur suave de lis et de roses; au plaisir, au frémissement qu'elle éprouve, elle devine la présence de la sainte Vierge, et, sans la voir, elle lui tend les bras.

D'ordinaire, ces apparitions ont une signification, mais celle-ci peut rester vague, non explicite : une nuit, le Sauveur se dresse devant-elle, « tout resplendissant de clarté; sa barbe n'est que rayons et étincelles; son cœur brille, entouré de flammes », il se tient, majestueux, « entre deux temps » : d'un côté, un ciel azuré et limpide, de l'autre, un nuage noir, sillonné d'éclairs, et elle se sent toute frémissante de bonheur et d'amour. Cette apparition, elle en est certaine, a une importance particulière, mais qu'elle ne peut préciser; plusieurs personnes, en effet, à qui elle l'a dépeinte, lui ont déclaré avoir fait un rêve identique. Une autre fois, la Vierge lui apparaît, tenant l'enfant Jésus sur ses bras; elle s'avance et l'embrasse, mais Jésus recule et la repousse de ses petites mains. A certains moments, ces visions lui parlent en termes évangéliques ou sybillins : « Celui qui suit mes pas, ne marche jamais dans les ténèbres », dit le Christ. « On verra plus tard »; « il y a quelque chose », dit la Vierge. Ou bien c'est, dans les derniers temps de son séjour à Château-Picon, une voix mélodieuse, d'une douceur incomparable, qui l'appelle : « Hélène! Hélène! », et c'était si doux, dit-elle, si harmonieux, que cela semblait dire : « J'ai soif de ton amour. »

Mais plus souvent peut-être, l'hallucination auditive est psychomotrice; c'est une voix intérieure qu'elle entend au moment de l'apparition, « la voix de l'âme ». Et alors la signification de celle-ci est, en général, plus précise. Une nuit, pendant son séjour à Sainte-Anne, elle vit dans un lieu sombre, dans une sorte de cave, une quantité innombrable de cercueils, et, au milieu, un autre plus grand, et une voix intérieure disait : « Dieu punira toujours ainsi tes ennemis. » Quelque chose lui fit comprendre qu'il s'agissait de Mme Ch..., la fondatrice de la pouponnière, et elle put prévoir ainsi la mort prochaine de cette ennemie.

Parmi ses rêves, notre malade en distingue elle-même, en effet, deux variétés : les rêves ordinaires, qui n'attirent pas son attention et qu'elle oublie, malgré qu'ils puissent aussi avoir pour objet des figures religieuses, et les « rêves avertisseurs », qui sont autant d'inspirations et d'avis célestes, dont elle conserve fidèlement le souvenir, et qui exercent une grande influence sur ses déterminations. Ici même, récemment, la Vierge est venue lui présenter une lettre, qu'elle reconnaît écrite par son frère, et une voix, en dedans d'elle, conseilla : « Que ce soit ta dernière lettre. » Le lendemain, elle recevait effectivement une missive de ce frère; mais elle lui

répondit, « dans les termes envoyés par le ciel », que dorénavant elle cessait toute correspondance avec lui, ce qu'elle fit.

Ainsi Dieu, outre ses apparitions, lui accorde des grâces surnaturelles; elle a le don de clairvoyance et de prophétie. Toujours, en effet, « Dieu prouve par des signes sensibles la vérité de ses paroles ». Combien de fois n'a-t-elle pas vu ses moindres souhaits, ses plus légères observations, suivis immédiatement d'effet. Un jour, à Château-Picon, elle dit à une infirmière qui maltraitait une malade : « Prenez garde, la main de Dieu s'appesantit sur les méchants », et aussitôt cette fille pâlit, prête à tomber : une main venait de la frapper sur l'épaule et de l'entraîner en arrière. « Je verrai votre enterrement », déclare-t-elle à la supérieure du même asile; peu de temps après, elle rencontre par hasard un convoi mortuaire : c'était précisément celui de cette religieuse. A plusieurs reprises, sous l'empire de la colère, il lui est arrivé, comme malgré elle, en dehors d'elle, de proférer contre telle ou telle personne des imprécations de maladie ou de mort qui se sont toujours réalisées. « Vous mériteriez d'être paralysé », dit-elle à l'un, et quelques jours après il avait une attaque d'apoplexie. Révoltée par la brutalité d'une religieuse qui, prétend-elle, piétinait le ventre d'une aliénée, elle lui crie : « Misérable, vous périrez par le ventre » ; et trois mois après, cette religieuse mourait d'un cancer abdominal. Au moment de son entrée à Sainte-Anne, elle a appelé sur Mme Ch... la vengeance de Dieu, lui demandant de prouver qu'il existe et qu'il est le maître « en faisant périr cette femme avant un an et un jour » ; elle n'en est pas certaine, mais elle croit bien que Dieu, cette fois encore, l'a entendue et exaucée.

Bien plus, « en récompense de sa charité », l'Éternel lui a, au moins une fois, accordé un pouvoir miraculeux : à Château-Picon, elle a, avec du café, renouvelé le miracle de la multiplication des pains.

Enfin, Mme C... laisse entendre qu'elle pourrait bien être chargée d'une mission par la Providence. Elle ne l'affirme pas, ses internements successifs lui ayant enseigné les réticences, mais beaucoup de ses paroles, les conseils qu'elle donne, les phrases évangéliques qui lui viennent sans cesse à la bouche en sont une preuve. « Si je voyais le pape, écrit-elle, que de choses je lui dirais ; je le verrai bien un jour, si j'ai bien compris ce que j'ai cru comprendre dans les choses de Dieu. » Elle aime se comparer aux élus de Dieu. Elle a lu et relu une petite brochure où sont décrites les quinze apparitions de la Vierge à une humble fille de Pellevoisin, et elle remarque avec satisfaction que la Vierge lui a répété à elle-même trois phrases qu'elle avait dites à Estelle Faguette : « On verra plus tard. » « Il y a quelque chose. » « La France souffrira. »

Deux rêves encore lui donnent là-dessus des soupçons voisins de la certitude. Une nuit, à Château-Picon, un « être ailé » la saisit dans son lit, l'emporte à la hauteur d'un premier étage et la conduit à travers l'espace au-dessus d'une grande ville qu'elle reconnaît être Paris. Alors une croix gigantesque apparaît dans les airs ; elle se prosterne et fait une longue prière. Quand elle a fini, l'être ailé la remporte vers Bordeaux. Elle gémit, supplie qu'on ne la ramène pas à l'asile, mais une voix très douce lui dit : « Console-toi, ma fille, il le faut, tu souffriras pour le salut du monde ; dans vingt-cinq ans, il se passera quelque chose. » Elle se

réveille et se sent toute glacée, comme si elle venait de faire un long voyage dans la nuit froide. Une autre nuit, elle s'est vue « montée sur un cheval blanc, un étendard à la main, à la tête d'une armée invisible » ; en même temps, elle entendait une musique harmonieuse, et au dedans d'elle ces paroles : « La France sera sauvée par la sainte Vierge ». Dans une autre circonstance, en plein jour cette fois, elle entendit une voix terrible proclamer : « Le monde s'ébranle sous le bruit de tes pas » ; et en même temps, le parquet tremblait, des armes cliquetaient autour d'elle. Elle en fut très effrayée : ceci devait être une tentation du démon.

N'y a-t-il pas dans ces avertissements célestes quelque chose d'analogue au cas de Jeanne d'Arc. Elle se complaît dans cette analogie, dont, dit-elle, elle a eu souvent l'occasion de vérifier le bien fondé. Déjà, pendant ses six années de liberté, elle s'arrêtait fréquemment devant les magasins d'objets de piété pour contempler la statue de la Pucelle; des passants stationnaient également, aussitôt leurs regards allaient de Jeanne d'Arc à elle, et leur physionomie exprimait l'étonnement : « Ils semblaient trouver entre les deux figures une ressemblance surprenante. » Bien souvent depuis, elle a montré à diverses personnes une image de la jeune héroïne, et « toutes ont constaté cette similitude frappante ». Tout dernièrement encore, dans l'église de Dun, pendant la messe, elle pensait à cette ressemblance, et à l'instant même, tous les enfants d'une école, assis sur des bancs devant elle, se retournèrent pour la regarder. Malgré tous ces indices, elle ne va pas jusqu'à se déclarer franchement une nouvelle Jeanne d'Arc, mais il est certain que « si elle était à la tête du gouvernement, tout marcherait bien, ce serait l'aurore des temps nouveaux ; la bonté, la charité, la justice règneraient sur la terre, car plus que personne elle a approfondi la justice des hommes ».

En même temps que ce délire mystique si riche, Mme C... conserve actuellement encore, basées sur des interprétations délirantes, les mêmes idées de persécution que nous avons longuement exposées en racontant l'histoire de sa vie. Mais comme nous le disions plus haut, ces idées revêtent ordinairement, elles aussi, une teinte mystique. Elles remplissent ses écrits qui sont nombreux ; formulées en termes emphatiques et excessifs, elles se maintiennent le plus souvent dans le domaine imprécis des généralités. « Elle est la victime expiatoire du genre humain... elle a été jetée en pâture à la rapacité des uns, à l'orgueil et à la rancune des autres... elle est vouée aux persécutions des méchants, ces êtres du mal, qui ne sont que la doublure de Satan. » Elle n'a rien à espérer de la raison des hommes: « La démence, ce n'est pas dans les asiles d'aliénés, ces victimes de la société où (*sic*) elle se trouve, c'est dans le cerveau des gouvernants ». « L'armée du crime ne se recrute pas seulement parmi les apaches des sombres rues de Paris, elle se recrute parmi ceux qui sont prêts à toutes les lâchetés, qui vendent leur conscience. » Même lorsqu'elle nomme ses ennemis, les accusations qu'elle porte contre eux manquent de précision : c'est son ancien amant, « le maudit»; c'est le directeur de Château-Picon, « le bourreau Pons » qu'elle appelle encore « Ponce-Pilate »; c'est Mme Ch... et le président M... « ce joli Monsieur, avide de popularité ambitieuse, qui l'a fait enfermer » ; c'est aussi son frère, « Caïn aux ordres de M. M... » et son neveu, « un Judas », etc. D'ail-

leurs, « le monde entier pris en bloc est imbécile » ; il n'y a rien à attendre d'ici-bas, « c'est le règne du mal, le règne de Satan ».

Elle seule est bonne et miséricordieuse, elle seule est intelligente. Et ainsi elle accuse, sinon des idées ambitieuses proprement dites, bien que son histoire de Jeanne d'Arc s'en rapproche beaucoup, du moins une exagération très grande de la personnalité qui se manifeste dans ses écrits et dans ses discours déclamatoires, tour à tour onctueux et violents. Déjà, étant enfant, elle faisait l'admiration de ses parents et des étrangers qui fréquentaient la maison : « On enviait sa mère d'avoir une fille si sérieuse et qui la secondait si utilement. » Elle a, dit-elle, « une nature incapable de bassesse, de lâcheté, elle n'a jamais fait que du bien ». Mais c'est là précisément ce qui l'a perdue. Si partout elle a tant eu à souffrir, c'est parce que Dieu « l'a faite plus intelligente, douée d'un cœur plus noble et plus sensible que les démons à face humaine d'ici-bas » ; c'est parce qu'elle « n'est pas de la même race que les autres hommes... Dieu semble avoir voulu qu'elle reproche aux hommes leurs crimes. » Enfin, elle demande à Dieu « de faire entendre ses plaintes au monde entier, et non pas seulement à ces brutes de la terre qui l'entourent ». Qu'a-t-on besoin de lui offrir aide et protection ? « Elle a chanté sur une lyre harmonieuse le triomphe de l'immatériel, la glorification du beau et l'amour du bien, n'est-ce pas là l'indice de sa noblesse de cœur ? » Elle ne saurait dès lors trouver de meilleur guide que sa raison. « Je ne veux, dit-elle, me laisser dominer par personne ; je ne veux pas être le marchepied de l'orgueil de qui que ce soit ; je préfère mon corps esclave, et ma volonté libre. » Ce qui, d'ailleurs, ne l'empêche pas de déclarer que « l'humilité, c'est la fleur du paradis. Soyez bon, conseille-t-elle, soyez miséricordieux ; Dieu n'aime pas les ambitieux, voyez comme il a puni Napoléon. » Ces conseils, alternant avec des diatribes violentes contre ses persécuteurs, elle ne se lasse pas de les donner oralement ou par écrit à qui veut l'entendre. Et elle a effectivement une assez grande facilité de parole, mais qu'elle exagère encore. Elle se déclare fière et surprise de son éloquence qu'elle n'avait pas jadis ; plus d'une fois « elle a lu l'étonnement et l'admiration dans les regards de ses auditeurs » ; plus d'une fois par ses paroles persuasives, « elle a ramené une brebis égarée ». Et cela encore est un don de Dieu ; « comment, en effet, sans cette intervention divine, une pauvre fille comme elle, sans instruction, aurait-elle pu obtenir de semblables résultats ? »

A cette inspiration céleste elle doit encore les nombreuses poésies qu'elle a composées, « qui lui ont valu les éloges des bons et l'ont fait redouter des méchants ». Elle avait ainsi tout un cahier où elle chantait les louanges de la Providence, et où elle stigmatisait ses ennemis. Voici, en en conservant l'orthographe, la plus récente de ses poésies, écrite une nuit d'inspiration, le 27 mars 1906.

LA VOIX DU CANON

J'entends gronder sur le flanc des colines
La voix terrible du sinistre canon.
Pitié, Seigneur, pitié pour les victimes,
A ceux qui meurt donne-leur ton pardon.

Dis-nous mon Dieu pourquoi ce bruit de guerre
Pourquoi la haine ne veut pas de l'amour ?
Le mépris de ta loi attire ta colère
Et du châtiment voici venir le jour.
Les cris de douleur de l'opprimé qui pleure
Implorant ton secours est monté jusqu'à toi,
De ta justice, confiant, il attend l'heure,
Car dans son cœur il t'a gardé sa foi.
Comme au temps de Judas on achète les âmes,
L'homme vend son Dieu, le frère vend sa sœur,
Aussi la terre trembie et vomi des flammes.
Prions, prions en ce jour de malheur.
Hurlé canon ! voici la guerre sainte
Contre l'enfer il faut vaincre toujours
De la souffrance on n'entend plus la plainte
Faites silence dans la paix d'un beau jour.

Nous en aurons fini avec cette observation, déjà bien longue, quand nous aurons relaté deux autres particularités qui ne manquent pas de présenter un certain intérêt.

Méprisant souverainement le genre humain, Mme C... a reporté toute son affection sur les oiseaux. Étant à Château-Picon, elle avait apprivoisé un moineau « dont l'intelligence était si extraordinaire », qu'elle n'est pas éloignée de le considérer comme un messager divin : « Cet oiseau chéri becquetait avec amour la bouche de Jésus crucifié, essayait d'arracher les clous de la croix ; il allait piquer le nez des méchants, tandis qu'il caressait les bons. » Tous les oiseaux, de leur côté, aimaient beaucoup notre malade, sa fenêtre était quelquefois noire d'hirondelles, « venues pour la remercier d'avoir sauvé une des leurs ». A l'asile, on l'appelait « la mère aux oiseaux ».

Enfin, elle semble avoir eu, tout au moins à l'état d'ébauche, une crise impulsive assez nette. Pendant son séjour ici, elle aperçut dans une église, aux pieds d'une statue de sainte Solange, une petite croix de bois doré : « Si tu la prenais », se dit-elle ; « mais non, c'est mal », elle résiste et s'en va. Quelques jours après, elle revient, la croix était toujours à la même place, et toujours elle se sentait poussée à s'en emparer. Si bien qu'un jour, elle finit par le faire. C'est un vol insignifiant, estime-t-elle ; et d'ailleurs, n'est-ce pas Dieu qui lui en a donné la pensée. Elle avoue volontiers que sous l'influence de cette conviction, que ses désirs sont des ordres divins, il lui est arrivé de céder ainsi à des impulsions que tout d'abord elle reconnaissait mauvaises.

En résumé Mme C... apparaît tout d'abord avec un fond de déséquilibration mentale particulier. Les étrangetés de sa conduite en diverses occasions sont bien, en effet, en dehors de tout épisode délirant, les réactions d'un cerveau insuffisamment pondéré, facilement exalté, jugeant sans règle et sans mesure, au gré de la passion du moment, obéissant aveuglément à des impulsions sentimentales parfois contradictoires, incapable de tenir compte des événements,

de se plier aux circonstances et de s'adapter aux nécessités de l'existence. Elle-même reconnaît, pour s'en faire gloire d'ailleurs, que partout et toujours, on lui a reproché son « caractère insociable ». Et toute sa vie nous la voyons excessive et mobile dans ses déterminations, se liant rapidement avec des étrangers qu'elle abandonne ensuite, s'enthousiasmant pour ses bienfaiteurs qu'elle charge bientôt des pires calomnies, incapable de se fixer jamais dans aucune situation et d'y mener une vie régulière.

Si l'on joint à cette déséquilibration une confiance excessive en sa propre infaillibilité, une croyance nullement fondée en la supériorité de sa valeur intellectuelle et morale, on n'est point surpris que, sur ce fond mental, très vite soient apparues des interprétations fausses aboutissant à des idées de persécution nettement arrêtées.

A la façon des persécutés raisonnants, et aussi des persécutés à base d'interprétations délirantes, Mme C... ne tarde pas à attribuer à la malveillance, à l'hostilité de telle ou telle personne de son entourage, les événements malheureux de son existence. Et une fois fixée dans son esprit, cette opinion n'en sort plus, elle est aujourd'hui aussi profondément convaincue de la réalité de ses accusations qu'elle l'était il y a vingt-six ans.

Toutefois ce délire ne s'est jamais systématisé en une donnée uniforme. Il ne se limite point à un individu ou à un groupe déterminé : successivement, bien que toujours d'une manière irrévocable, elle a fait entrer parmi ses persécuteurs, son frère, les parents de son premier amant, son cousin, son second amant, son confesseur, Mme R..., le président M..., Mme Ch..., sans parler des différents médecins qui l'ont examinée ou soignée. Elle n'établit aucun lien entre ses ennemis ; il n'y a point de connivence dans leurs agissements, ils ne poursuivent pas un but nettement défini. Du moins elle ne semble pas voir entre eux d'autre complicité que celle d'une humanité exécrable, acharnée contre un sujet d'élite. Tout au plus pourrait-on trouver l'ébauche d'une explication logique dans cette opinion émise par elle que, si partout elle a tant eu à souffrir, c'est parce que « Dieu l'a faite plus intelligente, douée d'un cœur plus noble et plus sensible que les démons à face humaine d'ici-bas. » Elle ne va pas au delà de ces généralités imprécises. Ainsi, elle se différencie des deux catégories de malades que nous citions tout à

l'heure, et dont pourtant la rapprochent son état mental originaire, la facilité de ses interprétations et aussi sa vanité démesurée.

Mais surtout elle s'en éloigne par la coexistence avec ces troubles morbides du délire religieux que nous avons amplement relatée, et qui la fait définitivement ranger dans le sous-groupe des dégénérés mystiques.

Si l'on voulait chercher l'origine de cette orientation spéciale de son délire, peut-être la trouverait-on dans l'éducation très religieuse qu'elle a reçue pendant son enfance, et qui semble bien s'être fortement imprimée dans son jeune esprit. Mais nous ne possédons pas sur les antécédents de notre malade des renseignements suffisamment contrôlés pour nous aventurer dans des considérations étiologiques qui, au point de vue où nous nous plaçons, n'offrent au surplus pas d'intérêt.

En thèse générale, ce délire mystique se présente avec les caractères fondamentaux et sous la forme que les auteurs s'accordent à lui reconnaître. Nous y retrouvons des interprétations nombreuses, qui malgré la fréquence des troubles sensoriels, jouent ici encore le rôle directeur. A part celles du début, sujettes à controverse, les hallucinations en effet ne se montrent pas au premier plan ; elles ne surviennent qu'entre des intervalles plus ou moins longs, presque toujours à l'occasion d'événements particulièrement importants. Mme C... le reconnaît elle-même très explicitement.

Notamment les hallucinations verbales n'apparaissent guère qu'après une période préparatoire de méditation : elles ne sont alors que l'expression formulée d'une série de conjectures plus ou moins longtemps ruminées et déjà établies. Ces troubles sensoriels sont par conséquent intermittents, épisodiques, secondaires. Ils revêtent de même la plupart des particularités signalées par M. Régis chez les dégénérés mystiques[1].

Ce sont des hallucinations « oniriques », elles surviennent le plus souvent pendant le sommeil. Celles beaucoup plus rares qui se montrent dans la journée, ont aussi le caractère de « rêves éveillés » ; enfin, comme dans les cas cités par cet auteur, c'est chez notre malade au cours d'une longue prière, d'une phase de méditation, ou dans une période de dépression physique qu'elles sont apparues.

1. Régis. *Des hallucinations oniriques des degénérés mystiques.* Congrès de Clermont 1894.

Tous les sens contribuent à leur formation : hallucinations de la vue (vision généralement éblouissante du Christ ou de la Vierge sous des aspects divers), de l'ouïe (phrases évangéliques ou sybillines), de l'odorat (odeur de soufre ou parfums suaves), hallucinations psycho-motrices verbales (la voix de l'âme), hallucinations tactiles et cœnes-thétiques (sensation de déplacement, de vol dans les airs, de froid, de pénétration d'une main dans la poitrine). Seules les hallucinations génitales semblent faire défaut. Ainsi qu'il est de règle, ces différents troubles se fusionnent et se combinent entre eux : c'est, comme on l'a dit, un véritable petit drame qui se joue.

Peut-être précisément parce qu'elles sont la résultante et la confirmation d'un travail cérébral préparatoire, qu'elles naissent à l'occasion des événements qui ont le plus frappé son attention, ces apparitions surnaturelles, ces révélations divines si fréquentes et si variées chez notre malade, exercent sur ses déterminations du moment une influence manifeste; nous en avons cité à l'occasion des exemples (notamment suppression de la correspondance avec son frère dans les derniers temps de son séjour ici).

Et cependant, malgré cette richesse des interprétations et des troubles sensoriels, malgré cette foi absolue dans l'origine divine des « apparitions » et des « avertissements » il n'y a pas eu chez M. C... une progression sensible dans la marche du délire mystique. A proprement parler celui-ci n'a pas évolué; il s'est compliqué sans se systématiser; son organisation, dès le début, a été rapide : en quelques mois, en quelques semaines peut-être, d'emblée, pour ainsi dire, il s'est trouvé constitué et fixé en un certain nombre de formules invariables, mais qui seulement se sont enracinées de plus en plus par l'appoint continuel de nouvelles interprétations et de nouveaux rêves.

Aussi bien, n'est-on pas autorisé à dire que ce délire mystique ait englobé le délire de persécution apparu le premier en date; on ne peut affirmer davantage que les idées mégalomaniaques soient la conséquence logique ou démentielle de l'un ou de l'autre. Depuis plus de vingt-cinq ans, Mme C... a trouvé une analogie remarquable entre elle-même et Jeanne d'Arc ; elle a pensé, sans jamais l'affirmer nettement, qu'elle pouvait être chargée de quelque mission divine, mais elle en est toujours restée là, et aujourd'hui encore, elle ne précise pas davantage ses hypothèses.

Ainsi toutes ces manifestations délirantes évoluent parallèlement; elles empiètent bien les unes sur les autres, elles se pénètrent et se mélangent, de façon que les idées de persécution revêtent volontiers une teinte mystique, mais elles ne se combinent pas; et, à notre avis, l'on ne serait pas en droit d'inférer que l'une est la conséquence directe de l'autre. De là, un polymorphisme qui s'accentue encore si l'on songe aux épisodes mélancoliques que nous avons relevés à différentes reprises, aux préoccupations hypocondriaques et enfin à la période de zoophilie et aux impulsions signalées à la fin de l'observation. Ainsi, l'on en arrive à chercher plus haut, dans l'état mental originaire de la malade, le lien qui relie tous ces troubles, et l'on ne peut mieux conclure que par ce résumé : « Dominé par le passé du malade, par l'ensemble des irrégularités psycho-morales qui s'y étalent, le délire mystique apparaît comme la mise en action incohérente de réminiscences évangéliques ou bibliques : diffus, bizarre, dépourvu de systématisation, tantôt purement intellectuel, tantôt suivi d'un riche cortège de troubles sensoriels, il peut coudoyer ces autres phénomènes morbides (obsessions, impulsions), ces autres états délirants (idées mélancoliques, de persécution, de grandeur) que la dégénérescence est seule capable de réunir en un ensemble irrégulier et changeant[1] ».

En présence d'une telle floraison d'idées délirantes et de troubles sensoriels aussi nets, on s'explique mal la campagne de presse suscitée par l'internement de cette malade. Toutefois on peut en trouver, sinon la justification, du moins l'excuse dans ce fait que Mme C... avec beaucoup d'à-propos, sait cacher ce que son délire présente de trop manifestement morbide. Ce n'est qu'après des examens prolongés que nous-mêmes avons eu connaissance de ses hallucinations, et alors que nous étions orientés vers cette recherche par certaines phrases de ses nombreux écrits. Par contre, les idées de persécution à base d'interprétations percent bien vite dans toutes ses paroles et dans toutes ses lettres; mais comme, selon la règle dans ces cas, elles sont basées sur des faits réels, on conçoit que des personnalités incompétentes et à l'esprit prévenu aient pu se laisser égarer par la lucidité avec laquelle Mme C..., nullement

1. Magnan. *Leçons sur les délires systématisés dans les diverses psychoses*, page 111.



affaiblie, comme nous le disions précédemment, développe ses accusations.

Outre la question de savoir si notre malade est ou non aliénée, — après l'observation précédente, le problème ne se pose pas, — il en est une autre également soulevée par la presse : l'ensemble morbide que nous venons de décrire implique-t-il nécessairement des réactions violentes, a-t-on affaire à une aliénée dangereuse? Pour répondre d'une façon catégorique, il nous faudrait posséder sur les antécédents de Mme C... plus de renseignements détaillés et sincères qu'il ne nous a été donné d'en recueillir. D'après ce que nous savons, on ne trouve, à vrai dire, dans son passé, aucun attentat caractérisé. Sans doute elle a eu avec diverses personnes, — en particulier lors des deux premiers internements, avec son amant comme avec Mme R... et le prêtre — elle a eu, disons-nous, des discussions très vives; même elle reconnaît avoir fait des menaces; mais nous ignorons jusqu'où elle est allée. Quant aux idées de suicide relevées dans chacun des certificats d'entrée, elles semblent ne jamais avoir été suivies d'aucune tentative d'exécution. Nous devons ajouter que pendant les deux ans et demi de son séjour à la colonie, nous n'avons jamais eu à ce sujet la moindre crainte. Ici même, dans ses périodes d'exaltation intellectuelle, elle n'a réagi que par des gestes exubérants, des écrits ou des discours tour à tour onctueux et acerbes, des déclamations convaincues mais souvent vides de sens sous l'emphase des mots, des invectives virulentes mais qui s'adressaient indifféremment à tous ses anciens persécuteurs, à la franc-maçonnerie « impie » et au clergé catholique « qui détruit le christianisme dans les âmes ». Tandis que la plupart des mystiques visionnaires puisent dans leurs rêves un élan qui les pousse à accomplir de grandes actions et qui les rend parfois meurtriers, chez Mme C... le délire mystique ne dirige pas son activité vers un but déterminé et toujours visé; sa mission ne paraît pas être la préoccupation constante et unique de son esprit; son mysticisme pathologique ne lui fournit pas cet incitant continuel que donnent aux persécutés-persécuteurs leurs idées obsédantes. Toutefois, il ne faut pas oublier que c'est une persécutée, et si maintenant elle affirme qu'elle a renoncé à toute vengeance, remettant celle-ci entre les mains de Dieu, il n'en reste pas moins qu'elle n'a rien oublié ni pardonné, que les misères anciennement subies lui sont aussi présentes que par

le passé, et que leur souvenir ravive en elle des émotions intenses. Il ne faut pas perdre de vue qu'elle a jadis proféré des menaces de mort contre l'un de ses persécuteurs et que, récemment encore, peu de temps après son internement à Sainte-Anne, elle adjurait Dieu de prouver sa puissance en « faisant périr Mme Ch... avant un an et un jour ». Bien que ses rêves l'avertissent toujours de la réalisation de semblables souhaits, elle ne manque pas cependant, quand elle en a le moyen, de s'assurer par elle-même si Dieu l'a exaucée. Il y a trois ans, elle s'est informée de la situation, de son premier persécuteur, et, elle n'a été satisfaite qu'en apprenant qu'il demeurerait infirme et malheureux. Ainsi, en fait, sa confiance en la providence n'est pas entière.

Ne peut-on pas, dans ces conditions, envisager l'hypothèse où lasse d'attendre un châtiment divin qui tarde trop, elle se substituerait un jour à la main de Dieu et frapperait directement tel ou tel de ses ennemis? Ne peut-elle pas aussi avoir telle révélation, tel ordre céleste qui lui commande d'agir et auquel fatalement elle finirait par obéir, comme elle a obéi à l'impulsion qui lui commandait de dérober la croix dans l'église ?

Même en dehors de cette éventualité, très hypothétique, nous l'accordons, on trouve dans l'état actuel de la malade une raison suffisante de son internement : la persistance de son activité mentale, l'intensité de ses réactions émotives quand elle raconte ses persécutions, le ton de haine avec lequel à certains moments elle parle de ses ennemis, ses nombreux écrits, pleins du souvenir toujours vivant de ses « misères », ne laissent pas par eux-mêmes d'être inquiétants, en dépit des retours qu'elle fait parfois vers une humilité chrétienne mais passagère et toute de surface. Abandonnée dans la vie libre, il est incontestable qu'elle portera le trouble dans la société par ses discours agressifs, par ses dénonciations calomnieuses, par ses plaintes continuelles et sans fondement; il est non moins certain qu'elle quittera tour à tour les différentes places où on l'aura mise, que chacune des personnes nouvelles avec qui elle entrera en contact et par suite en froissement deviendra un nouveau persécuteur qu'elle poursuivra de son mépris, de ses accusations et de sa haine. Son passé démontre qu'il en a toujours été ainsi; et pendant les dix-huit mois qui suivirent sa mise en liberté par autorité de justice, plus que jamais peut-être elle a continué d'agir selon ses principes.

Il serait donc très imprudent de laisser cette malade en liberté complète, sans une surveillance avertie et constante.

Mais dira-t-on, et c'est là le dernier argument de la presse, — argument partagé d'ailleurs par un certain nombre d'autres personnes qui devraient être mieux renseignées, — mais comment échapper à ce dilemme : ou bien la malade est dangereuse, et alors il ne fallait pas lui accorder une vie libre en colonie familiale, ou bien elle ne l'est pas en vérité puisqu'elle a pu rester dans cette vie libre; et, dès lors, n'est-il pas préférable de la confier à son frère qui la réclame que de la placer chez des paysans quelconques, chez des étrangers qui s'en désintéressent.

C'est bien mal comprendre les conditions de vie de nos malades ici. Oui, les pensionnaires sont libres, en ce sens que la porte de leur chambre est ouverte, qu'elles peuvent aller sur les routes et par les rues sans contrainte, quand il leur plaît, comme il leur plaît; qu'elles peuvent, à leur guise, travailler ou ne rien faire, se promener ou rester à la maison. Mais est-ce vraiment là une liberté comparable à celle conférée par une sortie définitive? Nullement; il existe à cette liberté en colonie des entraves nombreuses. Les malades n'ont pas la possibilité matérielle de s'éloigner indéfiniment; elles n'ont pas de ressources, pas d'argent pour le faire, elles le comprennent parfaitement — nous parlons des conscientes du genre de Mme C... ; et la preuve, c'est qu'elles réclament fréquemment à nous-mêmes et aux autorités leur sortie, « leur liberté ». Elles sont astreintes à une surveillance constante, elles savent que toute dérogation aux règlements, d'ailleurs très larges, comporte une sanction (retour à l'infirmerie ou réintégration dans un asile) ; elles voient le surveillant passer régulièrement chez leur nourricière et s'enquérir de leurs faits et gestes; elles voient le médecin disposer et ordonner selon les événements. Elles n'ignorent pas qu'elles sont sous la dépendance d'une administration sans laquelle elles ne peuvent rien. Ainsi, en colonie familiale, en dehors des nourriciers, il existe une surveillance réelle des malades, et c'est une condition essentielle, indispensable du fonctionnement de ce genre d'établissement. Chose étrange, ce fut même une des critiques adressées jadis aux colonies, et, de nos jours, quelques-uns encore pensent leur découvrir un défaut dans ce que nous estimons au contraire une qualité. C'est ainsi que, dès 1862, Falret reprochait à Gheel de ne donner aux malades qu'une liberté

illusoire : « Le malade, écrivait-il, est entouré à son insu comme d'un vaste réseau de surveillance qui l'enveloppe de toutes parts. Tout en ne se manifestant pas sous la forme de murs, de portes, de grilles et de gardiens, cette surveillance n'est pas moins réelle ; elle impose à chaque instant des limites à sa liberté et le fait vivre constamment dans une atmosphère de restrictions morales, en même temps que matérielles[1]. » Et c'est précisément cette « atmosphère de restrictions morales en même temps que matérielles » qui nous permet de garder ici tant de malades délirantes et hallucinées, et qui nous a permis en particulier de maintenir pendant deux ans et demi Mme C... en placement familial.

Aussi bien, voyons comment, dans ce milieu, notre malade s'est comportée. Au cours de son observation nous avons relevé presque dès le début de son séjour ici des réclamations nombreuses, virulentes mais vagues, sans preuves à l'appui, contre ses nourriciers et contre sa compagne. Dans le premier village où nous l'avions placée, elle avait lié connaissance avec différentes personnes, notamment avec des religieuses qui tenaient une école. Ce fut pour elle l'occasion de s'intéresser aux faits et gestes des habitants ; elle ne put se tenir de donner des avis qui ne furent pas suivis, de là des discussions qui peu à peu l'exaltèrent. Ses récriminations devinrent incessantes ; elle se rendit insupportable à ses nourriciers qui demandèrent à nous la rendre. Mme C... fut alors envoyée dans un hameau plus petit et plus rapproché, où nous pensions que les excitants seraient moins nombreux ; et en effet, peu de temps encore avant son départ elle s'y déclarait « enfin tranquille dans son existence ». Sa compagne était une affaiblie silencieuse et absolument passive ; la nourricière, dont elle méprisait profondément l'ignorance, était une femme simple mais sensée, n'entrant jamais en discussion avec elle, écoutant passivement les déclamations mystico-mégalomoniaques de sa pensionnaire ; celle-ci, tout en l'accusant d'être « une paysanne rapace et égoïste », convenait qu'au demeurant c'était « une bonne femme ». Ce hameau n'est guère peuplé que de paysans peu lettrés et Mme C... se trouvait heureuse de voir qu'on y acceptait sans protestation ce qu'elle appelle sa supériorité ; elle y faisait étalage de son petit talent

1. J. Falret. *La Colonie d'aliénés de Gheel.* Rapport à la Société médico-psychologique. 1862. In J. Falret, *les Aliénés et les asiles d'aliénés*, p. 21.

de couturière, daignait enseigner la broderie à quelques jeunes filles qu'elle considérait de haut; elle ne trouvait personne qui fût digne de l'entendre et de la comprendre et avec qui elle pût entrer en relation intime; elle n'était pas exposée par suite, à se créer des relations qui auraient bientot dégénéré en inimitiés. Elle vivait en somme une vie artificielle et aussi peu émotionnante que possible; elle n'avait à s'occuper de rien; les travaux ni les dépenses de la maison ne l'intéressant pas, elle n'était pas tentée de donner des conseils; les incidents qui pouvaient survenir ne la touchaient que très indirectement. Ses petites occupations comme son inaction ne subissaient pas d'entraves, ne provoquaient pas d'observations. Par suite ses idées de persécution n'étaient plus que rétrospectives, et son délire n'ayant pas d'aliments nouveaux dans son entourage immédiat ne se manifestait que par des écrits fantaisistes remis au médecin, par quelques lettres adressées à des tiers, et par des déclamations plus ou moins évangéliques dont personne ne se souciait.

Mais, sortie de ces conditions d'existence, retombant dans la vie commune, même confiée à un frère qui l'aurait matériellement entretenue, les choses auraient été tout autres. Ici Mme C... acceptait notre tutelle parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement; sachant vaine, en l'absence d'une somme d'argent suffisante, toute tentative d'évasion, elle ne cherchait point à fuir; et puis surtout, comme elle le disait, « elle était tranquille » pour les raisons exposées plus haut. Mais elle n'aurait jamais consenti, pour un temps durable, à se soumettre à une apparence quelconque de direction qui ne lui fût pas matériellement imposée, même venant de son plus proche parent : « Je préfère ma volonté libre et mon corps esclave », disait-elle encore récemment, à ce propos. Des discussions seraient bien vite survenues, et elle n'aurait pas tardé à quiiter la maison qui l'hospitalisait en la chargeant des pires anathèmes. Elle-même d'ailleurs, a pris le soin de nous donner par avance une démonstration de ces hypothèses.

Aux premières lettres de son frère, elle répondit avec des sentiments d'affection débordante : elle était heureuse de partir, d'aller au moins « mourir auprès des siens »; puis, en quelques semaines, son attitude se transforma : en somme, elle n'avait pas vu ce parent depuis trente-trois ans, ils s'étaient quittés jadis assez brutalement. Pourquoi tout à coup s'occupait-il ainsi d'elle. Croyant sans doute lui être agréable, son frère lui communique les articles de presse

publiés sur elle à ce moment-là même. Le ton de ces journaux déplaît à notre malade; elle trouve fort déplacée la reproduction dans *Le Matin* de sa photographie. Enfin, il lui transmet les termes d'un certificat médical parvenu jusqu'à lui, nous ignorons par quelle imprudence. Tout cela, elle l'interprète mal. Alors, elle lui reproche les événements passés : s'il ne l'avait pas ainsi brutalement mise à la porte, il y a trente-trois ans, elle n'aurait pas enduré tous les malheurs qu'elle a subis; sur quoi « on a l'audace de lui reprocher d'être un peu arrogante, d'avoir trop de rancune » et « dans l'espoir de la mater on cesse les envois d'argent » commencés récemment. Alors c'est la brouille complète, toutes les fautes vraies ou imaginaires de ce frère lui reviennent en mémoire : « Il a fait périr de chagrin leurs parents, il n'agit que par vanité et par ambition »; c'est un « Caïn » dont elle ne veut pas être l'esclave ni servir les louches dessins, et un matin, après qu'un de ses rêves habituels lui en a donné le conseil, elle cesse définitivement de correspondre avec lui, brûle ses lettres comme aussi son portrait et celui de son neveu qu'il lui avait envoyé dès le début.

C'est dans ces dispositions d'esprit que la malade a été transférée à l'asile de Toulouse[1] le 9 avril 1906.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La responsabilité du médecin, en cas de mort du malade sous le chloroforme, n'est engagée que s'il y a eu de sa part faute, légèreté ou imprudence. Le médecin n'est pas formellement tenu d'avertir le malade des dangers que peut présenter la chloroformisation [1].

La Cour d'Amiens vient d'infirmer le jugement du tribunal de Château-Thierry qui condamnait le docteur B... à payer aux consorts P..., une somme de 8 000 francs, à titre de dommages-intérêts, à la suite du décès d'un de leurs parents au cours de l'anesthésie chloroformique ; cette décision des premiers juges était basée sur l'imprudence qu'aurait commise le docteur B... en ayant recours à l'emploi du chloroforme : 1° Alors que P... était teinté d'alcoolisme et sujet à des syncopes qui rendaient la chloroformisation particulièrement dangereuse ; 2° alors qu'il était atteint d'une infirmité qui ne mettait pas sa vie en danger ; ils ajoutaient que, tout au moins le docteur B... aurait dû, ce qui n'a pas été fait, prévenir P... des dangers médiats ou immédiats auxquels l'exposait l'anesthésie.

Considérant qu'il y avait lieu d'examiner successivement la valeur des trois arguments invoqués par les premiers juges, la Cour d'appel y a objecté les raisons suivantes :

1° Les médecins sont unanimes pour affirmer que l'alcoolisme n'est pas une contre-indication à l'emploi du chloroforme ;

2° Il n'est pas sérieux de prétendre que l'on ne doit recourir à l'emploi des anesthésiques que quand la vie du patient est en péril ; le chloroforme diminue plus qu'il ne les augmente les dangers résultant des opérations ;

3° Le danger de mort subite paraît résider surtout dans l'impressionnabilité personnelle du patient ; que cette impressionnabilité et son véritable danger lui-même seraient augmentés si on le prévenait de tous les dangers médiats ou immédiats auxquels peut l'exposer, hypothétiquement d'ailleurs, l'emploi de l'anesthésie. Le devoir du médecin est, au contraire, de rassurer le malade, de lui inspirer confiance et de chercher à bannir de son esprit des appréhensions qui ne pourraient que lui être funestes.

Considérant, en résumé, qu'à aucun point de vue le docteur B... ne saurait être rendu responsable de la mort du malheureux P..., la Cour d'Amiens a rejeté la demande des consorts P... et les a condamnés aux dépens de première instance et d'appel. C. V.

1. Voir *Journal de Médecine légale psychiatrique* n° 1, p. 44 à la rubrique : Société de Médecine légale de France.



ANALYSES

BIBLIOGRAPHIE

Les Empoisonneuses. *Étude psychologique et médico-légale*, par RENÉ CHARPENTIER (Steinheil 1906.)

Le beau livre que M. René Charpentier vient de consacrer aux empoisonneuses est un travail remarquable où les documents les plus complets s'unissent à une étude psychologique des plus minutieuses. Dans une première partie, l'auteur passe en revue les principales empoisonneuses : Circé, Hécate, Médée, dans la mythologie grecque ; Sémiramis à Ninive ; Livie, Locuste, Agrippine sous l'empire romain ; les Borgias et Catherine de Médicis au seizième siècle. Le dix-septième siècle, si propice aux empoisonnements, nous vaut un intéressant chapitre avec la marquise de Brinvilliers, la Voisin, les marchands de poison « qui avaient de grands hôtels, laquais, suisses et carrosses à force de faire disparaître les maris incommodes et les rivaux gênants ».

M. Charpentier fait revivre tout ce passé sous nos yeux avec de nombreuses pièces justificatives. Enfin, il nous montre les principales empoisonneuses modernes, dont quelques-unes sont classiques (Mme Lafarge).

La deuxième partie du livre est consacrée à l'étude de ces criminelles et à leur psychologie morbide. De l'examen des observations il résulte que les empoisonneuses sont dans l'immense majorité des cas des *dégénérées hystériques.* « Chez ces sujets, dit M. Charpentier, la sphère intellectuelle est la moins touchée. Une seule des empoisonneuses dont nous rapportons l'observation est une débile. Les autres appartiennent à cette grande classe des dégénérés dits supérieurs, dont le niveau mental n'est pas à proprement parler abaissé, mais qui se distinguent par un manque d'harmonie, un déséquilibre entre leurs diverses facultés. Ces déséquilibrés, peu atteints dans la sphère intellectuelle et qui présentent par contre des troubles marqués du caractère et de l'émotivité, présentent dans la sphère intellectuelle elle-même des inégalités et des contradictions. Leur intelligence par moment très active, conservée dans ses moyens mais déviée dans son but, mise au service d'une imagination toujours en travail, leur fait, à côté d'actes accomplis avec une finesse et une adresse remarquables, commettre des maladresses inattendues. Toutes étaient aussi adroites à simuler la bonté, la sincérité, la loyauté, la candeur, la

piété et cet état d'esprit aussi capable d'inspirer la confiance qu'à dissimuler leurs intentions et leurs tentatives ». Les caractères communs à l'état mental de ces criminelles sont la *mobilité* et la *contradiction* dans les sentiments et dans les idées, un *égoïsme* pathologique poussé à l'extrême et qui paraît être la raison de leur ambition et de leur orgueil, une *anesthésie affective et morale* complète

La note hystérique n'est pas moins nette. Les empoisonneuses présentent souvent une *attitude théâtrale* spéciale. L'acte en lui-même, l'empoisonnement, est ordinairement précédé ou accompagné de *prédictions* faites sous forme de pressentiments, de craintes ou d'exposé de songes qui constituent un moyen d'habituer l'entourage au fait qui va se produire, en même temps qu'ils satisfont le goût de ces déséquilibrés pour les événements romanesques et les interventions mystérieuses.

L'auteur nous donne intégralement les observations et les examens médico-légaux de Margarathe Zwanziger dite Nanette Schœnleben, de Mrs Élisabeth Haggie, de Marie Jeanneret, de Rachel Dupard femme Galtier. C'est dire combien son travail est une mine féconde de documents.

Les hystériques ne sont pas les seuls malades qui empoisonnent. On a vu des empoisonnements commis sur l'influence du syndrome mélancolique, soit que les aliénés, essayant d'attirer sur eux-mêmes la condamnation capitale, cherchent dans l'homicide un moyen de suicide indirect, soit qu'ils tuent leurs enfants ou leurs familles pour leur épargner les malheurs de la vie.

Notons un chapitre sur les empoisonneuses et la simulation de la folie et un autre sur les *fausses empoisonneuses*. Il faut entendre par là les accusations d'empoisonnement se produisant sans preuve suffisante, accusations souvent mises en avant en présence de morts subites et inexpliquées. Tels sont les cas de Catherine de Médicis, accusée de la mort de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, décédée probablement de tuberculose; de Monsieur accusé de la mort de Madame, décédée de péritonite, etc. Plusieurs pièces justificatives permettent de nous faire une opinion sur ces points historiques.

Enfin, M. Charpentier traite la médecine légale des empoisonneuses. Pour les *empoisonneuses mélancoliques*, l'aliénation et l'irresponsabilité sont évidentes, l'internement s'impose, mais que faire en présence des *dégénérées hystériques*. Marie Jeanneret fut déclarée irresponsable par M. Châtelain. La responsabilité de Rachel Galtier fut déclarée atténuée par les experts, et M. Rémond, cité par la défense, vint déclarer l'accusée irresponsable. L'auteur prouve que pour ces dégénérées que les uns déclarent irresponsables, les autres partiellement responsables, la seule solution logique et juste est l'internement dans un *asile spécial* pour psycho-



pathes dangereux. « Pour ces infirmes de la mentalité qui sont sur les frontières du crime et de la folie, il faut des établissements intermédiaires à la prison et à l'asile. La condamnation à mort, la condamnation à la prison perpétuelle, mesures efficaces de protection pour la société, seraient des décisions contraires à l'esprit de justice, ensuite aux sentiments d'humanité que l'on doit aux infirmes... La pensée des condamnations à temps est une pratique souvent illusoire et dangereuse puisqu'elle rend sans contrôle à l'expiration de leurs peines les dégénérés malfaisants et dangereux pour l'ordre public et la sécurité des personnes. »

Le travail de M. Charpentier est conçu dans le meilleur esprit scientifique. Chaque citation, chaque document ont été contrôlés ; une importante bibliographie nous donne toute la littérature consacrée à ce sujet. Il est certain qu'on ne pourra rien écrire sur les empoisonneuses sans consulter ce travail qui contient toute la question et qui a nécessité de longues recherches. Tous ceux qui s'intéressent à la médecine légale et à la criminalité liront ce livre avec intérêt et avec fruit.

R. Leroy.

De la liquidation des honoraires d'experts chargés des rapports médico-légaux psychiatriques, par VOÇKE (Congrès annuel des psychiatres de Bavière. Session de Munich, 14 juin 1905. *Allg. Zeitschr. f. Psychiatrie*, XLII, c. 5 et 6, 1905).

Les tribunaux bavarois, quand les frais incombent à l'État, n'accordent pas plus de 10 marks (12 fr. 50) pour un rapport; ils se conforment à la taxe minima de l'ordonnance du 17 novembre 1902 relative aux honoraires. L'orateur propose à la société la résolution suivante :

1° La société des psychiatres bavarois estime que ce chiffre de 10 marks pour un rapport médico-légal psychiatrique motivé, qui est généralement appliqué dans la pratique conformément au paragraphe 8 de l'ordonnance sur les honoraires en vertu de la taxe minima du 17 novembre 1902, est, étant données l'étendue et les difficultés des rapports de cette sorte, une indemnité au-dessous de la peine prise par les experts qu'avait en réalité en vue l'ordonnance en question.

2° L'assemblée charge le bureau, en ce qui concerne le paragraphe 12 de l'ordonnance, d'obtenir du ministre de la justice le relèvement du tarif pour les cas de ce genre et, au besoin, de requérir auprès des chambres médicales le complément de l'ordonnance des honoraires pour les rapports qui exigent un certain temps.

Sur la proposition de M. Kraepelin, cette notion est acceptée sans débats et à l'unanimité.

P. Keraval.



SOCIÉTÉS SAVANTES

COMPTE RENDU

DU

VIe CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

TURIN, 28 AVRIL-3 MAI 1906

I. La première question inscrite au programme : *Traitement des jeunes criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire, suivant les principes de l'anthropologie criminelle* fait l'objet d'un rapport de M. Van Hamel d'Amsterdam. Il expose les réformes récentes mises en pratique dans son pays et ses conclusions tendent à fonder sur des bases *réalistes* un traitement rationel des jeunes criminels; on ne se préoccupera plus de savoir si l'enfant a agi avec ou sans discernement, mais d'après une étude psychologique, on déterminera ce qui convient le mieux à chacun ; dans des établissements spéciaux on mettra l'anthropologie « en action ».

M. le juge d'instruction Albanel, qui a vu défiler dans son cabinet plus de trois mille enfants délinquants, a voulu connaître les causes et chercher les remèdes et il a fait de l'anthropologie sans le savoir. Avec quelques avocats de bonne volonté, il a créé le « patronage familial », dont il fait l'histoire.

Me Paul Kahn expose le fonctionnement actuel de cette société et donne de curieuses observations d'enfants : les uns sont de familles pauvres, d'autres sortent de milieux plus élevés, quelquefois même aristocratiques; souvent l'hérédité n'est pas une explication suffisante, car dans la même famille on rencontre des enfants bien portants et honnêtes, et d'autres malades et criminels. On ne peut donc encore formuler de règles générales si l'on veut s'en tenir à des observations précises. En attendant qu'on puisse formuler des règles absolues on peut mettre en pratique des remèdes individuels, dont l'efficacité est reconnue.

Mme Ida Faggiani et M. Brück Faher indiquent ce qui a été fait en Italie et dans le grand-duché de Luxembourg.

Une commission est créée et, pour sanctionner ses travaux, le congrès émet un vœu adoptant les conclusions de M. Van Hamel et préconisant l'organisation de sociétés semblables au « Patronage familial » dans tous les pays.

II. Ferri dans son rapport sur la *Prophylaxie et la thérapie du crime* indique « les mesures les plus efficaces et les plus pratiques pour avoir une diminution croissante de la criminalité ». Il faut procéder pour les adultes comme pour les mineurs : la méthode est la même et le traitement sera probablement analogue ; appliquant les méthodes scientifique et médicale, quand on connaîtra les causes, on pourra déterminer le remède qui les atténuera s'il ne peut les éliminer. La *prophylaxie* apparaît comme plus importante que la thérapie ; elle dicte les réformes de détail, mais elle doit aussi lutter contre les causes organiques du crime : *l'alcoolisme, le vagabondage et le chômage forcés*, et *l'enfance moralement abandonnée.* Déjà, on ne considère plus le crime de l'enfant comme un acte de méchanceté, et de grands efforts sont mis en œuvre de ce côté; pour les autres causes, des réformes juridiques et administratives doivent faciliter l'effort de chacun.

Il y aura toujours des criminels, même dans l'ordre social le mieux organisé et la thérapie restera nécessaire : elle doit être basée sur la distinction entre les *anormaux involutifs* et les *anormaux évolutifs*, contre lesquels la société n'a pas le droit de prendre les mêmes mesures. Mais pour faire une semblable distinction et appliquer des mesures différentes, il faudrait que le juge voit le criminel au lieu de considérer le crime ou le délit et surtout l'article du code qui y correspond.

Pour les premiers, la regrégation perpétuelle paraît nécessaire comme l'internement pour les aliénés irrémédiables.

Pour les seconds, de nombreuses réformes sont indispensables parmi lesquelles Ferri indique contrairement aux tendances actuelles, la suppression : 1° de l'unité de la peine (prison) et 2° de l'emprisonnement à date fixe. Ces deux mesures sont en effet contraires aux données scientifiques : la prison aggrave beaucoup l'état dangereux d'un criminel dans beaucoup de cas; condamner à des peines à date fixe est aussi absurde que de condamner un médecin à fixer d'avance combien de temps un aliéné restera à l'asile, ce qui est tout à fait contraire aux données de la psychiatrie. La sentence indéterminée comporterait les mesures nécessaires pour la garantie de l'individu et de la société. Il faut abandonner aussi : 3° le principe de *l'autorité de la chose jugée*; dire qu'après la cour de cassation il n'y a rien à faire est inadmissible; il n'y a rien d'absolu dans le monde et on ne peut appliquer au droit pénal un principe formulé pour

le droit civil par Ulpien, ami de Caracalla, criminel couronné; 4° le régime *cellulaire*, car l'isolement diurne et nocturne est une aggravation contradictoire aux besoins de l'homme; il faut l'appliquer ou le réformer dans les conditions où la spécialité de chaque individu l'exige; la vie en commun a souvent des effets utiles, et l'isolement à vie est une peine plus sévère que la peine de mort, surtout pour le peuple italien. Le *travail libre* et surtout à la campagne sont les meilleurs modes de traitement.

Ces réformes et beaucoup d'autres doivent être étudiées et précisées dans des congrès semblables à celui-ci, on verra ainsi tout ce que les théories nouvelles doivent à l'anthropologie et on déterminera de grands progrès en travaillant guidé par cette devise : « Par la science pour la vie meilleure de l'humanité ».

Je dois signaler ici que le professeur Prinz en félicitant l'orateur indique que *l'Union internationale de droit pénal est tout à fait d'accord avec Ferri*.

A ce rapport se rattachent de nombreuses communications parmi lesquelles nous entendons celle de Mount Bleyer (de New-York) : *Étude sur le traitement des criminels au point de vue scientifique*, et celles de Nireforo et de Slingenberg sur : *L'anthropologie des classes pauvres et ses rapports avec l'anthropologie criminelle*, et sur *La criminalité et la lutte des classes aux Pays-Bas*.

Ensuite le Président Magnaud explique comment il comprend le *rôle du juge* qui ne serait plus l'esclave de la loi, mais jugerait selon sa conscience; il a indiqué comment en France la loi de pardon fut proposée par lui aux Chambres.

M. Maxwell, docteur en médecine, procureur général à Bordeaux, fait remarquer les *dangers de l'appréciation arbitraire des juges* et montre comment la loi est nécessaire pour éviter des appréciations individuelles très variables. La justice ne peut donner une sécurité certaine à la société et aux individus si elle se fonde sur une appréciation personnelle. De plus M. Maxwell, fait remarquer que la sentence indéterminée est inapplicable pratiquement, car on ne peut distinguer l'évolutif de l'involutif et apprécier rigoureusement le moment de l'amendement.

Ferri répond à cette objection qu'il n'est pas certain que la sentence indéterminée soit si difficilement applicable; on a fait des objections semblables à des réformes analogues et cependant elles ont pu être appliquées; notamment les adversaires de la suppression de la torture ont prétendu que sans elle on ne pourrait plus connaître la vérité! Or actuellement on se passe bien de la torture.

III. On pourrait soutenir que la *Police scientifique*, organisée d'après les principes de l'anthropologie criminelle, en révélant l'identité du délin-

quant, a remplacé dans une certaine mesure la torture qui servait à provoquer les aveux; c'est du moins ce qu'on peut déduire des rapports et communications du professeur Ottolenghi, de Reiss, de Locard, etc.

Ottolenghi veut qu'on remplace la connaissance intuitive et empirique qu'ont les fonctionnaires des administrations de la police et les auxiliaires de la justice par une connaissance scientifique de tous les moyens capables de leur permettre de lutter d'une façon ininterrompue et efficace contre les classes dangereuses de la société. Le bureau de police doit être un « bureau stratégique » dont le fonctionnement doit avoir pour base la *cartella biografica* du criminel. Ottolenghi désigne ainsi un document qui doit non seulement résumer tout le dossier relatif à l'homme dangereux, mais porter encore les empreintes physiques, psychiques et sociales, comme les fiches signalétiques portent à présent les empreintes des doigts. On connaîtrait ainsi non seulement les traits de la physionomie, les caractères somatiques, les cicatrices, mais aussi les antécédents personnels, maladies, délits, etc., et surtout la conduite, le *caractère* bon ou dangereux, violent, des délinquants de toute espèce. Ces informations de police, scientifiquement rédigées, serviraient de base aux enquêtes judiciaires et seraient le fondement des instructions des récidivistes. C'est l'organisation complète du système contrairement aux principes actuels.

Ces projets soulèvent des critiques. Kahn rappelle le danger des notes policières sur lesquelles les condamnations sont basées, conséquence des appréciations d'un agent subalterne ou d'un gendarme. Il ne faut laisser aux policiers que la besogne matérielle et laisser aux juges, médecins et spécialistes, le soin d'apprécier le caractère d'un individu. C'est aussi l'avis de MM. Albanel et Maxwell.

Ottolenghi répond que si le médecin est nécessaire pour donner des renseignements, ces renseignements peuvent être notés sur la cartella et utilisés par la police et la justice.

Ce système très compliqué peut, nous a-t-on dit, fonctionner en Italie où les fonctionnaires policiers sont remarquablement instruits; peut-il en être ainsi partout?

M. Reiss (un admirateur de la police française et des méthodes de M Bertillon) expose son invention du *Portrait parlé*, et le D[r] Locard, après avoir développé sa méthode de classement et de reconnaissance des délinquants par les empreintes digitales, propose la création de fiches internationales destinées à lutter plus efficacement contre les bandes internationales. Cette proposition, transformée en vœu, est adoptée.

Le procureur Pola de Turin fait accepter un vœu tendant à ce que les objets confisqués sur les criminels et intéressant la science soient réunis en un musée.

IV. *La Valeur psychologique du témoignage*, sur un rapport très documenté du professeur Brusa, entraîne une discussion intéressante. M. Claparéde, de Genève, rapporte des expériences curieuses et démontre la difficulté que présente la recherche de l'exactitude dans le témoignage. A ce propos, M. Albanel propose de punir les faux témoignages de mauvaise foi devant le juge d'instruction, au même titre que le faux témoignage à l'audience. J'ai indiqué combien il est difficile de discerner la bonne foi de la mauvaise foi et cité une observation où l'amnésie causée par l'émotion à la vue d'un suicide a empêché de se souvenir momentanément de la situation d'un agent accompagnant la victime. Le souvenir est réapparu et a été confirmé. Critiquer le témoignage, c'est rechercher la valeur de la connaissance, et comme l'a dit Kahn, faire la critique des sensations.

V. De nombreuses communications sur les *Anomalies anatomiques chez les criminels et les fous*, nous ramènent à l'anthropologie proprement dite. Tenchini, qui a étudié la *morphologie de la glande thyroïde*, considérée dans ses rapports avec les agents ethniques, avec l'âge, le sexe, les maladies, etc., reproduit quelques notes regardant exclusivement les fous morts au manicome de Colorno. Chez les aliénés, la glande pèse souvent la moitié, le tiers, même le septième du poids moyen de celle de trois cents individus normaux du même pays.

M. Lattes, élève et neveu de Lombroso, apporte une contribution importante à la morphologie du cerveau de la femme criminelle. Le professeur Tovo communique des documents curieux sur la suture palatine chez les criminels; il est suivi par Audedino, Maragnagni, Marro, etc., qui nous font connaître de nombreuses anomalies.

VI. Le professeur Garofalo ne peut venir lire son rapport sur *les Établissements de détention perpétuelle pour les criminels déclarés irresponsables par infirmité d'esprit*. En voici les conclusions :

1° Lorsqu'il y a accusation pour viol, meurtre ou assassinat, et que l'accusé est déclaré irresponsable à cause de folie, mais que pourtant il ne souffre pas d'une forme pathologique exigeant un traitement hygiénique ou médical, il sera interné dans un établissement où il n'y aura d'autres rigueurs que celles rendues nécessaires pour la surveillance et la discipline.

2° L'internemement sera perpétuel, à moins que, après une période assez longue, et qui ne devrait pas être inférieure à cinq ans, le tempérament ou les instincts du délinquant soient tellement transformés qu'on ne puisse plus douter de sa réforme morale. Quand le docteur de l'établissement exprimera un avis de ce genre, le président du tribunal examinera les actes du procès clos par la déclaration d'irresponsabilité ; il nommera

une commission d'aliénistes qui sera présidée par lui et pourra fixer un terme pour l'observation du délinquant. Quand la commission jugera tout péril cessé de la part de ce dernier, le tribunal décidera à huis clos et avec l'assistance du ministère public. Quand la proposition du directeur ne sera pas adoptée, elle ne pourra être renouvelée que dans le délai de cinq ans.

Les communications de del Greco sur le *Traitement moral des criminels fous*, de Marco, etc., mènent à la discussion de la question générale de la responsabilité. Qu'est-ce qu'un fou moral, qu'est-ce qu'un irresponsable? Devant les difficultés de diagnostic entre les responsables, irresponsables et demi-responsables, j'indique que la solution serait d'abandonner enfin le critérium métaphysique de la responsabilité et de le remplacer par celui, beaucoup plus pratique, de la nocivité sociale.

VII. Avant de passer au rapport de Lombroso, j'indiquerai plutôt que je n'analyserai plusieurs communications particulièrement intéressantes.

1° Celle du professeur Somma qui a exposé comment, par la mesure graphique du tremblement déterminé par certaines doses d'alcool, il croit pouvoir *diagnostiquer certains états épileptoïdes*.

2° Une conférence remarquable du professeur Bianchi sur *la Zone du langage et les lobes frontaux comme organes de la pensée et de la personnalité*.

3° Une étude du colonel Ferrendo Canallerleone sur la *Criminalité et le suicide dans l'armée*; c'est un essai de psychiatrie et d'anthropologie, qui peut être imité et développé.

J'insiste peu car ces sujets sont un peu à côté de la médecine légale, et surtout ils demandent à être étudiés dans un compte rendu plus complet.

VIII. Avec le rapport de Lombroso sur l'*Équivalence des diverses formes de psychopathie sexuelle et de criminalité*, nous revenons à une question qui intéresse à la fois les aliénistes et criminologues.

Le Maître explique comment, dans l'enfance, on constate chez des sujets qui seront normaux, d'une part une sorte de criminalité transitoire et d'autre part, une sorte d'homosexualité transitoire (amitié de collège, flammes, etc.). Chez d'autres individus l'homosexualité et la criminalité au lieu d'être occasionnelles, seront inhérentes à l'individu dès leur naissance : de même qu'il y a des criminels nés, il y a des invertis-nés, des homosexuels fous, paralytiques, paranoïdes. Certains ont même des caractères spécifiques particuliers à l'autre sexe : physionomie efféminée, défaut de barbe, de poils, largeur de bassin; d'autres invertis n'ont point de caractères physiques extérieurs. Tous les homosexuels ont la même psychologie : frivolité,



égoïsme, jalousie, fausseté, mensonge, bavardage, crainte, vague sentiment esthétique etc.; beaucoup de criminels ont un penchant pour l'orgie la vengeance, l'amour pour les animaux, etc. Les criminels et les invertis ont donc beaucoup de points de ressemblance et, de plus, ils ont la même hérédité, descendant d'épileptiques, de névropathes, d'enfants excentriques ou pieux, etc. Ils ont tous deux l'impulsivité excessive, de la précocité, une tendance à la simulation de la folie, etc. Tous deux, conclut Lombroso, ont un noyau d'hystérisme ou d'épilepsie, et si l'on admet généralement l'innéité des caractères de l'homosexuel, à plus forte raison, faudra-t-il admettre l'innéité du caractère du criminel-né, tel qu'il le conçoit.

Toutefois, les mesures à prendre seront moins sévères contre les premiers que contre les seconds, puisque, chez l'homosexuel-né les méfaits cesseront avec la perte de l'activité sexuelle, tandis que chez les criminels nés ils seront à redouter jusqu'au dernier jour de la vie.

Sans chercher à vérifier ou à appliquer les conclusions du maître de l'anthropologie criminelle, j'ai cité des cas de simulation de la folie, et notamment ceux d'un homosexuel et d'une sorte de prostitué.

J'ai indiqué comment ces simulateurs auraient été dépistés peut-être dès le début de l'instruction, si les magistrats avaient reçu une éducation médico-psychiatrique qui leur permît de soupçonner une supercherie et de faire le nécessaire pour la découvrir. Le colonel Ferrendo Canallerleone fait observer que les magistrats ainsi éduqués croiraient en savoir beaucoup plus que les médecins. Je réponds que, sans doute, le danger est grand mais qu'il vaut mieux, de toute façon, instruire le magistrat. Celui-ci ne se substituera pas à l'expert, mais sera plus à même de provoquer l'expertise et il en comprendra mieux le sens et la portée. C'est dans ce but que MM. Garçon et Le Poittevin ont organisé cet enseignement à la Faculté de Paris. Enfin, un vœu tendant à ce que les magistrats et auxilliaires de la justice reçoivent une éducation médico-psychiatrique qui leur permît de recourir plus rationnellement aux expertises, est adopté.

C'est par ce vote que se termine le congrès dont j'ai donné ici un compte rendu très succinct : je signalerai, en terminant, un très intéressant discours de Mme Ferrero Carrera Lombroso qui a exposé comment elle comprenait le rôle de la pitié dans la justice.

Le prochain congrès d'anthropologie criminelle se réunira en Allemagne en 1910.

Clément Charpentier.



VARIÉTÉS

LOI modifiant les articles 66, 67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 66 et 67 du Code pénal sont ainsi modifiés :

« ART. 66. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

« ART. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés et à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. »

ART. 2. — L'article 340 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 340. — Si l'accusé à moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

ART. 3. — La garde d'un enfant mineur de seize à dix-huit ans ne pourra pas être confiée à l'assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.



Conférences de psychiatrie médico-légale aux avocats stagiaires

La nécessité pour les magistrats et les avocats de s'initier sérieusement aux questions de psychiatrie médico-légale, qu'ils ont chaque jour la difficile mission d'examiner et de résoudre, apparaît de plus en plus à l'heure actuelle.

De là est né l'enseignement de psychopathologie légale déjà régulièrement organisé pour les étudiants en droit dans la plupart des universités étrangères. De là est né également le *certificat d'études de sciences pénales*, avec leçons et examen sur la médecine légale et la médecine mentale, inauguré cette année même à la Faculté de droit de Paris et dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

Dans cet ordre d'idées, nous avons encore une innovation des plus heureuses à signaler.

Sur la demande du bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux, Me Edouard Bertin, notre collaborateur, le professeur Régis a accepté de faire aux avocats stagiaires des conférences de psychiatrie médico-légale.

Ces conférences ont cela de nouveau et de particulièrement intéressant, qu'elles s'adressent non pas à des étudiants en cours d'études, mais à de jeunes membres du barreau, plaidant déjà devant le Conseil de guerre, la Cour d'assises, le tribunal correctionnel, etc., pouvant, par suite, appliquer immédiatement de façon pratique, et pour ainsi dire clinique, les notions de médecine spéciale qui leur sont exposées.

Ajoutons cette particularité encore intéressante que ces conférences ont lieu au Palais de justice même, dans la salle d'audience de la deuxième Chambre de la cour.

Les conférences du professeur Régis, qui ont commencé le 29 mai dernier et qui se continuent régulièrement toutes les semaines, obtiennent le plus grand succès et sont suivies non seulement par les jeunes avocats et le bâtonnier, mais encore par des avocats plus anciens, des membres du conseil de l'ordre et par certains magistrats. Nous n'insistons pas sur l'importance de cette innovation, qui peut devenir si fructueuse et nous souhaitons qu'elle trouve bientôt des imitateurs.

Hommage au Professeur Brouardel

Au moment où M. le Professeur Brouardel prend la détermination de se reposer et de jouir de la tranquillité et du calme après une longue période de labeur ininterrompu, l'Association des médecins légistes de l'Université de Paris a, dans sa réunion mensuelle du 18 mai 1906, voté à l'unanimité le vœu de témoigner à son vénéré Maître l'expression

de sa profonde reconnaissance pour l'enseignement de tous les jours qu'il lui a donné, et pour la sollicitude qu'il n'a cessé de lui témoigner.

L'Association des médecins légistes de l'Université de Paris a décidé d'ouvrir une souscription dont le montant servira à offrir une plaquette rappelant les traits sympathiques du professeur Brouardel et un album où figureront les noms des souscripteurs.

Le montant de la cotisation est laissé à l'initiative de chaque souscripteur, il devra être adressé à M. le docteur Logez-Duc, trésorier du Comité, 81, rue de Maubeuge, Paris, X[e].

Tout souscripteur de 25 francs et au-dessus recevra une reproduction en bronze de la plaquette.

CORRESPONDANCE

Le D[r] Dubourdieu, médecin-directeur de l'Asile d'aliénés d'Angers, nous adresse la lettre suivante :

Je vous serais bien obligé de vouloir insérer à la Correspondance du *Journal de Médecine légale* les questions suivantes sur lesquelles il serait bon d'avoir une fois pour toutes une opinion ferme, ce qui est loin d'être la règle, un médecin de l'asile de X... faisant tout le contraire de ce que fait son collègue de l'asile de Z...

1° Un aliéné interné dans un asile et non interdit peut-il valablement donner son consentement au mariage de ses enfants, à condition toutefois qu'il se rende suffisamment compte de la portée de l'union projetée, ou bien faut-il, dans tous les cas, parce que interné, déclarer qu'il est incapable de donner son consentement ?

2° S'il peut le donner, peut-il le faire par-devant notaire ou bien peut-on procéder autrement, et en tout cas, d'une façon moins onéreuse pour la famille ?

Nota. — Nous répondrons dans le prochain numéro à ces questions et à la Correspondance insérée dans le numéro précédent du Journal.

Le Gérant : G. Delarue.

Imp. J. Dumoulin, à Paris.



1re Année. 25 Août 1906. Numéro 4.

JOURNAL
DE
MÉDECINE LÉGALE PSYCHIATRIQUE

LA MÉDECINE LÉGALE
en Chine, en Annam et au Cambodge

PAR
M. E. JEANSELME
Professeur agrégé, Médecin des Hôpitaux

La médecine légale, comme bien on pense, est peu avancée en Chine et en Annam. Pourtant un article et un décret du Code annamite donnent des détails précis sur la manière de conduire une enquête et de reconnaître, sur le cadavre, les traces d'un crime.

L'article 377 intitulé : *De la constatation inexacte des blessures du cadavre*, prévoit, dans son premier paragraphe, cinq cas différents :

1° Invoquer un prétexte pour ne pas faire immédiatement les constatations;

2° Ne pas procéder personnellement à l'enquête et transmettre la mission;

3° En ce qui concerne les fonctionnaires et employés chargés de la contre-visite, ne pas s'appliquer à la recherche minutieuse de la vérité, et faire un rapport conforme à celui qui a été établi;

4° Ne pas apporter toute l'attention voulue dans les constatations;

5° Ne pas établir et déterminer clairement les causes qui ont amené la mort.

Toutes les fois qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de la loi, le principal magistrat chargé du mandat est puni de soixante coups de truong, le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du

service qui a asssisté aux constatations est puni de soixante-dix coups de truong et l'employé ou greffier est puni de quatre-vingts coups de truong...

Si, au temps des constatations, les fonctionnaires, employés ou ensevelisseurs ont accepté quelque valeur de la part des meurtriers ou de la famille de la victime (pour atténuer ou aggraver la réalité), ils sont punis d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'aggraver volontairement.

Le décret placé à la suite de l'article 377 est très explicite :

« I. S'il y a des preuves qui établissent que le décès a été causé par un meurtre ou par des blessures, bien que les parents en fassent la demande, on ne consentira pas à supprimer les constatations légales [1].

« II. Aussitôt que la déclaration relative à un homicide sera parvenue au tribunal, le fonctionnaire chargé du sceau (c'est le fonctionnaire chef de service, le premier magistrat) se transportera personnellement et immédiatement pour procéder à l'examen du corps. Il ne lui sera permis d'emmener avec lui qu'un ensevelisseur, un greffier de justice et deux agents subalternes ou gardes. Les porteurs, les chevaux, les provisions de bouche nécessaires, devront être fournis complètement par ce fonctionnaire, et il est sévèrement interdit aux employés ou agents d'exiger ou de recueillir quoi que ce soit... Si le magistrat chargé du sceau du district ne pourvoit pas aux besoins de son voyage en porteurs, chevaux et provisions, il sera l'objet d'une délibération et d'une décision relatives aux contributions imposées au sujet du service public... Si des retards sont apportés volontairement à l'expédition de l'affaire, pour tenir quelqu'un dans l'embarras, on prononcera selon le décret relatif au cas où « la décision est facile à prendre et n'est pas prise ».

Le mot ensevelisseur mérite une explication qu'on trouve dans le Code chinois auquel le texte annamite est emprunté. En réalité, l'ensevelisseur est un expert en constatations médico-légales.

« A chaque chau ou huyen (sous-préfecture), il doit être attaché des ensevelisseurs... En outre de ceux qui figurent sur les contrôles et ont rang dans la hiérarchie, on doit recruter trois personnes pour

1. En Extrême-Orient, l'autopsie est considérée comme un véritable sacrilège. Plutôt que de s'y résoudre, la famille de la victime peut préférer laisser le crime impuni, faute de preuves.



suivre les opérations de ces praticiens et apprendre leur état. A chacune d'elles, il est délivré un exemplaire du traité intitulé : *Mémoire sur la dissipation des fausses accusations*, et un employé éclairé est chargé de leur faire un cours explicatif. Tous les ans, les magistrats des chau et huyen adresseront la liste des ensevelisseurs et des stagiaires au magistrat du phu (préfecture); tous les ans aussi, il sera procédé à des examens qui seront subis par ces employés et ces stagiaires. La règle de ces examens est que chaque employé ou stagiaire doit lire et expliquer un paragraphe de l'ouvrage cité plus haut. »

En Cochinchine, dit Philastre, auquel j'emprunte la traduction des textes du Code annamite[1], ces ensevelisseurs ou experts n'existent pas. Dans la pratique, c'est le magistrat lui-même qui, assisté le plus souvent de médecins, fait les constatations. Il suit les règles de l'ouvrage chinois cité plus haut. Cet ouvrage, bien qu'il ait été plusieurs fois revu, remonte à la dynastie de Tôngs (dixième-douzième siècle), ce qui montre le peu de progrès faits, depuis cette époque, par les Chinois. La connaissance de cet ouvrage est indispensable pour reconnaître, au point de vue légal, la gravité des blessures, les coups réputés susceptibles de donner la mort. Il en existe de très nombreuses éditions. Celle de la vingt-quatrième année de Dao Quong (1845), imprimée à Canton, avec notes explicatives, est très complète.

Il résulte de ce qui précède que, sous la domination annamite, les constatations directes sur le cadavre étaient faites, en général, non par un médecin, mais par un expert-ensevelisseur qui devait prendre pour guide un livre écrit il y a un millier d'années. Bien entendu, l'ensevelisseur se bornait à relever les traces de coups et de blessures, le respect dû aux morts lui interdisant d'ouvrir le cadavre.

Étant donnée l'absence de toute notion de chimie, il n'était pas question de soumettre à l'enquête médico-légale le corps des victimes qui paraissent avoir succombé à un empoisonnement[2].

1. Philastre, *le Code annamite*. Nouvelle traduction complète ; 2 vol. in-8. Paris, Leroux édit., 1876.

2. Cf. Martin, *la Médecine légale en Chine*. Exposé des principaux passages contenus dans le *Si Yuen Luh*. (*Journ. des connaissances médicales*, 1882.)

Le Code cambodgien de procédure, titre VI, consacre quatre articles à la vérification des coups et blessures[1].

Art. 22. — Si deux parties viennent porter plainte et faire vérifier leurs blessures et qu'il soit constaté que l'un a des blessures visibles et que l'autre ne montre que des blessures anciennes, ou des endroits qui n'en portent pas, l'achnha et le smién devront dresser procès-verbal et le remettre au juge. Alors, la partie qui ne porte pas de blessures sera condamnée à une amende d'après l'importance des blessures que porte l'autre partie.

Art. 54. — Quiconque s'est disputé et battu avec quelqu'un, s'il a des blessures, mais n'a pas porté plainte dans le délai de trois jours, sept jours, puis porte plainte ensuite, on ne doit pas recevoir sa plainte, parce qu'on dit qu'on ne peut pas examiner et apprécier des blessures faites depuis plusieurs jours.

Art. 19. — Dès que la justice reçoit une accusation contre des malfaiteurs, des assassins qui en sont venus à des voies de fait contre des personnes, qui ont lancé des flèches, tiré des coups de fusil, de manière à faire des meurtrissures, des contusions, à causer des fractures des membres, la cécité et à rendre les blessés incapables de gagner leur vie, le tribunal déléguera des agents qui devront examiner toutes les blessures, les meurtrissures, les contusions, les plaies, leur nombre, leur siège, leur gravité. Ces agents doivent aussi s'assurer, dans leur enquête, si les blessures ont été faites avec la main, avec un instrument, soit en fer, soit en bois, et avec quelle sorte d'instrument.

Si ces officiers trompent la justice, soit sur l'instrument qui a été employé, soit en augmentant ou en diminuant le nombre des blessures, soit en donnant comme graves des blessures légères, ou comme légères des blessures graves, ou en donnant comme mortelles des blessures qui ne le sont point, ou comme non mortelles des blessures mortelles, ils seront condamnés à l'une des cinq peines.

L'article 21 reproduit les dispositions générales contenues dans l'article 19. Je crois donc inutile d'en donner le texte.

En somme, la médecine légale au Cambodge est encore plus arriérée qu'en Chine et en Annam, car les fonctions d'expert ne sont pas dévolues à des agents spécialisés et tenus à se conformer à certaines règles dans leurs investigations.

1. Leclère Adhémar, *Trad. des Codes cambodgiens*, 2 vol. in-8. Leroux, édit., 1898.

LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX

POUR

ALIÉNÉS CRIMINELS

EN ALLEMAGNE[1]

PAR

Paul SÉRIEUX

Médecin des Asiles de la Seine

(*Suite et fin*)

Quartier spécial pour les détenus aliénés de Cologne.

Le quartier de détenus aliénés annexé à la maison centrale de Cologne a été ouvert le 1er octobre 1900. Il possède 33 lits. Il comporte 3 salles de réunion, 2 dortoirs, 3 chambres d'isolement et 2 cellules. Ces locaux sont ainsi répartis :

Rez-de-chaussée. — 3 pièces pour l'infirmerie destinée au traitement des maladies incidentes, la pharmacie, le cabinet du médecin; 2 cellules.

Premier étage. — 1 dortoir pour 6 malades, 1 dortoir pour 14 malades, 1 chambre d'isolement.

Deuxième étage. — 1 dortoir pour 10 malades, 2 salles de jour pour 14 et pour 10 malades, 2 chambres d'isolement.

Le quartier spécial possède en outre offices, salles de bains, chambres pour les infirmiers et les aides. A proximité du bâtiment se trouve une cour cimentée pour les agités et une autre cour plus vaste, plantée d'arbres, pour les malades tranquilles.

La surveillance et le traitement sont assurés par un surveillant en chef et sept infirmiers ayant fait leur éducation professionnelle dans un asile d'aliénés. Il leur adjoint, en outre, six auxiliaires (*calfactoren*) choisis parmi les détenus non aliénés. Ces auxiliaires

1. Voir *Journal de Médecine légale*, n° 1, 25 février 1906.

sont recrutés de préférence parmi les sujets de la campagne, habitués aux travaux domestiques, condamnés, pour la première fois, pour coups et blessures accomplis en état d'ivresse.

Le quartier spécial n'est pas, en principe, destiné à recevoir les *inculpés* dont le juge d'instruction a ordonné la mise en observation : ceux-ci ne peuvent être admis qu'exceptionnellement. Il a en première ligne pour but de permettre de surveiller les *détenus* chez lesquels, en cours de peine, surviennent des maladies mentales. Un simple doute sur l'état mental d'un détenu suffit pour provoquer son transfert au quartier spécial. Les formalités d'admission ont été très simplifiées. Lorsque le malade est considéré comme incurable ou lorsque la peine est purgée avant la guérison, les aliénés sont transférés dans un asile public.

Le fonctionnement de ce quartier spécial ne semble pas avoir donné entière satisfaction au médecin, M. Longard, qui considère le nombre des chambres d'isolement comme insuffisant (3 chambres plus 2 cellules, soit 5 chambres d'isolement pour 33 malades). Il y a des inconvénients à avoir des dortoirs et des salles de réunion renfermant 14 malades. Ce qui domine chez les détenus aliénés, ce sont les tendances malfaisantes, les récriminations, les complots.

Quartier spécial des détenus aliénés de Graudenz

(*Irren-Abtheilung an der Strafanstalt Graudenz.*)

Un décret du Ministre de l'Intérieur définit ainsi qu'il suit le rôle du quartier d'aliénés annexé à l'établissement pénitentiaire de Graudenz :

« Ce quartier est destiné à recevoir les détenus du sexe masculin subissant leur peine dans les établissements pénitentiaires des provinces de la Prusse orientale, de la Prusse occidentale, de la Poméranie et de Posen — lorsque ces détenus, en raison de leur état mental, devront être soumis à une observation et à un traitement spéciaux. En outre, ce quartier recevra les inculpés du sexe masculin provenant des maisons d'arrêt de ces provinces, lorsque ces inculpés, par suite de leur état mental, devront être l'objet d'une observation et d'un traitement spéciaux. Ces sujets y seront maintenus jusqu'à ce que la nature de leurs troubles psychiques ait été éclaircie d'une façon définitive. »



Le quartier spécial de Graudenz a été inauguré le 1er avril 1902. C'est le plus récent des cinq établissements analogues créés en Prusse dans ces dernières années. Le quartier d'aliénés se compose d'un bâtiment à deux étages séparé de l'établissement pénitentiaire par un mur d'enceinte spécial. Au rez-de-chaussée est placée la section des malades agités; au premier étage, la section d'admission et de surveillance; au deuxième étage, deux sections pour les sujets tranquilles, les travailleurs et les convalescents. Le nombre des lits est de 50; celui des chambres d'isolement de 9 (dont 4 aménagées en cellules). L'installation des salles de surveillance et des chambres d'isolement est conforme aux données de la psychiatrie moderne; les portes et les fenêtres sont munies des aménagements de sûreté spéciaux en usage dans les services pénitentiaires et destinés à empêcher les évasions. Les malades portent un uniforme spécial qui les différencie des autres prisonniers. Les agents du personnel de surveillance ont fait leur éducation professionnelle dans les asiles d'aliénés. Les malades sont occupés au jardinage ou à la fabrication de chaises et de nattes. Le quartier spécial est en communication par un fil téléphonique avec l'établissement central et avec l'appartement du médecin; de plus, de chaque section, on peut appeler à l'aide grâce à des sonneries électriques aboutissant à une chambre du rez-de-chaussée où fonctionne un service de garde permanent, jour et nuit. La proportion des infirmiers est de 1 pour 5 aliénés. Le médecin du quartier spécial est également médecin de la prison.

En principe, la durée du séjour des malades dans le quartier spécial ne doit pas dépasser six mois. On admet que ce laps de temps suffit pour arriver à une constatation définitive de l'état mental. Les aliénés ne sont conservés plus de six mois que dans le cas où l'on peut affirmer, sans crainte d'erreur, que dans le cours d'une nouvelle période de six mois le traitement aboutira à la guérison avec l'expiration de la peine.

Le quartier spécial de Graudenz — comme les autres quartiers de ce genre — a donc pour heureux résultat, dit le docteur Sander, médecin du service, de débarrasser les asiles des sujets les plus dangereux et les plus désagréables. Mais d'autre part, par suite de la facilité du transfert des détenus dans le quartier spécial, on voit augmenter le nombre des criminels aliénés incurables qui, comme par le passé, doivent trouver place dans les asiles. Dans les établis-

sements où il n'existe pas de sections spécialement réservées aux malades de cette catégorie, leur admission est rendue difficile, de sorte que certains quartiers spéciaux sont encombrés. Deux solutions peuvent être proposées pour remédier à cet inconvénient : ou bien obliger les plus importantes des administrations provinciales de créer des sections spéciales pour l'internement des criminels aliénés incurables, ainsi qu'on l'a fait dans certaines provinces, ou bien fonder des *asiles* spéciaux pour les aliénés de cette catégorie comme en Angleterre, en Amérique, en Italie. Cette dernière solution nécessiterait une loi spéciale.

Dans les pages qui suivent, nous donnerons quelques renseignements sur des établissements mixtes recevant à la fois des condamnés devenus aliénés et des aliénés criminels. L'un, l'établissement de Waldheim (Saxe), est annexé à un établissement pénitentiaire ; l'autre, le pavillon de sûreté de Duren, est une dépendance d'un asile provincial d'aliénés (Province rhénane).

Quartier spécial de condamnés aliénés et d'aliénés criminels de Waldheim (royaume de Saxe).

Cet établissement national (*Landes-Anstalt*) est destiné à admettre les *détenus* (du sexe masculin) devenus aliénés, et *aussi les aliénés ayant commis des actes qualifiés crimes.* Il constitue une annexe de l'établissement pénitentiaire de Waldheim ; il est placé sous l'autorité du directeur de ce dernier établissement. Le médecin en chef, M. Brackmann, en est le directeur au point de vue du service médical.

Le quartier spécial, fondé en 1876, a été agrandi en 1898. Il possède 200 lits. C'est donc le plus considérable des quartiers d'aliénés annexés à des établissements pénitentiaires, en Allemagne.

Voici le *mouvement de la population* pour l'année 1897 :

Malades présents (1er janvier 1897) : 93 hommes.
Nombre des admissions : 72 hommes.
Nombre des malades traités : 165 hommes
Nombre des sorties : 11 hommes.
Nombre des décès : 2 hommes.
Présents (1er janvier 1898) : 152 hommes.

Nous empruntons au *Rapport annuel pour l'année 1899* (cité par M. Näcke) les renseignements suivants : le nombre des malades

traités a été de 226; celui des admissions de 56 (dont 25 malades provenant de l'établissement pénitentiaire de Waldheim, 12 de la prison de Zwickau, etc., et 6 non condamnés). Parmi les malades admis au cours de l'année, 3 ont été reconnus non aliénés, parmi les autres se trouvaient 2 paralytiques et 4 épileptiques. Le nombre des sorties a été de 41, dont 28,21 p. 100 par guérison, et 20,51 p. 100 par amélioration. La mortalité a été faible. Pas de suicides, pas d'accidents. La proportion moyenne des travailleurs a été de 83,4 p. 100.

Le quartier spécial fonctionne d'une façon satisfaisante. Il est actuellement encombré et il deviendra nécessaire de l'agrandir à moins qu'on organise un second quartier spécial auprès d'une autre prison. Si on se décide à transférer à Waldheim les femmes aliénées criminelles actuellement à l'asile de Colditz, le quartier spécial devra posséder au moins 300 lits.

Les observations faites sur les malades admis dans le quartier spécial de Waldheim tendraient à prouver la prédominance des psychoses hallucinatoires : on attribue ce fait à l'isolement cellulaire. Chez 37 aliénés, la maladie mentale a éclaté pendant le séjour du détenu en cellule. L'isolement favoriserait donc l'éclosion d'hallucinations, surtout chez les sujets jeunes et non endurcis.

Nous avons examiné, dans les pages qui précèdent, l'organisation des quartiers de condamnés devenus aliénés, annexés à des établissements pénitentiaires, en Prusse. (Le quartier spécial du royaume de Saxe annexé à l'établissement pénitentiaire de Waldheim renferme, en outre des condamnés aliénés, des aliénés ayant commis des actes criminels.) Il nous faut maintenant parler d'un autre type de quartiers spéciaux, à savoir ceux qui sont annexés, non pas à une prison, mais à un asile d'aliénés ordinaire. Il existe des quartiers de ce genre à Dalldorf (Berlin), Colditz (Saxe), Herzberge (Berlin), Neu-Ruppin, Düren, à l'établissement de travail de Tapiau. Un quartier spécial d'aliénés criminels sera annexé à l'asile en construction près de Giessen (Hesse). Il en sera de même dans le grand-duché de Bade.

Le pavillon d'aliénés criminels de Düren (*Bewahrungshaus*).

La Province Rhénane, sans se laisser arrêter par les divergences

d'opinion ayant trait aux mesures spéciales que nécessitent les aliénés criminels, a pris, dans ces dernières années, la détermination de mettre à exécution le projet qui lui semblait le plus pratique.

L'internement dans les services d'aliénés ordinaires des *détenus* devenus aliénés et des *aliénés* ayant commis des actes réputés crimes, a donné lieu à des plaintes très vives de la part des malades, des familles et des médecins. Dans ces derniers temps, ces réclamations sont devenues très pressantes. Plus on cherchait à donner aux asiles une organisation en rapport avec les conceptions nouvelles, en accordant aux aliénés le maximum de liberté possible, plus l'opinion publique déplorait la promiscuité de malades avec des meurtriers, des voleurs : on considérait comme incompatibles le rôle qu'avait à remplir un *hôpital de traitement* et les exigences d'un établissement pénitentiaire.

Éliminer des asiles rhénans les aliénés criminels qui sont des éléments de trouble et de désordre ; les rassembler dans un quartier annexé à l'asile provincial de Düren, telles furent les bases du projet adopté par le Conseil. Les propositions suivantes furent votées dans le but de délimiter la tâche qu'on poursuivait :

1° Il ne pouvait être question de s'occuper des aliénés criminels (*détenus en cours de peine*), dont l'État a le devoir d'assurer le traitement. L'établissement provincial n'était tenu d'hospitaliser les aliénés criminels qu'en tant que ceux-ci ne pouvaient plus être considérés comme en cours de peine. Pendant la durée de la peine, c'est en effet à l'État qu'incombe le soin de traiter et de surveiller les détenus devenus aliénés; le service provincial de l'assistance des aliénés n'a pas à s'en occuper. Sous le rapport strictement légal, il en est de même des *inculpés* en observation au point de vue de l'état mental, bien qu'en pratique il soit passé outre parfois à ces considérations.

2° Restent à considérer les catégories suivantes, pour lesquelles un quartier spécial est nécessaire :

a) Les *criminels aliénés* qui sont mis en liberté ou qui ont purgé leur peine ;

b) Les *aliénés ayant commis des actes criminels*, auxquels il faut joindre les *aliénés qui ont manifesté des tendances homicides*.

Pour les deux dernières catégories, le placement dans l'asile

de sûreté peut n'être ordonné que si cette mesure devient nécessaire en raison des particularités de chaque cas.

3° D'après une enquête faite dans les asiles rhénans, il résulte (ce que des statistiques antérieures avaient déjà montré) que le nombre des femmes rentrant dans les catégories ci-dessus énoncées est très peu élevé. Au contraire, pour les hommes, il fallait prévoir le chiffre de 48 places.

4° Par dérogation au règlement des asiles rhénans, qui laisse au directeur-médecin de l'asile le droit de se prononcer sur l'admission des entrants, il fut décidé que l'admission des malades dans le pavillon de sûreté serait exclusivement attribuée au gouverneur, afin d'assurer, pour chaque cas individuel, une enquête complète.

5° Le prix de journée des malades traités dans le pavillon de sûreté devait être plus élevé que celui des aliénés ordinaires, par suite des frais spéciaux d'entretien et d'installation : 2 marks 50 au lieu de 1 mark 35.

Le nom de *Bewahrungshaus* (pavillon de *surveillance* ou de *sûreté*) fut choisi en raison des termes de la loi prussienne du 11 juillet 1891, suivant laquelle les provinces ont l'obligation d'assurer l'*assistance*, le *traitement* et la *surveillance* (*Bewahrung*) des aliénés.

Le pavillon de sûreté est, comme il a été dit plus haut, annexé à un *asile d'aliénés* provincial et non à un établissement pénitentiaire. Il ne comporte que des malades du sexe masculin. Il est placé sous l'autorité du médecin-directeur de l'asile, comme tous les autres quartiers de l'établissement. C'est le médecin en chef de la division des hommes de l'asile qui est chargé du service médical du pavillon de sûreté, sous le contrôle du directeur-médecin en chef. Un assistant et un surveillant en chef sont affectés au service du pavillon spécial. La thérapeutique a malheureusement peu d'action sur des malades de ce genre : les détenus qui deviennent aliénés sont, en effet, en Prusse, conservés dans des quartiers spéciaux annexés aux prisons tant que leur peine n'est pas purgée ou que leur maladie n'est pas considérée comme chronique, cas dans lesquels ils sont transférés dans les asiles provinciaux (Düren et autres.) Dans des conditions aussi défavorables au point de vue de l'intervention médicale, on s'explique que le poste de chef de service de ce pavillon soit peu recherché par les médecins.

Le pavillon spécial, ouvert en 1900, ne comptait, au début de

l'année 1901, que quinze malades seulement venus des autres asiles provinciaux. On a d'abord voulu tenter un essai avec un nombre restreint de sujets et aussi faire l'éducation du personnel de surveillance. Pour stimuler le zèle de ses agents, le directeur a obtenu un crédit lui permettant de leur allouer des indemnités spéciales.

Le pavillon de sûreté est complètement séparé de l'asile de Düren; il est situé à 100 mètres environ du quartier des agités (hommes) de l'asile; élevé au milieu des terrains de culture de l'établissement, il est isolé de ce dernier par des plantations, des jardins potagers.

Le pavillon de sûreté est une construction en briques d'apparence monumentale, avec de larges fenêtres grillées. Bien que précédé d'un parterre fleuri, l'aspect général est assez rébarbatif. L'ensemble des constructions comprend un bâtiment central de 48 m. 68 de façade et deux ailes de 21 mètres de longueur; entre ces trois corps de bâtiment se trouvent les deux cours qui servent de préaux. Tous les corps de bâtiment sont élevés d'un étage sur rez-de-chaussée; seule, la partie médiane du bâtiment central possède un deuxième étage (appartement d'un assistant, chambres d'infirmiers).

Le plan du pavillon a été élaboré à l'aide des données fournies par les personnalités les plus compétentes d'Allemagne. Le but qu'on s'est avant tout proposé a été de répartir les aliénés de façon à permettre de les classer judicieusement et d'en isoler un grand nombre.

Le pavillon, dont la population est de 48 malades, comprend deux sections de 24 malades chacune, complètement indépendantes l'une de l'autre, et situées, l'une au rez-de-chaussée, l'autre au premier étage. Chaque section possède 4 à 5 infirmiers (soit la proportion de 1 infirmier pour 4 ou 5 malades), et, pour la nuit, 2 veilleurs.

L'entrée du pavillon est placée entre une chambre d'infirmiers et l'office. Ce dernier local sert à réchauffer les aliments et à laver la vaisselle. On entre dans le pavillon par un vestibule très bien éclairé aux murs ornés de feuillages assez décoratifs; on franchit une grille historiée d'un dessin assez heureux masquant sa destination, puis il faut traverser la chambre d'infirmiers servant de loge de concierge. Celle-ci donne accès à une vaste *salle de réunion* qui sert aussi de réfectoire; ses dimensions sont de 9 mètres sur 8 mètres. A droite et à gauche de cette salle s'ouvrent les portes de deux *dortoirs* de six lits et de deux *ateliers*. Ces quatre pièces, groupées autour de la

salle de réunion, ont la même superficie : 6 m. 30 sur 7 mètres. Grâce à la dispositions adoptée, on a pu éviter d'avoir recours à un corridor central, qui eût rendu la surveillance plus difficile. Pendant la nuit, les portes qui font communiquer les ateliers avec la salle de réunion centrale restent ouvertes, ce qui permet aux veilleurs de chaque étage de faire facilement leur ronde; dans l'intervalle des rondes, les veilleurs se tiennent dans la salle de réunion.

Aux deux extrémités du bâtiment principal se trouvent deux dortoirs de six lits, dont les dimensions sont de 6 m. 50 sur 7 mètres. A côté de ces dortoirs sont placés les cabinets d'aisances et, du côté droit, une salle de bain avec deux baignoires; du côté gauche un magasin.

Chaque étage du bâtiment principal possède donc quatre dortoirs de six lits, donnant sur la façade et situés symétriquement, et trois salles de jour (une salle de réunion et deux salles d'atelier donnant sur la cour intérieure.

Les *ailes* latérales forment des *sections d'isolement* séparées des locaux du bâtiment principal par une grille de fer renforcée, placée dans le corridor sur lequel ouvrent les locaux d'isolement. Dans le dessin de cette grille, on remarque le souci de décoration déjà signalé. Chaque aile comprend, de chaque côté, et à chaque étage, deux chambres d'isolement et deux cellules, ce qui donne, en tout, $4 \times 2 \times 2 = 16$ *chambres d'isolement* ou *cellules* pour une population totale de 48 malades.

Les cellules ont une longueur de 4 m. 50 et une largeur de 2 m. 50. Les chambres d'isolement ont une largeur plus grande : 3 m. 50. Leur capacité dépasse 40 mètres cubes. Le corridor a 2 m. 50 de large.

Une des cellules est munie d'une grille à barreaux très solides qui isole complètement le malade du visiteur. Une autre cellule, en outre de cette grille, en possède une seconde destinée à empêcher le malade d'approcher de la fenêtre, de sorte que celui-ci se trouve ainsi enfermé dans une sorte de cage. Ces aménagements, exécutés par ordre de l'administration provinciale, ne paraissent pas approuvés par le médecin directeur.

Bien que les portes et les fenêtres (celles-ci munies de barreaux) aient été construites d'une façon particulièrement solide, elles ont dû

être soigneusement renforcées. Les malades, en effet, éminemment destructeurs et inventifs, arrachent les châssis, les volets, les supports des portes.

Les *cabinets d'aisances* sont bien éclairés; les murs ont un revêtement de céramique de couleur claire. Pas de siège de cabinet dans les cellules. Les malades ont à leur disposition un vase de « papier mâché ».

Le linoléum est très employé. On est frappé par la clarté qui inonde les différents locaux. Les murs des salles sont ornés de tableaux *sans cadres*,(pour ne pas fournir d'instruments aux malades). Des allume-pipes sont à leur disposition.

Chacune des deux sections possède un *jardin* affectant la forme d'un carré d'environ 26 mètres de côté, jardin qui lui est spécialement affecté, avec entrée particulière. Le mur qui entoure le jardin 4 mètres de hauteur; on a pris soin d'éviter, aux points où il se raccorde avec le pavillon, tout ce qui pourrait faciliter les évasions.

Il n'y a ni grenier, ni caves. Le toit est fait de bois et ciment.

Chauffage central, avec installation des appareils dans un sous-sol ayant une entrée particulière.

Les aliments sont fournis par la cuisine de l'asile.

Les plafonds et les escaliers sont de construction massive, dans le double but d'éviter les dangers d'un incendie et d'empêcher les évasions.

En raison de la solidité qu'il a fallu donner à l'ensemble des constructions et aux améliorations qui ont été ultérieurement nécessaires, les *frais de construction* du pavillon se sont élevés à 237 000 trancs.

Ce pavillon spécial est, pour la direction de l'asile, une source de préoccupations sérieuses. Dès les premiers mois, nombre de difficultés se produisirent; plusieurs évasions eurent lieu par suite de certaines défectuosités dans l'installation des cellules, des grilles, des fenêtres, etc., de la possibilité des aliénés de se concerter entre eux; certains malades essayèrent de terroriser le personnel par leurs menaces et leurs violences. Comme il fallait s'y attendre dans un essai de ce genre, il y a encore beaucoup à apprendre et maintes améliorations à introduire.

Le pavillon, ouvert en mai 1900, dut être complètement évacué pendant quelques mois, pour permettre de réparer les fenêtres, les portes, etc. Les cellules durent être reconstruites d'une façon beau-

coup plus solide, et non comme des chambres d'isolement destinées à des aliénés ordinaires. L'état mental spécial des malades du pavillon de sûreté nécessite, en effet, des aménagements tout à fait exceptionnels; les sujets observent quels sont les points défectueux de l'installation et savent en profiter. En quelques mois on a pu recueillir toute une collection d'instruments divers destinés à rendre une évasion possible (clefs, tournevis), d'armes, le tout fabriqué avec des os, des clous, des débris métalliques, des fils de fer provenant des sommiers, des vis. Ce petit musée témoigne de l'ingéniosité et de la ténacité que déploient ces aliénés criminels pour reconquérir la liberté. Aussi la vaisselle donnée aux malades est-elle « en papier mâché », les gobelets en aluminium ; les couverts, en étain, sont très malléables.

Même pour les sujets dangereux du pavillon de sûreté, on n'a point recours aux moyens de contention mécanique; on se contente de l'isolement, du traitement par le repos au lit; les bains prolongés sont également employés. Le *travail* n'est pas encore organisé; on a fait l'essai des travaux de couture et de cartonnage. Le travail est rémunéré (environ 0 fr. 27 par jour).

Actuellement la grande majorité des malades, dont le nombre ne s'élève qu'à vingt-deux (un seul étage est occupé), comprend des détenus devenus aliénés; les autres sont des aliénés ayant commis des actes dits criminels et des aliénés dangereux; mais le directeur médecin estime qu'une proportion assez notable des sujets classés dans la première catégorie étaient en réalité déjà aliénés avant leur condamnation. On avait d'abord tenté de réduire, dans une certaine mesure, l'isolement, mais on a dû y renoncer en présence des complots que ne cessent de faire les malades. Le directeur insiste sur la nécessité de répartir ceux-ci en groupes encore plus restreints; le nombre des chambres d'isolement est insuffisant; il en faudrait une proportion de 50 p. 100. On construit d'ailleurs à Berlin un pavillon de sûreté pour aliénés criminels qui possèdera des chambres d'isolement dans la proportion de 50 p. 100 malades.

Conformément aux vœux de la Commission, les inculpés en observation au point de vue mental sont placés, non pas au pavillon de sûreté, mais dans les quartiers de l'asile.

Admissions et sorties. — L'autorité judiciaire n'intervient pas dans le placement des malades au pavillon de sûreté.

Le placement des *aliénés criminels* dans la section spéciale, est

ordonné par le chef de l'Administration provinciale après rapport du directeur d'un des asiles publics de la province rhénane. Les *criminels aliénés* restent à l'asile jusqu'à leur guérison, mais en fait, la plupart sont incurables.

Le tribunal et l'administration des prisons demandent de temps à autre de leurs nouvelles, mais ne s'inquiètent d'eux qu'autant que leur temps de condamnation n'est pas encore expiré. Passé ce délai, les autorités judiciaires ne s'occupent plus des criminels aliénés.

Si un criminel aliéné guérit avant que sa peine soit purgée, il est transféré de nouveau à la prison.

Lorsque la peine du criminel aliéné est expirée au moment de la guérison, le directeur le fait sortir sans intervention de la justice et sans aucune restriction de liberté, après avoir, comme unique formalité administrative, averti la famille du malade et le maire de sa ville.

Les malades incurables sont conservés indéfiniment dans le pavillon de sûreté.

Il n'est fait aucune distinction entre les criminels devenus aliénés et les aliénés devenus criminels. Parfois, des malades particulièrement vicieux et dangereux sont admis, après autorisation du chef de l'administration provinciale.

Un contrôle spécial est exercé sur le pavillon de sûreté par un médecin aliéniste inspecteur.

Résumons les caractéristiques du pavillon de sûreté de Düren :

1° Pavillon spécial annexé à un asile d'aliénés et destiné à recevoir : 1° les détenus aliénés provenant des quartiers spéciaux d'aliénés annexés aux établissements pénitentiaires, lorsque ces malades ont purgé leur peine ou sont considérés comme incurables; 2° les aliénés ayant commis un acte dit criminel sous l'influence de leur maladie mentale (non-lieu, acquittement); 3° les aliénés dangereux;

2° la population du pavillon, bien que peu élevée (48 malades), est répartie en deux sections (une par étage), divisées chacune en petits groupes. L'état des locaux est le suivant pour l'ensemble du pavillon.

8 dortoirs de 6 lits ;

4 salles d'atelier ;

2 salles de réunion :

4 quartiers d'isolement avec chacun deux chambres d'isolement et deux cellules.

Il faut noter que les chambres d'isolement peuvent être utilisées comme salle de travail pour un aliéné. Chaque section possède son jardin, sa salle de bains et se trouve complètement indépendante de l'autre section.

Le prix de journée des aliénés du pavillon de sûreté est presque double de celui des malades de l'asile, soit un prix de revient annuel de 912 mk. 50 (1140 francs), au lieu de 492 marks.

Rappelons en terminant ces notes, dont la plupart ont été prises sur place, que le nombre des asiles spéciaux consacrés en Allemagne au traitement des diverses catégories d'aliénés criminels est actuellement de onze. En Prusse, on projette même d'annexer à chaque grand établissement pénitentiaire un quartier spécial pour le traitement des détenus devenus aliénés. On commencerait, en première ligne, par les établissements des villes universitaires. Là, en effet, il serait possible de confier les fonctions de médecin du quartier spécial à un professeur de médecine légale et de psychiatrie. Autrement, l'organisation projetée entraînerait des dépenses qui pourraient constituer un obstacle. Le service médical des quartiers spéciaux serait ainsi assuré par des médecins compétents, au grand profit des malades et des progrès de la science.

AMNÉSIE ET DÉLIRE DE PERSÉCUTION SIMULÉS

EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE

PAR

PITRES, RÉGIS, ANGLADE

Les faits de simulation d'amnésie et de folie ne sont pas rares assurément. Ils sont parfois compliqués et délicats à expertiser. Celui-ci en est une preuve, c'est pourquoi nous avons pensé qu'il y avait un intérêt à le publier.

Nous soussignés, docteurs A. Pitres, doyen de la Faculté de médecine de l'Université; E. Régis, professeur adjoint; D. Anglade, médecin en chef de l'asile des aliénés de Bordeaux,

Commis par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, en date du 9 novembre 1905, à l'effet d'examiner l'état mental de G..., inculpé de vol;

Serment préalablement prêté entre les mains de M. le président du tribunal correctionnel, avons pris connaissance du dossier, réclamé des pièces complémentaires, dont une, le rapport des médecins aliénistes de Berne, ne nous est pas encore parvenue, interrogé et examiné l'inculpé, rédigé un rapport;

Ce rapport se divise en quatre parties. On y trouvera successivement :

I. — L'analyse du dossier de l'instruction;
II. — Le relevé de l'examen mental et physique;
III. — L'interprétation médicale de nos observations;
IV. — Le résumé et les conclusions de notre expertise.

I

G... est inculpé de vol. Venu à Bordeaux, on ne sait exactement à quelle date, il fait, dans un grand restaurant, le 4 mai 1905, la connaissance d'une demi-mondaine. Sous le faux titre de capitaine Gordon, il

demeure avec elle trois jours et trois nuits, tente, à plusieurs reprises, réussit une fois, des escroqueries aux faux chèques, au préjudice de sociétés de crédit ou de commerçants de la ville, puis disparaît subitement, le dimanche 7 mai, emportant les bijoux de sa maîtresse. Arrêté au moment où il se disposait à prendre le train dans une gare autre que la gare principale, il propose à un agent de le relâcher moyennant l'abandon d'une partie des objets volés (pièce 22 du dossier de l'instruction).

Le prévenu comparaît le 8 mai devant M. le juge d'instruction, dit se nommer Georges G..., mais refuse de donner les noms de son père et de sa mère. « Je ne sais pas, répond-il, si j'ai été condamné. J'ai lieu de croire, puisque les bijoux ont été trouvés en ma possession, que je les ai pris, mais je n'ai aucun souvenir de ce qui s'est passé. On m'a raconté que j'ai été interné dans une maison d'aliénés. » Le magistrat lui présente des lettres présumées écrites de sa main. « Je reconnais mon écriture, déclare G..., mais je ne me rappelle pas avoir écrit ces lettres, et j'ignore ce qu'elles contiennent. » (Pièce 4.)

Interrogé à nouveau le 10 mai, G... répète qu'il ne peut donner de renseignements sur son état civil. « J'ai perdu la tête, ajoute-t-il. Je ne me rappelle rien (*sic*). » (Pièce 7.)

Le 15 mai, le magistrat instructeur est muni des premiers renseignements. Ceux de la préfecture de police à Paris, établissent que G... est né à Varsovie (Pologne russe) le 21 octobre 1872, qu'il a été condamné : 1° le 9 mai 1892 à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, pour vol et escroquerie, par la Cour de Paris; 2° le 3 février 1902, à un an de prison, pour vol et escroquerie, par la même Cour. « On m'a déjà raconté tout ça, réplique G..., je n'en ai jamais cru un mot, et je ne le crois pas. » (Pièce 14.)

Cette attitude à l'instruction a déjà motivé une visite médicale. G... y fait spontanément allusion : « Vous m'avez envoyé un docteur, je vous prie de lui dire de ne pas revenir. Je ne suis pas fou, j'ai toute ma raison. Je ne veux pas être examiné par un médecin. » (Pièce 14.)

Cependant, interrogé encore le 20 juin, G... invoque toujours l'infidélité de sa mémoire : « Je me suis, dit-il, creusé la tête pour arriver à me rappeler les circonstances qui m'avaient amené à Bordeaux; je n'y suis pas parvenu. Je crois me rappeler seulement que la comtesse G... et moi nous nous étions proposés d'aller soit à Vichy, soit en Belgique, soit enfin à Bordeaux, puisque c'est dans cette ville que je suis venu, en effet. » (Pièce 23.)

Néanmoins, le 11 septembre, G... accepte de discuter les faits d'escroquerie. « Je ne crois pas, explique-t-il, avoir commis d'escroquerie, car je supposais avoir encore de l'argent à la banque Barklay de Londres...

Quelques jours auparavant, cette banque n'avait pas hésité à m'adresser de l'argent à l'hôtel Continental sur simple lettre de moi. » (Pièce 44.)

Entre temps, de diverses sources, sont parvenus à l'instruction des renseignements complémentaires sur le passé de G... Son existence peut, dès lors, être reconstituée assez exactement sur une période de treize années.

Le dossier est encore muet sur les vingt premières années du prévenu. On sait qu'il est né en 1872, mais on ne trouve sa trace qu'en 1892, devant la Cour de Paris. Il est déjà qualifié « d'audacieux malfaiteur », tout spécialement habile à pratiquer, sous des noms d'emprunt, ce que le réquisitoire du ministère public appelle « l'escroquerie à la conversion. » (Pièce 90 du dossier de 1892.) Ce genre d'escroquerie consistant à surprendre la confiance du clergé protestant ou catholique par des conversions plusieurs fois renouvelées, dans le seul but d'obtenir, en même temps que des consécrations nouvelles, de nouveaux subsides en argent. C'est ainsi, qu'étant israélite d'origine, G... a successivement embrassé la religion protestante, reçu le baptême catholique et la confirmation de la main même de l'archevêque de Paris. Condamné à cinq ans de prison, il purge sa peine à la maison centrale de Poissy, s'y fait remarquer par un caractère difficile, autoritaire, querelleur. (Renseignements fournis par le directeur.) Expulsé du territoire français le 14 mars 1897, on le retrouve, le 5 octobre 1897, devant la Cour de Londres sous le faux nom de « baron de Gourelle ». Condamné à cinq ans de travaux publics, il est, à l'expiration de sa peine, réclamé par le gouvernement français, extradé le 13 septembre 1901, condamné, le 13 décembre 1901, par le tribunal de la Seine pour escroquerie et abus de confiance commis en 1897.

Nous le retrouvons, le 23 juin 1902, entre les mains de la police de Fribourg (Suisse). Il est inculpé de vol au préjudice de l'Armée du salut, qui l'avait recueilli et employé, à Berne, sous le nom de « Kocidowski ». A l'instruction, pour la première fois, G... prétexte une perte de mémoire, mais il est identifié par le service anthropométrique de Paris. Néanmoins, son attitude détermine une mise en observation à l'asile d'aliénés de la Valdau. Il y est observé, au point de vue mental, depuis le 2 juillet 1902 jusqu'au 4 février 1903. Nous sommes insuffisamment renseignés, et c'est une lacune de notre expertise, sur la marche de cette longue observation. Du rapport de nos éminents confrères suisses, nous n'avons pu lire que les conclusions ainsi rapportées :

1° Maurice G... est, en même temps, un malade d'esprit, et il fait de la simulation (le traducteur a, par erreur, écrit dissimulation).

2° A-t-il été le 22 iuin 1902, au moment de l'acte du vol, dans un état où il n'était pas conscient? c'est ce qu'il est impossible de dire. En tout cas, cela nous paraît fort douteux.

3° Sommes sûrs, par contre, que son libre arbitre ou sa volonté, s'ils n'ont pas été tout à fait annihilés, ont du moins été très diminués.

4° Nous ajoutons qu'aujourd'hui G... est, sans aucun doute, un irresponsable.

L'action judiciaire se trouve arrêtée par ces conclusions, et G... est expulsé du territoire suisse en février 1903.

En mars 1903, il passe à Romans (Drôme), commet des escroqueries « aux faux chèques », échappe à la justice et vient échouer, en avril 1903 (et non, sans doute, 1902, comme il est écrit pièce 38), dans le Est End de Londres, où il est recueilli, « dans un état de profonde misère », par un membre de l'Armée du salut. On l'admet à Victoria House, un asile pour acooliques, situé à Hadleig, dans le comté d'Essex. Sa conduite y est irréprochable. Il y « mène une vie saine et honnête, se montre très laborieux, infatigable dans ses efforts pour faire le bien, s'abstenant de boissons et de tabac, ne fréquentant aucun lieu d'amusement ». Mais on le dit « sujet à des ébranlements nerveux, paraît être d'un tempérament étrange, exalté; prêt à agir toujours sous l'impulsion du moment. Il entreprenait beaucoup plus de travail qu'il n'en pouvait raisonnablement accomplir ». (Déclaration solennelle de William Henry Iliffe, secrétaire résident à Victoria House).

De Victoria House, G... passe, en avril 1904, à la Technical schools Southend on Sea, avec le titre de professeur d'allemand et des appointements de 150 livres sterling. Il est considéré, dans sa nouvelle situation, comme un « homme fort respectable », comme un professeur de très grand talent, mais aussi comme un homme névrosé, exalté (lettre Brownn, 16 juin 1905), très actif et travaillant à l'excès, faisant des efforts pour se vouer à l'œuvre de relèvement entreprise par l'Armée du salut, mais excessivement hystérique et névrosé ». (J. Baker, 9 octobre 1905.) (Lettres communiquées aux experts par la défense.)

Toujours est-il que G... garde sa qualité de professeur à Southend on Sea jusqu'au 27 avril 1905. Il disparaît subitement, après avoir réalisé quelques chèques périmés, laissant, dit-on, une maîtresse enceinte de ses œuvres, vient à Paris, commet une série de vols et d'escroqueries pour lesquels il est réclamé par le parquet de la Seine, et paraît à Bordeaux le 4 mai 1905. Ici se place le vol accompli dans les circonstances qui nous sont connues et que nous avons à apprécier.

Pendant que le dossier se complétait, une expertise mentale était ordonnée le 16 septembre 1905. Elle se justifiait par l'existence d'un rapport concluant, à propos d'un vol antérieur, à l'irresponsabilité complète, par l'attitude même de G... à l'instruction.

Cette expertise confiée au docteur Lande fut, au dire de l'expert, parti-

culièrement laborieuse. Le prévenu refusait de recevoir l'expert; demandait au juge de lui épargner ses visites pour se plaindre ensuite de n'être pas visité. Les motifs de cette répugnance à accepter l'expertise sont donnés par G... dans une lettre (pièce 46/2). « Je crois que le docteur a eu le tort de vouloir m'hypnotiser dès le début de notre entrevue... Croyez que j'ai toute ma raison; croyez que si j'ai été interné en Suisse, c'était par pure canaillerie parce qu'il y avait des gens qui avaient intérêt à parvenir de faire de moi ce qu'ils ont fait. Et c'est la crainte que j'éprouve de ces gens qui me fait hésiter à me soumettre à un examen médical. »

Le docteur Lande déposa un rapport qui se termine par ces conclusions :

« Le sieur G... n'est pas un dégénéré ; c'est un homme bien doué physiquement, très intelligent, très instruit, appartenant, selon toute probabilité, à un milieu social élevé; en somme, un déclassé.

« L'amnésie dont il se fait une arme de défense est simulée ; l'inculpé ne l'invoque que pour cacher son passé et atténuer la gravité des actes qui lui sont reprochés.

« Je considére le sieur G... comme jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles et, par suite, comme entièrement responsable de ses actes. »

G... comparaît le 9 novembre 1905 devant le Tribunal correctionnel qui ordonna, conformément aux conclusions de la défense, la contre-expertise dont nous sommes chargés.

II

Nous vîmes G... pour la première fois le 17 novembre. Il ne fit aucune difficulté pour entrer en communication avec nous et se déclara tout prêt à nous répondre avec sincérité.

« Je sais, nous dit-il, spontanément et sans préambule, que j'ai beaucoup d'ennemis et qu'ils sont très puissants. Ils cherchent à me jouer toute sorte de tours. Pendant la nuit, on cherche à m'électriser. Qui vous êtes? Je m'en doute bien; c'est tout à fait inutile. Il n'y a qu'une chose que je crains. M. Lande n'a pas été franc. La première fois, il a essayé de m'hypnotiser. Je sentais qu'il me forçait à dire des choses que je ne voulais pas dire. Le docteur Lande est venu la nuit à mes pieds m'observer; je l'ai vu, je faisais semblant de dormir, je ne dormais pas. Il m'observait, c'était comme si on m'électrisait aux mains et aux pieds. On me l'a fait déjà plusieurs fois, à la Waldau. On m'en a fait bien d'autres. On s'étonne que j'aie peur. On a fait tout son possible pour se défaire de moi. On cherchait à m'empoisonner. Dès que je mangeais, je ne pouvais pas dormir.

On me disait que c'était des idées. J'avais des éruptions par tout le corps, des boutons qui enflaient. Je me nourrissais des pommes du jardin et je ne souffrais pas. (Tremble en s'exprimant ainsi, regarde autour de lui avec inquiétude.) Je n'aurai pas peur si vous me promettez que vous n'aurez recours à aucun mauvais procédé, que vous ne chercherez pas à me faire du tort. Voilà six mois que je suis ici et je n'ai jamais fait la moindre chose qui ne soit raisonnable. Empoisonné, c'est certain. Je n'avais pas plutôt fini de manger que je rendais tout. Je ne voyais pas ce qu'on mettait dans les plats. Quoi ? Je ne puis rien dire. On avait intérêt à me supprimer. Le poison ne faisait pas de mal aux autres malades parce qu'ils étaient malades. Même chez moi, il a fallu toujours me méfier. A la Waldau, des infirmiers avaient ordre de m'injurier; ici, en prison, c'était la même chose avec les gardiens. Je ne peux pas dire que je reconnaissais les voix. C'était comme marmotté. Le soir, les premiers temps, c'était affreux. Quelqu'un derrière la cloison m'excitait à répondre. Ce qu'on me disait? Des grossièretés absurdes; c'était si trivial !

« S'il fallait énumérer tout ! On me parlait comme si on me connaissait à fond. On me suggérait de répondre. Je résistais pendant quelque temps; puis, par colère, je répondais. On me parlait en français, des fois aussi en allemand : des cochonneries, ayant trait aux mœurs... avec des femmes... la sodomie... On ne me reprochait pas mes actes, on ne lisait pas dans ma pensée. Ce n'est que dans les commencements de mon séjour à la Waldau. Depuis lors, une seule fois, en chemin de fer, des gens, dans un compartiment voisin, me disaient d'aller faire... c'est trop dégoûtant... allez donc... avec des femmes. Je me suis fâché. Ici, à Bordeaux, ça avait commencé. La nuit, en bas, des gens avaient organisé un orchestre. Je m'étais endormi, puis des voix me parlaient. En cellule, j'ai eu ces sentiments d'électrisation. Comme si on vous piquait avec mille aiguilles. Des mauvaises odeurs? Je n'en ai pas senti. Je n'ai rien éprouvé dans les organes génitaux.

« Dans quel but tout cela? Ma situation est torturante. J'ai une explication, je ne veux pas la donner. J'ai des présomptions. Quand j'aurai la certitude, je la donnerai. Pour moi c'est la certitude; on a intérêt à me supprimer comme on a intérêt à me faire perdre la mémoire. Des gens gardaient le moindre de mes mouvements pour m'empêcher de faire des recherches. Il doit y avoir une question de famille. On doit avoir intérêt à ce que je ne sache pas quel est mon passé. Je suis professeur choyé; j'enseigne avec éclat. Comment peut-on concilier tout cela avec mes condamnations. Ils prétendent qu'ils connaissent mon passé. Il y aurait pour moi, à le connaître, le calme de la certitude. Je suis dans l'incertitude, je ne sais pas qui je suis, je nie par induction. Vaguement je me souviens de Genève — un voyage entouré de soldats. Je suis certain que la perte de

mémoire a été provoquée. On m'a montré une photographie qu'on prétendait être de ma mère. Effectivement cette personne est venue, pendant la nuit, me parler et me consoler. J'ai mes idées à ce sujet. On ne veut pas supprimer le premier vagabond venu. J'ai dû recevoir une éducation supérieure. Je dois appartenir à une famille supérieure. Rien ne me serait assez élevé. Pas royale si vous voulez, mais princière. On a eu des intérêts politiques à m'écarter. J'aurais été expulsé de Varsovie comme révolutionnaire. »

Et dans les entrevues successives que nous avons eues avec lui, G... a renouvelé ces propos avec une tendance manifeste à revenir sur les mêmes idées pour les exprimer à peu près dans les mêmes termes.

Ses souvenirs ne remontent pas au delà de juin 1902.

« Le premier point d'appui que je puisse trouver pour mes souvenirs, écrit-il dans un mémoire remis aux experts, est Genève. Sans pouvoir dire exactement quand, comment et pourquoi, j'ai l'impression assez distincte d'y avoir été victime d'une attaque nocturne; viennent ensuite quelques scènes confuses, un long voyage en chemin de fer, des soldats, un lit d'hôpital entouré de médecins et enfin une longue promenade en voiture à la campagne. Scènes dont le souvenir me cause toujours une inexprimable et inexplicable sensation d'angoisse. Le premier fait absolument conscient de mon existence et dont je ne saurais douter, c'est ma présence à la Waldau. »

Sur son séjour à la Waldau, G... ne tarit pas. Il dit qu'il y a « souffert » et qu'il y a été « choyé ». Sa mémoire le quitte dès qu'il en sort en février 1903. « Je n'ai pas gardé, dit G..., un souvenir distinct de ce qui s'est passé entre ma sortie de la Waldau et mon entrée à Victoria House », mais le dossier nous apprend qu'il est venu en mars 1903 à Romans où son passage a été marqué par une escroquerie; en avril 1903, dans les « bas-fonds de Londres ». Il se souvient de tout ce qu'il a fait à Victoria House et à Southend on Sea, d'avril 1903 à avril 1905, mais ignore plus ou moins ce qui lui est arrivé depuis. Nous disons plus ou moins parce que G... n'oublie pas toujours les mêmes faits de la même manière. « Je me suis creusé la tête pour arriver à me rappeler les circonstances qui m'avaient amené à Bordeaux; je n'y suis pas parvenu. » Ainsi s'est-il exprimé d'abord devant nous comme devant le juge d'instruction, mais le 19 novembre, il nous écrit : « L'on m'a souvent demandé ce qui m'avait amené à Bordeaux et, par délicatesse, je fus forcé de répondre que je ne le savais pas. Mais à vous, je crois pouvoir le dire » et comme explication un long récit de rencontre, aux Folies-Bergères, d'une jeune fille séduite et prostituée, rencontre aussitôt suivie de la résolution de poursuivre le séducteur jusqu'à Bordeaux, etc.

Et en ce qui concerne son séjour à Bordeaux, le prévenu, après avoir déclaré « qu'il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé (p. 4), qu'il a perdu la tête et ne se rappelle rien » (pièce 7), soutient devant nous qu'il était tombé dans un guet-apens. Il était suivi par sa « prétendue victime qui l'a hypnotisé et tenu entièrement sous son empire ». Des gens avaient vu un profit à le supprimer. C'est une explication par la persécution. G... parle volontiers d'électricité et d'hypnotisme. Il reproche amèrement aux médecins de l'avoir hypnotisé. « A la Waldau, le docteur Fankauser venait m'électriser la nuit, s'amusait à me suggérer les pensées et les actes les plus révoltants, les plus dégoûtants. » (19 novembre 1905.) De février 1903 à mai 1905, il n'est plus question d'hypnotisme et de février 1903 à avril 1904, c'est le calme parfait. « Au mois d'avril 1904, écrit G..., je vins habiter Southend et je m'en suis toujours repenti ; car avec mon séjour à Southend mes ennuis ont recommencé. Avec le mois d'avril 1905, arrivèrent les vacances de Pâques que je fus passer à Paris. Là, les tracas et les persécutions recommencèrent de plus belle. J'étais continuellement et je me sentais en véritable danger de mort. Je rentrai à Southend le 28 avril, mais me voyant poursuivi par des individus à mine louche qui firent même irruption dans ma chambre pendant la nuit, je fus pris de peur et quittai précipitamment Southend, le 30 avril, retournant à Paris. » (19 novembre 1905.)

Toutes ces persécutions, au dire de G..., visent à l'éloigner d'une situation élevée à laquelle lui donnent droit ses origines « peut-être pas royales, mais princières ». De ce que nous a dit G.... nous n'avons retenu que les propos saillants, les interprétations principales, celles que nous aurons à discuter.

Auparavant, nous consignons ici les résultats de l'examen physique.

G... est un homme d'allure distinguée, svelte, de taille au-dessus de la moyenne, apparemment robuste et bien constitué. La face est nettement asymétrique et le côté gauche est aplati ; l'oreille est imparfaitement ourlée. Par contre, la denture est bonne, la voûte palatine n'est pas ogivale. Les fonctions s'accomplissent bien, sauf le sommeil qui, au dire du prévenu, serait rare. Les organes sont en bon état. La respiration est normale. Le rythme cardiaque est régulier, mais la circulation périphérique est peu active. On note la coloration violacée des extrémités, une mauvaise nutrition des ongles. L'appareil digestif paraît en bon état.

La force motrice est intacte partout. La réflectivité oculo-pupillaire est conservée. Les réflexes rotuliens sont vifs. La sensibilité existe dans ses différents modes et partout sans exagération ni diminution appréciables.

Nous avons dû abréger cet examen physique, le prévenu ne s'y étant

pas soumis de très bonne grâce. Un moment même, il a fallu l'interrompre parce que le mot d'hypnotisme avait été prononcé. « Je ne veux pas être hypnotisé, s'écria G..., en s'éloignant, vous me feriez dire des choses que je ne veux pas dire. »

III

De notre examen, il résulte tout d'abord que G... n'est atteint d'aucune maladie organique, qu'il n'est porteur d'aucun stigmate physique suffisant pour caractériser une névrose fonctionnelle ou la dégénérescence.

Dans la sphère mentale, la culture intellectuelle est plus que moyennement développée. Les connaissances sont variées et étendues, mais G... accuse, dans sa mémoire, des lacunes profondes et formule des interprétations délirantes de persécution. Il s'est présenté lui-même et dès sa première comparution comme un amnésique et un persécuté. Arrêtons-nous sur cette amnésie et ce délire ; nous sommes au point culminant de cette expertise.

a) *L'amnésie.* — Le prévenu a parlé pour la première fois, en juin 1902, à Fribourg, de l'infidélité de sa mémoire qui ne lui permettait pas de donner son état civil. Il est vrai qu'auparavant, à Berne, il avait déclaré « devoir taire son nom par considération pour son père et sa mère et ne pas vouloir révéler sa vie antérieure pour la même raison » (pièce 42).

A Bordeaux, le lendemain de son arrestation, il s'est déclaré « incapable de dire son âge, les noms de son père et de sa mère », s'expliquant sur le vol, il a dit : « J'ai lieu de croire, puisque les bijoux sont trouvés en ma possession, que je les ai pris, mais je n'ai aucun souvenir de ce qui s'est passé. On m'a raconté que j'ai été interné dans une maison d'aliénés (pièce 4). » Deux jours plus tard, il ajoutait : « J'ai perdu la mémoire, je ne me rappelle rien. »

L'absence de mémoire paraît alors complète, mais, par la suite, le prévenu a contesté l'escroquerie comme s'il s'en souvenait (pièce 44) et expliqué le vol par une interprétation délirante. Même constatation en ce qui concerne son séjour dans un asile d'aliénés. « On m'a raconté que j'ai été interné dans un asile d'aliénés » dit-il, le 8 mai, comme s'il était mal renseigné sur le fait, tandis que le 19 novembre nous le trouvons très affirmatif : « Le premier fait absolument conscient de mon existence et dont je ne saurais douter est mon séjour à la Waldau. »

De tout ce qui s'est passé avant juillet 1902, G... dit ignorer tout, sauf ses acquisitions intellectuelles. Il a des souvenirs très vagues sur ce qu'il a fait de février à avril 1903, se souvient parfaitement de la période d'avril 1903 à avril 1905 et se contredit encore pour ce qui se rapporte aux

premiers jours de mai 1905. Il déclare tout d'abord qu'il ne se « souvient de rien », qu'il s'est vainement « creusé la tête pour se rappeler les circonstances de sa venue à Bordeaux », puis il nous donne spontanément le motif de son voyage et reconnaît qu'il a voulu le cacher aux juges.

Telle est cette amnésie qui porte 1° sur trente années de l'existence du prévenu ; 2° sur des parcelles seulement de cette existence depuis trois ans. Ce serait une amnésie rétrograde considérable, intermittente, singulière, et, il faut bien le dire aussi, complaisante. Car elle couvre exactement toutes les périodes inavouables, nous laissant voir les deux seules années de bonne tenue en Angleterre et huit mois de séjour dans un asile d'aliénés.

Telle qu'elle se présente, cette amnésie n'est superposable à aucune des formes, pourtant nombreuses, que la pathologie mentale a reconnues jusqu'à ce jour et ne s'explique par aucune de ses causes habituelles. En effet, G... n'est pas un intoxiqué. S'il a commis des excès alcooliques, ils ont été assurément peu prolongés, puisque, depuis 1892, il a séjourné pendant plus de dix ans en prison, huit mois dans un asile d'aliénés et les témoignages s'accordent à reconnaître sa sobriété pendant les deux années de son séjour en Angleterre. Au surplus, nous n'avons relevé aucun des signes physiques de l'intoxication alcoolique.

G... a bien parlé d'un traumatisme dont il aurait été victime à Genève. Les souvenirs sont peu précis et suspects à cet égard, nous n'en pouvons faire état.

L'examen physique n'a relevé aucun stigmate d'hystérie ou d'épilepsie. On ne peut mettre en cause l'épilepsie larvée.

Ainsi, nous ne retrouvons ni une des physionomies habituelles de l'amnésie, ni une des causes qui passent pour susceptibles de la provoquer.

Et on ne peut vraiment s'arrêter à l'hypothèse d'un fait pathologique nouveau dès qu'on a envisagé celle de la simulation.

G... a intérêt à simuler l'amnésie pour couvrir son passé. Il se contredit sans cesse dans ses manières de ne pas se souvenir. Il se souvient des périodes les plus troublées de son existence et notamment de son séjour à la Waldau et ne sait rien de ses dix ans de calme dans les prisons. Il sait tout de ses deux années de séjour en Angleterre et ne peut dire ce qu'il a fait la veille de son arrestation.

Il est de toute évidence que G... se souvient de ce qu'il veut quand il veut. Son amnésie est simulée.

b) Le délire de persécution. — G..., nous l'avons dit, s'est plaint à nous, dès le premier jour, d'être en butte à toute sorte de persécutions. Non seulemenl il a été électrisé, magnétisé, empoisonné, mais encore les



infirmiers, à la Waldau, les gardiens à la prison, lui ont « marmotté » des injures grossières ou tenu des propos « dégoûtants ». Il a vu, la nuit, ses persécuteurs et parfaitement reconnu le docteur Lande au pied de son lit. Il n'a jamais senti de mauvaises odeurs ni rien éprouvé de pénible du côté des organes génitaux, sauf qu'il est poussé à se masturber. Et ces persécutions sont intermittentes. Actives les premiers temps de son séjour à la Waldau, elles cessèrent à peu près complètement dans les derniers mois, pour ne reparaître qu'en avril 1904 sous une forme discrète. C'est pour fuir ses persécuteurs que G... dit avoir quitté Southend on Sea, être venu à Paris sous un nom d'emprunt, puis à Bordeaux dans les mêmes conditions. C'est une autre version.

Ses persécuteurs ont un but et ils marchent d'accord pour surveiller ses moindres mouvements, travailler à détruire sa mémoire, annihiler sa volonté. Ils espèrent ainsi le mettre dans l'impossibilité de faire valoir ses droits de famille qui sont « princiers ».

Ainsi, ce délire serait intermittent et systématisé. Il s'associerait à l'amnésie, se caractériserait par des hallucinations de la sensibilité générale et spéciale, même de la vue ; des idées d'empoisonnement, de persécution, de grandeur. Avec ces caractères, il ne saurait trouver place dans le cadre du délire de persécution systématisé progressif. En effet, ce dernier est essentiellement et par définition une maladie mentale progressive. Elle n'admet pas des hallucinations de la vue et l'amnésie ne s'y observe jamais. Bien au contraire, les persécutés de ce genre se font remarquer par la précision de leurs souvenirs. Ils n'oublient ni un fait ni une date et leur délire de persécution se double d'un délire de revendication. Persécutés, ils sont à leur tour des persécuteurs, rédigent mémoire sur mémoire, adressent lettre sur lettre aux pouvoirs publics, ne s'accordant aucun répit dans leurs réclamations ; au lieu que G..., se disant écarté de ses droits princiers n'a jamais fait une démarche pour les reconquérir.

Ces seules comparaisons suffisent pour établir que nous ne sommes en présence ni de la physionomie délirante, ni des réactions de la folie systématisée progressive.

A côté du délire de persécution type, il y a bien des formes à contours moins nets. Les idées de persécution apparaissent dans la manie et surtout la mélancolie ; elles prédominent dans une forme particulière de démence précoce, s'observent aussi dans la confusion mentale et la dégénérescence. Dans tous ces cas on la voit éclater par bouffées ; elles constituent un symptôme passager qui, s'il persiste, prend rapidement les allures du délire de persécution systématisé progressif.

Ainsi, les idées délirantes de persécution exprimées par G... ne cadrent pas avec ce que nous savons des persécutés. Le récit qui nous en

est fait manque d'un cachet d'authenticité pathologique; il apparaît comme une leçon apprise, incontestablement mal apprise.

G... simule la folie comme il simule l'amnésie, celle-ci pour voiler le passé, celle-là pour excuser le présent et éviter la prison par l'asile d'aliénés.

G... est donc un simulateur. Il était déjà, avant 1892, enclin au mensonge, s'abritait sous de faux noms pour commettre des escroqueries, était particulièrement habile à jouer la comédie de la conversion. De mensonge en mensonge, il est arrivé peu à peu à la simulation de l'amnésie et de la folie.

Cette genèse n'enlève pas pourtant à la simulation son caractère étrange. L'idée de simuler la folie ne peut germer sur tous les cerveaux ; il faut nous demander si celui de G..., qui n'est pas d'un aliéné, est d'un homme normal.

On ne peut douter de son intelligence ; elle est vive et la culture intellectuelle est très développée. A ce point, qu'à trente ans, après avoir fait dix ans de prison et huit mois d'asile d'aliénés, il enseigne, avec éclat, dans une grande école d'Angleterre.

Il passe pour un travailleur infatigable mais aussi pour un hystérique, un exalté, un névrosé, un impulsif. Ce qui est certain, c'est qu'il a quitté une situation brillante et largement rémunérée pour courir les aventures, retomber dans l'escroquerie et la prison et finalement se retrancher derrière l'amnésie et la folie.

Il a cédé à son instinctivité mal tempérée par un sens moral insuffisant, est passé, sans autre motif, d'une vie laborieuse et « respectable » à celle des escrocs et des voleurs. Nous y voyons la preuve d'une déséquilibration mentale manifeste.

G... est un désiquilibré qui ne peut s'accommoder d'une vie régulière, succombe à la nostalgie des aventures par où il arrive à la prison.

IV

RÉSUMÉ

G... se retranche derrière une amnésie des persécutions pour couvrir ou excuser ses actes.

L'amnésie et le délire de persécution sont simulés.

La simulation est une des nombreuses manifestations de la déséquilibration mentale du prévenu.

CONCLUSIONS

1° G... n'était pas, au moment du vol dont il est est inculpé, en état de démence au sens de l'article 64 du Code pénal.

2° G... est toujours sous l'influence d'une déséquilibration mentale qui comporte une certaine atténuation de sa responsabilité.

Ce rapport était signé le 5 février. Nous nous mîmes d'accord avec M. le procureur de la République pour surseoir à le déposer. Et, le 15 février, nous avons reçu communication du rapport *in extenso*, en allemand, de l'expertise mentale effectuée à Berne, à propos du vol de juin 1902.

Nos confrères suisses ont longuement et minutieusement observé G... Leur rapport est très documenté.

Il nous apprend que le prévenu, à Berne, en juin 1902, comme à Bordeaux en mai 1905, a prétexté une perte de mémoire et exprimé des idées délirantes dont les experts n'ont pu retrouver la trace antérieurement à l'arrestation. Il nous apprend aussi, qu'à l'instruction, G... se disant Kocidowski, s'est prêté de fort mauvaise grâce aux vérifications anthropométriques qui devaient révéler son identité.

L'amnésie s'est caractérisée alors par la perte du souvenir de l'existence écoulée et, aussi, par l'oubli des notions acquises sur la langue allemande. Pendant les huit mois de son séjour à la Waldau, G... a gardé l'attitude d'un homme qui ne lit pas, ne parle pas, ne comprend pas l'allemand. Une fois pourtant, le 6 juillet, il a répondu à une réflexion pénible le concernant et formulée en langue allemande par le médecin.

Cette amnésie parut suspecte et intéressée dès le début de l'instruction ; les experts la déclarent simulée de toutes pièces.

Sans jamais cesser de simuler l'amnésie, G..., à l'asile de l
Waldau, a exprimé des idées délirantes mélancoliques, terrifian
mystiques, de persécution, d'empoisonnement, etc., fait deu
tatives de suicide, etc. Nous serions tentés de dire qu
délire est incompatible avec une simulation prolongée.
colique en proie à des hallucinations terrifiantes, encl
ne peut prendre les précautions d'un simulateur. M
entrer dans notre rôle de faire un diagnostic rétr

Nos éminents confrères ont conclu à la ré
à la simulation de l'amnésie. Leur opinion s'
des idées d'empoisonnement, sur l'agita
atives de suicide, la durée de la simul

Il faut bien reconnaître que la
délicate encore que la nôtre. ... ani

festations délirantes cesseraient avec [illegible]
raîtraient trois ans après, avec des [illegible]
d'une nouvelle arrestation pour vol [illegible]
experts de Berne, G..., en 1902, a [illegible]
vrai délire développé sur une [illegible]

La lecture attentive de [illegible]
nouveau de nature à modifier nos [illegible]
intégralement.

G... fut reconnu coupable [illegible]
rectionnels de Bordeaux et de Par[illegible]
ans de prison, les deux peines [illegible]



CHRONIQUE JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE

Audience du 13 mars 1906

VENTE. — CONSENTEMENT VICIÉ PAR L'IVRESSE. — PREUVE OFFERTE. — ADMISSIBILITÉ

Il est de principe qu'il ne saurait y avoir de consentement, au vœu de l'article 1108 du Code civil, quand celui qui consent en apparence est dans l'impossibilité matérielle de consentir. L'ivresse, ayant pour effet direct de jeter celui qui en est atteint dans un état de déraison exclusif de la réflexion et de la liberté morale, l'empêche par là même de donner un consentement libre et raisonné sur les choses qui lui sont proposées pendant qu'il se trouve en cet état. Dès lors, les conventions qu'il est appelé à conclure sous l'empire de l'ivresse, doivent être considérées comme nulles pour défaut de consentement.

En conséquence, lorsqu'un plaideur soutient que le consentement qu'il a donné au contrat qui lui était proposé était vicié par l'ivresse dans laquelle il était alors plongé, et qu'il offre d'administrer la preuve du fait par lui allégué, cette preuve est pertinente et admissible et doit être ordonnée.

Les faits de la cause sont exposés dans le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Mes Brunon, avocat, pour M. Thévenel, et Bourlier, avoué, pour M. Meyer :

« Le Tribunal :

« Attendu qu'aux termes d'un exploit du 11 décembre 1905, Alexandre Thévenel est opposant à un jugement de ce siège, du 14 novembre 1905, prononçant à ses torts et griefs la résolution de la vente à lui consentie, le 29 août 1905, par André Meyer, du fonds de commerce de papiers peints que ce dernier exploitait rue de la République, no 3, et le condamnant au payement d'une somme de 1 000 francs de dommages-intérêts à titre d'indemnité de résiliation ;

« Attendu que cette opposition s'étant produite dans les délais et avec

les formes de la loi, est régulière et recevable; qu'elle impose, dès lors, au Tribunal, le devoir d'examiner les moyens invoqués pour la faire valoir ;

« Attendu que le contrat de vente dont, à défaut d'exécution, Meyer poursuit la résolution contre Alexandre Thévenet, aurait, au dire de ce dernier, été consenti par lui alors qu'il était sous l'influence de l'ivresse, provoquée par Meyer lui-même, et que le consentement donné au contrat sus énoncé serait, dès lors, suivant la prétention dudit sieur Thévenet, vicié dans son essence même, et ne saurait l'engager, puisqu'il l'aurait fourni à un moment où, troublé par l'ivresse, il ne pouvait adhérer au contrat proposé par un consentement sérieux et valable ;

« Attendu qu'il est de principe qu'il ne saurait y avoir consentement, au vœu de l'article 1108 du Code civil, quand celui qui consent en apparence est dans l'impossibilité matérielle de consentir ; que l'ivresse, ayant pour effet de priver de toute volonté réfléchie la personne qui en est atteinte, empêche par là même cette personne de donner un consentement libre et raisonné sur les choses qui lui sont proposées pendant qu'elle se trouve en cet état, et que, dès lors, les conventions que celle-ci peut être appelée à conclure sous l'empire de l'ivresse doivent être considérées comme nulles pour défaut de consentement ;

« Attendu que, s'il est vrai, comme l'articule Thévenet, qu'il se trouvait réellement en état complet d'ivresse au moment où il a été appelé à donner son consentement pour la conclusion du marché ayant pour objet la vente du fonds de commerce de Meyer, le consentement étant vicié dans son essence même, doit être considéré comme n'existant pas, et, par suite, la convention alléguée par Meyer doit suivre le même sort, comme dépourvue d'une des quatre conditions essentielles prévues pour sa validité par l'article 1108 du Code civil;

« Attendu que la preuve offerte par Thévenet qu'il était en état d'ivresse quand il a été appelé à donner son consentement au contrat de vente du fonds de commerce de Meyer est donc pertinente et admissible et qu'avant tout plus ample débat sur la validité du contrat litigieux, il y a lieu de l'ordonner;

« Par ces motifs ;

« Reçoit comme régulière en la forme l'opposition formée par Alexandre Thévenet au jugement par défaut prononcé contre lui, le 14 novembre 1905; et, avant de statuer définitivement au fond sur cette opposition, tous droits et moyens des parties demeurant expressément réservés, autorise ledit sieur Alexandre Thévenet à prouver, tant par titres que par témoins, que la vente verbale dont excipe Meyer, « a été

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE

Audience du 13 mars 1906

VENTE. — CONSENTEMENT VICIÉ PAR L'IVRESSE. — PREUVE OFFERTE. — ADMISSIBILITÉ

Il est de principe qu'il ne saurait y avoir de consentement, au vœu de l'article 1108 du Code civil, quand celui qui consent en apparence est dans l'impossibilité matérielle de consentir. L'ivresse, ayant pour effet direct de jeter celui qui en est atteint dans un état de déraison exclusif de la réflexion et de la liberté morale, l'empêche par là même de donner un consentement libre et raisonné sur les choses qui lui sont proposées pendant qu'il se trouve en cet état. Dès lors, les conventions qu'il est appelé à conclure sous l'empire de l'ivresse, doivent être considérées comme nulles pour défaut de consentement.

En conséquence, lorsqu'un plaideur soutient que le consentement qu'il a donné au contrat qui lui était proposé était vicié par l'ivresse dans laquelle il était alors plongé, et qu'il offre d'administrer la preuve du fait par lui allégué, cette preuve est pertinente et admissible et doit être ordonnée.

Les faits de la cause sont exposés dans le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Mes Brunon, avocat, pour M. Thévenel, et Bourlier, avoué, pour M. Meyer :

« Le Tribunal :

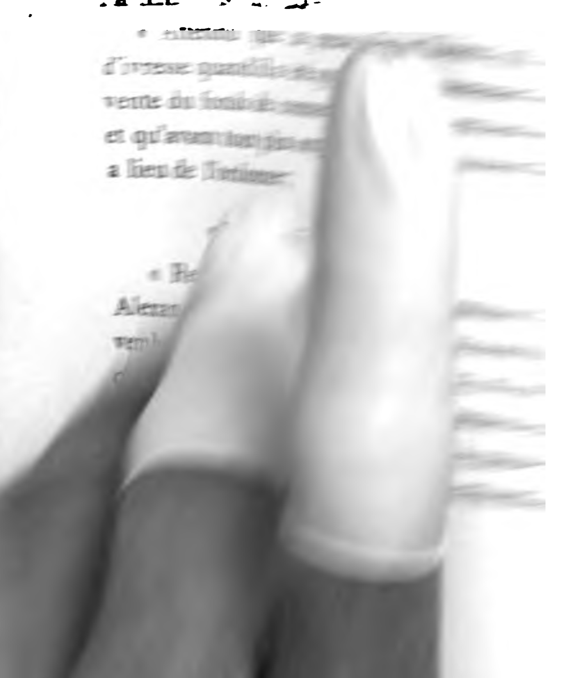
« Attendu qu'aux termes d'un explo[illegible] décembre 1905, Alexan[illegible] Thévenel est opposant à un jugement [illegible]ge, du 14 novembre 19[illegible] prononçant à ses torts et griefs la réso[illegible] la vente à lui con[illegible] 29 août 1905, par André Meyer, du f[illegible] commerce d[illegible] que ce dernier exploitait rue de la R[illegible], no [illegible] payement d'une somme de 1 000 fra[illegible] demnité de résiliation ;

« Attendu que cette oppositio[illegible]

les ...

au T...unal ...

valeur.



ut

se

re

le-

en

git

r la

der

us-

dans

l'in-

rme

nent

« passée le 29 août 1905, au café du Phénix, rue de la République, à Saint-
« Etienne, vers dix heures du soir, après libations prolongées et station-
« nements dans divers cafés, et alors que Thévenet se trouvait en état
« d'ivresse » ; circonstances et dépendances, etc. »

OBSERVATIONS. — On peut consulter : Dalloz (*Jur. ing.*, v° *Obligations*, n° 346 et suiv.) ; C. de Toulouse, 25 juillet 1863 (Dal., 1863.2.139), et spécialement, la note (4°) mise par l'arrêtiste à la suite de cet arrêt; Demolombe (v° *Obligations*, 1er vol., n° 81, avec arrêts et opinions citées); Laurent (t. XV, n° 464, p. 534).

(*Gazette des Tribunaux*, 27 avril 1906).

ANALYSES

L'Utilisation dans les rapports médico-légaux des dépositions verbalisées sous la forme d'interrogatoires, par UNGAR (75e congrès de la Société psychiatrique de la province du Rhin, 17 juin 1905. *Allg. Zeitschr. f. Psychiatrie*, XLII, c. 5 et 6, 1905).

La coutume veut que l'interrogatoire des prévenus ou témoins provoqué par les juges ou la police ne soit nullement transcrit textuellement sur les procès-verbaux. Il n'en est généralement fait qu'un extrait sous une forme aussi concise et sommaire que possible. Et cependant on leur conserve le dispositif d'interrogatoire. Bien souvent on y emploie certaines tournures telles que « j'avoue pleinement l'acte qui m'est reproché »; ou : « J'accepte comme mien le témoignage du témoin N... qui vient de m'être lu et j'y souscris de tous points. »

Il est exceptionnel que le procès-verbal donne exactement la réponse à une question posée, qu'il indique ce qui a été dit spontanément par le comparant, ce qui n'a été exprimé qu'à la suite d'une assez longue exhortation. On ne rencontre guère la transcription des questions et réponses réelles que dans les procès-verbaux de la procédure en interdiction.

Cette manière d'établir un procès-verbal est fort nuisible pour tout expert en général, mais surtout pour l'expert aliéniste qui a besoin de se rendre compte d'après l'expression même et la conduite de l'interrogatoire de l'état mental à cette époque, de l'inculpé. Il peut être totalement induit en erreur. C'est ce qui a lieu, quand ce n'est pas l'examen direct du sujet par l'aliéniste qui peut éclairer la situation, quand il s'agit de juger de l'état mental à une certaine époque plutôt que d'apprécier la manière d'être intellectuelle ultérieure, quand on est conduit à se demander s'il n'y a pas eu une ivresse pathologique, un accès d'obnubilation crépusculaire épileptique ou tout autre trouble de la connaissance transitoire.

Il serait donc préférable de résumer la teneur de ce qui a été dit dans les entrevues quelconques et de réserver la transcription textuelle de l'in·rogatoire pour les points les plus importants. Quand on adopte la forme d'interrogatoire, il faut que ce qui a été dit soit consigné aussi exactement

que possible ; le procès-verbal doit alors montrer à quel degré ce qui a été dit constitue la réponse à une question posée.

Discussion.

M. Pelman. — M. Ungar a mis le doigt sur la plaie. Quiconque est obligé à une appréciation d'après des pièces de procédure a ressenti vivement l'inexactitude des procès-verbaux. Peu de gens savent objectiver et fournir la reproduction objective. Notre Société doit agir. Que M. Ungar résume son avis en un certain nombre de résolutions que la Société fera siennes !

M. Aschaffenburg. — A une adolescente extrêmement débile le procès-verbal attribuait ces paroles : « J'avoue avoir commis l'acte incriminé. » D'après le Code de procédure criminelle, la teneur des opérations judiciaires antérieures aux débats ne saurait avoir d'importance. Théoriquement, donc, la façon dont est fait le procès-verbal n'aurait pas grand danger. Mais pratiquement, il n'en va pas de même. Si le président ne donne pas lecture des procès-verbaux, il en reproche le texte à l'accusé. Il est certainement arrivé à tout expert de voir battre en brèche l'exactitude de ses observations et la justesse de ses conclusions par de prétendues déclarations antérieures de l'inculpé. Et nous pataugeons dans les ténèbres quand il s'agit de documents de gens décédés, ou de la relation d'états qui depuis longtemps se sont évanouis.

Une complète réforme est urgente. En automne, le congrès des médecins fonctionnaires allemands prendra des résolutions sur les vœux à formuler au sujet de la réforme du droit criminel. Il serait, par conséquent, opportun que notre Sociéfé précise ses desiderata et les joigne à ceux des médecins fonctionnaires de l'Allemagne.

M. Peretti. — Il faut que les juges mentionnent dans les pièces du procès l'impression que leur a faite l'accusé au point de vue psychique. Écrire mot à mot questions et réponses entraînerait trop loin.

M. Fabricius prouve par des exemples personnels que la transcription des questions et réponses est très inexacte.

M. Ungar. — Il faut quand il s'agit d'une chose importante qu'on transcrive textuellement ce que l'aliéné a dit sous la forme d'interrogatoire, Rarement, le juge est frappé de l'état mental d'un individu. Rédigeons des conclusions fermes qui pourront servir à la réunion des médecins fonctionnaires de base pour traiter plus longuement la question.

M. Pulman. — Nous sommes tous d'accord en principe. Des améliorations sont indispensables. Nommons une commission.

Le congrès nomme une commission composée de MM. Aschaffenburg, Pelman, Ungar.

P. Keraval.

Considérations sur quelques degrés de responsabilité
par L. LAGRIFFE (*Annales médico-psychologiques*, avril 1906, p. 229).

Une récente circulaire du garde des sceaux consacre d'une manière en quelque sorte officielle, l'entrée dans le domaine du droit pénal de l'atténuation de la responsabilité. L'auteur fait la critique d'une pareille doctrine qui lui paraît très mauvaise au point de vue théorique et méconnaît une des plus précieuses acquisitions de la psychiatrie. Voici les principaux arguments de l'auteur. L'atténuation de la responsabilité, en permettant à l'expert l'examen de circonstances atténuantes, l'élève à tort presque au rang du juge. A côté des individus qui sont irresponsables parce qu'ils sont malades, il y a des individus qui sont irresponsables ou peu responsables parce qu'ils n'ont pas évolué, parce qu'ils n'ont que peu progressé, parce qu'ils sont des retardataires, des arriérés intellectuels. C'est à ceux-ci, et à ceux-ci seulement, que paraissent devoir s'appliquer la notion de responsabilité atténuée. Or, généralement, on ne recherche qu'un état mental alors qu'on devrait aussi, très souvent, rechercher un état intellectuel, et cela à cause de cette formule lamentable et risible : nul n'est censé ignorer la loi. Dans tous les cas, des individus chez qui la capacité d'imputation peut être considérée comme diminuée à cause d'une faiblesse intellectuelle, n'étant pas des malades, mais bien plutôt des arriérés, ne sauraient être des sujets d'asile : et c'est dans ce sens, qu'ils ne relèvent que de très loin de la médecine légale, et pas du tout de la psychiatrie, c'est-à-dire de la médecine.

L. TREPSAT.

SOCIÉTÉS SAVANTES

I

Société de médecine légale de France

(*Séance du 9 avril 1906*)

Des actions téméraires en dommages-intérêts intentées contre les médecins-experts

(Discussion du rapport Decori)

M. Legras estime qu'il y a contradiction dans ce fait que le médecin expert est le délégué d'un juge et ne participe pas à la protection dont la loi couvre ce dernier. D'ailleurs, d'après la nouvelle circulaire de M. le garde des sceaux, la responsabilité encouru par les médecins-experts semblerait très diminuée.

M. Vallon ne croit pas que cette nouvelle circulaire change en rien les dispositions antérieures. D'ailleurs les revendications élevées par les médecins-experts sont moins absolues que ne l'a admis M° Decori. Ceux-ci ne demandent pas à être assimilés aux magistrats; ils ne réclament qu'une protection limitée. Ceux qui les attaquent devant les tribunaux et en particulier les aliénés sont surtout dirigés par le désir de leur faire dépenser de l'argent. N'y aurait-il pas un moyen de leur éviter de constituer avoué. Le ministère public pourrait-il ne pas prendre la parole et les défendre quand il n'y a de leur part ni faute lourde, ni même faute légère.

Le médecin-expert n'ayant pas à constituer avoué et n'ayant pas d'argent à débourser, on verrait le plus grand nombre des plaintes contre les experts cesser de ce fait.

M. Albanel pense que la meilleure procédure serait de laisser aller l'affaire de façon qu'elle arrive jusqu'à la cour de cassation qui aurait à juger le cas, et établirait alors une jurisprudence sur ci-joint.

Dans certains pays, en Angleterre par exemple le juge d'instruction ne jouit pas d'une immunité particulière comme en France, et il est soumis ainsi que tous les autres citoyens aux règles du droit commun, il est responsable des fautes qu'il peut commettre et peut être attaqué en dommages-intérêts à l'instar des autres citoyens.

M. Vallon croit qu'il y aurait lieu pour l'expert de ne pas répondre, de ne pas constituer avoué et de laisser aller l'affaire pour voir ce qu'il adviendrait. Il rappelle que dans l'affaire O... sept médecins-experts tous

du même avis se trouvaient en cause, ils s'abstinrent de constituer avoué voulant voir ce qu'il en adviendrait; mais la demanderesse ayant renoncé à ses poursuites, l'on n'eut pas la solution cherchée.

M. Balthazard rappelle que Tardieu ayant été traduit devant les tribunaux, à l'occasion d'une expertise fut mis hors de cause par le Tribunal.

Pour *M. Constant* la question se pose ainsi : Serait-il possible d'empêcher un commencement d'action contre le médecin comme on le fait par exemple pour le juge d'instruction ?

Il pense que non.

M. Brouardel fait remarquer que de tous les médecins-experts ce sont surtout les médecins aliénistes qui sont les plus inquiétés. Si d'ailleurs les circonstances furent favorables à Tardieu, il n'en fut pas toujours ainsi. C'est ainsi que Lesègue fut poursuivi à l'occasion de l'affaire de Puysegur. Il en référa à la Société de médecine légale et eut à soutenir une véritable action. En dehors des médecins aliénistes, d'autres experts ont également été poursuivis tel le docteur Baloche de Saint-Nazaire.

M. Jacomy reconnaît que le médecin-expert n'est pas protégé. Et dans l'état actuel de la législation il pense qu'il doit constituer avoué comme tout justiciable. La commission a d'ailleurs adopté le rejet d'une procédure particulière pour l'expert.

M. Brouardel croit qu'il faudrait ajouter dans le texte du rapport une conclusion indiquant les inconvénients très réels qui résultent pour le médecin de ces poursuites abusives, et l'intérêt qu'il y aurait à y porter remède.

M. Jacomy pense que ce qu'il faudrait trouver, c'est l'obstacle pratique à opposer au demandeur, afin de l'empêcher d'introduire l'action.

M. Constant estime que le seul moyen pratique d'arrêter les poursuites intentées aux médecins-experts serait de remettre l'assignation au Procureur de la République celui-ci se chargerait d'attirer l'attention du substitut sur l'affaire soumise au Tribunal. Il serait bon d'ajouter aux conclusions du rapport un vœu dans ce sens.

La suite de la discussion est renvoyé à la prochaine séance.

∴

Séance du 14 mai 1906.

M. F. Decori s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La discussion de mon rapport sur la protection à accorder aux méde cins experts a fait naître quelques idées qui apparaissaient comme le corol-



laire naturel et logique de ce rapport et qui doivent en cette qualité trouver ici leur expression.

Certains de nos collègues se sont émus, dans un sentiment bien naturel d'équité blessée, en songeant que la mission des experts, toute d'intérêt social et d'abnégation, put les exposer à de graves dangers et de les laisser sans défense en proie aux entreprises de la vengeance ou de la cupidité, et ils ont exprimé le désir que la commission leur indiquât un remède à cette situation, ou leur donnât au moins quelques conseils pratiques pour leur permettre de régler leur conduite dans le cas où ils seraient actionnés en justice.

Rien n'est plus malaisé que de poser des règles générales en pareille matière, et la commission a estimé, au contraire, que l'attitude des médecins-experts devait se modeler sur la variété des cas particuliers.

La plupart du temps, en effet, en face de demandes manifestement haineuses et téméraires, dénuées de motifs et reflétant uniquement la rancune ou l'intérêt, le médecin pourra s'abstenir de faire des frais inutiles et dédaignera même de constituer avoué, laissant à la sagesse avisée des tribunaux le soin de faire prompte et bonne justice.

Mais ce mépris hautain ne saurait être érigé sans péril en règle générale de conduite. Dans les cas où la haine et la vengeance se seront faites ingénieuses et où la demande se présentera avec des apparences de vraisemblance ou seulement de sérieux, on ne saurait sans imprudence s'en remettre à l'expérience des tribunaux du soin de démêler la vérité. La contradiction seule, en effet, peut éclairer l'âme du juge, et laisser s'élever sans réponse une demande insidieuse et habile, c'est troubler le juge et l'acculer à la nécessité de prononcer une condamnation par défaut, qui seule pourra faire naître un débat contradictoire devenu indispensable pour la manifestation de la vérité.

L'expert, assigné en justice, ne devra donc jamais traiter par le dédain la demande dont il sera l'objet et la prudence lui commandera de s'entourer, avant de prendre parti, d'avis impartiaux et autorisés.

En tout cas, la commission estime qu'il serait bon, à titre de mesure générale, de signaler, à la chancellerie les risques que font courir aux experts, collaborateurs ordinaires de la justice, les demandes de plus en plus fréquentes formées contre eux par des prévenus mécontents et de solliciter de M. le garde des sceaux une circulaire appelant sur cette nature spéciale d'affaires la particulière attention des tribunaux et des parquets. Il apparaît comme particulièrement désirable, afin d'éviter toute surprise, que ces sortes d'instances soient, dans les centres judicaires importants et chargés, l'objet d'une distribution spéciale qui les soumette au jugement des présidents de tribunaux eux-mêmes ; qu'elles soient communiquées

dès leur introduction au ministère public qui pourrait, à la lecture de l'assignation, entendre officieusement l'expert, solliciter de lui quelques explications et le renseigner sur le plus ou moins de gravité apparente de la demande.

Tels sont, Messieurs, les conseils que nous pouvons donner et les vœux que nous pouvons former. Ce ne sont, à coup sûr, que des palliatifs fort insuffisants ; mais dans l'impossibilité où se trouve votre société de solliciter des privilèges juridiques, ou des immunités légales en faveur des médecins-experts, ils apparaissaient comme le seul moyen de remédier à des ennuis et même à des dangers trop certains, mais dont l'évidence même augmente encore la grandeur et la beauté de la haute mission que la société confie à des savants dont elle n'invoque jamais en vain le talent, l'abnégation, et le dévouement désintéressé.

M. le secrétaire général fait observer que, suivant M. le conseiller Jacomy, un des moyens de restreindre le nombre des actions téméraires dirigées contre les experts consisterait à inviter les bureaux d'assistance judiciaire à se montrer plus sévères pour l'admission de pareilles actions au bénéfice de la gratuité. On pourrait aussi exiger, par exemple, qu'ils demandent toujours, avant de statuer sur ces requêtes d'assistance, l'*avis* préalable du magistrat instructeur ou du parquet. Pour tout cela, une circulaire du garde des sceaux suffirait, et les abus seraient, ou à peu près, complètement supprimés.

Après cette observation et conformément aux dernières conclusions rédigées par le rapporteur de la commission, la société vote les résolutions suivantes :

La société, tout en constatant qu'il n'y a pas de procédure spéciale pouvant mettre les médecins-experts à l'abri des actions même téméraires en dommages-intérêts, introduites par des personnes sur l'état desquels ils ont été appelés à donner leur avis, estime toutefois que la chancellerie pourrait utilement intervenir :

1° En invitant les membres du parquet à donner des conclusions dans des instances de cette nature, alors même qu'elles viendraient à l'audience par défaut ;

2° En prescrivant aux bureaux d'assistance judiciaire de ne pas en accorder le bénéfice avant d'avoir pris l'avis du magistrat qui aura donné l'expertise et commis le médecin ;

3° En priant les présidents des tribunaux de retenir ces sortes d'affaires à leur rôle.

Séance du 11 juin 1906

Magnétisme et Hypnotisme

M. G. Rocher signale à la Société un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin, en date du 17 mai 1906, contenant, dans ses motifs, toute une série d'appréciations médicales sur le magnétisme et l'hypnotisme qui paraissent de nature à être examinées et discutées par des spécialistes.

Il rappelle, à ce sujet, que la Société, dans sa séance du 13 décembre 1886, avait nommé une commission [1], chargée d'étudier l'hypnotisme et la suggestion et de faire un rapport sur cette question générale. La commission, après avoir assisté plusieurs fois à des expériences d'hypnotisme dans le service de M. le professeur Charcot, s'est occupée de réunir des documents ayant trait à la question ; mais aucun rapport n'a été déposé et c'est vainement que, dans sa séance du 12 novembre 1888, la Société avait saisi la même commission d'une proposition de M. Ch. Constant, tendant à étudier d'une façon plus générale la question de la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale [2].

M. G. Rocher demande si la Société ne croit pas devoir prendre prétexte du jugement de Saint-Quentin pour reconstituer une commission chargée de l'étude de la question générale du magnétisme et de l'hypnotisme, telle que l'avait posée, en 1888, M. Ch. Constant.

La Société décide que cette question sera reportée à l'ordre du jour de ses travaux et nomme, à cet effet, une commission composée de MM. P. Brouardel, Motet, Demange, Gilbert-Ballet, Vallon, Legras, Benoist, Albanel et G. Rocher.

C. Vurpas.

II

Société médico-légale de New-York

Discours prononcé au banquet annuel par le président Clark Bell.

M. Clark Bell, réélu président de la Société médico-légale de New-York, a retracé en quelques phrases l'histoire de la Société, et a fixé les grandes lignes du programme pour le temps à venir. De Société locale qu'elle était au début, elle devint nationale, c'est-à-dire américaine avec groupes affiliés et dirigés par des vice-présidents dans tous les États de l'Union. Depuis 1895, les États d'Europe associèrent leurs efforts à ceux

1. Cette commission était composée de MM. Brouardel, Bouchereau, Motet, E. Horteloup, Foville, Demange et Benoist.

2. Voir *Bulletin*, t. X, p. 28.

des Américains; des savants belges, anglais, français, allemands, hollandais, russes et scandinaves se sont fait nommer membres : aujourd'hui la Société est donc internationale. Elle est représentée dans tous les congrès, et le caractère international s'est manifesté dans la grosse question qu'est devenue pour le monde entier la législation préventive contre l'extension de la tuberculose. Le dernier congrès de Paris présenta un terrain propice à la discussion de cet important sujet et la lutte antituberculeuse au point de vue médico-légal fait depuis lors partie du programme de la Société.

Le travail de l'année dernière a été fécond. Les questions d'intérêt local ou plutôt américain méritent de fixer un moment notre attention, Une campagne énergique a été menée contre le « coroner office », c'est-à-dire contre la toute-puissance dévolue par les lois anglo-saxonnes aux magistrats non médecins, qui suivent les enquêtes sur les cas de mort violente (suicide, meurtre). On sait que ce système déplorable existe également en Angleterre, où le suicidé est considéré comme criminel, excusable en une certaine mesure, parce qu'il a commis le forfait dans un accès de folie passagère (vohile temporary insane), mais condamné néanmoins comme meurtrier. Jolie consolation pour la famille du suicidé, qui compte parmi ses membres un fou et un criminel. La Société médico-légale a donc cherché les voies et moyens d'abolir cet office du coroner et exige que les enquêtes soient faites par des médecins en collaboration de juristes et non par ces derniers seuls.

De sérieuses réformes de l'état déplorable dans lequel se trouvent la législation concernant les aliénés et l'administration des asiles sont élaborées pour être présentées au Sénat. Une commission spéciale de la Société a été chargée du rapport et elle doit tout mettre en œuvre pour faire aboutir une réorganisation. D'un autre côté, la Société demande la protection légale de la femme contre la brutalité de l'homme. Le juge envoie le mari brutal en prison, mais trop souvent la femme et les enfants maltraités se voient dans la triste nécessité de demander son élargissement pour ne pas mourir de faim. La Société médico-légale demande donc d'abord une punition corporelle pour celui qui bat sa femme ou ses enfants, et prétend qu'il ne sera efficacement puni que par les coups de « chicotte » (vohip). Ou si le législateur ne veut pas admettre la peine corporelle, qu'il assure au moins une assistance pécuniaire à la famille pendant le temps que dure l'incarcération de celui qui doit la subir.

La Société cherche à obtenir une loi qui défende l'embaumement des individus dont la mort a été suspecte. Différents procès criminels retentissants ont démontré, que les manipulations de l'embaumement et surtout l'emploi de certains liquides toxiques (arsenic) ne permettent pas de découvrir les empoisonnements criminels.

L'anthropologie criminelle, qui a pris un essor si remarquable avec l'école italienne a donné lieu à d'intéressants travaux de la Société. Aussi son président propose-t-il la participation de la Société au Congrès de criminologie, qui aura lieu sous peu à Turin. Spiritisme, hypnotisme, télépathie dans leurs rapports avec le crime, toxicologie spéciale, tous ces sujets ont été étudiés par la Société.

M. Clark Bell a passé en revue ce qui se faisait au point de vue médico-légal en Europe : Angleterre, France, Allemagne, etc. etc. En terminant son discours il a remercié tous les membres de leur activité et les a priés de continuer à se consacrer à la solution des problèmes sociaux si poignants dont il vient de parler.

G. Fr.

VARIÉTÉS

Les frais de justice et les économies

Le directeur des affaires criminelles et des grâces, M. Saint-Aubin, après avoir minutieusement recherché comment pourraient être réduits les frais de justice incombant au Trésor public, spécialement en matière criminelle, a rédigé pour les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, sous forme de circulaire, des instructions détaillées, destinées à faire cesser les abus constatés et à en prévenir le retour. Cette circulaire, dont l'utilité ne saurait être contestée, a été revêtue de l'approbation du garde des sceaux, et adressée par lui ces jours-ci aux destinataires.

Voici les principales observations contenues dans cette circulaire, observations de nature à intéresser les lecteurs de ce journal.

Frais de justice criminelle

Médecins. — *Visites. — Rapport. — Certificat concernant un prévenu transféré à pied.* — Certains médecins ont pris l'habitude de transformer la visite avec premier pansement, tarifée 8 francs, en une opération autre que l'autopsie, tarifée 10 francs. D'autres exagèrent le nombre des vacations pour le rapport. En matière correctionnelle, il ne devrait pas, en principe, être passé plus d'une vacation à 5 francs pour cet objet. Il ne faut pas confondre les rapports d'expertise avec le simple certificat constatant sommairement que tel prévenu peut ou non être transféré à pied. Il n'est alloué dans ce cas qu'une vacation tant pour les constatations que pour le certificat.

Expertises au point de vue mental. — Les expertises d'examen mental

ne doivent être ordonnées que s'il y a des présomptions de troubles intellectuels ou si elles sont réclamées par la défense, qui doit alors justifier de la nécessité de cette mesure.

Frais d'assistance judiciaire

MÉDECINS ET EXPERTS. — *Exagération des mémoires.* — Plusieurs parquets généraux signalent l'exagération des mémoires de médecins dans les affaires d'accidents du travail de leurs ressorts. Il y aurait avantage, dans les arrondissements où il en est ainsi, à arriver à un accord pour fixer un maximum d'honoraires dans les affaires qui n'ont aucun caractère exceptionnel, et si cela n'est pas possible, de ne pas hésiter à réduire le nombre des vacations au chiffre équitable.

Avances de frais d'expertises qui ne sont pas à la charge du Trésor. — Il arrive que les compagnies d'assurances ne se prêtent pas aux transactions, qu'elles rendent nécessaires des expertises médicales, longues et coûteuses, parce qu'elles réclament la commission de plusieurs médecins étrangers qui ont pris l'habitude de se faire toujours payer par le Trésor. Il y a là une cause de dépenses importantes à supprimer. L'avance des frais incombe à la partie qui requiert ou qui poursuit l'expertise, de sorte que le Trésor ne doit y pourvoir que dans deux cas : 1° lorsque l'expertise est ordonnée d'office dans une affaire d'assistance judiciaire; 2° lorsqu'elle est ordonnée ou poursuivie à la requête de l'assisté. Il conviendra donc d'exiger des avoués des compagnies des conclusions formelles tendant à l'expertise, de constater dans le jugement cette circonstance et de rejeter, à l'avenir, les frais dont l'avance est à la charge de la partie non assistée.

Prestation de serment et dépôt de rapports d'experts éloignés. — Dans les affaires d'assistance judiciaire, il y a lieu, à défaut de dispense, de faire recevoir, par voie de commission rogatoire, le serment des experts étrangers à la localité. Dans la même hypothèse, le dépôt du rapport fait par l'expert en personne entraîne des frais qu'il est possible de supprimer au moyen d'une simple transmission par la poste au président du tribunal qui a ordonné l'expertise. Sur l'invitation de ce magistrat, l'avoué se chargera de faire dresser par le greffier l'acte de dépôt. En avertissant l'expert, on lui évitera un déplacement, tout en lui passant la vacation d'usage pour ses démarches, et le Trésor n'aura pas à supporter des frais de voyage qui sont parfois très lourds.

Timbre et enregistrement des rapports. — Quelques experts, commis exceptionnellement et mal renseignés, rédigent à tort leur rapport sur timbre et le font enregistrer au comptant dans les affaires d'assistance judiciaire. Il serait utile que le parquet les avertît aussitôt après le juge-

ment que leur rapport doit être visé pour timbre et enregistré en débet et qu'ils devront s'abstenir, s'ils sont étrangers à la localité, d'un déplacement pour venir déposer cette pièce.

NÉCROLOGIE

Le professeur Paul Brouardel.

Le professeur P. Brouardel vient de mourir. Avec lui, disparaît la plus haute personnalité de la profession médicale de notre pays. Doyen honoraire de la Faculté de médecine, membre de l'Institut, membre de l'Académie de médecine, dont il fut président, président honoraire du Conseil supérieur d'hygiène de France, dont il dirigea longtemps les débats, médecin honoraire des hôpitaux de Paris, membre du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., le professeur Paul Brouardel ajoutait à toutes ces charges et à toutes ces dignités officielles d'autres titres dus à l'estime, l'affection, la reconnaissance des médecins praticiens de France. C'est ainsi qu'il avait été désigné comme président de l'Association générale, qu'il était déjà, depuis de longues années, président de l'Association des médecins de la Seine, et que depuis dix ans, en échange de la sympathie qu'il témoigna et du concours qu'il prêta toujours aux Associations de défense professionnelle dans leurs justes revendications, il avait été élu président d'honneur de l'Union des syndicats médicaux de France et du syndicat des médecins de la Seine.

Né à Saint-Quentin, le 15 février 1837, Paul Brouardel fit de brillantes études médicales à la Faculté de Paris, où il fut reçu interne des hôpitaux en 1859 et docteur en médecine en 1865. Médecin des hôpitaux en 1869, agrégé en médecine la même année, il ne tarda pas à suppléer Tardieu malade, dans sa chaire de médecine légale, où il devait définitivement le remplacer en 1879. Expert auprès des tribunaux, il sut acquérir tout aussitôt une très haute et très légitime autorité, tant par la méthode scientifique et la conscience qui présidaient à la rédaction de ses rapports, que par l'inauguration de l'enseignement pratique de la médecine légale qu'il organisa à la Morgue et rendit célèbre, malgré les conditions matérielles rudimentaires et défavorables qu'il ne parvint jamais à faire améliorer, ce qui ne fait guère honneur à l'administration française. M. Brouardel ne se cantonna pas dans l'étude de la médecine légale. Dès 1878, il avait pris la direction des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* et avait été nommé peu après membre du Comité consultatif d'hygiène de France, dont il devint président en 1884 et dont il conserva la direction jusque dans ces dernières années. Membre de l'Académie de médecine en 1880,

il fut nommé doyen de la Faculté de médecine de Paris en 1886.

Le professeur Brouardel fut, pendant toute son active carrière, la personnification même de la médecine publique en France. Nous n'insisterons pas sur son enseignement si fécond, qu'il sut, nous l'avons dit, faire entrer d'emblée dans le domaine pratique empruntant en partie à Tourdes sa méthode et ses procédés. Cet enseignement lui permit de créer une pléiade de médecins légistes et lui acquit parmi les étudiants une véritable popularité. Nous nous souvenons, durant nos études, des acclamations enthousiastes qui accueillaient toujours le doyen lorsqu'il apparaissait dans les amphithéâtres soit pour présenter un nouveau professeur, soit, ce qui était plus fréquent, pour calmer quelques-unes de ces effervescences dont était coutumière la jeunesse studieuse et quelque peu turbulente de notre époque.

Comme hygiéniste, Paul Brouardel imposa rapidement son autorité aux pouvoirs publics. Il prit part à toutes les missions destinées à étudier et à combattre les épidémies. Le choléra, la suette miliaire, la fièvre typhoïde, etc., furent l'objet de ses enquêtes.

Le gouvernement de la République, dont il conserva longtemps la confiance, eut recours à sa haute compétence, à son habileté et à sa prudence toutes diplomatiques pour le représenter aux conférences sanitaires internationales de Rome, Dresde, Venise et Paris. Commissaire du gouvernement, il prit une part très active à l'élaboration de notre législation sanitaire. Dans cette fonction difficile et délicate, il défendit pied à pied les véritables intérêts du médecin qui se confondent presque toujours avec l'intérêt public; et si la loi sur l'exercice de la médecine, comme la loi sur la protection de la santé publique, sont loin d'être parfaites et sans lacunes, on ne saurait le lui reprocher. Il faut savoir, pour juger de la difficulté de sa tâche, les écueils sans nombre qu'il lui fallut éviter pour aboutir, il faut connaître les obstacles que de puissantes incompétences parlementaires tant à la Chambre qu'au Sénat dressèrent sans cesse sur sa route et qu'il fut obligé à son grand regret de tourner pour arriver au but. Quoi qu'il en soit, la législation actuelle à laquelle collabora M. Brouardel, bien que fort imparfaite, marque un progrès considérable sur la situation passée.

Une des préoccupations les plus grandes de la dernière période de la vie de M. Brouardel fut la lutte contre la tuberculose. Il s'y donna tout entier et fit une propagande active par tous les moyens réalisables pour diminuer les victimes du fléau, tant dans les nombreuses sociétés où sa voix était plus particulièrement écoutée qu'à l'Alliance d'hygiène sociale, dont il fut un des fondateurs.

Nous avons déjà indiqué les services que M. Brouardel avait rendus aux médecins praticiens en prenant part à l'élaboration de la législation

réglant l'exercice de la médecine ou notre organisation sanitaire. Ce souci d'être utile à ses confrères fut toujours une de ses principales préoccupations. Quelques-uns lui ont reproché de n'avoir pas toujours absolument réussi et lui en ont gardé rancune. C'est que ces médecins, aigris par les difficultés sans nombre rencontrées dans l'exercice de leur profession, ne se sont pas rendu un compte exact de tous les obstacles que M. Brouardel rencontra dans la lutte pour le triomphe des intérêts médicaux. D'autre part, la renommée universelle dont jouissait M. Brouardel leur a fait croire à son omnipotence et les a portés à l'accuser à tort chaque fois que, contre son gré, une amélioration attendue ne recevait pas son application.

Cependant ceux qui, comme nous, ont dû, dans les sociétés professionnelles, faire maintes fois appel à son concours ou à son expérience, savent avec quel dévouement et quelle simplicité il se mettait tout entier à la disposition des confrères qui lui demandaient son appui pour une action médicale utile. Naguère il prenait part aux travaux de la commission de fixation des tarifs d'honoraires médicaux pour les accidents du travail. Avec les docteurs Dubuisson et Jeanne, il défendait pied à pied, contre la rapacité des compagnies d'assurances, la modeste rétribution assurée aux médecins. Hier il collaborait lui-même à l'organisation du congrès pour la répression de l'exercice illégal de la médecine et réunissait régulièrement chez lui le comité, la maladie lui interdisant de sortir. Il venait même à la séance d'ouverture, incapable de prononcer une parole et commettait ainsi une imprudence qui eût pu être fatale, poussé par le seul désir de témoigner toute sa sollicitude à la défense professionnelle.

Il avait accepté en outre de faire partie de la commission médico-mutualiste qui, sous la présidence de M. Émile Loubet, tâcha de trouver une solution équitable à un long et dangereux conflit. Mais cette fois les forces lui manquèrent et il ne put apporter à nos séances l'autorité de son nom et l'éloquence de sa parole.

Aussi, nous qui savons combien il s'est dévoué pour le corps médical, qui savons que ce fut pour lui qu'il fit les derniers efforts et qu'il eut sa dernière pensée, nous saluons pieusement sa mémoire et gardons à ce grand médecin une éternelle reconnaissance [1]. J. NOIR.

1. Cet article nécrologique est extrait du journal bien connu, *le Progrès médical*, nous avons tenu à le reproduire parce qu'il constitue l'éloge le plus mérité qui ait été écrit sur le professeur Brouardel.

Le Gérant : G. DELARUE.

Imp. J. Dumoulin, à Paris.



1re Année. 25 Octobre 1906. Numéro 5.

JOURNAL
DE
MÉDECINE LÉGALE PSYCHIATRIQUE

UN CAS DE MÉNINGO-ENCÉPHALITE TRAUMATIQUE

PAR

Michel BELLETRUD
Directeur-Médecin de l'asile d'aliénés de Pierrefeu (Var).

Dans les premiers jours de janvier 1900, le nommé R..., employé aux Forges et Chantiers de la Marine, fut victime d'un traumatisme cranien en apparence insignifiant. Quelques minutes après l'accident, il put reprendre sa tâche et, jusqu'au 26 avril, il travailla sans rien présenter d'anormal. Au bout de ce temps, des troubles cérébraux l'obligèrent à cesser tout travail. Au cours du procès qui suivit, le Dr F... déposa un rapport dont les conclusions niaient toute relation entre le traumatisme et les troubles cérébraux. Une expertise, réclamée par le défenseur de R..., fut confiée aux Drs Belletrud, directeur-médecin de l'asile de Pierrefeu; Boubila, médecin en chef de l'asile de Marseille; Rey, directeur-médecin de l'asile d'Aix.

C'est avec les éléments du rapport établi par les experts, et conformément à ses conclusions, que nous publions cette étude.

R... est âgé de trente-six ans. Il est de taille moyenne, blond, maigre, de tempérament lymphatique. Il paraît beaucoup plus

âgé qu'il ne l'est en réalité. Le regard est vague, la physionomie sans expression. La tête est le siège de mouvements de rotation à droite et à gauche et parfois aussi de légères secousses qui s'accentuent quand on veut fixer l'attention du sujet. Les mouvements des membres supérieurs sont hésitants et saccadés. La démarche est lourde.

D'une voix lente, traînante, R... se plaint, dès qu'on l'interroge sur sa santé, de maux de tête très fréquents et très pénibles. Cette céphalalgie est apparue en 1900, à la suite d'un traumatisme cranien, qu'il nous faut signaler dès maintenant car il joue un rôle capital dans l'histoire pathologique de R... R... indique comme siège de la douleur la région pariétale gauche, et fréquemment il porte, d'un mouvement machinal, la main gauche à ce niveau. A l'inspection, ce point du crâne ne présente rien d'anormal. A la palpation, on éprouve, sur un espace grand comme une pièce de cinq francs (?), une sensation d'empâtement profond, dur au centre, plus mou vers la périphérie. La pression détermine une douleur assez vive.

A part ces constatations locales, l'examen physique de R... ne nous a guère donné que des résultats négatifs. Les fonctions s'accomplissent avec régularité. Nous n'avons pu noter, au cours de l'examen des organes, qu'une légère diminution du murmure vésiculaire à la base du poumon droit. C'est sans doute le reliquat de quelque lésion antérieure de ce poumon. Le pouls est normal, avec 72 pulsations par minute. Ni sucre, ni albumine dans les urines.

Pas de troubles moteurs proprement dits. Sensibilité générale tout à fait normale. Les réflexes sont normaux. Les réflexes rotuliens sont forts.

L'ouïe est normale des deux côtés.

L'examen des yeux a été pratiqué par le Dr Vincent; voici le résultat de cet examen :

« Bonne vision binoculaire avec accentuation des mouvements conjugués de la tête et des yeux.

« Couleurs bien reconnues.

« Difficultés de fixer.

« Mouvements des yeux bien conservés, sauf une légère diminution d'amplitude du mouvement de la droite vers la gauche.

« Un peu d'exophtalmie.

« Réflexes pupillaires normaux.

« Très légère opacité dans le cristallin droit.

« Pression intra-oculaire normale.

« Réfraction :

« A droite : 2 dioptries de myopie verticalement et 1 dioptrie de myopie horizontalement.

« A gauche : 1 dioptrie de myopie verticalement; 0,75 dioptrie de myopie horizontalement.

« Pas de rétrécissement de champ visuel.

« Petite tache triangulaire de choroïdite dans l'œil droit, en haut et en dedans de la pupille, à un bon diamètre pupillaire de celle-ci. Cette pupille droite est un peu plus petite et plus excavée que celle de gauche. »

Au point de vue mental, R... présente, à considérer, un état particulier d'affaiblissement intellectuel.

Il n'y a chez lui ni conceptions délirantes, ni troubles sensoriels.

Livré à lui-même, R... reste habituellement plongé dans un état complet d'indifférence et d'apathie. Il garde l'immobilité des heures entières, remuant sa tête de droite et de gauche comme s'il cherchait quelque objet perdu.

Rarement il parle spontanément, et alors c'est en général pour énoncer quelque réflexion tout à fait puérile ou se plaindre d'une douleur cranienne.

Aux cours de nos examens, sa physionomie se montrait tantôt inquiète, tantôt satisfaite, sans cause appréciable, de ces changements. L'attention est très difficile à fixer, elle s'épuise de suite.

Il a répondu lentement, péniblement, aux questions que nous lui avons posées sur sa profession, ses habitudes, sa famille; nous n'avons pu obtenir de lui ni une appréciation, ni un jugement.

En somme, ce qui le caractérise, au point de vue mental, en dehors des troubles de la mémoire, c'est une sorte d'arrêt, de torpeur générale des fonctions psychiques. Cette torpeur s'étend aux sentiments affectifs. Toute réaction affective, se réduit chez lui au minimum.

L'étude de la mémoire présentait une importance capitale.

Malheureusement les troubles observés se sont mal prêtés à l'analyse.

La mémoire est affaiblie d'une manière générale. Il n'est aucun fait, aucune date que le malade puisse préciser d'une façon bien satisfaisante. Cependant, par rapport au traumatisme, R... paraît atteint surtout d'une amnésie rétrograde.

Sur toute la période de sa vie qui a précédé l'accident, il ne peut nous fournir que des renseignements presque nuls.

Au contraire, il se souvient des circonstances qui ont accompagné et suivi le traumatisme.

Amnésie de reproduction pour les images antérieures au traumatisme, amnésie de fixation pour les images postérieures, telle paraît être la formule des troubles de la mémoire chez R... Ce n'est pas la formule habituelle de l'amnésie traumatique.

En somme, tous ces troubles intellectuels constituent un état de démence et privent à peu près R... de toute spontanéité. Il est incapable de se conduire seul dans la vie.

C'est la cause de cet état de démence qu'il nous faut rechercher ici.

L'examen mental et l'examen physique nous ont déjà fourni quelques éléments, les plus importants du problème. L'étude des antécédents et des commémoratifs va nous donner les autres.

Nous n'avons pu faire sur la famille de R... qu'une enquête très incomplète. Il ne semble pas qu'elle ait compté des aliénés parmi ses membres. Le père et la mère sont morts d'affections organiques sans avoir présenté de troubles cérébraux ou nerveux. De six enfants qu'ils ont eu, un est mort en bas âge, un autre est mort probablement de tuberculose; trois sœurs jouissent d'une bonne santé.

L'enfance de R... a été absolument normale. Il a appris à lire et à écrire assez correctement. Il n'a fait, qu'en partie seulement, son service militaire, ayant été, peu après son incorporation, renvoyé comme soutien de famille. Plus tard, il entra aux Forges et Chantiers où il était considéré comme un ouvrier intelligent, laborieux et économe. Il n'était pas buveur. Il ne paraît pas syphilitique. Il s'est marié en 1898 et n'a pas eu d'enfants. Il n'a jamais éprouvé ni revers de fortune, ni chagrin.

Du 5 mai au 15 juillet 1898, R... a été traité pour une fièvre

typhoïde. Ces quarante jours comprennent la période de convalescence et de repos. L'affection fut, au dire du médecin traitant, d'intensité moyenne. Elle n'a été accompagnée d'aucune complication méningitique ou cérébrale.

Du 27 décembre 1898 au 9 janvier 1899, il a encore été traité à l'hôpital pour un abcès de la marge de l'anus.

Enfin, dans les premiers jours de janvier 1900 (la date n'a pu être précisée), se place l'accident déjà signalé par nous, et que nous allons rapporter d'après les dépositions des témoins.

Vers le 8 janvier, à 4 heures de l'après-midi, R... travaillait à la construction d'un échafaudage, à l'arrière du croiseur « Montcalm » quand une planche pesant de 12 à 15 kilogrammes et tombant d'environ 6 mètres est venue frapper à plat la tête de cet ouvrier à la région pariétale gauche. R... s'est baissé sous le choc; il est resté environ dix minutes étourdi, tenant la tête dans ses mains; puis il a repris son travail qu'il a continué jusqu'à la sortie des chantiers. L'accident a déterminé de suite une tuméfaction du cuir chevelu, sans plaie, qui n'a pas paru nécessiter une intervention médicale.

Quelques jours après, R... se serait plaint de maux de tête, mais il a continué à travailler, avec quelques absences, sans motifs bien établis, sauf pour deux ou trois jours de repos à l'hôpital, à la fin janvier, pour bronchite.

Il a définitivement quitté les Chantiers le 25 avril 1900.

Le 1er mai, il a un épistaxis. Le 14 mai, R... est admis à l'hôpital de la Seyne. Le Dr Daniel porte le diagnostic de congestion cérébrale, et, à cette même date le Dr Grandjean établit le certificat suivant :

Je soussigné, docteur Grandjean, docteur en médecine, demeurant à la Seyne (Var), certifie avoir examiné, le 2 mai d'abord, puis le 13 mai, le nommé R..., Joseph, âgé de trente ans, atteint de méningo-encéphalite traumatique consécutive à une contusion de la tête, région pariétale gauche, provoquée par la chute d'un madrier de bois tombé d'une hauteur de trois à quatre mètres. Le sinistre s'est produit il y a trois ou quatre mois. Après l'état syncopal initial, le blessé a repris son travail, mais souffrant de céphalalgie persistante, de difficulté de la marche, d'inaptitude au travail, d'une excessive sensibilité à la lumière et à la chaleur solaire. Obligé de s'aliter, le 2 mai, il présentait des troubles

oculo-moteurs pupillaires, la mémoire et l'idéation réduites au minimum, de la température. Il y a à peine amélioration aujourd'hui : 1° Il s'agit là d'un état grave, bien que nous espérons que le malade puisse guérir, mais toutes réserves doivent être faites, eu égard aux conséquences tardives; 2° le traumatisme paraît être la cause indiscutable de l'état cérébral existant depuis trois mois; 3° l'infirmité semble devoir être partielle, elle pourrait devenir permanente.

Signé : Dr GRANDJEAN.

La Seyne, 14 mai 1900.

Nous reproduisons encore ici deux certificats joints au dossier de cette affaire. Celui du Dr THOLANCE, sans date :

Le sieur R... dit ressentir des douleurs de tête nocturnes; ces douleurs n'apparaissent, d'après ses propres expressions (que lorsque le soleil commence à baisser). Ces douleurs occupent le côté gauche de la tête. La moindre pression, un frôlement de la peau sur la région fronto-pariétale gauche déterminerait une douleur des plus vives. Du côté droit, une pression plus forte ne produit rien. Le siège de la contusion ancienne ne peut être déterminé que d'après les indications du sujet; il n'existe rien d'apparent, pas la moindre cicatrice, pas de manque de cheveux; la peau est lisse, absolument normale. Cet ouvrier accuse une diminution de la mémoire, de la surdité des deux oreilles. Sa vue serait trouble des deux yeux; il n'existe aucun phénomène oculaire apparent; les pupilles se contractent également et nonchalamment. Rien au cœur. Rien aux poumons et dans les organes essentiels.

Certificat du docteur DANIEL

Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir donné mes soins jusqu'à ce jour au nommé R..., Joseph, entré à l'hôpital de la Seyne le 14 mai 1900, atteint d'une affection cérébrale. Comme cette maladie qui s'est sensiblement améliorée dans le début paraît être stationnaire, le séjour prolongé du malade à l'hôpital de la Seyne devient inutile, vu le peu de ressources de cet établissement provisoire où il ne peut recevoir tous les soins qu'exige son état.

Signé : Dr DANIEL,

La Seyne, 9 septembre 1900.

Le 1er février 1902, R... a été interné à l'asile de Pierrefeu, sur un certificat du Dr GRANDJEAN ainsi conçu :



Je soussigné, M. GRANDJEAN, docteur en médecine, demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var), certifie avoir examiné, ce jour, le nommé R..., Joseph, blessé sur les travaux par la chute d'un madrier.

Aujourd'hui le nommé R... est atteint d'aliénation mentale consécutive au traumatisme sus-désigné et caractérisée, entre autres symptômes cardinaux, par une diminution extrême de l'intelligence, de l'attention et des fonctions psycho-motrices présidant au langage articulé. La forme d'aliémation mentale peut, suivant toutes apparences, pour le malade précité, être qualifiée de démence. Il y a nécessité, en ce cas, de faire traiter le nommé R... à l'asile d'aliénés de Pierrefeu et de l'y tenir, pour le moment du moins, enfermé.

Signé : Dr GRANDJEAN.

La Seyne, 29 janvier 1902.

Le séjour de R... à l'asile fut très court. Au bout de douze jours, sa femme put l'emmener en congé, et ce congé fut bientôt transformé en sortie définitive.

Les symptômes observés durant cette période ne diffèrent pas sensiblement de ceux présentés aujourd'hui par R... Notons parmi les plus intéressants de l'observation médicale, la douleur à la pression au niveau de la bosse pariétale gauche et l'amplitude des réflexes rotuliens. R... se plaisait à l'asile et son internement ne l'avait nullement affecté. Il se tenait très propre, se promenait durant la plus grande partie de la journée.

Depuis qu'il est retourné chez lui, R... s'est laissé conduire par sa femme comme un enfant. Sans volonté, sans initiative, il ne s'intéresse à rien et recherche l'isolement. Rarement il sort de sa torpeur, et c'est alors pour se livrer à des actes tout à fait puérils.

En présence de ces données, il est facile d'éliminer d'emblée un certain nombre d'hypothèses sur la cause de cet état de démence.

Il ne s'agit évidemment ni d'une démence alcoolique, ni d'une de ces démences secondaires qui apparaissent à la suite des vésanies. Rien ne permet non plus d'incriminer la syphilis.

Doit-on attribuer les phénomènes actuels à la fièvre typhoïde qui figure dans les antécédents du sujet? Un précédent expert ayant admis pour eux cette origine, ce point mérite de nous arrêter.



La fièvre typhoïde, comme toutes les maladies infectieuses, peut exercer une influence sur les facultés intellectuelles. Il est même fréquent qu'elle s'accompagne de phénomènes de dépression cérébrale, de stupeur ou de phénomènes d'excitation et de délire. Ces phénomènes se montrent soit au début, soit à la période d'état, soit pendant la convalescence. Ils sont habituellement passagers et disparaissent avec les autres manifestations de la maladie générale. Mais il arrive aussi que ces troubles intellectuels deviennent permanents (Max Simon, Sauvat, Thore). Chez l'enfant, la fièvre typhoïde peut aussi amener des arrêts de développement mental, l'imbécillité et l'idiotie. Elle peut, chez l'adulte, avoir pour conséquence les différentes formes d'aliénation mentale. Dans ce cas, le délire éclate au cours de la maladie ou pendant la convalescence, se prolonge; il constitue alors une forme de folie et peut aboutir à la démence. La fièvre typhoïde peut être la cause première de désordres intellectuels, même lorsqu'elle est légère et de courte durée, qu'on explique cette action par l'infection microbienne, par l'élévation de la température ou par une véritable méningite. Enfin, la fièvre typhoïde est assez souvent notée comme cause déterminante dans les antécédents de sujets atteints d'aliénation mentale et chez lesquels les troubles intellectuels ont apparu plus ou moins longtemps après la guérison. Mais les statistiques, à cet égard, sont très variables (Jacobi, Schlager, Gresinger, Nasse, Christian), et il semble ressortir des faits cités par les auteurs qu'une relation de cause à effet, n'a été admise que faute de données étiologiques plus satisfaisantes. Il est bien rare, du reste, que dans ces cas les sujets aient, après la maladie, joui, même temporairement, de l'intégrité de leurs facultés mentales (Gresinger). L'opinion la plus générale est que si la folie survient plus ou moins longtemps après le retour complet à la santé, la fièvre typhoïde ne peut être invoquée que comme cause prédisposante (Christian, Pagliano). Nous partageons cette manière de voir.

Examinons à ce point de vue le cas qui nous occupe.

A la suite de la dothiénenterie dont il a été atteint, R... n'a présenté aucun trouble cérébral; il a joui de l'intégrité de ses facultés pendant plusieurs années. Nous ne pouvons donc pas voir entre l'infection eberthienne et les troubles cérébraux actuels, la

relation de cause à effet, admise par un précédent expert. Tout au plus pourrait-on penser que la dothiénenterie a agi comme cause prédisposante. Mais c'est là, hâtons-nous de le dire, une hypothèse toute gratuite.

Nous ne trouvons en somme dans l'histoire du malade qu'une cause pour expliquer l'apparition des symptômes dont il est atteint. C'est le traumatisme cranien que lui-même incrimine.

Quels sont donc les rapports des traumatismes craniens avec les troubles mentaux ?

Ces rapports au témoignage de nombreux auteurs sont des plus importants. Morel a dit :

« Le nombre de ces faits serait plus considérable, si les tendances scientifiques de notre époque n'avaient pas accordé aux causes morales une trop grande prédominance dans la pathogénie des maladies mentales. » Lasègue a classé parmi les « cérébraux » les individus ayant subi un choc sur la tête ; et CHRISTIAN déclare que quelle que soit l'apparente insignifiance des accidents de ce genre, l'expert devra toujours montrer la plus grande réserve pour l'avenir.

Le traumatisme cranien, en dehors des névroses proprement dites, l'hystérie, l'épilepsie, peut produire directement différents états de dégénérescence, l'imbécillité, l'idiotie (chez l'enfant), et différentes formes d'aliénation mentale. C'est souvent la paralysie générale (Thèse de VALLON) et aussi un état de démence que CHRISTIAN désigne sous le nom « d'encéphalite chronique de cause traumatique ». Nous avons, nous-même, observé des faits de ce genre.

Les désordres intellectuels surviennent plus ou moins longtemps après l'accident et, parfois, sans que celui-ci ait présenté une gravité particulière. Il importe de faire remarquer que l'absence de fracture des os du crâne, et même l'absence de plaie du cuir chevelu, ne met pas la victime à l'abri d'une semblable terminaison. Nous devons ajouter que dans certains cas où un choc sur la tête était la cause directe des troubles intellectuels, on n'a pas toujours noté des accidents cérébraux immédiats, tels que convulsions, paralysies, ou perte de souvenir. Des signes d'irritation cérébrale, étourdissement immédiat, céphalalgie, troubles de la vue et de l'ouïe, phénomènes, du reste, passagers, établissent un

rapport suffisant entre l'accident et les désordres de l'intelligence survenant à une date plus ou moins éloignée.

Ces dernières notions concordent parfaitement avec ce que nous avons observé chez notre malade. D'ailleurs chez lui l'enchaînement des accidents ne laisse guère de place au doute. C'est à tort qu'on a cru qu'aucun symptôme n'avait signalé chez lui la période qui a séparé le traumatisme de l'interruption du travail. Ces symptômes ont été légers, mais un interrogatoire un peu attentif nous a permis de les découvrir. Ils ont consisté surtout dans le retour assez fréquent d'une céphalalgie dont le siège coïncidait précisément avec celui du traumatisme. Au même point, il persiste toujours un certain empâtement et de la douleur à la pression. Cette continuité réelle des symptômes locaux nous paraît rendre impossible tout doute sur l'origine traumatique des accidents. On peut seulement nous demander d'expliquer par quel mécanisme le traumatisme cranien a pu déterminer des troubles cérébraux à évolution progressive.

L'observation directe nous apprend seulement qu'il existe chez le malade une lésion chronique de la face externe de la boîte cranienne. Pour expliquer les troubles cérébraux, ne vous faut-il pas admettre qu'à cette lésion de la face externe correspondent des lésions de la face interne, lésions qui se sont étendues aux méninges et à l'encéphale.

On pourrait à la rigueur supposer qu'il n'y a pas d'autre lésion que celles que nous indique la palpation, et que les troubles mentaux doivent être imputés à une névrose traumatique coïncidant avec la lésion locale.

Nous ferons observer contre cette hypothèse qu'il n'existe chez le malade aucun des stigmates de l'hystérie, ni aucun symptôme, tel que tachycardie, douleurs spéciales qui puisse être rapporté à la neurasthénie. D'ailleurs dans la neurasthénie, l'état mental n'est pas le même que chez R... Le neurasthénique n'est jamais un dément ; et, si affaissé, si inerte qu'il puisse paraître il garde du moins toujours intacte la conscience de sa déchéance.

La démence chez R... est trop nette pour ne pas nous imposer le diagnostic de lésion organique du cerveau.

Ajoutons que par leur diffusion les troubles mentaux nous obligent à supposer que la lésion cérébrale est elle-même étendue

et diffuse. Nous avons vu plus haut que les données actuelles de la science ne contredisent en rien cette supposition d'une lésion diffuse de méningo-encéphalite consécutive à un traumatisme cranien local.

Il résulte pour nous de notre examen :

1° Que R... est atteint de démence caractérisée par l'affaiblissement des facultés intellectuelles, diminution de la mémoire, un état d'apathie, des préoccupations et des actes puérils, et une incapacité de travailler et de se diriger normalement ;

2° Que cet état mental n'est pas la conséquence de la fièvre typhoïde dont il a été atteint en 1898, et dont il a guéri ;

3° Que le traumatisme cranien dont il a été victime, en janvier 1900, doit être cousidéré comme cause réelle de son état de déchéance mentale et morale ;

4° Que cet état est définitif et laisse le malade dans l'incapacité de pourvoir à ses besoins.

Note. — Nos conclusions furent acceptées sans difficulté par le tribunal. Depuis cette époque l'état du malade ne s'est pas modifié.

LA

LOI ROUMAINE SUR LES ALIÉNÉS

(1893-1894)

TRADUCTION ET RÉFLEXIONS

PAR

Mlle le Docteur PASCAL

PREMIÈRE SECTION

Asiles d'aliénés et leur surveillance.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements destinés au traitement des aliénés sont de deux sortes : les asiles d'aliénés et les maisons de santé privées. Les couvents de religieux et de religieuses ne peuvent plus être autorisés à recevoir des aliénés.

ART. 2. — Les établissements prévus à l'article premier peuvent recevoir aussi des épileptiques et des idiots jusqu'à la création des asiles et des colonies destinés à recevoir ces catégories de malades.

ART. 3. — Toute personne désirant ouvrir et diriger une maison de santé privée doit obtenir tout d'abord du Ministère de l'Intérieur l'autorisation qui ne sera accordée qu'aux personnes présentant les garanties suffisantes de moralité.

Cette autorisation sera accordée si la maison est salubre, si elle a une étendue suffisante, si elle peut par sa disposition intérieure permettre la séparation complète des deux sexes et si le service médical et le régime intérieur sont bien organisés.

La direction médicale de ces établissements sera toujours confiée à un docteur en médecine qui sera responsable de leur bonne tenue et de la stricte application des règlements.

Les règlements intérieurs de tous ces établissements d'aliénés sont soumis à l'approbation du Ministère de l'Intérieur.

ART. 4. — Aucun individu ne pourra être isolé et soigné à son domicile ou à celui d'un de ses parents si son état d'aliénation mentale n'a

pas été préalablement constaté par deux docteurs en médecine. Leur certificat médical joint à une déclaration écrite seront adressés par la personne au domicile de laquelle se trouve le malade, au procureur du tribunal du département respectif.

Dans le cas où il est prouvé que le malade n'est pas suffisamment bien soigné, qu'il est maltraité ou délaissé, le procureur a le droit d'ordonner son tansfert dans un asile d'aliénés ou dans un établissement privé et cette décision sera prise devant son tuteur ou devant la personne à qui incombent les soins de l'aliéné.

Art. 5. — Tout hospice public d'aliénés administré soit par les « éphores[1] » soit par les « épitropes[2] » soit par les départements ou les communes, sera mis sous la direction d'un médecin qui sera responsable devant les autorités de la bonne tenue de l'établissement et de l'observation des règlements.

Le médecin en chef de l'établissement sera assisté par un ou plusieurs médecins adjoints suivant l'importance du service et le nombre des aliénés.

Le médecin en chef (primar) et les médecins adjoints seront présentés au Ministère après un concours subi suivant les règlements prévus par la loi sanitaire, et nommés par un décret royal.

Le médecin en chef habitera dans les environs de l'établissement et les médecins adjoints à l'intérieur.

Art. 6. — Les établissements d'aliénés et les maisons de santé sont soumis à la surveillance directe du gouvernement et des autorités locales; ils seront inspectés au moins deux fois par an; ceux des départements par le préfet du département accompagné du médecin inspecteur (primar) départemental; ceux des chefs-lieux départementaux par le maire et le médecin inspecteur (primar) de la ville; une fois par trimestre par le procureur général de la Cour d'appel de la circonscription respective, une fois par mois par le procureur du tribunal local et toutes les fois que les besoins de service l'exigeront par les inspecteurs sanitaires et le directeur général du service de santé.

Les attributions de ces fonctionnaires sont de contrôler le régime intérieur des établissements publics ou privés, de vérifier les formalités et les actes par lesquels l'aliéné a été séquestré et s'il est opportun que la séquestration soit maintenue; de recevoir les réclamations qui leur seront adressées soit par les personnes habitant l'établissement soit par tout autre personne étrangère.

1. Éphores : administrateurs.

2. Épitropes : tuteurs.



DEUXIÈME SECTION

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

Art. 7. — L'admission dans les établissements d'aliénés se fait sur demande particulière ou sur ordre des autorités publiques (placement d'office).

Art. 8. — Nulle personne atteinte d'aliénation mentale ne pourra être admise dans un établissement public ou privé que sur production des pièces suivantes :

1° Une demande indiquant la profession, l'âge et le domicile tant de la personne qui signe que de celle à interner, ainsi que le degré de parenté entre ces deux personnes.

Cette demande sera d'abord visée par le maire de la commune et par la police de la ville où réside l'aliéné. Si le pétitionnaire est le tuteur de l'aliéné il devra présenter une copie de l'acte d'interdiction et de la décision du conseil de famille.

2° Un certificat médical visé par le procureur du tribunal de la ville où réside l'aliéné, ou par celui de l'endroit où se trouve situé l'asile et signé par deux médecins.

Dans cet acte on décrira, autant que possible, les symptômes mentaux et somatiques de la maladie, ses causes, sa durée, son évolution et les motifs pour lesquels on a été obligé de séquestrer le malade dans un établissement d'aliénés. Ce certificat ne peut porter une date antérieure à plus de trente jours

Les médecins signataires du certificat ne devront pas être parents de l'aliéné ni de la personne qui fera effectuer le placement ni attachés à l'établissement où doit avoir lieu l'internement.

En cas d'urgence un simple certificat sera suffisant mais il devra être complété dans les trois jours qui suivent l'internement par un autre établi suivant les règles. De cette exception ne pourra user que l'autorité publique.

3° Tout acte permettant la constatation de l'identité de la personne à interner; si au moment de l'internement le pétitionnaire ne possède pas cet acte, il devra le compléter dans la première semaine qui suit l'internement.

Art. 9. — Le médecin sera obligé d'envoyer dans les trois jours qui suivent l'internement une copie de la pétition et du certificat médical au procureur du tribunal du département où se trouve situé l'asile et au procureur et au préfet du département où demeure l'aliéné.

Art. 10. — Dans chaque établissement public ou privé existe un

registre spécial portant la signature du directeur général du service de santé et du procureur du tribunal respectif.

Sur ce registre le médecin inscrira :

1° Tous les actes stipulés à l'article 8.

2° Ses observations médicales et celles de ses médecins-adjoints concernant le malade. Ces observations doivent être prises régulièrement le premier mois une fois par semaine et une fois par mois durant le séjour ultérieur de l'aliéné à l'établissement.

3° La date de sortie de l'aliéné ou la date de sa mort et leurs causes.

Ce registre ne sera examiné que par les personnes qui ont le droit de surveiller l'établissement.

Art. 11. — Toute personne internée dans l'établissement d'après les formalités prescrites, cessera d'y être maintenue dès que le médecin aura déclaré qu'elle est guérie.

Le médecin avertira à ce sujet la famille de l'aliéné, ou son tuteur, le maire de la commune, le procureur du tribunal du département d'où venait le malade et le procureur du tribunal de l'endroit où se trouve situé l'asile.

Art. 12. — Toute personne internée à l'asile même si elle n'est pas guérie ne pourra y être retenue dans le cas où elle sera réclamée par son tuteur, son curateur, la personne qui a demandé son internement, ou un délégué du conseil de famille.

Si le médecin déclare que la mise en liberté de cette personne est dangereuse tant pour elle-même que pour sa famille ou nuisible à la sécurité ou à l'ordre public, s'il reconnaît que le pétitionnaire ne peut procurer une alimentation ou un traitement convenable, il suspendra la sortie jusqu'à ce qu'il avise le procureur de la localité ou le préfet de police de la ville, ou le préfet du département dans lequel habitait l'aliéné. Si le procureur ou le préfet ne peuvent répondre dans l'espace de quinze jours que cette personne doit être maintenue à l'asile, le bulletin de sortie sera signé immédiatement.

Art. 13. — Dans les deux jours qui suivront la sortie du malade, le médecin avertira de ce fait les autorités qui avaient été prévenues de l'internement conformément à l'article 9, indiquant aussi les motifs pour lesquels le malade a été congédié.

Art. 14. — Dans les chefs-lieux de département le chef de police peut ordonner l'internement provisoire dans un local destiné à cela de toute personne interdite ou non qui, de par son état d'aliénation mentale constaté par un procès-verbal, compromet l'ordre public ou est dangereuse pour elle-même.

Art. 15. — Dans tous les chefs-lieux de départements il existe une



section séparée, soit dans une maison de santé privée, soit dans un hôpital général, destinée à recevoir provisoirement ces aliénés.

Art. 16. — Dans les petites villes et communes rurales, les maires peuvent prendre les mesures qui conviennent contre un aliéné dangereux, à condition d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet du département qui ordonnera immédiatement le transfert dans la résidence du département.

Art. 17. — Le chef de police qui a ordonné l'internement provisoire, ou le préfet du département qui a ordonné le transfert d'aliéné dans un de ces quartiers d'hospice (locaux séparés) enverra immédiatement au procureur les procès-verbaux et les certificats sur l'état mental de la personne isolée.

Art. 18. — Une commission médicale composée au moins de deux médecins sera convoquée par le procureur pour examiner la personne internée provisoirement et dresser un rapport conformément à l'article 8. Le rapport visé par le procureur sera envoyé au préfet qui statuera sur l'internement du malade dans un asile d'aliénés. Il enverra à la direction ou à l'administration de l'asile les procès-verbaux, les certificats, les actes médicaux et l'autorisation du procureur pour l'internement du malade.

Art. 19. — Le préfet qui a ordonné l'internement d'un aliéné dans un asile notifiera immédiatement ce fait à la famille ou à son tuteur et, si l'aliéné habite une autre localité, au maire de la commune qui à son tour préviendra la famille.

Art. 20. — Les dispositions prescrites aux articles 11, 12, 13 se rapportant à la sortie des aliénés guéris ou réclamés s'appliquent aussi aux personnes dont l'internement a été ordonné par l'autorité publique (placement d'office).

TROISIÈME SECTION

Revenus et dépenses du service des aliénés.

Art. 21. — Les établissements d'aliénés sont entretenus par plusieurs fonds.

1° Par les revenus de leurs propres fonds constitués par les donations.

2° Par la subvention annuelle accordée par l'Etat.

3° Par les subventions dues par les autorités du département ou de la commune en vertu d'une convention conclue entre celles-ci et les « éphoria » ou « épitropia » desquelles dépend l'asile.

4° Par le payement des frais d'entretien des malades particuliers internés à leur propre compte.

ART. 22. — Les subventions accordées par l'État sont augmentées ou diminuées en proportion du nombre des malades traités dans l'asile et fixées par le ministère de l'Intérieur.

Les sommes des subventions accordées par le département ou la commune, suivant une entente entre ceux-ci et l'administration de l'asile, seront de même soumises à l'approbation du ministère.

Les sommes payées par les particuliers, les tuteurs ou la famille seront déterminées par l'« ephoria » dont dépend l'hospice, conformément au règlement approuvé par le ministère.

ART. 23. — Le chef de police ou le préfet du département qui envoie un aliéné à l'hospice indiquera, en sus des formalités stipulées à l'article 18, que l'entretien de la personne envoyée est à la charge du département.

ART. 24. — Le préfet percevra la somme d'entretien de la famille du malade et, en cas d'indigence, de la commune à laquelle appartient l'aliéné, dispensant ainsi l'administration de l'hospice de correspondre directement avec la famille du malade ou avec le maire de la commune.

ART. 25. — S'il s'agit d'internement par initiative privée, conformément à l'article 8, le tuteur ou la famille versera dans la caisse d'administration de l'asile, le jour de l'internement de l'aliéné, la somme trimestrielle ou annuelle et s'engagera par écrit à continuer le paiement régulier pendant le temps que l'aliéné restera à l'asile.

ART. 26. — Les dépenses occasionnées par l'entretien des aliénés à l'asile : nourriture, logement, blanchissage, traitement médical, linge, vêtements, chaussures, de même que les honoraires et les appointements du personnel médical et administratif, seront fixées par l'administration de l'asile et soumises à l'approbation du ministère de l'Intérieur.

ART. 27. — Les revenus et dépenses des asiles d'aliénés forment un budget tout à fait séparé du budget général de l' « ephoria » et de l'« epitropia » qui l'administrent.

Celles-ci n'ont pas le droit d'affecter les excédents des revenus de l'hospice à d'autres besoins que ceux des aliénés.

ART. 28. — Les frais d'entretien des personnes supposées aliénées et isolées provisoirement dans des locaux spéciaux jusqu'à l'accomplissement des formalités nécessaires à leur admission régulière dans l'hospice et ceux des aliénés inculpés de délit ou de crime et internés à l'hospice sur la demande du procureur général, les honoraires des médecins experts et du médecin inspecteur sont à la charge de l'État.

ART. 29. — Les prévenus et les condamnés à la prison de n'importe quelle nature qui, après une expertise médicale, seront reconnus



atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie, seront internés par ordre du procureur dans un hospice d'aliénés jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine.

Une section spéciale et séparée des autres sections sera créée dans deux des plus grands hospices du pays, pour l'isolement des aliénés criminels.

Art. 30. — L'expertise médico-légale de l'inculpé supposé aliéné pourra être faite au dépôt provisoire dépendant de la préfecture de police de Bucarest ou de Jassy et, dans les autres villes, dans un local séparé de l'hôpital public, soit même à l'asile d'aliénés, après avoir pris toutes les mesures de surveillance pour leur isolement.

Art. 31. — En cas de demande de sortie de l'aliéné criminel de l'asile, interné conformément à l'article 29, le médecin devra déclarer s'il est guéri ou si la récidive est possible.

D'après l'avis du médecin, le procureur peut ordonner la sortie du malade. La sortie est conditionnelle et révocable. Dès les premiers symptômes de récidive, le réinternement de l'aliéné à l'asile sera immédiatement opéré.

SECTION IV

Dispositions concernant les personnes internées à l'hospice.

Art. 32. — Toute personne internée dans un hospice d'aliéné, conformément aux dispositions précédentes, sera pourvue d'un administrateur provisoire qui devra gérer ses affaires jusqu'à sa guérison.

Art. 33. — Pour les personnes qui ont été internées sans avoir été interdites, conformément à l'article 435 du Code civil, le tribunal du département du domicile de l'aliéné procédera à la nomination d'un administrateur d'après les recommandations du conseil de famille.

Celui-ci pourra être le mari, le père, le fils, un parent, un étranger; il sera responsable de la bonne gestion de la fortune mobilière et immobilière de la personne séquestrée.

Art. 34. — La nomination de l'administrateur provisoire sera provoquée par le ministère public quand la personne n'a pas de parents ou que ceux-ci ne font pas de demande.

Art. 35. — L'administrateur provisoire fera toutes les formalités nécessaires à la conservation de la fortune de l'aliéné, percevra les sommes dues, acquittera les dettes, recevra ou refusera les successions ou donations après avoir pris l'avis du conseil de famille et du tribunal, paiera les frais nécessaires à l'entretien de l'aliéné à la caisse de l'administration de l'asile; dans aucun cas, il ne peut vendre les immeubles

de l'aliéné sans l'autorisation du tribunal, qui statuera, en chambre de conseil, si cette mesure est dans l'intérêt de la guérison de la personne malade.

ART. 36. — L'administrateur provisoire présentera au tribunal, à la fin de chaque semestre à dater de l'internement de l'aliéné, un compte rendu de sa gestion et de la situation financière de l'aliéné.

ART. 37. — Si l'aliéné est un commerçant ou associé à une autre personne dans une affaire commerciale ou industrielle, le tribunal peut sur la demande de sa femme ou de la personne associée, autoriser l'administrateur à gérer les affaires. Celui-ci devra présenter, à l'expiration du semestre, un compte rendu sur la situation financière de la Société.

ART. 38. — Les parents de l'aliéné, suivant les distinctions établies à l'article 436 du Code civil, peuvent, après l'internement, procéder aux formalités nécessaires pour la mise en interdiction de leur parent et pour la nomination d'un tuteur.

ART. 39. — Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent aussitôt que la personne a quitté l'asile guérie et quand, après un congé provisoire accordé par le médecin de l'asile, le malade n'a pas été réintégré.

ART. 40. — Le médecin en chef pourra accorder, quand il le jugera à propos, à titre d'essai, un congé de quinze jours à l'aliéné. Si le congé dépasse ce temps, il sera obligé d'avertir l'administration supérieure dont dépend l'asile, le chef de police et le préfet du département.

ART. 41. — L'aliéné qui s'est évadé d'un hospice public peut y être reconduit pendant les vingt jours qui suivent l'évasion.

S'il s'est écoulé plus de temps, les formalités prescrites dans la section II sur l'admission des aliénés dans les asiles doivent être de nouveau remplies.

SECTION V

Des pénalités et dispositions générales.

ART. 42. — Le médecin directeur d'un établissement d'aliénés public ou privé sera admonesté ou suspendu provisoirement de ses fonctions s'il retient une personne guérie ou s'il refuse de libérer une personne internée quand le préfet ou le procureur l'ordonne ou quand une des personnes citées à l'article 14 la demande.

ART. 43. — Les contraventions aux articles de la deuxième section commises par le médecin directeur d'un hospice public ou d'une maison de santé privée sont punies d'une amende de 30 à 1.000 francs.

ART. 44. — Toute personne employée dans un établissement public



ou privé et tout surveillant ou infirmier, ou attachée à un aliéné, qui se sera rendue coupable sciemment de coups et blessures envers un aliéné sera punie conformément à l'article 238 et suivants du Code pénal.

Art. 45. — Toute personne coupable d'un attentat à la pudeur commis avec ou sans violence envers un aliéné de sexe masculin ou féminin sera punie de réclusion.

Art. 46. — Il sera accordé au ministre de l'Intérieur un an, à partir de la promulgation de cette loi, pour élaborer les règlements concernant les devoirs des différents fonctionnaires créés par la présente loi, le mode de recrutement du personnel médical et administratif des asiles, les conventions établies entre les communes, les conseils départementaux et les particuliers, avec l' « epitropia » ou l' « ephoria », qui administrent les hospices d'aliénés et leur organisation intérieure.

Cette loi a été votée par le Sénat, le 4 décembre 1893, et par la Chambre des députés, le 25 novembre 1894, et signée par le roi Charles de Roumanie, le 10 décembre 1894.

***

En lisant la loi roumaine, ce qui frappe tout d'abord c'est sa ressemblance, à beaucoup de points de vue, avec la loi française de 1838. Elle s'en distingue pourtant par certaines dispositions destinées à combler les lacunes reprochées à la loi française. La loi roumaine ne date d'ailleurs que de 1893, ce qui lui a permis d'obvier aux inconvénients signalés par les aliénistes français.

1. Tout d'abord nous savons que la loi de 1838 ne contient aucune disposition relative aux aliénés criminels, que leur internement est souvent difficile, parfois impossible, et que leur sortie n'est entourée d'aucune garantie particulière. L'article 29 de la loi roumaine prévoit, au contraire, l'organisation d'une section spéciale destinée à l'isolement des aliénés criminels.

2. De même pour les évasions, sur lesquelles la loi de 1838 est muette, l'article 41 de la loi roumaine prescrit la conduite à tenir en pareille circonstance.

3. Pour les sorties à titre d'essai et les congés également, il n'y a pas de prescription légale en France, tandis que dans la loi roumaine l'article 40 envisage ces faits.

4. En ce qui concerne les garanties de la liberté individuelle,

on exige en Roumanie la signature de **deux médecins** et, de plus, ces médecins ne doivent pas être parents de l'aliéné à quelque degré que ce soit (art. 8, § 2).

5. Enfin, la surveillance des asiles est différente, à cause de la différence même de constitution entre les deux États.

Il n'y a pas de commission de surveillance, comme en France. L'inspection des établissements est beaucoup plus fréquente, comme on le voit à l'article 6.

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

PAR

A. ANTHEAUME

Je soussigné, Antheaume André, docteur en médecine, médecin en chef de la Maison nationale de Charenton, commis par M. Henri Boucard, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en vertu d'une ordonnance en date du 20 avril 1906, ainsi conçue :

« Vu la procédure commencée contre la fille Henriette X..., vingt-sept ans, inculpée de tentative d'homicide volontaire, détenue à Saint-Lazare, attendu la nécessité de constater judiciairement l'état mental où se trouve en ce moment l'inculpée, ordonnons qu'il y sera procédé par M. Antheaume. »

Après avoir prêté serment, pris connaissance des pièces de l'information, examiné l'inculpée et m'être entouré de tous les renseignements capables d'éclairer mon jugement, j'ai, en mon honneur et conscience, consigné mon opinion dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Henriette X..., actuellement âgée de vingt-sept ans, est une fille de mœurs légères qui, jusqu'ici, n'est pourvue d'aucun antécédent judiciaire.

Ce qui frappe dès le début de l'examen mental de cette personne, c'est : 1° qu'elle accuse la femme G..., sa victime, d'être « une sorcière, une criminelle »; 2° qu'elle n'a aucun regret réel de l'acte commis (si ce n'est en raison des ennuis personnels que cela lui cause présentement), et 3° qu'elle se déclare disposée à nouveau à mettre la femme G... hors d'état de nuire si la police n'intervient pas pour arrêter « cette sorcière et lui faire cesser ses pratiques démoniaques ».

Fait à retenir : quand on interroge cette inculpée sur des points étrangers à sa victime, elle est correcte dans son attitude et dans ses

réponses et donne l'impression d'être une personne, certes nerveuse, mais saine d'esprit; si, au contraire, on la questionne au sujet de l'inculpation, elle s'anime, parle avec volubilité, présente les signes physiques et psychiques d'un état émotionnel très accusé et fait ostensiblement preuve d'une mentalité anormale. Elle se révèle alors sous un aspect pathologique qui donne la clef du drame sanglant dont elle est pour ainsi dire l'héroïne et dont elle se prétend la victime.

L'examen somatique vient corroborer l'existence d'un état psychopathique, car on note un ensemble des signes relevant de l'hystéro-alcoolisme.

Dans le but de mieux préciser l'état psychique d'Henriette X..., je lui ai demandé de me donner des explications écrites à son sujet; à la date du 9 mai, elle m'a remis le récit suivant, que je transcris ici, mais dont j'annexe l'original au présent rapport :

« J'ai connu cette femme voilà deux ans et demi alors que travaillait comme couturière chez une amie modiste. Elle travaillait d'ailleurs assez bien, je la priais de venir chez moi : elle venait donc régulièrement une ou deux fois par semaine.

« Un an plus tard, j'allais habiter à la campagne, quand elle me proposa de venir chez moi comme bonne à tout faire. J'acceptai; à dater de ce jour, elle commençait à me parler plus que jamais de ses sorcelleries, dont elle m'avait déjà causé, afin d'avoir davantage d'argent de mon ami. Je refusais, le trouvant suffisamment généreux, ne voulant pas surtout qu'elle fît chez moi de telles choses et qui m'épouvantaient.

« Me trouvant un jour plus embarrassée que de coutume, attendant mon ami impatiemment, elle me proposa de le faire venir et de m'en faire avoir tout l'argent dont j'avais besoin.

« Je refusais encore, mais celle-ci s'emporta, me disant qu'après tout j'étais libre et que cela était pour moi et dans mon intérêt. Puis elle me déclara que je ne pourrais l'empêcher de dire et de faire à minuit ce qu'elle avait à faire seule dans sa chambre. Je ne lui répondis pas et ne m'en occupai pas davantage... Le lendemain, au réveil, elle m'avoua avoir fait ce que je vous ai dit plus haut et m'assurait que je ne serais pas longtemps sans revoir mon ami, mais que ceci le rendrait malade et qu'il serait obligé de me l'avouer. Trois jours après, M. B... arrivait très malade, en effet, pâle et défait, n'y tenant plus, il ne pouvait, disait-il, résister au désir de venir auprès de moi, qu'il ne pensait qu'à moi depuis quelques jours, ne pouvant même plus trouver de sommeil !... Se demandant même ce que cela signifiait... J'eus de lui, ce jour même, non seulement l'argent que je désirais, mais encore des cadeaux au delà de mes espérances !...

« Joyeuse, heureuse de ce résultat, elle ne cessait de me demander si, alors, j'étais convaincue ! Je l'étais, certes, mais je lui affirmais ne pas l'être... et que ceci était dû au simple hasard.

« Je commençais à avoir peur d'elle et à la détester. Comprenant, devinant sans doute quelle influence elle avait, sur moi, elle en abusa lâchement, me terrorisant, me menaçant même directement lorsqu'elle était en colère, indirectement en me causant de certaines personnes qu'elle détestait, se promettant, se disant forte de les faire crever à petit feu sur un lit d'hôpital!

« Et lui faisant observer qu'en parlant de la sorte, elle s'exposait à se faire arrêter un jour ou l'autre ou dénoncer à la police, rageuse et exaspérée, elle me disait alors être qu'elle avait de quoi se préserver et qu'elle ne le serait jamais, puisque les personnes qui oseraient s'en mêler n'auraient pas de si tôt le désir de recommencer...

« A partir de ce jour, cette femme me faisait horreur, je ne pouvais plus la supporter... Cependant, durant huit longs mois, huit mois de terreur, j'endurais le supplice de me trouver ainsi en sa présence ! Je la gardais, tremblant chaque heure, chaque jour, chaque minute, qu'elle ne mît ses menaces à exécution.

« Cet état de choses aurait pu durer longtemps encore si, dégoûtée par ses propositions honteuses, n'y tenant plus, je pris la résolution de la renvoyer coûte que coûte, bien décidée cette fois à la dénoncer à la police, avec l'aide de certaines personnes qu'elle menaçait comme moi sans doute !

« Ce fut alors une scène épouvantable dont j'étais honteuse pour les personnes qui m'entouraient !... insultes, menaces, rien ne me fut épargné ; c'est ce jour même qu'elle m'annonçait pour la première fois que si j'avais été heureuse jusqu'ici que je ne le serais plus et qu'il ne se passerait pas un an sans que je sois séparée de mon ami; elle partit en me souhaitant et en m'adressant toutes sortes de malédictions...

« Elle partit donc; je restais un mois séparée d'elle, je souffrais tant ce mois durant, est-ce suggestion ou réalité, que j'eus la faiblesse de prétexter un service pour m'introduire chez elle et lui causer. Elle fut très aimable, ne paraissant pas le moins du monde surprise, me nargua presque.

« La même vie recommença donc, comprenant l'empire, l'influence qu'elle avait sur moi, elle s'imposait plus que jamais chez moi, régnant en maîtresse absolue. Je n'osais plus même la commander, en un mot, c'était la terreur. Cette femme arrivait à me dire cyniquement qu'une contrariété pouvait l'engager à empêcher les gens de dormir et de les rendre malades durant trois ou quatre jours... qu'elle avait fait cela auprès

de Mme D..., une personne chez qui elle travaillait, et que cette dame lui demandait grâce, la priant de la laisser tranquille.

« Ma haine pour elle redoubla, je me reprochais ma lâcheté, j'avouais tout à mon ami qui m'ordonna de la chasser, si non qu'il le ferait lui-même. Je n'en tins pas compte encore. Deux mois plus tard cependant je la renvoyais définitivement. C'était la fin.

« Six mois s'écoulèrent ainsi ne la revoyant plus, n'entendant plus causer d'elle, si cependant, vers le 15 décembre dernier, je reçus encore d'elle une lettre marquée d'Arcq (Pas-de-Calais), dont j'ignore le contenu. J'arrivais de voyage avec mon ami. Reconnaissant son écriture, je ne voulus point lire sa lettre; j'allais la brûler sans l'ouvrir, quand mon ami me traitant de folle d'être aussi superstitieuse, s'en empara, la déchira en m'engageant à en faire autant si elle recommençait à m'écrire. Ce fut tout.

« Voilà un mois et demi environ, M. B..., qui était mon ami depuis cinq ans et qui avait toujours été pour moi toujours très bon, me quittait sans motif, sans raisons, sans un mot. Si cependant, une lettre de son dépositaire, me priant de le recevoir, me disant qu'il ne fallait plus compter sur M. B..., que sa situation était, grâce à moi, gravement compromise. Lisant, relisant cette lettre, n'y pouvant croire, je suis devenue folle, j'ai certainement vécu des jours de folie.

« C'était en une minute l'écroulement de tout autour de moi, ma vie perdue, brisée, puis je l'aimais! Dans mon affolement, dans ma peine, je n'ai pas hésité une seconde à croire que cela venait d'elle. Je luttais pourtant, voulant me ressaisir, mais lasse de souffrir de tous côtés, c'est la haine, la rage au cœur que je décidais d'aller la trouver.

« Je me présentais donc chez elle mardi 17 avril, date que je n'oublierai jamais certes. Connaissant très peu sa chambre qui est au sixième étage, parmi celles de bonnes, je frappais à une autre porte que la sienne. Quand elle m'apparut en me disant : « Tiens! qu'est-ce que vous me voulez? » J'allais à elle, la priant de bien vouloir sortir de sa chambre, que j'avais à lui causer. Elle sortit, et c'est alors que, la traitant de sorcière..., je lui reprochais de m'avoir fait perdre mon ami, puis la sommais de me laisser la paix ou de défaire ses sortilèges. Me voyant ainsi folle et exaltée, n'eût-elle pas dû essayer de me calmer en me disant qu'elle voulait me terroriser seulement! Mais elle ne prit même pas cette peine, elle me nargua, me riant au nez en me disant : Ah! sorcière! Y crois-tu maintenant à ce que je fais! Ah! tu me tueras, tu n'auras pas cette peine, avant trois jours tu seras crevée.

« Alors je ne sais plus exactement ce que j'ai dit ou ce que j'ai fait, je la frappais; une courte lutte s'engagea, dans laquelle je perdis gants,

chapeau, mouchoir, puis une grande bourse en argent contenant 47 francs qui, elle, ne me fut pas remise.

« Puis, folle, ne connaissant plus rien, n'écoutant plus rien, je tirais, je tirais..... Ce drame s'était déroulé si vite, cinq minutes à peine, ne me rendant pas compte du cas où je m'étais mise, je suis allée me constituer prisonnière, et c'est seulement au commissariat de police, entourée de gardiens, alors que je pleurais, que j'ai compris ! la réalité était là ! je devais croire.

« On sait la suite.

« Je croyais encore en ce que cette femme faisait, malheureusement j'y crois encore, elle est certes plus coupable que moi, elle devrait être arrêtée ainsi que sa fille qui fait comme elle.

« On arrête sur la voie publique des personnes moins malfaisantes qu'elle certainement.

« En admettant que cette femme m'ait suggestionnée, c'est une criminelle, elle est bien inexcusable de ce qu'elle a pu me suggérer. Cependant ce sont ces douleurs étranges, indéfinissables que j'éprouvais, que j'éprouve encore dans la tête, puisque souffrant ainsi depuis une huitaine de jours sans me plaindre, elle me demanda à brûle-pourpoint si je n'éprouvais pas dans la tête tel ou tel symptôme, absolument identique à ce que j'avais, puis elle m'avoua, par la suite, en être l'auteur !

« Aujourd'hui, plus calme, j'affirme que si ces choses n'existent pas, elle m'a bien certainement fait prendre à mon insu quelque chose dont elle connaissait les effets..... Il est impossible que ceci en soit autrement !

« Son travail, ainsi qu'elle l'appelle, consiste à piquer avec des épingles neuves des feuilles de buis détachées dans une chandelle de suif qu'elle fait brûler à minuit dans une chambre noire, sans lumière, ensuite elle fait l'évocation, soi-disant au diable. Elle s'efforce d'arriver à tout ce qu'elle veut par ce moyen et de n'être pas à la veille de sortir d'une maison où elle fait de telles pratiques, car si on ne la garde pas par amitié, on la garde plutôt par crainte !

« Mme B... et Mme D..., me disait-elle, ne me gardent uniquement que pour cela, mais elles sont plus adroites que vous, et si elles ne m'aiment pas, elles usent de moyens plus délicats que les vôtres pour m'éloigner d'elles !... et je recommencerais, ajoutait-elle ailleurs. Je vais entreprendre maintenant Mme de V... (une cliente), et vais essayer mon travail sur elle...

« Maintenant, je ne voulais pas la tuer et au dernier moment elle ne m'avait pas narguée je n'aurais pas frappé ; puis elle n'a que ce qu'elle a cherché, elle ne devait pas me menacer ainsi. Je crois qu'elle hésitera



alors maintenant et qu'elle y regardera à deux fois avant de proposer son travail... et de faire d'autres victimes.

« J'ai dit, j'ai, je le répète, agi dans un moment de folie, d'égarement que j'ai chèrement expié. Tout est de sa faute.

« Signé : Henriette X... »

« Sans dire que cela soit, j'oubliaisde dire que cette femme m'a laissé entrevoir... avoir fait mourir Mme M..., qui l'avait *abandonnée* pour une femme de chambre que cette dernière avait prise à son service... et dont elle était jalouse.

« Est-ce vrai ? les renseignements le prouvent, mais cette femme de chambre anglaise serait morte six mois avant sa maîtresse Mme M..., elle est morte, m'a-t-elle dit, subitement, en entrant chez son vétérinaire.

« Ne voulant pas la croire, j'ai, à son insu, écrit à la mairie de X..., m'informant de la santé de M. et de Mme M... (que je ne connaissais nullement); huit jours après, j'ai reçu de M. le maire de X... une lettre me confirmant ce qu'elle me disait.

« C'était une preuve de plus, et ce que je puis jurer, c'est que cette femme G... m'a dit l'avoir rendue très malade. »

La question de simulation étant écartée, il est certain que pour quiconque est familiarisé avec l'étude des psychopathies, cette lettre, incorrecte dans sa syntaxe, débile dans sa rédaction et délirante dans son contenu, est l'œuvre d'une personne qui n'est pas saine d'esprit et qui ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles au moment où elle a commis l'acte qui lui est reproché.

Si on interroge, en effet, le passé de la fille Henriette X..., on sait que, de par ses antécédents héréditaires et personnels, elle a de multiples motifs de présenter depuis un certain temps déjà une mentalité anormale.

Fille d'un père qui serait mort dans des circonstances dramatiques (suicide), elle aurait eu à seize ans une fièvre typhoïde qui l'aurait laissée extrêmement nerveuse, très émotive, et qui en aurait fait un sujet à l'équilibre cérébral instable et vacillant pour ainsi dire. A dix-huit ans, elle abandonne ses parents, devient fille-mère, puis se rend à Paris où elle vit de galanterie et s'adonne — le cas est banal — à de multiples excès de boisson.

En quelques années, cette jeune femme superbe et réputée, paraît-il, pour la perfection de ses formes marmoréennes, subit une déchéance physique telle que, récemment, un de ses anciens admirateurs avait peine



à la reconnaître, en disant « qu'elle ne rappelait plus que très vaguement la belle créature qu'elle avait été autrefois ».

C'est, il y a deux ans et demi, à une époque où elle usait journellement des boissons spiritueuses les plus variées, que l'inculpée a fait la connaissance de la femme G..., sa victime d'aujourd'hui.

Que s'est-il passé à l'origine entre ces deux femmes? C'est là un point difficile à élucider rétrospectivement. Ce qui est acquis et ce qui résulte de l'information, c'est que très rapidement la femme G... — représentée par certains « comme une adepte du spiritisme — exploitant la bêtise des jeunes entretenues en vivant à leurs crochets », a acquis une influence considérable sur le cerveau débile de cette femme déjà en proie aux signes habituels de l'intoxication alcoolique prolongée, pituites matinales, vertiges, pyrosis, inappétence, céphalées, etc., etc...

Comme il est fréquent en pareil cas, la nervosité s'exagère et l'hystérie fit son apparition, se révélant à diverses reprises sous forme d'accès de suffocation, d'étouffements, de petites crises nerveuses, d'accès d'irritabilité.

C'est dans ces conditions, c'est sur ce substratum hystéro-alcoolique qu'a pu se produire la suggestion — voulue ou non — de la femme G...

Il résulte de l'information que réellement cette personne s'est livrée à plusieurs reprises, en l'absence ou en présence de la fille Henriette X..., à des pratiques bizarres du genre de celles que l'inculpée qualifie de « pratiques démoniaques, de sortilèges..., etc. ».

La recette pour obtenir ce que l'on désire serait la suivante : « Brûler à minuit une chandelle sur laquelle on a piqué treize feuilles de buis à l'aide de treize épingles. Pendant la combustion, dire cinq *Pater* et cinq *Ave* en invoquant les âmes du purgatoire. Le lendemain, mélanger les cendres avec du gros sel et faire brûler le tout dans un fourneau en répétant encore les mêmes prières que la veille. »

La croyance à des pratiques étranges du genre de celle-ci est assez répandue dans le monde de la galanterie et surtout dans ce milieu tout spécial où évoluait Henriette X...; cela est l'indice d'une extrême crédulité en rapport avec une certaine débilité d'esprit, mais en somme il n'y a rien là qui puisse être considéré comme étant d'ordre délirant.

Où commence la folie, c'est quand de telles superstitions prennent un caractère obsédant et servent de point de départ, puis d'aliments aux interprétations délirantes les plus actives et les plus fantaisistes.

Or, c'est précisément ce qui s'est produit dans le cas d'Henriette X...

Cette hystéro-alcoolique a d'abord accueilli sans répugnance et avec

une curiosité craintive les révélations et les pratiques de la femme G...; où l'équilibre mental déjà instable et incertain s'est rompu, où la folie a fait presque d'emblée son apparition, c'est quand à la suite des propos imprudents de la femme G... la fille Henriette X... a été mise à même d'interpréter comme preuve d'une puissance occulte ce qui n'était en somme que l'œuvre du hasard.

Dès lors, la conviction morbide s'installe; cette névrosée s'imagine que la femme G... est une sorcière, elle lui attribue un pouvoir surnaturel, la renvoie de chez elle, puis la reprend à son service pour éviter ses maléfices. Elle vit en somme dans l'anxiété, dans la terreur, redoublant ses excès d'eau-de-vie, d'absinthe, etc., pour obtenir une paix du corps et de l'esprit, qui certes par ce procédé s'éloigne chaque jour davantage.

L'activité délirante va en croissant; la fille Henriette X... accusant la « sorcière » d'être l'auteur de ses infortunes passées, présentes et même... futures !

Elle reproche à la femme G... : 1° de l'avoir suggestionnée pour devenir la maîtresse de son logis; 2° d'avoir proféré à son sujet des menaces et d'en avoir commencé l'exécution à l'aide des pratiques démoniaques qu'elle explique mais dont elle garde le secret afin qu'on ne puisse s'en servir contre elle ; 3° d'avoir employé sa science occulte à la fâcher avec son premier amant... puis avec son dernier amant qui devait l'épouser; 4° d'avoir provoqué depuis plusieurs mois chez elle des douleurs de tête intolérables, et 5° d'avoir cherché à l'empoisonner en servant quelque poison dans sa boisson.

Si la femme G... manifeste de si multiples manières son hostilité, c'est parce qu'elle, Henriette X..., « a refusé d'être sa maîtresse » et de satisfaire ses passions lesbiennes... Notons, en passant, que cette dernière affirmation n'est pas invraisemblable, mais ce qui l'est certes, c'est le pouvoir occulte et le mode de vengeance que l'inculpée impute en cette circonstance à la femme G...

Il s'agit là, en somme, d'un délire d'interprétation des plus actifs, Henriette X... formulant au sujet de la femme G... des idées de persécution qui consistent à imputer à cette dernière et à elle seule la genèse des troubles variés qu'engendre dans le même temps l'hystéro-alcoolisme, troubles du goût, de la sensibilité générale, faiblesse mentale d'où naît l'idée d'être suggestionnée, etc. Fait particulier, tout ce cortège d'interprétations délirantes et d'illusions sensitivo-sensorielles évolue autour d'une seule personne, la future victime : ce monoïdéisme dans l'idée de persécution est intéressant, mais n'est point surprenant ici puisqu'il s'agit d'une alcoolique doublée d'une hystérique chez qui de ce dernier

chef l'idée de persécution évolue à la manière d'une idée fixe subconsciente.

C'est avec une pareille mentalité qu'à la date du 17 avril 1906 Henriette X... a commis la tentative d'homicide volontaire dont il s'agit.

Le mobile de cet acte ne pouvait dans ces conditions qu'être un mobile d'ordre délirant, et de fait, la fille Henriette X... a cherché une explication avec la femme G..., — cette explication fut-elle violente — pour obtenir de sa persécutrice le renoncement aux pratiques de sorcellerie dont elle se croyait victime et dont elle disait souffrir physiquement et moralement. Inutile d'insister davantage sur ce point.

Les conditions dans lesquelles s'est effectuée la tentative d'homicide montrent aussi que l'inculpée était en état d'insanité d'esprit, donc irresponsable au temps de l'action.

En effet, l'avant-veille, la veille et le soir même du drame, il est patent qu'il y eut de formidables excès d'alcool, qui pour n'être pas inusités n'en ont pas moins accru singulièrement l'action délirante de l'inculpée. Aussi l'acte a-t-il été commis suivant le mode impulsif; cette fille, selon son expression sincère, a tiré... tiré... tiré..., s'acharnant sur sa victime comme quelqu'un qui se fait justice et qui satisfait une vengeance soi-disant légitime.

Qu'elle a été ensuite l'attitude de la fille Henriette X... lorsque l'acte criminel s'est accompli? Celle d'une coupable? Non pas, mais celle d'abord d'une personne inconsciente de ce qu'elle venait de faire, puis, quand l'émotion a disparu, celle d'une persécutée qui a agi dans un but de défense, qui est convaincue du bien-fondé de ses assertions maladives et qui s'étonne d'être en prison alors que sa victime effective est en liberté.

Ce qu'il y a d'inquiétant dans l'état mental actuel d'Henriette X..., plus d'un mois après le drame, c'est qu'elle persiste dans ses convictions délirantes ; c'est qu'elle conserve, n'étant plus sous l'influence de l'alcool (au moins de manière immédiate), la même animosité et la même hostilité qu'avant la tentative d'homicide.

Récemment, à la suite d'une confrontation qui a eu lieu avec la femme G..., à la date du 15 mai, dans le cabinet de M. le juge d'instruction, elle m'a révélé qu'elle se croyait en danger et qu'elle me croyait aussi en danger tant est grand le pouvoir occulte dont dispose son ennemie et elle m'a avoué qu'à Saint-Lazare elle ressentait encore des malaises du fait de cette sorcière. Si, en apparence et par intervalle la fille Henriette X... est calme et paraît normale à un examen rapide et superficiel, c'est qu'actuellement les accidents alcooliques qu'elle a présenté avant son incarcération sont en voie de déclin, mais cela ne

signifie aucunement que le délire est disparu et que la guérison qui est possible soit prochaine.

En résumé, le drame qui amène aujourd'hui la fille Henriette X... devant la justice, est un drame qui n'est pas d'ordre passionnel, mais d'ordre délirant, c'est un drame sanglant de plus à mettre sur le compte de l'alcoolisme et de la folie.

Il s'agit d'un acte pathologique dont l'inculpée ne saurait être tenue responsable, la réaction violente contre son persécuteur d'une persécutée hystéro-alcoolique en proie à un délire d'interprétation des plus actifs et agissant sous l'influence combinée d'une idée délirante et de l'excitation alcoolique.

Actuellement, la fille Henriette X..., détenue à Saint-Lazare, sevrée d'alcool, n'a pas abandonné les convictions délirantes qui ont causé la tentative d'homicide volontaire qui lui est reprochée.

J'estime dans ces conditions que la fille Henriette X..,, qui m'apparaît comme étant une aliénée curable, doit être considérée et traitée comme telle et qu'il y a lieu de la placer d'office dans un établissement d'aliénés.

CONCLUSIONS

1° La fille Henriette X... était en état d'aliénation mentale quand elle a commis la tentative d'homicide volontaire dont elle est inculpée, elle ne saurait donc en être tenue pour responsable ;

2° Cet état d'aliénation mentale persiste encore actuellement malgré le déclin des accidents alcooliques et nécessite le placement d'office de cette personne dans un asile d'aliénés.

Paris, le 23 mai 1906.

Signé : ANTHEAUME.



ANALYSES

Du divorce pour cause de folie, par M. S. DOPROTWORSKI et W.-M. BECHTEREW (*Obozrenié psichiatrii*, XI, 1906).

1° Il est opportun et même indispensable d'introduire une loi sur le divorce pour cause d'aliénation mentale d'un des conjoints;

2° Le droit de demander le divorce doit être exclusivement réservé à l'époux ou à l'épouse sain ou saine d'esprit, à la condition que la maladie mentale de l'autre existe depuis au moins trois ans et que, conformément aux conclusions des experts spécialistes, elle se traduise déjà par des signes d'incurabilité;

3° Les psychoses périodiques et circulaires peuvent être un motif de divorce; mais il faut que les troubles mentaux aient reparu dans les cinq ans révolus qui suivent l'explosion de la maladie, que les experts en reconnaissent l'incurabilité, que des signes d'affaiblissement mental se soient déjà manifestés;

4° C'est au tribunal, éclairé par trois experts aliénistes au moins, qu'il appartient de prononcer;

5° Les questions de curatelle des enfants des époux divorcés, de leurs droits à la succession, la fixation des droits à l'assistance de celui des conjoints aliéné et tout ce qui concerne sa tutelle réclament les lumières des jurisconsultes.

P. KERAVAL.

Simulation et folie des prévenus, par SIEMERLING (*Allg. Zeitschr. f. Psychiat.*, LXIII, 1, 1906). Congrès annuel de la Société des psychiatres et neurologistes de l'Allemagne du Nord, 20 octobre 1905.

De ce que la simulation n'exclut pas la folie, il ne faudrait pas conclure qu'il n'existe pas de simulation pure. Sur 64 expertises médico-légales, l'auteur a constaté deux simulations vraies, sans trouble mental ni débilité intellectuelle sous-jacents. Il n'est pas rare que les prévenus jouent de la stupeur ou prétendent tirer parti de la névrose hystérique ou épileptique dont ils sont atteints pour invoquer une lacune de la mémoire au moment où ils ont commis l'acte délictueux.

Généralement, le simulateur est incapable d'imiter fidèlement une maladie mentale, d'en reproduire les signes dans leur ordre naturel. Ses inexactitudes ou ses exagérations le perdent. Cependant, il faut être prudent quand il s'agit de : *catatonie*, *folie hystérique*, *états d'agitation*, *imbécillité*, *préoccupations hypochondriaques*.

Les *états crépusculaires* greffés sur l'*hystérie* surviennent, d'après tous les auteurs, presque exclusivement chez les réclusionnaires. Il en faut étudier la genèse, l'évolution. L'obnubilation crépusculaire peut d'ailleurs se montrer, sans le moindre antécédent hystérique, chez des prévenus, d'emblée. On y constate le même paralogisme, les mêmes hallucinations sensorielles, les mêmes lacunes de la mémoire. Tel était le cas d'un assassin et d'un jeune homme accusé de vol et d'homicide, transféré de la prison en observation à la clinique. Sous l'influence de l'électricité, le complexus symptomatique disparut rapidement. L'un des accusés, qui avait violé et tué deux fillettes de sept et neuf ans, avoua qu'il s'était assimilé et avait imité les allures d'un aliéné halluciné de son village : il raconta son crime, fut condamné à mort et grâcié; au bagne, il est noté comme bon travailleur, sauf, de temps à autre, quelque excitation, quelque mauvaise humeur. Chez l'autre, il s'agissait d'une *stupeur aiguë* due et à la détention, et à la crainte du châtiment; cette complication n'ayant rien à voir avec l'état mental à l'époque du crime, il fut condamné à mort et exécuté : la pie-mère, au niveau du lobe frontal droit, contenait une toute petite plaque osseuse, sans autre particularité.

Quelles formes mentales cherche à imiter le simulateur? Ce sont, le plus souvent, la démence, la dépression mélancolique aiguë, les délires de persécution. Quelquefois, le prévenu invoque une *lacune de la mémoire*. Il faut alors s'enquérir avec soin de l'existence antérieure, savoir si l'on n'y trouve pas d'éléments en faveur d'une amnésie, tels que l'hystérie, l'épilepsie, un traumatisme, une intoxication. Un soldat, accusé de vol, en appelait à une faiblesse de mémoire; or, il avait certainement eu des accès d'épilepsie. Un expert tendait à l'innocenter. Plus tard, il avoua qu'il répétait ce qu'il avait entendu dire au médecin. Un boulanger de vingt-neuf ans, en proie, deux années auparavant, à des accès de nature indéterminée, avait, pour ce motif, été relevé d'une série de vols. On crut à une obnubilation crépusculaire de six mois. Plus tard, il déclarait qu'il se rappelait fort bien ce qui s'était passé pendant ce temps et les actes commis, qu'il avait tout simplement usé d'un expédient. Une femme, accusée de vol, il y a huit ans, et considérée comme atteinte d'affaiblissement intellectuel avec amnésie, est, en 1905, admise à la clinique, afin qu'on décide de sa capacité à hériter. A ce moment, on

est tout surpris qu'elle se rappelle exactement les détails du vol. Elle explique alors qu'elle avait, en présence de son père, éprouvé une telle angoisse qu'elle avait fait semblant de ne rien savoir. Un jour, deux soldats, couchés depuis longtemps au lazaret, pénètrent avec effraction dans le réfectoire et sont le lendemain pris de *delirium tremens*; ici, en l'absence de tout élément étiologique, la simulation est facile à dépister.

Quand il existe un degré modéré de faiblesse mentale, il est plus difficile de se prononcer sur la simulation. Voici, par exemple, un criminel d'habitude, 17 fois condamné pour vols, coups et blessures ; jamais il n'a présenté aucun signe de trouble mental. C'est un homme de quarante-deux ans. Lors de sa première prévention, il est calme, un peu déprimé, parle de soi-disant hallucinations sensorielles, il bénéficie d'un non-lieu. A la clinique, d'abord anxieux, comme terrifié, il évite parfois tout contact, quatorze jours après, ces symptômes ayant disparu, il réclame sa mise en liberté. Comme ultérieurement on ne constate pas de pcychose, même pas une psychose de prison, on le fait sortir. Il se remarie. Un an après il tente de se tuer ; aucun signe de psychopathie.

Nous sommes maintenant en présence d'un bossu de trente-sept ans condamné pour actes immoraux, coups et blessures, qui, prévenu d'un attentat aux mœurs, est, à raison de l'originalité de sa conduite, mis en observation. Il répond à rebours, prétend ne plus savoir son nom. Actes extravagants de toute nature. Jamais d'attaques. L'expert conclut qu'il n'existe pas de signe visible d'une affection mentale, que peut-être il y a debilité mentale sous-jacente mais qu'elle est inapplicable à l'espèce médico-légale. Pendant les débats, d'abord excité, il ne répond pas aux questions les plus simples. Mais, dès qu'il ne se croit plus observé, il répond convenablement et discute son cas. Condamné à quatorze mois de prison, il se conduit comme un pantin, titube, a du balbutiement syllabique, du strabisme. Quand on l'interroge, il répond : « Je ne sais » ou à tort et à travers. Le médecin de la prison formule : paralysie générale.

On le conduit à l'asile ; là, au début, lenteur, et, par moments, inertie pupillaire, parole trainante ; il marche les jambes écartées. Examiné aux fins d'interdiction, il est considéré par l'expert comme atteint d'affaiblissement intellectuel avec confusion mentale et troubles nerveux. Or, un an après, il s'évada et est laissé dans sa famille comme amélioré. D'abord il travaille chez ses parents à Posen, puis revient à Kiel en 1905 et travaille au chantier de Germanie. Il n'a plus de signes de troubles mentaux.

Le 17 juillet 1905, arrêté pour actes immoraux, il est amené à la clinique ; aux médecins qui ne le connaissent pas, il fait l'effet d'un idiot ou d'un dément. Examiné par le médecin qui le connaît, il répond conve-

nablement. Pas le plus petit signe de paralysie générale. Il montre qu'il *sait loucher, avoir de l'achopement syllabique, qu'il est passé maître en l'art de changer sa physionomie, son allure. Il s'est donné une peine énorme à copier les autres malades.*

Le simple aveu de la simulation est souvent insuffisant pour justifier, à lui seul, une telle conclusion. Combien d'aliénés prétendent avoir simulé. Il n'est pas rare que des aliénés *simulent la simulation*. Il importe pour les convaincre de simulation de s'armer de patience, de s'adresser à l'hydrothérapie, aux courants électriques. Il importe surtout d'étudier la genèse, l'évolution, les symptômes du complexus vrai ou faux.

DISCUSSION

M. A. Cramer. — Il ne faut pas confondre les sujets mis en observation à l'asile, et ceux qui restent en prison. Ceux qui sont mis en observation en vertu du § 81 du code de procédure criminelle, forment une sorte de sélection ; chez eux la simulation est rare. Sur plus de 100 individus de cette espèce, je n'ai vu que 2 fois un vrai simulateur. Dans les cas de prévention, la simulation est infiniment plus fréquente.

M. Delbruck. — Pendant les douze premières années de ma profession, j'ai vu un seul simulateur. Pendant les sept dernières à Brême où la criminalité est très forte, j'en ai vu toute une série. Le courant électrique rend de grands services. Il est peu facile d'apprécier les *amnésies circonscrites*. Ainsi un épileptique ne se souvenait plus du tout d'un laps de temps éloigné de sa crise et se rappelait très bien ce qui s'était passé depuis plusieurs mois. Il présentait en outre des adultérations de la mémoire. Je ne pus éliminer la simulation, tout en n'arrivant pas à expliquer les phénomènes de façon satisfaisante.

M. Curibal. — J'ai traité ce malade à Altona. Il y avait alors non-lieu ; le malade persistait dans ses déclarations.

M. Siemerling. — On n'a jamais pu déterminer s'il s'agissait de l'épilepsie ou de l'hystérie. Le patient a avoué la supercherie pour la lacune de la mémoire de six mois.

M. Reye. — Je l'ai traité plusieurs fois à Friedrichsberg. C'était un simulateur.

M. Delbruck. — Je n'en suis pas encore convaincu.

P. Keraval.

Observation d'exhibitionniste et de petit-mal non épileptique, par M. FRIEDMANN (*Allg. Zeitschr. f. Psychiatrie*, LXXIII. 1-1906. Congrès annuel de la Société des psychiatres de l'Allemagne du Sud, 4 nov. 1905).

Un étudiant en théologie de dix-neuf ans, travailleur, ne faisant pas

d'abus sexuels, *s'exhiba* au moins 6 à 8 fois chez sa mère, dans les conditions suivantes :

Le dimanche, de bonne heure, montant sur sa petite table de travail à la hauteur de la fenêtre à tabatière, sans rien dire, sans faire aucun geste, il lève sa chemise et la maintient ainsi pendant un certain temps à la hauteur du nombril. Une famille habitant en face, à 50 mètres de distance, dont il ignore le nom et l'existence, voit ce spectacle.

Tout d'abord, le jeune homme, abasourdi, perplexe, raconte, ce qui est vrai, qu'il travaille avec acharnement toute la semaine, et a coutume, le dimanche matin, de s'occuper des travaux d'hébreu difficiles. Il était allé aux cabinets d'aisances ; il en revenait complètement vêtu et regagnait son bureau près de la fenêtre. A ce moment, la tournure grammaticale à laquelle il s'est appliqué, disparaît dans le lointain ; il est fatigué, s'appuie la tête dans ses mains ; un sentiment de volupté luxurieuse s'empare de lui ; il se revêt complètement et se remet au travail.

Son père est mort d'apoplexie, sa mère est un peu nerveuse.

Il est doué de sentiments élevés, mais est extrêmement émotif ; tout reproche le déprime profondément et lui inspire des idées de suicide ou un violent tremblement du corps entier avec agitation, sommeil agité, somnambulisme. C'est tout ce que l'on peut établir.

Il s'agit, en l'espèce d'une *obnubilation crépusculaire* sans traces d'épilepsie. Les caractères de l'exhibition sont les suivants : 1° Fréquence relative au même moment, dans des conditions identiques ; 2° Jeune homme surmené à système nerveux excité ; 3° Heure matutinale, en plein travail de tête monotone et fatigant; 4° Selle immédiatement antécédente ; 5° Confusion intellectuelle graduelle et somnolence ; 6° Tendance au somnambulisme nocturne ; 7° Disposition des locaux telle que le jeune homme est directement devant la fenêtre à demi-vêtu en revenant des lieux d'aisances. C'est une sorte de *trance*. La monotonie du travail cérébral a exercé une action hypnotique ; l'acte a été exécuté sans qu'une parole ait été prononcée, sans un geste. Le jeune homme était généralement en état de surexcitation nerveuse.

Du reste, depuis un an, le patient, qui a mieux réglé sa vie et travaillé plus raisonnablement, n'a pas eu de nouveaux accès d'exhibitionnisme. Non lieu.

Il existe une autre forme de trouble de la conscience enté sur un fond nerveux, très voisin de l'épilepsie, notamment du petit-mal. Ces accès ont lieu chez des enfants et des jeunes gens, ne durent d'ordinaire qu'une demi-minute à deux minutes. Les malades rigides, incapables la plupart du temps de parler, n'ont pas de vertige notable. Accès souvent très fréquents et chaque jour nombreux, succédant directement à la frayeur,

s'accumulant évidemment sous l'influence des émotions. Ils peuvent durer des années, mais en deux cas, il ya eu sûrement guérison totale qui a persisté de dix à vingt-quatre ans. Ces accès chez l'enfant ont plusieurs fois abouti à l'épilepsie. L'auteur a observé vingt exemples qui ont jusqu'ici été décrits comme de la *narcolepsie*.

DISCUSSION

M. *Fuertsner*. — La fréquence et l'heure matutinale des accès sont importantes ici. Il n'est pas bien certain que le jeune homme n'ait rien dit. Pourquoi ne serait-ce pas un *simple petit-mal épileptique* ?

M. Friedmann. — Parce que les accès sont toujours revenus au milieu du travail, pendant la fatigue, à la suite d'efforts de mémoire monotones. C'est plutôt une *sorte de sommeil par induction* qui ne produit pas d'absences épileptiques. De plus ces accidents ne se sont pas répétés quand le jeune homme a été prévenu.

P. Keraval.

Capacité douteuse, par FONTHEIM (Congrès des aliénistes de Basse-Saxe et Westphalie, 6 mai 1905. *Allg. Zeitsch. f. Psychiatrie*, LXII, 4, 1905.)

Trois observations intéressantes.

Obs. I. — Il s'agit d'un homme ayant par *testament* omis ses héritiers légaux. Il meurt d'un néoplasme malin grave du bras. L'acte lui-même ne prouve pas l'incapacité. C'est tout au plus si on pouvait taxer son auteur d'original ; ni affection mentale, ni affaiblissement intellectuel.

Obs. II. — La *capacité de tester* est encore mise en jeu. Il s'agit d'un tuberculeux en fréquents conflits avec sa famille, extraordinairement irritable, tendant à des voies de fait ; c'était un homme affecté dès sa jeunesse de tares psychopathiques, et qui a été très souvent malade. Pas d'idées délirantes, pas d'hallucinations sensorielles, pas d'affaiblissement mental ; impossible de prétendre à l'incapacité ou à la diminution des facultés.

Obs. III. — C'est un apoplectique ayant eu coup sur coup deux attaques et une grave influenza. C'est en cet état qu'au lit avec 40 degrés de fièvre, il conclut un *marché* pour lequel, il est vrai, il a répondu à des questions simples, mais il était fort obtus et de temps à autre privé de connaissance. Il ne pouvait se tenir debout, laissait aller ses urines sous lui ; la luette était divisée, la déglutition fonctionnait mal. L'activité mentale était troublée ; il n'avait plus certainement la libre disposition de sa volonté.

P. Keraval.

La mythomanie, étude psychologique et médico-légale du mensonge et de la fabulation morbide, par ALBERT TRANNOY (*Thèse Paris*, 1906, 82 pages).

Sous le terme général de *mythomanie*, M. Dupré a proposé de désigner la *tendance pathologique, plus ou moins volontaire et consciente, au mensonge et à la création de fables imaginaires*. et M. Trannoy, à l'aide d'observations nombreuses, nous montre le mécanisme psychologique et les méfaits de cette activité mythique qui, physiologique chez l'enfant normal, devient pathologique chez l'enfant anormal et chez l'adulte par sa persistance, son intensité et ses associations morbides.

L'auteur en étudie les diverses formes cliniques : *altération de la vérité*, *mensonge*, *simulation* et *fabulation fantastique*. Suivant les tendances morbides : vanité, malignité, perversité, qui dirigent cette activité mythique, elle revêt les formes de *mythomanie vaniteuse* (hâblerie fantastique, auto-accusation criminelle, simulation de maladies ou d'attentats criminels), *mythomanie maligne* (mystifications, hétéro-accusations, calomnies, fausses dénonciations d'attentats criminels parfois simulés), et *mythomanie perverse* (grands escrocs, pervertis génitaux).

Lorsqu'elle vient s'associer à la mythomanie, la tendance constitutionnelle au vagabondage lui donne une allure spéciale, et cette *mythomanie errante* est celle des « petits Robinsons », des vagabonds, des aventuriers.

De ces faits si intéressants se dégagent d'importantes *conclusions médico-légales*. Le témoignage de l'enfant doit toujours être considéré comme extrêmement suspect. Dans toutes les affaires où l'on peut soupçonner l'intervention de la mythomanie, l'*expertise médico-légale s'impose* pour mettre en évidence l'inanité de la plupart de ces romans criminels, démontrer leur fondement pathologique et apporter ainsi aux magistrats la solution médico-légale du problème judiciaire.

René CHARPENTIER.

SOCIÉTÉS SAVANTES

La Médecine légale au Congrès de Lille

Par René CHARPENTIER

La responsabilité des hystériques. — Rapporteur : M. Raoul LEROY.

Le rapport sur la responsabilité des hystériques comprend deux parties principales : la première est consacrée à l'inventaire médico-légal de la névrose, c'est-à-dire aux actes délictueux ou criminels commis par ces malades, l'exposé de leur nature, de leurs caractères, de tout ce qui peut les préciser et les distinguer.

La seconde traite de la responsabilité et envisage la question suivant que la névrose est pure ou associée.

PREMIÈRE PARTIE

Inventaire médico-légal de l'hystérie.

L'auteur nous donne d'abord quelques renseignements statistiques et montre que le nombre des hystériques relevant, soit de la juridiction criminelle, soit de la juridiction civile, n'est pas très élevé. Maravesik note parmi les hystériques 19 p. 100 de cas délictueux. En comparant la proportion des délinquants hystériques à la criminalité générale, Schultze trouve 7 hystériques parmi 32 prisonniers militaires, et Kappen 18 hystériques sur 381 cas judiciaires observés par lui. Un chiffre intéressant est fourni par M Régis qui, sur 50 inculpés examinés par lui, note 38 dégénérés, dont 9 hystériques.

D'après une statistique du même auteur, les actes criminels ou délictueux commis par ces malades sont par ordre d'importance les suivants : vols, homicides, fugues, incendies, attentats aux mœurs. A ce propos le rapporteur remarque que généralement le crime ou le délit n'est pas fonction d'hystérie et que ces délinquants sont en même temps des déséquilibrés, des impulsifs, des amoraux. Les tendances anti-sociales dérivent du tempérament inné du sujet et le fond constitutionnel joue en matière de délit un rôle essentiel. L'hystérie est du reste une affection mentale



fort difficile à délimiter, ses rapports avec la dégénérescence ont une telle parenté que le clinicien ne peut quelquefois pas arriver à déterminer où l'hystérie commence et où elle finit. Toutefois, dit l'auteur, dans cette réunion, chez un même sujet, de manifestations hystériques et dégénératives, chaque névrose conserve sa personnalité et ses caractères propres, et les actes médico-légaux ont une physionomie spéciale. Les deux facteurs pathologiques conservent toujours une certaine autonomie, et si l'hystérie n'est pas le point de départ des actes malades, elle n'y imprime pas moins son empreinte. Que faut-il donc entendre par hystérie, et quels en sont les caractères essentiels? Après avoir donné les définitions de Bernheim, Gilles de la Tourette, Babinski, Janet, Grasset, l'auteur rappelle le mot de Lasègue « la définition de l'hystérie n'a jamais été donnée et ne le sera jamais », il adopte cependant la théorie de M. Janet pour qui l'hystérie est une forme de désagrégation mentale avec tendance au dédoublement permanent et complet de la personnalité.

Il résume ainsi les symptômes psychiques prédominants de la névrose :

Émotivité, sensibilité exquise, impressionnabilité extrême.

Suggestibilité intrinsèque et extrinsèque;

Impulsivité;

Dédoublement plus ou moins complet de la personnalité.

Automatisme psychique.

Mensonge, mythomanie. — Les anciens auteurs (Tardieu, Huchard, Legrand du Saulle) ont fait du besoin invétéré et incessant de mentir sans intérêt, un des caractères essentiels de l'état mental hystérique. Ainsi que l'ont démontré Charcot, Gilles de la Tourette, Pitres, cette opinion est singulièrement exagérée. Dans l'immense majorité des cas leurs mensonges sont involontaires et inconscients parce que leur personnalité se modifie malgré eux. Ce sont des (pseudo-mensonges) très facilement explicables dans le domaine sensorio-psychique par la grande aptitude aux hallucinations et par suite à l'activité onirique de l'esprit, dans le domaine intellectuel, par l'amnésie, l'instabilité de l'attention, dans le domaine volontaire par la suggestibilité.

Le malade est le jouet d'un rêve, d'un souvenir, d'une suggestion emmagasinée dans le sub-conscient; par une progression auto-suggestive fréquente, l'idée devient possible, probable, réalisée enfin; le mensonge morbide est né.

A côté de ces procédés pseudo-mensonges, il existe aussi des mensonges véritables, conscients : le malade peut imaginer les choses les plus extraordinaires pour se rendre intéressant, la vanité se rencontre en effet très fréquemment chez les hystériques.

Ainsi que l'a montré M. Dupré, la mythomanie « tendance pathologique plus au moins volontaire et consciente au mensonge et à la création de fables imaginaires » n'existe pas uniquement dans l'hystérie et peut se retrouver dans certains états de débilité et de déséquilibration mentale. Elle acquiert cependant dans cette névrose une grande fréquence et par suite une grande importance médico-légale. Cet état psychique particulier est à rapprocher de la mythomanie normale des enfants.

Le rapporteur donne, avec des observations à l'appui, les principales manifestations médico-légales de la mythomanie.

(Hablerie fantastique; simulation d'attentats criminels; auto-mutilations; histoires de maisons hantées, de revenants, de spirites; auto et auto-hétéro-accusations hystériques, les hystériques accusatrices).

Cette mythomanie est tantôt involontaire et inconsciente, tantôt volontaire et consciente, tantôt à moitié involontaire suivant que la névrose est pure ou associée à des dispositions natives diverses.

Les *vols* commis par les hystériques sont de deux ordres; les uns relevant spécialement de la névrose ont un caractère pathologique, les autres se produisant chez des dégénérés ont une physionomie plus complexe où l'on retrouve l'empreinte des deux facteurs juxtaposés.

Les vols hystériques sont quelquefois commis pendant le somnambulisme, pendant ces états seconds si curieux où la désagrégation de la personnalité caractéristique de la névrose est complète.

D'autres ont lieu à la faveur d'états crépusculaires de la conscience. Le délinquant après le vol semble sortir d'un rêve et s'écrie : « Ce n'est pas possible, comment cela a-t-il pu se produire? Je ne peux m'expliquer la chose. » Il a obéi à une sorte d'impulsion sub-consciente. Un caractère particulier à ces vols est qu'il s'agit ordinairement d'objets de peu de valeur, de futilités, d'objets de coquetterie.

Aux vols hystériques se rattachent un grand nombre de vols commis dans les grands magasins par suite de la suggestibilité exercée sur ces malades par le luxe des étalages. Ces obsessions au vol sont infiniment variables comme forme depuis la kleptomanie pure dégénérative jusqu'à la simple impulsion, sans lutte, sans angoisse. Les caractères de ces vols sont la multiplicité des délits, l'inutilité pratique des vols, les rapports étroits avec la génitalité (menstruation, grossesse, ménopause).

Homicides, violences, attentats au vitriol, empoisonnements. — L'homicide est rarement accompli; on rencontre beaucoup plus fréquemment de tentatives de meurtre, de coups et blessures, des violences plus ou moins graves, l'hystérique ne pouvant, en raison de son hyperesthésie émotionnelle et de la faiblesse de sa volonté, arrêter un acte commencé.

Le crime hystérique a souvent un caractère personnel; les représailles, la vengeance prennent chez ces malades la forme d'un acte automatique. Nombreuses sont les hystériques parmi les jeunes filles qui jettent du vitriol à la figure de leurs amants. L'acte criminel a encore ici un rapport étroit avec la génitalité et avec la suggestion exercée par les journaux. On peut rencontrer des homicides commis pendant le somnambulisme ou l'état crépusculaire ou pendant des crises hallucinatoires.

Les empoisonneuses sont dans l'immense majorité des cas des hystériques amorales avec anesthésie amorale complète. Leurs crimes dénotent un mélange curieux de sottise et d'imprévoyance en même temps que de calcul et de finesse.

Infanticide. — Les infanticides commis par les mères hystériques sont assez fréquents. Elles se contentent le plus souvent de faire des démonstrations qui ne réussissent pas, mais elles peuvent tuer dans l'état crépusculaire. On a vu des hystériques criminelles, constitutionnelles, se débarrasser de leurs enfants dans des circonstances particulièrement odieuses et romanesques.

Suicides. — Le suicide hystérique n'est pas toujours, comme le prétendent les anciens auteurs, une comédie sans portée. S'il ne réussit pas plus souvent, la cause s'en trouve dans l'indécision, la faiblesse de volonté de ces malades chez lesquels une impression quelconque vient changer le cours des idées. Le suicide a le même caractère que l'homicide, les tentatives sont beaucoup plus fréquentes que l'acte lui-même et l'acte est généralement le résultat d'une détermination soudaine et irréfléchie.

L'idée du suicide peut naître d'une auto-suggestion et être le reflet d'une idée fixe sub-consciente.

Incendie. — L'incendiaire hystérique commet son crime dans les mêmes circonstances et de la même façon qu'il accomplit ses autres actes médico-légaux, tantôt au cours d'attaques de délire hallucinatoire passager ou au cours de crise de somnambulisme, d'automatisme ambulatoire, d'état crépusculaire.

Lorsque l'hystérique met le feu en dehors des attaques, il obéit à une antipathie justifiée ou non. La vengeance arme souvent son bras, soit qu'il incendie la maison de son ennemi, soit plutôt qu'il incendie la maison d'un tiers quelconque pour pouvoir ensuite accuser son ennemi de ce méfait. Le malade devient d'autant plus facilement incendiaire que le jugement, le sens moral et la volonté sont plus atteints chez lui.

Rapts et suppositions d'enfants. — Les suppositions ou les rapts d'enfants nouveau-nés sont souvent le fait de femmes hystériques. On trouve dans ces actes de singulières manœuvres, d'incroyables trompe-

ries mélangées à des invraisemblances grossières. C'est en combinant leur activité mythique spéciale avec un degré plus ou moins grand d'amoralité native qu'elles arrivent à des actes qui tout en paraissant le fruit d'une intention coupable sont cependant l'effet d'une perversion instinctive de la volonté.

La *fugue* hystérique se caractérise essentiellement par les symptômes suivants : fugue complète ayant son point de départ dans une idée fixe, durant des journées entières pendant lesquelles le sujet parle et agit en apparence comme une personne normale, amnésie consécutive, retour de la mémoire dans un nouvel accès somnambulique. Elle se réalise chez ces malades : 1° par suite de la désagrégation de l'esprit et de la synthèse mentale ; 2° par l'idée fixe sub-consciente, ces deux phénomènes dépendent l'un de l'autre et influent l'un sur l'autre de la façon la plus complexe.

Suggestion criminelle. — Le rapporteur discute assez longuement la question de la suggestion criminelle; et il montre que, par suite de la résistance du sujet aux suggestions qui lui déplaisent, les crimes commis par les hystériques endormis sont des expériences de laboratoire. La réalisation imminente du crime suscite un ébranlement dans les plis dormants de la conscience et de la volonté, résultant du contraste qui s'établit entre le caractère de l'acte commandé et la formule morale du sujet ; ce choc moral aboutit à un réveil partiel de la responsabilité morale et à la résistance de l'automate. La suggestion criminelle n'est cependant pas impossible et si on n'a pas encore rencontré de tels exemples aux assises ou en police correctionnelle, la chose peut se présenter tôt ou tard, ce qui suffit pour que le médecin se préoccupe de cette question médico-légale.

Les crimes hypnotiques par exemple sont le viol et l'attentat à la pudeur commis pendant l'hypnotisme provoqué ou les états analogues (léthargie et somnambulisme spontanés.)

Résumant cette première partie du rapport, M. Raoul Leroy montre que les actes médico-légaux hystériques présentent un certain nombre de caractères communs permettant d'en reconnaître la nature :

Actes commis par suite d'une extrême suggestibilité faisant du sujet le jouet d'une influence intrinsèque ou extrinsèque, d'un rêve, d'une idée fixe, d'une hallucination. Actes sub-conscients accomplis par un cerveau dissocié sans que le moi normal intervienne. Quand la désagrégation de la personnalité est complète (états seconds), l'hystérique devient un véritable automate. Vive réaction en présence d'une émotion, difficulté d'arrêter un acte commencé : l'idée image devenue toute puissante dissocie la conscience et pousse à sa réalisation envers et contre tout.

. En raison des dispositions natives très fréquentes dans la névrose incitant le malade à attirer l'attention ou à réaliser son rêve, les actes hystériques ont le plus souvent un cachet spécial, une allure étrange mystérieuse, romanesque, tenant à la fois du drame, de la féerie et du feuilleton.

DEUXIÈME PARTIE

Responsabilité des hystériques

La plupart des médecins légistes se prononcent pour la grande variabilité de la responsabilité des hystériques et le rapporteur nous donne les avis des différents auteurs classiques sur ce sujet (Briand et Chaudé, Falret, Legrand du Saulle, Krafft-Ebing, Vibert, Vallon, Grasset, Régis, Morache).

Quel criterium faut-il adopter pour apprécier la responsabilité? En qualité de médecin, il faut nous appuyer uniquement sur la responsabilité médicale. Nous n'avons qu'à nous occuper de l'état d'intégrité ou de maladie du système nerveux et de l'influence que cet état a pu avoir sur la détermination criminelle qu'a prise et exécutée le sujet.

Responsabilité dans l'hystérie pure. — En présence d'un délinquant hystérique, l'expert doit d'abord s'assurer que l'inculpé ressortit bien de la névrose et le diagnostic doit se faire non pas sur l'état mental insuffisant pour arriver au résultat, mais sur les symptômes somatiques ou psychiques avérés de la névrose présentés par le malade. Le diagnostic fait, le médecin expert a deux points essentiels à envisager :

1° Le sujet en lui-même;

2° Le caractère particulier de l'acte incriminé et des circonstances qui l'ont accompagné :

Examen de l'inculpé en lui-même. — L'étude de l'inculpé en lui-même a une importance essentielle. La responsabilité varie d'un sujet à l'autre selon le degré de la maladie : Si l'hystérie est légère ce n'est pas cette constatation qui peut à elle seule innocenter le délit, il faut d'autres éléments. L'hystérie est-elle au contraire grave, s'accompagne-t-elle de crises nombreuses, de délire hallucinatoire, de somnambulisme, d'importants symptômes physiques, l'esprit doit tendre vers l'irresponsabilité quand bien même l'acte n'aurait aucun caractère hystérique. Le délinquant est un malade qui a besoin de soins médicaux.

Examen de l'acte en lui-même et des circonstances qui l'ont accompagné. — Si l'étude de l'inculpé, de ses antécédents, de ses symptômes morbides somatiques et intellectuels est importante, elle n'est que secondaire par rapport à l'examen de l'acte lui-même, des circonstances qui l'ont pré-



cédé, accompagné et suivi. L'acte médico-légal a-t-il oui ou non le caractère hystérique?

Voici le meilleur criterium de la responsabilité.

Tout le problème de la responsabilité réside dans l'analyse minutieuse de chaque cas particulier. Un hystérique peut très bien être responsable de certains actes et irresponsable d'autres actes, cela dépend du moment et des circonstances. Etendre trop loin l'irresponsabilité de tels individus serait leur donner au détriment du bon ordre public, une carte de laisser faire.

I. *Responsabilité dans les actes médico-légaux commis pendant les attaques hystériques et pendant leur équivalent psychique.* — Quels que soient les actes commis dans ces conditions l'expert doit conclure à une irresponsabilité totale. C'est à ces cas que s'applique l'article 64 du code pénal.

II. *Responsabilité pendant le somnambulisme et les états seconds.* — La même conclusion s'applique aux actes médicaux-légaux relevant du somnambulisme et des états seconds, l'inculpé est un malade et un grand malade, véritable automate, jouet de son idée fixe.

Cependant un individu somnambule à ses heures ne saurait être irresponsable des actes commis dans l'intervalle des accès.

Comme le somnambule oublie au réveil ce qui s'est passé pendant la crise et ne recouvre la mémoire que dans un court accès, il faut quelquefois plonger le sujet dans le somnambulisme hystérique pour faire réapparaître le souvenir.

III. *Responsabilité dans les états crépusculaires.* — Les états de subconscience sont naturellement des états pathologiques qui entraînent l'irresponsabilité, mais l'expert ne peut quelquefois pas arriver à prouver l'existence de cette subconscience. Des hystériques en apparence lucides et de conduite correcte deviennent criminels; ils prétendent ensuite ne plus se souvenir de ce qui est arrivé, en un mot, ils contestent leur crime. Ils peuvent être de bonne foi, mais comment arriver à la vérité, comment arriver à distinguer le degré de conscience qui se cache sous leurs « je ne sais pas ». L'expert n'a rien de mieux à faire qu'à se borner à qualifier en gros l'inculpé d'hystérique.

IV. *Responsabilité dans les actes médico-légaux commis en dehors des attaques ou de leurs équivalents psychiques.* — La responsabilité des hystériques en dehors des crises est fort délicate à apprécier. Tout dépend du cas et des moments. L'acte peut se présenter d'une manière si absurde que le caractère pathologique saute aux yeux.



A. *Responsabilité dans les cas médico-légaux plus particulièrement en rapport avec la suggestibilité.* — La profonde suggestibilité de l'hystérique explique l'influence si grande du rêve, d'une hallucination, d'une idée fixe, d'une suggestion intrinsèque et extrinsèque. Dans le cas ou un individu aurait fait commettre à un hystérique, un acte délictueux en le suggestionnant dans l'hypnose, l'inculpé serait irresponsable, mais la chose demanderait alors des preuves certaines. Ces faits n'ont pas jusqu'ici grande importance pratique. On voit plus souvent un individu, sans hypnotiser l'hystérique, le pousser à un acte criminel en raison de la grande influence qu'il peut prendre sur ce cerveau si maléable. Ce sont des *crimes en participation*. L'expert conclut le plus souvent à la responsabilité atténuée.

B. *Responsabilité dans les actes commis sous l'influence d'une idée fixe ou d'une hallucination.* — Le propre de l'idée fixe hystérique est d'être subconsciente, d'origine polygonale, non agrégée à la personnalité principale et de devenir consciente dans le somnambulisme. Elle entraîne l'irresponsabilité.

La même irresponsabilité existe pour les actes médico-légaux survenus à la suite d'une hallucination.

C. *Responsabilité dans les actes plus particulièrement en rapport avec l'impulsivité.* — Ces actes sont très fréquents en raison de l'impulsivité de ces malades (homicide, violences, suicides, etc.) Les experts concluent généralement à une limitation de la responsabilité, le criminel hystérique n'opposant aux mobiles de son acte qu'une résistance beaucoup moins grande que les individus normaux.

A l'impulsivité des hystériques se rattachent un grand nombre de vols commis dans les grands magasins. Lorsqu'il s'agit de Kleptomanes obsédés classiques, l'irresposabilité ne saurait être mise en doute. Si l'impulsion ne s'accompagne pas d'obsession proprement dite, de lutte, l'expert se déterminera suivant le caractère plus ou moins pathologique de l'acte et les circonstances qui l'ont précédé ou non.

Les actes étudiés jusqu'ici sont les actes *pathologiques* appartenant à la névrose. Ce sont pour ceux-là et pour ceux-là seuls qu'on peut innocenter l'inculpé; mais l'hystérique peut être aussi un parfait voleur ou un parfait assasin. Pour que le délinquant puisse bénéficier de sa maladie au point de vue de la pénalité, il faut que l'expert démontre la relation de cause à effet entre l'affection morbide et le délit. Sinon l'inculpé doit être tenu comme responsable.

RESPONSABILITÉ DANS L'HYSTÉRIE ASSOCIÉE A D'AUTRES FACTEURS PATHOLOGIQUES.

Hystérie et dégénérescence mentale. — Bien que la dégénérescence se retrouve à chaque instant dans l'étude médico-légale de l'hystérie il n'est pas inutile de résumer en deux mots le rôle que joue la dégénérescence dans cette association. Quand il y a prédominance de celle-ci, les actes délictueux sont généralement plus graves (meurtre, incendie, attentat à la pudeur) et la responsabilité est en général nulle. Il n'y a cependant aucune règle fixée, tout est une question d'espèce.

Les empoisonneuses doivent être considérées comme irresponsables, l'internement dans un asile d'aliénés criminels s'impose comme corollaire nécessaire.

De même pour les dégénérés vicieux, amoraux, délinquants ou criminels d'habitude, porteurs de stigmates hystériques sans cesse ballottés entre l'asile et la prison.

HYSTÉRIE ASSOCIÉE A L'ÉPILEPSIE, AUX INTOXICATIONS, A LA FOLIE. — Cette association de la névrose avec de nombreux facteurs pathologiques supprime généralement la responsabilité.

LE PROBLÈME DE LA RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE. — Le rapporteur s'élève avec force contre la doctrine de la responsabilité limitée, formule irrationnelle et dangereuse pour la sécurité publique. Pour M. Raoul Leroy, les inculpés dits à responsabilité atténuée sont en réalité des malades irresponsables, mais d'une nature toute spéciale, des anormaux, des infirmes cérébraux, ne relevant pas de l'asile hôpital, mais de l'asile de sûreté pour psychopathes dangereux.

LES SIMULATEURS. — Les hystériques poursuivis devant les tribunaux n'hésitent pas quelquefois à exagérer leurs symptômes maladifs et à mettre leur action coupable sur le compte de la névrose, afin d'échapper aux rigueurs de la loi. L'expert devra avoir ces faits présents à l'esprit. Il faut savoir également qu'un hystérique inculpé peut présenter sans simulation des symptômes morbides graves : la maladie éclate subitement ou se réveille à la suite des émotions morales déterminées par la procédure criminelle.

RESPONSABILITÉ DES HYSTÉRIQUES EN DROIT CIVIL, CAPACITÉ CIVILE. — *Interdiction.* — La loi reconnait la capacité civile des hystériques, leurs droits privés, leurs actes de donation, leurs testaments. La question ne prête à discussion que dans le cas d'association de l'hystérie avec d'autres facteurs (psychoses, débilité mentale) et ne concerne pas alors la névrose ou dans



les cas d'obnubilation intellectuelle, d'états seconds, ce qu'il faudrait prouver.

Si les malades risquent, par leur façon d'agir, de compromettre la fortune de leur famille, il est préférable de les faire interdire et de s'appuyer pour cela sur leurs dépenses exagérées plutôt que sur l'état de leur mentalité qui pourrait provoquer devant le Tribunal des discussions stériles.

Témoignage. — La comparution des hystériques en justice comme témoin est fort délicate en raison de leur aptitude au mensonge, inconscient, par suite de leur auto-suggestion, de leur rêverie, de leur imagination déréglée. Les questions adressées par le juge d'instruction peuvent exercer sur eux un suggestion puissante. Enfin on peut faire mentir ces malades sans s'en douter car leur paresse de décision est telle qu'ils choisissent souvent la réponse nécessitant le moindre effort.

Le rapport de M. Raoul Leroy comprend trente-six observations ou rapports médico-légaux, la plupart classiques, montrant l'hystérique délinquant ou criminel *en action*.

Discussion : MM. Briand, Grasset, Régis, Drouineau, Dupré, Raoul Leroy.

M. Briand, exprime la crainte que dans ce rapport plein de faits, M. Leroy n'ait mélangé des choses un peu disparates et n'ait pas fait suffisamment la distinction de ce qui ressort à l'hystérie et à la dégénérescence mentale. L'hystérique n'est pas nécessairement un amoral et l'hystérique qui devient criminel, amoral, est autre chose qu'un hystérique.

Il est de l'avis du rapporteur en ce qui concerne le rôle important de la suggestion dans l'impulsion au vol. Sans aller jusqu'à dire que tous les actes de l'hystérique relèvent de la suggestion cette dernière a certainement un rôle très important. Beaucoup de voleuses hystériques le sont sous l'influence d'une suggestion involontaire inconsciente de l'entourage.

M. Leroy a fait la critique de la demi-responsabilité. Il y a une responsabilité morale et une responsabilité sociale et, dans la pratique, on doit tenir compte de la responsabilité atténuée. Il serait bien dangereux de faire autrement.

M. Grasset, s'étonne que M. Leroy ait conclu que la responsabilité atténuée est « une formule irrationnelle, inutile et dangereuse ». C'est là une grave condamnation de la plupart des experts qui adoptent cette formule. La grande cause de confusion est de ne pas envisager séparément la doctrine scientifique de la responsabilité atténuée et ses conséquences juridiques dans la législation actuelle où il y a une assimilation fausse de la responsabilité atténuée et de la peine atténuée.

Dans la législation actuelle, la déclaration de responsabilité atténuée aboutit à la multiplication des *courtes peines* : ce qui est reconnu mauvais mais cela ne prouve pas que scientifiquement la responsabilité atténuée n'existe pas. Si elle existe, il ne faut pas cesser de la proclamer, sauf à demander en même temps une modification correspondante de la loi.

Scientifiquement, la chose ne paraît pas douteuse. Nous discuterons à fond la question de la reponsabilité au Congrès de Genève à propos du rapport de M. Gilbert Ballet mais actuellement qu'est-ce pour le médecin que la responsabilité sinon la *normalité des neurones psychiques*.

Dès lors, il est impossible de classer l'humanité en deux blocs : les complètement normaux responsables et les complètement anormaux irresponsables. Entre les deux, il y a le large domaine de ceux dont le psychisme est inférieur à la normale, qui ne sont pas entiers devant la suggestion du mal et qui ne peuvent donc être traités ni comme des irresponsables, ni comme des responsables. Voyez pour l'épileptique la différence qui existe entre le crime qu'il peut commettre pendant la crise et celui qu'il peut commettre en dehors de la crise! Et les hystériques? Sont-elles donc toujours reponsables ou toujours irresponsables? C'est au contraire l'exception : l'immense majorité est responsable mais avec des atténuations.

Qu'y a-t-il là d'irrationnel? C'est au contraire la raison même.

Si l'on n'admettait pas la responsabilité atténuée, on serait obligé d'étendre outre mesure le domaine de la responsabilité ou le domaine de l'irresponsabilité; ce qui est également fâcheux.

En quoi le responsable atténué diffère-t-il donc du responsable ou de l'irresponsable? Du responsable, il diffère en ce qu'il n'est pas entier dans sa lutte psychique contre le mal et ne doit pas être mis dans la prison des normaux. De l'irresponsable, il diffère en ce qu'il comprend le gendarme et la prison et ne doit pas être mis dans l'asile des fous.

Et alors, de ce qu'il ne peut être ni dans la prison ordinaire, ni dans l'asile ordinaire, il ne faut pas conclure qu'il n'existe pas. Il faut conclure à la création indispensable, urgente, de l'asile-prison. Tout danger disparaît ainsi. La société se garantit contre ce demi-fou plus longtemps parfois que contre certains fous, mais elle le traitera en même temps. Elle l'isolera comme un cholérique ou un pestiféré et s'en préservera tout en le soignant.

Toutes les objections sur l'absurdité de la peine divisée tombent. On ne peut plus dire avec Forel que responsabilité limitée égale danger social augmenté.

Si l'on classait les hystériques en responsables et en irresponsables, on

s'exposerait terriblement à mettre en prison des malades et à enfermer dans des asiles des sujets pour lesquels les asiles ne sont pas faits.

Il ne faut pas (comme page 157) parler de responsabilité partielle : c'est là une confusion commise par d'autres et des plus fâcheuses : responsabilité partielle ne veut pas dire responsabilité atténuée.

D'ailleurs (page 158), le rapporteur demande lui-même la création d'asiles spéciaux. Oui, il les faut, mais pour les aliénés d'un côté, pour les demi-fous, de l'autre. La notion de la responsabilité atténuée n'est ni une cote mal taillée, ni une erreur. C'est une vérité scientifique à laquelle il faut que la loi se conforme.

M. Régis. C'est un grand mérite qu'a eu M. Leroy d'accepter, à la sollicitation du président du Congrès, le rapport sur une question aussi complexe et aussi délicate que celle de la responsabilité des hystériques et un mérite plus grand encore d'avoir présenté ce rapport d'une façon si méthodique, si claire et si précise. Il a droit par conséquent à nos unanimes félicitations.

Je ne parlerai pas de la première partie du rapport de M. Leroy, celle consacrée à la médecine légale de l'hystérie pour la bonne raison que nous sommes tous à peu près complètement d'accord avec lui à cet égard. J'aurais désiré, simplement, qu'il accordât un peu plus de place dans les actes délictueux et criminels des hystériques, à l'idée fixe subconsciente, dont le rôle est des plus importants et, en revanche, qu'il ne considérât pas, ainsi qu'il l'a fait, le sommeil provoqué comme un « excellent moyen » pour l'expert de découvrir la vérité chez un inculpé hystérique.

Outre que la supercherie et le mensonge sont encore possible dans l'hypnose, il reste à se demander si le médecin a le droit de recourir, dans ses recherches à un tel procédé. Je crois, avec la plupart des auteurs, que ce droit ne lui appartient pas, et je partage l'avis de Krafft-Ebing lorsqu'il dit qu'endormir un inculpé sans son consentement ou dans un autre but que son propre intérêt, c'est revenir, sous une forme plus moderne et plus scientifique aux contraintes et aux tortures usitées autrefois pour arracher des aveux aux accusés.

La partie principale du rapport de M. Leroy est celle qui a trait à la responsabilité des hystériques. Ici encore, nous sommes tous d'accord pour reconnaître l'extrême variabilité des situations mentales dans la délinquance des hystériques et, par suite, l'extrême variabilité parallèle des états de responsabilité chez ces malades. Le seul point sur lequel je me sépare de M. Leroy, c'est celui où il combat la théorie de la responsabilité atténuée après l'avoir pratiquement maintes fois admise dans son rapport.

Avec M. Grasset, qui vient d'en exposer si excellemment les principales raisons, j'estime que la thèse de la responsabilité atténuée, loin d'être irrationnelle, est au contraire aussi rationnelle que possible, parce que c'est la seule qui fasse logiquement la part, en criminologie, aux nombreux intermédiaires qui s'étagent entre les sains d'esprit complètement responsables et les aliénés avérés, totalement irresponsables. La nature et la maladie ne s'accommodent pas de divisions si tranchées et si absolues.

Avec M. Grasset, je crois aussi que la thèse de la responsabilité atténuée est, non pas dangereuse pour la société, mais au contraire conforme à ses véritables intérêts. Ce qui est dangereux comme il l'a dit, c'est l'application judiciaire qui en est faite, c'est qu'elle aboutisse en pratique à une diminution de peine, c'est-à-dire à une protection insuffisante de la sécurité publique.

Ce qu'il faut changer, par conséquent, ce n'est pas le principe de la responsabilité atténuée qui reste excellent, c'est la mauvaise solution qui lui est donnée devant les tribunaux.

Faire fléchir la vérité scientifique devant les contingences des verdicts criminels, ce serait non seulement abdiquer le premier de nos droits et de nos devoirs, ce serait aussi employer la plus déplorable des tactiques : car le jour où nous ne reconnaîtrions plus, comme on nous y invite, que deux catégories de délinquants, les irresponsables et les responsables, nous nous enlèverions de ce fait la possibilité de réclamer des établissements spéciaux pour ceux d'entre ces délinquants qui, sans être positivement des aliénés n'en sont pas moins, à divers degrés, des malades.

Nous arriverons au contraire à notre but, celui qui consiste à répartir les auteurs d'infractions légales suivant leur état mental dans des établissements appropriés, en persistant à dire et à répéter bien haut qu'entre les inculpés aliénés et sains d'esprit, il existe de nombreux intermédiaires qui, ne pouvant trouver place ni dans les prisons ni dans les asiles tels qu'ils existent aujourd'hui, doivent être colloqués et traités à part.

En unissant tous nos efforts, nous arriverons au résultat désiré et la loi et la justice se mettront en harmonie avec un fait scientifique qui, lui, ne saurait se modifier au gré du juge ou du législateur. Laissez-moi vous citer un exemple bien topique à l'appui :

Il y a trois ans, nous avions à examiner, mes collègues M. Lande, M. Pitres et moi, un jeune homme de seize ans et quarante jours qui avait commis un meurtre. Nous nous trouvâmes en présence d'un retardé physiologique qui avait agi sans discernement, à la façon d'un enfant de treize à quatorze ans au plus. Et c'est ainsi que nous conclûmes. Or, la loi n'admettant pas le défaut de discernement au delà de seize ans et l'in-

culpé ayant dépassé de quarante jours cet âge, grand fut l'embarras des magistrats de la cour d'Assises. Nous déclarions, en effet, que la place de cet adolescent n'était ni dans une prison, ni dans un asile, et que, d'autre part, rendu à la société, il pouvait être de nouveau dangereux. Et il fut en effet acquitté et mis en liberté, la loi ne comportant pas une conclusion différente.

Voilà, certes, une bien mauvaise solution, mais à qui la faute? A l'expertise, qui était dans l'impossibilité de répondre autrement, ou à la loi, qui n'avait pas prévu que certains adolescents au-dessus de seize ans n'avaient pas encore leur discernement? La réponse vient d'être donnée il y a quelques mois à peine au Parlement par le vote de la loi Cruppi qui permet désormais, comme en Allemagne, la question relative à l'âge du discernement pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans[1]?

Ainsi, notre inculpé, que la loi n'a pu reconnaître avoir agi sans discernement il y a trois ans, eût été reconnu aujourd'hui par la loi, dans les mêmes conditions comme ayant agi sans discernement et alors qu'on n'a pu à ce moment faire autre chose que de le mettre en liberté, à l'heure actuelle, on le placerait, pour un temps plus ou moins long dans une maison de correction.

Ici, vous le voyez, c'est la loi et la solution judiciaire qui ont changé; le fait scientifique est resté comme il devait l'être, immuable.

Il en sera de même, n'en doutez pas, en ce qui concerne les délinquants à responsabilité atténuée.

Lors de la fameuse affaire de l'empoisonneuse de Saint-Clar, le type de l'hystérique à responsabilité assez largement atténuée, le président des Assises demanda à mon co-expert et ami M. Anglade, s'il signerait le certificat d'internement de l'accusée. Et M. Anglade répondit que non seulement il ne signerait pas ce certificat mais encore qu'il ne garderait pas cette femme dans son asile si elle y était admise. Il répondit de même que sa place n'était pas dans une prison. Mais alors, dit le Président, où faudrait-il la mettre? — Dans un de ces établissements, répondit notre collègue, dont nous réclamons depuis si longtemps la création, et qui permettront tout à la fois de sauvegarder efficacement la société et de traiter comme ils doivent l'être, ces délinquants plus ou moins malades.

Notre devoir est de parler ainsi nettement en toute occasion. Force sera bien un jour de se rendre à l'évidence et de substituer à la solution illogique et dangereuse d'aujourd'hui la solution rationnelle et vraiment efficace que nous préconisons et qu'ont réalisée déjà de nombreux pays étrangers.

1. Sibenaler. L'âge du discernement. *Th. de Bordeaux*, 1905-1906.

M. Drouineau, rappelle que cette question fut discutée à la société des Prisons et que le terme d'asile-prison a été critiqué par les magistrats. En effet un asile-prison serait confié à l'administration pénitentiaire et il ne faut pas enfermer ces malades dans une prison. Il faut ,au contraire, les placer dans des asiles spéciaux et puisque ce sont des malades, les confier à des médecins.

M. Dupré. Le problème de la responsabilité des hystériques associe deux questions dont l'étude séparée est déjà des plus difficiles : la responsabilité et l'hystérie. A mon avis, lorsque l'hystérique devient un délinquant, ce n'est point de par sa névrose, mais bien de par les tares intellectuelles, morales ou volontaires qui s'associent à l'hystérie sur le terrain dégénératif dont la névrose elle-même n'est qu'une expression.

Parmi ces tares, la vanité, la malignité et la perversité dans le domaine moral, la débilité mentale dans le domaine intellectuel, l'impulsivité dans le domaine volontaire, et enfin d'autres états morbides, toxiques, obsédants, etc., représentent les principaux facteurs qui, associés à la névrose, entraînent les hystériques à la délinquance et sont les mobiles non hystériques du délit chez les hystériques. Je ne vois guère de spécial à l'hystérie que la suggestibilité comme élément psychologique intéressant à considérer en médecine légale : et encore, une suggestibilité particulière aboutissant surtout à l'organisation de crises ou de syndromes somatiques, accessoirement à la création d'états psychiques qui n'ont guère de conséquences médico-légales, en dehors de l'association des tares morales plus haut signalées.

La *Mythomanie* telle que je l'ai définie, c'est-à-dire la tendance constitutionnelle au mensonge, à la fabulation et à la simulation est très fréquemment associée à l'hystérie. Mais elle ne se confond pas avec elle car on peut être mythomane sans être hystérique. Le diagnostic différentiel entre la mythomanie et l'hystérie repose le plus souvent sur la notion de la présence ou de l'absence, dans le processus morbide, de la conscience et de la volonté; cette distinction est des plus difficiles à établir car nous ne possédons aucun moyen sûr de mesurer, chez le sujet suspect, la valeur des constatations de la conscience et des efforts de la volonté. La clinique médico-légale et pénitentiaire fourmille de ces cas hybrides où il es impossible de faire, dans la psychogenèse des accidents, le départ de l'hystérie et de la simulation.

Il me paraît difficile de distinguer, à cet égard, le rôle du polygone et celui du centre supérieur : le problème reste dans le domaine des faits subjectifs et ne comporte aucun élément objectif, aucune critique expérimentale de solution.

Au point de vue de la responsabilité atténuée, je suis de l'avis de

MM. Grasset et Régis. Je rappelle seulement que l'établissement de protection sociale et de cure individuelle qui, dans l'ordre administratif, représenterait vis-à-vis des sujets à responsabilité atténuée, l'organe logique qui fait actuellement défaut a été depuis longtemps demandé par Paul Garnier sous le nom d'*Asile de sûreté* qui indique à la fois le caractère médical et définitif que doivent posséder ces futurs établissements vis-à-vis de malades qu'il faut hospitaliser et vis-à-vis de la société qu'il faut protéger.

M. Raoul Leroy répond à M. Briand qu'il s'est appliqué à montrer l'association si fréquente de la dégénérescence mentale dans les actes médico-légaux des hystériques.

En ce qui concerne les délinquants à responsabilité atténuée, il les considère comme des anormaux et rappelle avoir indiqué à plusieurs reprises dans son rapport la nécessité de créer des « asiles de sûreté » pour sauvegarder la sécurité publique.

Il remercie M. Régis d'avoir attiré l'attention sur ce fait qu'un expert n'a pas le droit de se servir de l'hypnose auprès d'un inculpé.

Le Gérant : DELARUE.

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY ET FILS

1re Année. 25 Décembre 1906. Numéro 6.

JOURNAL
DE
MÉDECINE LÉGALE PSYCHIATRIQUE

INFIRMERIE SPÉCIALE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

RÉCIDIVE MÉDICO-LÉGALE
STÉRÉOTYPÉE
CHEZ UN DÉBILE AMBITIEUX

PAR

Ernest DUPRÉ et **René CHARPENTIER**
Médecin de l'Infirmerie spéciale. Interne des Asiles.

Nous présentons sous ce titre, l'observation d'un débile, dont le délire ambitieux offre quelque intérêt, par le caractère récidivant et stéréotypé de ses manifestations publiques, par les longues périodes de dissimulation et de latence des convictions morbides, enfin par l'allure obsédante et impulsive des actes commis, au cours d'une psychose dont la formule générale est celle de la *Paranoïa* : nature du terrain ; fixité et systématisation de l'idée morbide ; absence d'hallucinations ; permanences, sans modification, du thème délirant ; chronicité, sans évolution, de l'affection mentale.

Le 15 mars 1906, C... est arrêté pour cause de scandale, dans la tribune publique de la Chambre des députés. Interpellé par les agents, il déclare « qu'arrivé le matin de Marseille par le train de 10 h. 25, il s'est rendu à la Chambre des Députés, avec l'intention d'envoyer un ultimatum à tous les Chefs d'Etat, les gouvernements et les membres de tous

les Parlements du monde entier. Cet ultimatum a pour but de faire le retour de l'Alsace-Lorraine à la France. »

Au moment de son arrestation, C... était porteur du document suivant, écrit de sa main à l'encre rouge :

« troisièmement, je désigne pour faire réoccuper L'Alsace-Lorraine Française les Régiments suivants.

« les 26mes, 39mes, 69mes de lignes et les 7mes de Chasseurs pour Metz, Lorraine Française, le samedi 17 mars 1906, les 31mes, 32mes, 42mes de lignes et le 1er de Cuirassiers, pour Strasbour Alsace Française le Lundi 19 mars 1906. les 112mes, 111mes, 141mes de lignes, pour Colmar, Alsace Française le mardi 20 mars 1906.

« ultérieurement je désignerait des régimments pour leurs faire réoccuper différantes ville de L'Alsace Lorraine Française jusqu'à réoccupation entière et complète pour finir le 18 mai 1906. »

C... est envoyé à l'Infirmerie spéciale. Interrogé, le malade déclare se nommer C... Michel, âgé de quarante et un ans, employé en qualité de « plongeur » à l'hôtel X... à Nice, depuis quatre mois et neuf jours. Ayant quitté Nice le 10 mars 1906, il vint habiter Marseille à une adresse qu'il nous donne et y prépara son « ultimatum pour tous les peuples. »

C... était parti de Marseille, le 15 mars par le train de 8 h. 20 du soir et arrivé à Paris le 16 mars à 10 h. 45 du matin, s'était rendu immédiatement à la Chambre des Députés, avait attendu l'ouverture des portes et pris place le premier dans la tribune publique.

A trois heures, il lança son ultimatum, adressé à tous les peuples de l'univers.

Voici ce document :

« Justice Paix Fraternité

« Avis très important et Ultimatum.

« Pour tous les Chefs-D'Etat, pour tous les Gouvernements, pour Messieurs les Membres de tous les parlements, en Général pour toutes les Nations Civiles Et Armées, sans distinction d'âge ni de sexe, et de Croyance Religieuses dans les hautes et dans les basses Classes de toutes les sociétées nationales sur toutes la surface du Globe terrestres, et quelques soit les lois dites fondamentales ou Constitutionnelles de toutes les Nations de L'univers. Eh bien! Peuple, Debout; Elevez vos voix, vos Esprits. et vos regards au-dessus de vos Croyances Religieuses, et de toutes ces Frontières et Jetez un rapide Coup D'œil sur la Carte de l'univers. Car, des Evènements qui sont des plus graves et des plus importants. et qui seront Graver dans les annales des Révolutions futures et dans les mémoires des esprits des peuples présent et à venir sont sur le point de surgir.

« Par Conséquent; je peut me permettre et c'est un droit et en même temps un devoir incontestable qui m'appartient de vous avertir tous par le présent avertissement et Ultimatum que je vous adresse a tous. C'est de vous montrer patient C est à dire de vous résigner aux évènements qui surgissent et ressurgironts à seul fin que les peuples de l'avenir puisse un jour dire que les Peuples du Commencement du vingtième siècle étaient

civilisées et des Frères et voir même que si sa pouvez servir de leçons pour tous ces Chefs-D'état, pour tous ces Ministres, et pour Certains membres des parlements, qui au lieu de s'occuper d'améliorer le sort et l'avenir des Classes Ouvrières et de représenter la justice égales pour tous les peuples, ne sont en vérité que des représentants sans entrailles, qui par leurs situation financières, leurs Orgueils et idiotie, sons assez laches pour oser de permettre des droits que la Conscience des amis des peuples désa-prouve et Condamne. C'est de prendre véritablement les Peuples que pour Chair a Capital et a Canon. Mais ce qui ne me Convient pas du tous C'est de voir tous Ces prétendus Docteurs aliénistes des Cinq parties du Monde qui ne sentendront seulement pas entre-eux pour se réunir dans un Con-grès sepécial en vue d'Examiner l'état mental au point de vue des respon-sabilitées a encourir de tous ces bourraux Courronnées et de Ces bandits de ministres, qui dans des Cavernes impériales et Royales sont assez lâches pour faire des déclarations de Guerre pour faire entre-egorger les Peuples leurs semblables et envers des Jeunes gens qui sont à la fleurs de l'âge et qui ne se sont peut-être Jamais vu ni Connus et qui ne désire que de vivre dans la Justice paix fraternité.

« Car, tous le sang des peuples que ces Brigands Courronnées, et Ces bandits de Ministres font journellement verser sur des Champs de bataille, sous des diférants pretextes, soit de Civilisations, de pacification ou de respect de leurs Croyances Religieuses, ou de leurs sales Couronnes, ou de leurs Conventions et pretandus traiter qui ne garantisse jamais la paix dans l'avenir, mais qui generalement ne font que de faire versé des larmes a ces pauvres pères et Mères de familles et à Mettre les peuples dans le deuil la ruine et la Désolation et a faire des Malheureuses veuves et des Malheureux Horphelins. Comme sil ny avait pas suffisament de toute Ces Catastrophes et Cataclysmes pour tuer les peuples. Eh bien peuples ne trouvez vous pas qu'il y a suffisament de sang humain de répandus sur toutes les parties du Globe. Car enfin vous eleverez tous de méme bien vos voix indigner pour faire entendre des marques de répprobation a l'adresse de tous Ces brigands Couronnées et de Ces bandits de Ministres et de Certains Membres des parlements. Car a dater de ce Jour qui et le vendredi 16 Mars 1906, il ne doit y avoir qu un seul et meme Cris Ches tous les amis des Peuples Justice Paix Fraternité.

« Eh bien Peuples voici un exemple entre tous Regardez L'alsace-L'orraine.

« Par conséquent Messieurs les membres du parlement de la Republique Française. Monsieur le Président de la Chambres des Députés, les Minis-tres, Députes senateurs, Journalistes, Spectateurs, Spectatrice, sont témoins de l'incident qui a eu lieu aujourd'hui vendredi 16 mars 1906 a trois heures du soir, incident qui signifie pour Messieurs les Membres des Parlements de la République Française, que si vous voulez entrer en possession de vos deux anciennes provinces qui sont L'alsace-Lorraine, qui vous ont été arrachée a la suite de votre Guerre de 1870-1871, Eh bien Messieurs Je suis entièrement à votre disposition pour vous les faire reoccupez mais auparavant je tien essentiellement a bien vous faire remarquer que vu que se sont des questions qui sont des plus graves, des plus délicates et des plus importantes et qui auront un énorme

et grand retentissement non seulement en Europe mais encore dans les Cinq parties du Monde.

« Eh bien Messieurs, dans tous Ces Cas qui sont Extraordinaire et qui sont de force Majeure Je me vois obliger et dans la tres Grandes neccessité de faire intervenir pour les circonstances actuelles les principaux brigands Courronnées D'Europe et d'outre manche plus Connus dans un Certains monde sous les qualificatifs et dénominatifs de Chefs D'Etat en Commençant, par Monsieur Fallières président de la Republique Française. Guilaume II dit Roi de Prusse ou Empereur D'allemagne.) François-Joseph Ier dit Roi de Hongrie ou Empereur D'Autriche Hongrie) Léopold II, Roi des Belges. Alphonse XIII Roi D'Espagne, Victor-Emmanuel III Roi D'italie. Nicolas II Empereur de Russie.) Abd-ul-Hamid Sultan de turquie, les Représentants des Croyances Religieuses, Notament Sa Sainteté le pape pie X dit Joseph Sarto. Les Cardinaux. Archeveques, Eveques, les prefets, et les sous prefets. les Gouverneurs et les Commandants des armées de terre et de Mer les Ministres, Députés, et Sénateurs sans distinction d'opinions ni de partis politiques et de Croyances Religieuses Elus pour representer les peuples et non pour vous faire les Complices de tous ces Grands assassins Courronnées pour faire des declarations de Guerre pour envoyer les peuples vos semblables sur des Champs de batailles pour s'entre-tuer. Eh bien? Messieurs les Chefs D'Etat, susnommés en ma qualité de fils D'étranger et de non naturalisé Je peut me permettre de prendre ma liberté et mon entière indépendance de porter a la Connaissance de tous les peuples que l'heure suprème de la justice des peuples a sonner. C'est-à-dire qu'a la face de tous les Chefs-D'Etat de tous les Gouvernements de tous les parlements, et de toutes les Nations Civiles et armées des Cinq parties du monde et quelques soit les relations financieres Commerciales industrielles, quel que soit vos pretendues alliances soit offensives ou défensives des susnommes Chefs-d'Etat ou des Gouvernements, et des parlements et quelque soit vos pretendues Conventions ou traiter et quelques soit vos pretendues droit de faire des declarations de Guerre et quelques soit les Croyances Religieuses des susnommer Chefs-d'etat ou de tous les peuples et sans aucune approbatition ou désapprobation de la part d'aucun Chefs-d'etat, d'aucun Gouvernements et parlements ou pour mieus dire sans aucun votes soit approbatif ou desaprobatif de la part d'aucun Chefs d'état d'aucun Gouvernements et dans aucun parlements, des Cinq parties du monde et j'ajoute que je n'entand pas que le Nomme Guillaume II, dit roi de prusse ou Empereur d'allemagne ni le Gouvernement Allemands ni les membres des parlements Allemands ni de toutes la Nations allemandes Civiles et armées de si opposer par la force bestiale et brutales ni par la superiorité numériques de vos armes. C'est-à-dire que pas un Coup de fusil, pas un Coup de Canon ou autre engin destructif de vie humaine ne soit tiré dan toutes l'étandues de ces deux provinces qui sont L'alsace-Lorraine en fin que pas une Goutte de sang humain ne soit repandus inutilement par tous ou je me propose de faire passer les armées françaises pour leurs faire reoccuper leurs anciennes provinces qui sont L'alsace-Lorraine, et cest ainsi que j'antand et que Je pretend quil faut pue Justice paix fraternité soit rendus à la France et a la République Française.

Donc Nous. C... Michel Lucien par notre droit notre devoir et Conformément a notre volonté suprème Décréton ce qui suit premièrement, que je donne L'alsace-Lorraine, a la France et a la République Française a dater d'aujourd'hui Vendredi 16 Mars 1906.

« Deuxiemement Le Nommé Guillaume II di Roi de Prusse ou Empereur d'allemagne et tenue de retire entierement et Complètément toutes Ces troupes armées qui son Cantonner ou qui sont en Garnison dans toutes letendues de Ces deux provinces qui sont L'alsace-Lorraine Jusque a l'extremes limites de leurs anciennes Frontieres et sans aucunes nouvelles délimitation en Comencant par Metz Lorraine Française le samedi 17 mars 1906 et ainsi de suite jusqu'a evacuation entiere et Complete pour finir le 1906.

« Je tiens essentiellement a bien prevenir tous les Chefs-D'Etat susnommer, et autres que je ne reconnait pas le droit ni l'autorité a aucun Monarques le droit dit de faire aucune déclaration de Guerre sur n'importe quel parties du Globe. par Conséquent que les Nommés Guillaume II François-Joseph Ier Léopold II, Alphonse XIII, Victor-emmanuel III Nicolas II, Abd-ul-Hamid, les Ministres députés senateurs; de bien vouloir se Conformer à ce que j'ai écrit sur cette feuille de papier.

« Je désigne pour leurs faire réoccuper leurs anciennes provinces qui sont L'alsace-Lorraine les régiments suivants pour Metz Lorraine Française le samedi 17 Mars 1906.

« les 69mes 59mes 52mes de lignes et le 8me Chasseurs.

« pour Strasbourg Alsace Française, le lundi 20 Mars 1906.

« les 111mes 112mes 141mes de lignes et le 1er de Cuirassiers.

« pour Colmars Alsace française les regiments suivants

« Je designerait ultérieurement des régiments pour leurs faire reoccupez differantes villes de l'alsace Lorraine Française.

« Fait a paris le vendredi 16 mars 1906

« Nous avons signer Nous signons et Nous signerons toujours

« C... Michel Lucien, Martyr de tous les peuples. »

« J'avais, dit-il, quatre feuilles, j'en ai lancé trois et j'en ai fait parvenir une à M. Doumer.

« Maintenant que la Chambre est saisie de ce document, il ne me reste plus qu'à partir. Je prends le chemin de fer; en passant à Nancy, je prends les régiments, je me mets en avant et je ne veux pas qu'il y ait de sang de versé. Les soldats Allemands ne s'opposeront pas; je supprime a force. Il y a longtemps que j'ai cette idée : je suis le « martyr ». La guerre va éclater d'un jour à l'autre, je prends mes avances. Le Parlement est prévenu, on doit me laiser marcher comme je veux.

« J'ai écrit et signé : les Allemands ne s'opposeront pas. C'est mon instruction qui me confère ce droit; je suis plus instruit que n'importe qui. Je ne m'occupe pas de ce qu'on dit, je suis sourd d'une oreille et je ne veux rien entendre de l'autre. J'ai souffert toute ma vie, jai eu faim, j'ai eu soif, j'ai couché dehors. Tout cela est pour retrouver mes parents, partis en Amérique en 1882, il y a vingt-quatre ans.

« Cela est forcé si on ne veut pas avoir la guerre. Les Allemand s'en iront bien : ils seront forcés de s'en aller sur Berlin quand les armées

françaises arriveront. J'irai en tête, sans uniforme, pour être reconnu. Une balle ne m'atteindra pas, parce que tout est prévenu avant. Les Allemands seront prévenus ce soir ou demain. Ils seront forcés d'accepter par ma volonté. Il faudra qu'on me laisse passer. S'ils ne veulent pas accepter, on les forcera. *Je jure que j'entrerai en Alsace demain.*

« Je suis patient, j'attends que les évènements arrivent tout doucement. »

Dans le chemin de fer, en venant de Marseille, C... n'avait parlé à personne de son projet. « Il fallait, dit-il, que personne ne sache rien. » et les renseignements parvenus de Nice, établissent que C... employé à l'hôtel indiqué en qualité de garçon de cuisine, à 45 francs par mois, avait une conduite très régulière, sortait très rarement et que jamais ceux qui le fréquentaient n'avaient rien remarqué d'anormal. Il avait prévenu, quinze jours avant son départ, qu'il devait aller à Paris, sans vouloir en indiquer les raisons.

« J'avais toujours cette idée, déclare C..., mais pas d'argent. Je n'en parlais à personne, parce qu'on aurait dit que j'étais fou. *Il fallait que je le fasse, maintenant que je l'ai fait, je suis content.* Par mes écritures, je supprime la force. »

Il rédige une longue biographie, indiquant ce qu'il a fait depuis le départ de ses parents (janvier 1882) et termine par le récit de son odyssée actuelle « une foi que j'ai été prêt, je suis parti de Marseille à 8 heures 20 du soir, et je suis arrivé à paris le 16 mars à 10 heures 25' du matin, et à mon arrivé à paris je me suis rendus directement à la Chambre des Députés avec l'intention d'envoyer mon Ultimatum dans la Salle des Séances de la Chambre des députés affairre qui a parfaittement Réussi et que je ne regrette pas et actuellement je suis à l'infirmerie spéciale du dépôt près la préfecture en attendant ma mise en liberté ou mon internement dans une Maison d'alliénées.

« Nous signons C... Michel Lucien le Martyr »

C... est envoyé à l'Asile clinique avec le certificat suivant :

17 *mars* 1906. — Dégénérescence mentale avec débilité intellectuelle. Eclosion brusque d'un délire ambitieux sous l'influence duquel il a fait le voyage de Nice à Paris pour aller, à la Chambre des députés, jeter du haut de la tribune du public un manifeste intitulé : Justice, Paix, Fraternité, et indiquant son intention de réoccuper l'Alsace-Lorraine, sans coup férir, avec des régiments français qu'il désigne et à la tête desquels il entrera à Metz. Déjà traité, il y a six ans, pour un accès délirant analogue. Evadé de Vaucluse ensuite; sous le coup d'un arrêté d'expulsion (fils d'étranger né en France et n'ayant pas satisfait à la loi militaire).

DUPRÉ.

Le 23 *mars* 1906, sept jours après son internement, il déclare à nouveau :

« J'ai fait ce que je voulais, je suis guéri de ma folie. Je veux sortir le plus tôt possible. Je ne peux plus rien dire puisque je suis enfermé.



Quand je serai dehors, je verrai ce que je ferai. On me fait passer pour fou, que voulez-vous que je fasse?

« De la Chambre, je n'ai rien reçu; ils prennent cela pour lettre morte, j'aime mieux me tenir tranquille maintenant. On n'avait qu'à ne pas me faire enfermer. J'ai fait ce que je voulais faire. »

Or, la consultation du dossier administratif de C... nous apprend que l'acte médico légal qui vient de motiver son envoi à l'Infirmerie spéciale n'est que la répétition stéréotypée du même scandale causé par C... une première fois, en 1900, dans les mêmes conditions.

A cette époque, C... travaillait, comme garçon de café, à l'Exposition universelle. Il rédigea alors un « ultimatum » identique dans le fond et dans la forme à celui de 1906, et le lança du haut de la tribune publique de la Chambre des Députés.

Voici, à titre de comparaison avec le second manifeste, quelques passages du premier document :

« Avis et Appel aux Peuples de toutes les Nationalités sans Distinction D'âges ni de sexe, et de Couleurs, dans les hautes, ou basses Classes des sociétés Nationales, et internationales, et aux Armées de terre et de Mers, sur toute la surfaces du Globe terrestres. »

. . . .

« Eh bien! Peuples debout, Elevez vos regards, vos Esprits, et vos voix, au dessus de vos Frontières et de vos Croyances Religieuses ou autres, et jetez, un Rapide Coup D'œil. sur la carte de L'univers; car des Evènements, de la plus hautes importances et qui seront Graver dans les annales et les Esprits des Peuples, sont sur le point de surgir. Par Conséquent, je peut, et je doit, me permettre et c'est un devoir, de vous avertir tous par le présent Avis; »

. . . .

« Eh bien Peuples voici un Exemple entre tous Regardez
L'alsace-Lorraine

. . . .

que si vous voulez rentrer en Possession de vos deux anciennes Provinces qui sont L'alsace et La Lorraine; qui vous ont été arracher à la suite de la funeste mais inutiles Guerre de 1870 et 1871. Eh bien, Messieurs les Députés et Sénateurs, je suis entièrement à votre Disposition pour vous les faire réocuper. Mais auparavant je tiens essentiellement à bien vous faire Remarquez, que vu que cet une question qui et de la plus hautes importances et qui aura un Enorme et grand retentissement non-seulement en Europe, mais encore dans les Cinq-parties du Mondes. »

Etc., etc., etc. . . . .

Arrêté et relâché ensuite, C... fut, presque aussitôt après, condamné à un mois de prison pour outrages aux agents et à trois mois pour menaces. Pendant qu'il subissait sa peine, il reçut notification, comme fils de père italien n'ayant pas satisfait à la loi militaire, d'un arrêté d'expulsion, et fut reconduit à Saint-Jean-de-Maurienne, où il déclara qu'il rentrerait par Genève à Paris. Il fut, en effet, arrêté, trois semaines plus tard, à Paris, et déclara au tribunal qu'il ne voulait être esclave d'aucune nation.

A la suite d'une expertise du Dr Garnier, C... fut acquitté par la

10ᵉ Chambre, comme ne paraissant pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales, et interné à l'asile de Vaucluse avec les certificats suivants :

29 *novembre* 1900. — Débilité mentale avec délire ambitieux portant surtout sur le rôle qu'il est appelé à jouer pour la pacification universelle, la fraternité des peuples et la solution de la question de l'Alsace-Lorraine. Rédaction naïve et incohérente d'un manifeste international adressé à toutes les races, la jaune comme la noire. Prévention d'une infraction à arrêté d'expulsion. Non-lieu sur conclusions de l'expertise médico-légale.

GARNIER.

30 *novembre* 1900. — Débilité mentale avec délire ambitieux, excitation par intervalles. Prévention d'une infraction à arrêté d'expulsion. Non-lieu sur rapport médico-légal.

MAGNAN.

8 *décembre* 1900. — Débilité mentale avec délire ambitieux; il veut la justice et la fraternité pour tout le monde et l'abolition des frontières. Il a écrit un appel au peuple qu'il veut faire publier. Intoxication alcoolique probable.

VIGOUROUX.

17 *janvier* 1901. — Débilité mentale avec idées ambitieuses de réforme sociale et inconscience de sa situation ; accidents d'intoxication alcoolique.

Ce malade présente une certaine amélioration dans son état, mais ne paraît pas pouvoir être mis en liberté prochainement. Il y a lieu de provoquer dès maintenant son rapatriement.

VIGOUROUX.

Le 22 septembre 1901 (à cinq heures et demie du soir, ajoute-t-il), C... s'évadait de l'asile de Vaucluse et se réfugiait à Bruxelles. Là, il rédigea un placard où il accusait MM. Waldeck-Rousseau, Emile Loubet, Garnier, Magnan et Vigouroux de ne pas vouloir lui envoyer l'argent de son pécule et afficha ce placard à la porte de son domicile.

Expulsé de Belgique et conduit à la frontière luxembourgeoise, il se rendit à Metz, toujours préoccupé par son idée de reprendre l'Alsace et la Lorraine. « Mais, dit-il, je n'avais pas le sou, je ne pouvais rien faire. »

Le 12 décembre 1902, il réclama son pécule et ses papiers par lettre adressée à M. Combes, ministre de l'Intérieur : « Je n'entends pas être la victime de vos lois ni du bon plaisir de vos administrés, car l'entrée en France m'est interdite. C'est de ne pas me pousser à des actes révolutionnaires sanglants. »

Signé : *C... Michel Lucien, le Sans-Patrie.*

A la fin de décembre, il revient encore à Paris, où, arrêté de nouveau en janvier 1903, il est condamné à un mois de prison et reconduit à Saint-Jean-de-Maurienne. De là, il se réfugie à Genève, Chamonix, puis



se rend à Nice, où il travaillait en dernier lieu. Il raconte lui-même cette longue histoire en indiquant, avec une précision remarquable, les dates et les étapes de sa longue odyssée professionnelle de sommelier et de garçon de café dans les grands établissements des casinos, villes d'eaux et capitales de France, de Suisse et de Belgique.

De Sainte-Anne, le 24 mars 1906, C... est transféré à Vaucluse, où il se montre calme et raisonnable, travailleur, appréciant, sans mauvaise humeur ni rancune contre la société, sa situation de réformateur méconnu, d'homme de bonne volonté et de courage, malheureusement considéré comme un aliéné. Il ne parle jamais spontanément de son intervention à la Chambre des Députés et reste sur ce chapitre silencieux et réticent : lorsqu'on lui rappelle ces incidents, il déclare qu'il vaut mieux ne pas insister, qu'il faut le laisser tranquille avec cela, qu'il a agi selon sa conscience, mais que, puisqu'il n'est pas compris sur ce point et considéré à tort comme un fou, il est préférable de ne pas lui reprocher son passé.

Le 27 *avril* 1906, certificat de situation :

C... est atteint de débilité mentale avec délire ambitieux portant principalement sur la politique générale et sur le rôle qu'il doit y jouer. Il est le martyr des peuples, l'homme le plus compétent en politique; lui seul peut imposer la paix universelle, etc., etc.

Il est capable de dissimuler très longtemps ce délire et de travailler régulièrement soit à l'Asile, soit même en dehors : depuis son évasion de l'Asile (22 sept. 1901), il a travaillé comme sommelier dans des hôtels de Chamonix et de Nice. Le directeur de l'hôtel de Chamonix lui écrit même à l'Asile pour lui offrir une place libre le 15 mai; mais de temps en temps, comme poussé par une impulsion pathologique, il commet des actes déraisonnables, tel que celui de jeter du haut de la tribune du public de la Chambre des Députés un manifeste naïf et incohérent.

Ce malade est sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Son rapatriement avait été demandé et décidé en janvier 1901. Il ne peut pas être mis en liberté, mais je crois qu'il y aurait lieu de le rapatrier le plus tôt possible.

Dr A. VIGOUROUX.

Le 16 *juin* 1906. — Second certificat :

C... est atteint de débilité mentale avec idées ambitieuses portant sur la politique générale et impulsions pathologiques à commettre des actes déraisonnables.

Déjà traité dans les Asiles, plnsieurs fois condamné; a été arrêté parce qu'il avait jeté un manifeste du haut de la tribune de la Chambre des Députés.

Ce malade ne peut pas être mis en liberté et j'estime qu'il y aurait lieu de le rapatrier au plus tôt.

Dr A. VIGOUROUX.

1er *juillet* 1906. — Rapport semestriel (rédigé en exécution de l'article 4 de la loi du 30 juin 1838 et en vertu de la décision de M. le Préfet de Police, en date du 17 septembre 1851).



Débilité persécuté. Travaille régulièrement. Sa conduite est régulière. Faire sortie.

D[r] BÉRILLON.

Arrêté du Préfet de Police, en date du 26 juillet 1906.

Vu l'article 23 de la loi du 30 juin 1838.

Arrêtons ce qui suit :

« Monsieur le Directeur de l'asile de Vaucluse laissera immédiatement sortir de son établissement le sieur C..., à la condition qu'il sera ramené à l'Asile clinique pour être ensuite transféré au Dépôt, aux fins d'expulsion. »

C..., transféré au Dépôt, fut reconduit à la frontière italienne.

***

Au terme de cette longue observation, dont nous avons indiqué, au début, les côtés intéressants, nous insistons sur le caractère particulier de la réaction médico-légale de ce malade. Celui-ci, à six ans d'intervalle, a répété, dans les mêmes conditions et la même forme, un acte qui porte bien en lui-même tous les attributs des manifestations stéréotypiques. L'acte était, dans les deux cas, intentionnel, prémédité, et apparaît comme la manifestation logique d'un délire déjà ancien et systématique chez un débile ambitieux. L'acte est commis, dans les deux cas, avec les caractères de l'impulsion ; il est rapide, irrésistible, s'accompagne de satisfaction consécutive, et il semble bien que le malade, en l'exécutant, ait une conscience vague de l'inutilité et de l'échec possible de son intervention : il accomplit un devoir qu'il s'impose, plutôt qu'il ne s'élance à une victoire certaine.

L'acte stéréotypique se manifeste ici avec l'intervention de la conscience et de la volonté, comme dans le cas si intéressant rapporté par Antheaume et Mignot [1].

On sait avec quelle finesse et quel bonheur Dromard [2] a étudié les stéréotypies. La définition qu'il propose du syndrome, en éliminant la conscience et la volonté des actes stéréotypés, est, à

1. Antheaume et Mignot. Remarques sur la stéréotypie graphique. *L'Encéphale*, juillet 1906.

2. Dromard. Etude psychologique sur la stéréotypie. *Revue de Psychiatrie*. 1904.

notre avis, trop étroite, parce qu'elle ne vise que les stéréotypies démentielles. Or, il existe des stéréotypies délirantes, celles-là conscientes et volontaires.

L'acte de notre malade est une stéréotypie délirante, et non une stéréotypie démentielle. Cet acte, il est vrai, ne s'est encore produit que deux fois; mais, en raison du caractère chronique, systématique et fixe du délire, en raison du long intervalle qui a séparé les échéances des manifestations impulsives, sans en altérer l'identité d'exécution, on peut prédire la répétition plus ou moins prochaine de cette manifestation délirante, la récidive de cette réaction médico-légale stéréotypée.

CONSIDÉRATIONS MÉDICO-LÉGALES

SUR UN

Cas d'Amnésie dite « Retardée »[1]

PAR

G. DROMARD et **L. DELMAS**

HISTORIQUE. — Le 16 février dernier, la petite ville de La Ciotat était le théâtre d'un drame qui souleva l'indignation des habitants et provoqua une émotion profonde dans la localité.

Les journaux rapportent que vers huit heures du matin, la femme M... se précipitait dans la rue en criant « au secours ! ». La malheureuse portait trois blessures produites par une arme à feu.

Une première balle avait atteint l'occiput sans pénétrer la boîte osseuse ; une deuxième avait traversé l'oreille droite vers le tissu moyen en faisant une fenêtre ; une troisième enfin avait intéressé l'oreille gauche et demeurait fixée dans la région mastoïdienne. Tandis qu'on s'empressait autour de la victime, le commissaire de police pénétra dans son domicile, et se trouva en présence du mari. Éloi M... avait encore le revolver à la main. Les yeux hagards et dans un état de surexcitation extrême il déclara qu'il venait en outre de tuer son fils et sa fille. On dut alors pénétrer dans une chambre voisine et un horrible spectacle s'offri aux regards des assistants. En travers du lit, une plaie béante au cou gisaient deux cadavres d'enfants : une petite fille de trois an et un bébé de dix mois. M... fut aussitôt conduit au commissaria et le parquet de Marseille procéda à l'enquête judiciaire. L'assassin fit aux magistrats l'aveu de son triple crime avec un lux de détails qui ne laissait rien à désirer :

1. Ce travail a été fait dans le service du Dr Journiac à l'asile de Marseill

« J'étais hanté, dit-il, par la pensée de tout supprimer autour de moi, et de mourir ensuite. Je voulais en finir avec la vie, mais je ne voulais pas partir seul. J'ai donc eu l'idée de tuer mes enfants et ma femme. Mais n'ayant pas d'arme chez moi, je suis sorti et j'ai fait l'achat d'un revolver et d'une boîte de cartouches. Afin que ma femme ne se mette pas en travers de mes projets, je l'envoyai chez le Dr G..., pour le prier de venir me voir. Ma femme obéit, et me laissa seul avec les enfants. Alors, je réfléchis qu'en tirant des coups de revolver, j'allais attirer l'attention des voisins et j'en conclus qu'il valait mieux me servir d'un couteau pour tuer mes enfants qui, en ce moment s'amusaient dans la chambre du premier étage. J'en pris un dans la cuisine (un couteau de table à la lame arrondie) et j'en aiguisai le tranchant en le passant à diverses reprises sur la lame d'un autre couteau. Cela fait, je fermai la porte de la cuisine qui donne sur la rue et je rejoignis mes enfants. Je pris ma fillette, qui m'embrassa instinctivement, mais je repoussai ses petits bras qui m'enlaçaient et je la couchais sur le lit. Alors, lui maintenant la tête avec la main gauche, je lui enfonçai la lame de mon couteau dans le cou. La lame pénétra jusqu'au manche et le sang s'échappa à flots de la plaie béante. Ma petite fille ne poussa pas un cri. Elle était morte sur le coup. Je saisis ensuite mon petit garçon, je le couchai à côté de sa sœur et, à son tour, je lui tranchai la gorge. Quand j'eus tué mes enfants, je descendis pour ouvrir la porte de la cuisine et attendre ma femme. Celle-ci ne tarda pas à arriver, et, dès qu'elle parut, je tirai sur elle cinq coups de revolver, réservant la sixième balle pour moi-même. Je crus l'avoir tuée, car tandis qu'elle courait vers l'escalier en appelant ses enfants, je la vis s'affaisser et tomber comme une masse. C'est en vain, que je tentai de me faire sauter la cervelle à mon tour. Le coup ne partit pas et pendant que je cherchais à retirer du canon de mon revolver la baguette qui s'était faussée et empêchait le barillet de fonctionner, ma femme, revenue à elle, se jeta sur la porte, l'ouvrit et demanda du secours aux voisins. »

Pendant tout ce récit, M... n'a pas une larme. Les yeux fixes, il parle vite, machinalement, à la façon d'un automate et comme s'il eût peur d'omettre un détail. Son attitude paraît quelque peu bizarre, et l'on songe déjà à la possibilité d'un cas pathologique; néanmoins le meurtrier est transféré à Marseille et mis à la disposition du juge d'instruction. Ce dernier allait procéder à l'interrogatoire lorsqu'on lui remit une lettre qui avait été écrite à son adresse, et qui ne pouvait manquer d'apporter un jour nouveau dans l'affaire. En voici le contenu :

« Monsieur,

« Je vais commettre un crime horrible et je vous fais part des causes qui m'y ont poussé. Vous en ferez part vous-même aux autorités légales (gare aux francs-maçons), afin que l'enquête soit faite en règle ainsi que l'arrestation des criminels si possible. Je suis anéanti ; je vous remercie du fond du cœur par avance. Je me dis celui qui est victime de la franc-maçonnerie. Le seul reproche que l'on ait à me faire, c'est d'avoir trop aimé mes enfants. J'ai toujours senti avec une angoisse cruelle la destinée qui me tournait autour. Ma femme a été, j'en suis certain, la première complice des bourreaux qui m'ont empoisonné, ou tout au moins, loin de me prévenir, elle a consenti à la chose et s'y est prêtée. Je veux la soustraire à la vie pour la punir d'abord et pour qu'elle ne tombe plus entre les mains de ses parents qui l'ont toujours dégoûtée de moi et mal conseillée. J'ai honte et je suis écœuré d'avoir des enfants. Aussi pour ne pas les laisser si jeunes auprès de si mauvaises gens je décide de les emmener avec moi. Ceux qui ont contribué à ma mort et m'ont contraint au suicide en m'empoisonnant, sont poussés par la franc-maçonnerie. On me faisait glisser des poisons dans mon verre, le dimanche, à la campagne et cela de concert avec M. X..., le premier franc-maçon. Ensuite à l'atelier deux peintres m'ont offert des absinthes pour m'y glisser des poisons et mon caporal avec qui on m'avait placé m'en a peut-être fait avaler plus que les autres. Je demande pardon à Dieu et aux hommes de ce que je vais faire. »

P. S. — Depuis toute une année les gens meurent à la Ciotat empoisonnés de cette manière. Le secret professionnel retient de se plaindre ceux des docteurs qui ne consentent pas à la chose. Je n'ai plus uriné depuis trois jours et trois nuits. »

Signé : Eloi M...

Le prévenu fut interrogé aussitôt. Il reconnut l'authenticité de la lettre précédente et déclara l'avoir écrite au moment même de commettre son crime ; puis il renouvela ses aveux.

En présence de pareils faits, l'examen mental du criminel s'imposait. Il fut confié à la date du 5 mars à MM. les Drs Boubila Lachaux et Maunier. Au premier interrogatoire des experts, M... donne sur la mort de ses enfants des explications qui concordent avec la déposition qu'il a faite lui-même quelques jours auparavant, devant la justice. Puis, au cours de nouvelles entrevues, tout change. M... ne se souvient plus de rien. Il sait seulement qu'il est accusé d'avoir tué ses enfants et d'avoir tiré des coups de

revolver sur sa femme, mais il ne le sait que parce qu'il vient de l'apprendre par la bouche d'un de ses codétenus. Il nie les aveux qu'il a faits quelques jours auparavant devant les mêmes experts; il nie sa déposition devant la justice et jusqu'à la signature de son interrogatoire par le juge d'instruction. Il ne reconnaît pas davantage la lettre adressée à ce magistrat le jour du crime, et il finit par dire que cette lettre émane d'une autre main et que si ses enfants ont été assassinés, c'est un autre qui les a tués. Malgré des visites et des sollicitations répétées de la part des experts, on ne peut le faire sortir de ses dénégations. On lui dit pourtant qu'il doit bénéficier d'une ordonnance de non-lieu et qu'il est inutile de recourir à une simulation d'amnésie pour échapper à une punition. Mais M..., dont l'état de surexcitation a fait place à un certain degré d'abattement, se désole de plus en plus. Il exprime sa surprise et son anxiété en présence d'une situation dont l'origine est pour lui énigmatique. Il écrit une lettre au juge d'instruction, pour le supplier de l'éclairer et de mettre fin à son angoisse.

Il écrit de même à sa femme une série de suppliques qui témoignent de son retour à l'état normal et aussi de son incapacité à percer les ténèbres dont la journée du crime et les suivantes paraissent enveloppées. En voici quelques spécimens choisis au hasard :

20 Mars 1906.

« Vingt fois j'ai pris la plume pour essayer par une lettre d'adoucir tes maux, mais mes forces et mon pauvre esprit m'ont toujours trahi. Je n'ai jamais pu faire sortir de ma plume toutes les souffrances et les douleurs qui me rongent, que tu partages avec moi, et pour lesquellesje dois venir me jeter à tes pieds. fondant en larmes et tout consterné. En souvenir de notre pauvre petite adorée Valérie, en souvenir de notre pauvre petit adoré Hyppolyte, Blanche je t'en supplie, je t'en conjure, daigne recevoir une caresse de leur père. Je n'ose te dire pardonne ; je conçois trop ta douleur encore et je suis trop pénétré de l'amour que tu avais pour tes enfants et pour moi-même ; je suis trop en face de la pire des réalités. Mais que s'est-il abattu sur ma pauvre cervelle ? Oh ! C'est trop fort ; je n'en puis ni m'en convaincre ni m'en exprimer. Je te vois d'ici pauvre épouse. tout comme moi, chercher et pleurer Valérie et Bébé. Où devons-nous prendre la force, le courage, la patience de supporter une telle épreuve ? Au moins, Blanche, consent à recevoir une caresse de celui qui ne t'en aime qu'un million de fois de plus. Puisse-t-elle, cette caresse. t'éviter quel-



ques larmes ! Puisse-t-elle t'inspirer l'idée de l'état dans lequel se trouve mon pauvre moral ! Je me morfonds en sanglots et je demeure impuissant. J'en suis d'autant plus meurtri, ma chère épouse, que j'ai encore la prison à supporter, c'est elle qui doit m'avoir guéri du mal qui me minait, car, crois-moi bien Blanche, je n'ai plus les idées de persécution, que j'avais ; je sais parfaitement que tous les reproches et toutes les accusations que j'ai pu te faire tu étais loin de les mériter, car tu fus la meilleure des épouses. — Sois pour moi une interprète fidèle auprès de tes parents ; demande-leur pour moi un pardon sincère de tout ce que j'ai pu leur dire ou leur faire sans le vouloir et sans le savoir. Songe à moi, Blanche ; écoute mes sanglots, et pardonne celui qui t'adore et souffre des mêmes douleurs..... »

Signe : Eloi M...

12 Avril 1906.

« .... Ma santé serait assez bonne, si ce n'était la douleur amère et le chagrin profond qui me ronge. Je songe nuit et jour à ces pauvres enfants, à ceux pour qui notre amour ambitionnait un bel avenir. Et dire qu'un impitoyable fléau, le plus cruel de la création, nous les a pris ! Non, c'est réellement trop dur pour un père. J'en suis accablé, hébété, et quand je songe à toi, ma douleur se double et je renonce à te décrire mon angoisse. Hélas ! c'est donc bien vrai, nous ne reverrons plus notre chère Valérie, notre cher Bébé, notre sang, notre image? J'ai continuellement devant moi leur adorable visage et je l'aurai toute ma vie. Occupe-toi, Blanche, d'embellir et d'orner leur tombe ; je ne le peux moi-même et je me jette à tes pieds pour te supplier de le faire. Fais quelques économies pour leur porter des fleurs... »

Signé : Eloi M...

13 Mai 1906.

« .... Il ne me reste ici entre ces quatre murs que l'idée triste et cruelle que nos pauvres enfants ne sont plus. Je ne trouve du courage qu'en lisant et relisant tes lettre, qui ne me quittent point. Rassure ton pauvre mari qui gémit sur le triste sort que Dieu lui avait réservé. Si Dieu existe réellement, il doit savoir que je ne méritais pas cela, et que j'ai toujours adoré ceux qu'on me reproche... je n'ai plus la force de m'exprimer Je ne puis comprendre qu'il existe des maladies de ce genre, et, plus je cherche, moins je comprends. J'ai continuellement à la mémoire nos pauvres petits. Je vois toujours Valérie me venir au-devant, vouloir passer sous le pont à papa, et me demander que je la fasse grande bien grande jusqu'au plafond. Je vois toujours Bébé qui riait si bien ; je le

vois sur tes bras me sourire et me tendre les mains pour que je le prenne. Et voici maintenant que notre bonheur est perdu et que notre malheur est à son comble.....

Signé : « Eloi M... »

Pendant longtemps encore, les experts pressent le détenu de nouvelles questions. Mais l'attitude de M... ne se modifie plus. Il se souvient d'avoir manifesté à l'égard de sa femme des idées de méfiance injustifiées; il sait qu'il émettait à une époque antérieure sur la question des francs-maçons et sur d'autres sujets des conceptions dont il reconnaît l'absurdité, mais il lui semble qu'il sort aujourd'hui d'un rêve et il a perdu totalement la notion de la vie écoulée pendant le laps de temps qui le sépare de cette époque où il divaguait. Quoi qu'il en soit, et abstraction faite de cette amnésie de nature équivoque, M... apparaît comme un malade atteint de délire à base d'idées hypocondriaques et de persécution, et en état d'irresponsabilité au moment de l'accomplissement de son acte. Il est transféré en juin 1906 à l'asile de Marseille où nous pouvons le suivre depuis trois mois.

Observation. — **Aspect extérieur et examen physique.** — Éloi M... est un homme de vingt-huit ans, de taille moyenne, le teint pâle, le visage osseux, l'œil calme et résigné. La face légèrement asymétrique; l'oreille est un peu grande et mal ourlée.

La sensibilité constatée est normale, les réflexes pharyngiens et cornéens subsistent quoique faibles; le champ visuel et le champ auriculaire ont une étendue suffisante. Pas de zones hystérogènes. Nous ne constatons ni ecchymoses ni traces de morsure de la langue. Pas de tremblement.

Antécédents héréditaires et personnels. — Le père qui exerçait à La Ciotat la profession de maréchal-ferrant est décédé, il y a trois ans, à la suite d'une attaque apoplectique. La mère, institutrice dans la même ville, est morte il y a huit ans, de la variole. Deux sœurs sont bien portantes; l'une est mariée, l'autre célibataire est dans l'enseignement. La grand'mère maternelle âgée de soixante et onze ans est seule survivante parmi les ascendants. Nulle hérédité vésanique ou nerveuse connue; on ne signale dans la famille ni buveurs, ni suicide, ni internement.

Né le 24 août 1877, M... fit ses études au lycée de Marseille, dans l'enseignement moderne. Il était, paraît-il, d'un caractère bizarre. Ses manières étaient fantasques et son intelligence bornée. La douceur faisait subitement place chez lui à des emportements sans motif. Son père qui rêvait d'en faire un vétérinaire diplômé, dut renoncer à ce projet, car M... ne parvint pas à subir ses examens. Il dut alors contracter un engagement volontaire de quatre ans au 9e hussards et réussit à devenir brigadier. Le 24 février 1902, il sortait du régiment, et quelques jours après, bien que se trouvant sans position et sans fortune il épousa une jeune fille aussi pauvre que lui dont il eut deux enfants. C'est alors qu'il fit en vain de multiples démarches pour trouver du travail. Il dépensa ses dernières ressources à écrire un peu partout, à Aix, à Draguignan, à La Ciotat, à la Seyne, à Port-de-Bouc ; il s'adressa à des députés, les priant de le recommander aux Docks et Entrepôts de la Compagnie des chemins de fer, à la Compagnie transatlantique, etc... Les députés apostillent, mais les places ne sont jamais vacantes. Poussé par la misère, il est obligé de faire le commissionnaire, l'emballeur, le nettoyeur de rails de tramway. En dernier lieu, il obtient enfin un emploi d'ouvrier peintre aux ateliers des Messageries maritimes.

En dépit de ses tribulations, M... a joui jusqu'ici d'une assez bonne santé générale. Pendant son enfance, il n'a présenté ni somnambulisme, ni convulsions, ni incontinence nocturne d'urine. Plus tard il ne sembla pas qu'il ait jamais eu de crise nerveuse. Pas davantage de syncopes, d'absences ni de vertiges. Enfin il ne s'est jamais adonné à la boisson.

C'est seulement en septembre 1905, que sa santé se serait altérée à la suite d'un traumatisme, ainsi qu'il résulte de l'interrogatoire que nous avons fait subir au malade.

Interrogatoire du malade. — M... nous renseigne avec précision sur les accidents morbides qui ont précédé la journée du crime. « Au mois de septembre, nous dit-il, j'ai fait une chute en travaillant, et je me suis blessé dans la région du ventre. Le médecin m'a recommandé le repos absolu et j'ai passé dans mon lit une quinzaine de jours. Depuis cette époque, bien que la plaie fût complètement cicatrisée, je me sentais très faible et l'on disait

que j'étais neurasthénique. L'état de ma santé s'aggrava de jour en jour. J'étais inquiet et il me sembla qu'on tramait ma perte. Les aliments avaient un goût particulier et j'eus un jour l'impression très nette qu'on cherchait à m'empoisonner. Ce jour-là, j'éprouvai des secousses dans tout le corps et il me sembla qu'une bouffée de chaleur me montait des pieds à la tête. Comme j'avais eu des coliques dans la matinée, j'en conclus que le poison commençait à faire son effet. Dès lors, mes nuits furent insupportables : j'avais peur dans l'obscurité et j'étais poursuivi par une impression de mort imminente. J'interrogeais ma femme, que je soupçonnais, d'ailleurs, de chercher à m'empoisonner, et de s'entendre pour cela avec sa sœur et avec les gens d'un parti politique différent du mien. Mais ses explications me paraissaient suspectes, et j'étais très malheureux. Voilà ce dont je me souviens parfaitement, mais je suis incapable de vous renseigner sur d'autres points, car je ne sais rien de ce qui s'est passé dans la suite. »

Le malade semble totalement amnésique sur tout ce qui concerne la phase critique qui s'étend entre la matinée du crime et une date que nous essaierons de lui faire préciser tout à l'heure. L'achat du revolver, l'envoi de la lettre de déclaration, la scène du meurtre avec toutes ses péripéties, les aveux au commissariat, la comparution devant le juge d'instruction, tout cela est dans l'ombre. A l'entendre, il aurait tout appris soit par la bouche de ses co-détenus ou de sa femme, soit par la voie des journaux. Quand nous lui rappelons les incidents de cette pénible crise, il fond en larmes : « J'adorais mes pauvres enfants, nous dit-il, j'étais content de les avoir et j'en étais fier; si on me les avait enlevés j'en aurais éprouvé un cruel chagrin. Rien ne pouvait me faire plus de peine que d'apprendre leur mort et c'est peut-être la secousse morale que m'a fait éprouver une semblable nouvelle qui m'a guéri de toutes les sottises dont mon malheureux esprit était plein. »

Nous lui demandons alors de passer sur cette phase dont il prétend n'avoir conservé aucun souvenir et de reprendre le récit de sa vie à partir de cette époque. Voici comment il s'exprime : « Je ne puis pas relier au présent tout ce que je vous ai dit tout à l'heure de ma maladie, car je me souviens d'avoir eu des idées bizarres et le corps très faible pendant plu-

Né le 24 aoû
dans l'enseigne
bizarre. Ses ma
La douceur fai
sans motif. So
dut renoncer à
mens. Il dut a
ans au 9e huss
il sortait du r
vant sans posi
pauvre que l
en vain de
dépensa ses d
Draguignan,
à des député
pôts de la C
tlantique, etc
jamais vacan
missionnair
dernier lieu,
liers des M

En dépi
bonne sant
nambulism
Plus tard
Pas davant
s'est jamai

C'est s
rée à la s
toire que

Interro
sur les a
« Au m
vaillant,
m'a rec
quinzai
complè

son existence journalière depuis qu'il séjourne dans cet ement.

seignements fournis par la femme du malade. — L'interro- de M... demandait à être complété par celui de sa femme pas cessé un instant de suivre son mari de près ou de loin 'intéresser vivement à son sort, malgré les événements du ier.

e nous entretient d'abord du caractère de son mari, et son ental avant le crime : « Mon mari, nous dit-elle, adorait ses s et l'idée de les détruire a dû lui venir brusquement comme up de folie. Il se désole aujourd'hui et souffre d'autant plus e se souvient pas de cette journée tragique. Il sait bien cepen- u'il était malade depuis fort longtemps. Vis-à-vis de moi, et es derniers temps surtout, il se montrait fréquemment har- ou méchant sans motif. Jaloux à l'excès, il lui arrivait même e battre et de m'enfermer à clé dans sa chambre pendant qu'il it. Depuis son accident du mois de septembre, il était devenu re et restait parfois plusieurs jours sans parler. Il souffrait tête fréquemment et se plaignait que « tout lui tournait » oments. A la fin il ne voyait plus que des ennemis autour i. Il en vint même à douter de moi et de tous les siens, les sant de l'empoisonner. La vie devenait impossible, car il me raignait, la nuit venue, à rentrer dans mon alcôve qu'il fer- t ensuite par un cadenas pour m'empêcher de sortir. Son carac- changeait progressivement et devenait de plus en plus soup- eux et irritable. Quand il avait le moindre malaise, il s'en ccupait outre mesure et consultait médecins sur médecins. n mari m'accusait des troubles qu'il croyait ressentir et m'obli- it à goûter la première aux aliments qu'il prenait. Il était con- ncu que pendant son sommeil je lui faisais respirer des sopori- ues. Toutefois ses soupçons s'étendaient encore aux membres n cercle dont les idées sont opposées à celles d'un cercle qu'il quentait lui-même : il accusait parfois les francs-maçons. C'est ns cet état d'esprit que contre toute attente, il donna la mort à s enfants. »

Mme M... raconte alors la journée du crime : « Mon mari sem- ait plus fatigué depuis quelques jours. Cependant nous n'avions

sieurs mois, mais il me semble que je suis séparé de cette époque par un précipice où je ne retrouve plus aucune trace de ma vie. Ce que je sais, c'est qu'à un moment donné je me suis trouvé dans un lieu que je ne connaissais pas et je me suis demandé où j'étais. Quand je dis que je ne connaissais pas ce lieu, je ne m'exprime pas d'une façon exacte. En réalité, j'avais bien l'impression vague d'être dans ce lieu depuis un temps indéterminé, mais ce n'était qu'une impression et je ne pouvais en fixer la certitude par aucun point de repère. Il me semblait que je sortais d'un rêve ; je comprenais que j'étais dans une prison, et cette prison avait déjà pour moi quelque chose d'un peu familier comme si je l'eusse habitée depuis un certain temps déjà, mais je ne pouvais m'expliquer à moi-même pourquoi et depuis quand j'étais là. C'est alors que j'ai questionné et que j'ai rédigé une lettre de réclamation. Je me souviens avoir été interrogé par des docteurs mais je ne me rends pas bien compte de ce qui s'est passé, car ils ont prétendu que je leur avais avoué un crime et que j'essayais de me dédire. Pour ma part, je ne me souviens d'aucune façon de cet aveu J'ai toujours dû nier, car comment aurais-je pu avouer des actes dont je n'avais pas le souvenir ? »

Il me semble donc que M... reprend le fil de son existence antérieure entre deux visites d'expertise. Mais la lumière n'est pas complète sur cette époque, et le malade insiste lui-même sur ce qu'il y a de flou dans les premiers souvenirs qui reparaissent à sa conscience : « Il me semblait que j'étais dans cette prison depuis un certain temps déjà, que ce lieu n'était pas du nouveau pour moi, mais que j'y avais vécu pendant un laps de temps indéterminé, d'une vie végétative sans y rechercher le pourquoi ni le comment de ma présence, d'une vie purement présente pour ainsi dire, sans conception du passé ni de l'avenir. »

Cette dernière analyse est intéressante car elle semble marquer une étape de transition qui nous amène à la mémoire parfaite des événements ultérieurs. En effet, le malade nous raconte qu'il s'est senti « l'esprit plus clair » assez rapidement et il nous narre point par point les dernières visites des experts, les entrevues avec sa femme à la prison Chave, son transfèrement de la prison à l'asile, son entrée à Saint-Pierre et tous les menus incidents qui ont

marqué son existence journalière depuis qu'il séjourne dans cet établissement.

Renseignements fournis par la femme du malade. — L'interrogatoire de M... demandait à être complété par celui de sa femme qui n'a pas cessé un instant de suivre son mari de près ou de loin et de s'intéresser vivement à son sort, malgré les événements du 16 février.

Elle nous entretient d'abord du caractère de son mari, et son état mental avant le crime : « Mon mari, nous dit-elle, adorait ses enfants et l'idée de les détruire a dû lui venir brusquement comme un coup de folie. Il se désole aujourd'hui et souffre d'autant plus qu'il ne se souvient pas de cette journée tragique. Il sait bien cependant qu'il était malade depuis fort longtemps. Vis-à-vis de moi, et dans les derniers temps surtout, il se montrait fréquemment hargneux ou méchant sans motif. Jaloux à l'excès, il lui arrivait même de me battre et de m'enfermer à clé dans sa chambre pendant qu'il sortait. Depuis son accident du mois de septembre, il était devenu sombre et restait parfois plusieurs jours sans parler. Il souffrait de la tête fréquemment et se plaignait que « tout lui tournait » par moments. A la fin il ne voyait plus que des ennemis autour de lui. Il en vint même à douter de moi et de tous les siens, les accusant de l'empoisonner. La vie devenait impossible, car il me contraignait, la nuit venue, à rentrer dans mon alcôve qu'il fermait ensuite par un cadenas pour m'empêcher de sortir. Son caractère changeait progressivement et devenait de plus en plus soupçonneux et irritable. Quand il avait le moindre malaise, il s'en préoccupait outre mesure et consultait médecins sur médecins. Mon mari m'accusait des troubles qu'il croyait ressentir et m'obligeait à goûter la première aux aliments qu'il prenait. Il était convaincu que pendant son sommeil je lui faisais respirer des soporifiques. Toutefois ses soupçons s'étendaient encore aux membres d'un cercle dont les idées sont opposées à celles d'un cercle qu'il fréquentait lui-même : il accusait parfois les francs-maçons. C'est dans cet état d'esprit que contre toute attente, il donna la mort à nos enfants. »

Mme M... raconte alors la journée du crime : « Mon mari semblait plus fatigué depuis quelques jours. Cependant nous n'avions

eu aucune altercation la veille ni l'avant-veille. A quatre heures du matin je me suis levée pour lui faire chauffer du lait qu'il a pris suivant son habitude. J'ai gagné la cuisine, laissant mon mari seul avec les enfants. A plusieurs reprises je suis revenue dans la chambre et n'ai rien observé d'extraordinaire. Mon mari m'a parlé raisonnablement et m'a même fait observer de ne pas faire de bruit pour ne pas éveiller les enfants. Comme le plus jeune criait, il m'appela pour lui donner la tétée.

Vers sept heures il s'est levé et s'est absenté quelques minutes pour aller chercher des pastilles chez le pharmacien d'en face. Puis jusqu'à huit heures il a joué avec les enfants, les a tenus sur ses genoux, et leur a fait goûter de ses pastilles. Il a remarqué que le poêle était tout rouge et m'a dit de ne pas en approcher les enfants qui pourraient se brûler ou s'asphyxier. Un instant après, il m'a déclaré qu'il se sentait mal à son aise et qu'il se trouvait « tout drôle ». C'est alors que je l'ai quitté pour aller chercher le Dr G... Je fus de retour au bout de vingt minutes. Mon mari était devant la porte de la maison, l'œil hagard, l'air égaré. Ne voyant pas les petits, je lui demandai s'ils s'étaient endormis de nouveau. Il me répondit que oui, puis il poussa brusquement la porte, revint sur moi, il me passa le bras droit autour du cou ; puis, tenant un revolver de la même main il m'appliqua l'arme sur la tempe. En sentant le froid du canon, je l'ai fait dévier instinctivement d'un coup de main, de sorte que la balle me traversa l'oreille droite au lieu de pénétrer dans le crâne. Alors mon mari me poussa devant lui et me tira une seconde balle par derrière, laquelle n'a pas pénétré davantage. Il repassa devant moi et m'en tira à bout portant une troisième dans l'oreille gauche. Je me sauvai en criant dans les couloirs, mais il me tira une quatrième balle qui alla se perdre dans le mur. Il m'avait rattrapée et cherchait à m'atteindre d'une cinquième. A ce moment, je pus en me retournant saisir l'arme qu'il tenait devant moi ; mais je perdis l'équilibre et nous roulâmes sur les marches. Épuisée, perdant du sang et me sentant perdue, j'eus la présence d'esprit de faire la morte et de ne pas me relever. Mon mari m'enjamba et monta comme un fou en haut de l'escalier où il essaya en vain de faire jouer son arme qu'il avait sans doute faussée. J'en profitai pour me glisser jusqu'à la porte et demander du secours. »

Nous demandons enfin à Mme M... de nous renseigner sur l'attitude de son mari lorsqu'il reçut sa visite à la prison Chave quelque temps après, et voici comment elle nous rapporte ses entrevues successives : « Je n'ai pu voir mon mari qu'au bout d'une quinzaine de jours, car dans l'intervalle je dus me faire soigner de mes blessures. A ma première visite, mon mari était très excité et ne paraissait pas me reconnaître. Mais quelques jours après, il se présenta avec beaucoup de calme, et comme j'avais un pansement autour de la tête, il me demanda avec surprise ce que j'avais. Je lui répondis de façon évasive. Il ne parut pas se souvenir de la scène du 16 février et me recommanda de bien me soigner comme s'il ignorait complètement la cause et la nature de mon mal. Ce n'est qu'à ma troisième visite qu'il me parla des enfants pour m'interroger sur « le bruit qu'on faisait courir ». Il assura n'avoir aucun souvenir de tout ce qui s'était passé et éprouver la sensation de quelqu'un qui s'éveille d'un rêve. Je dus lui faire prudemment le récit du malheur qui venait de nous frapper, mais il m'affirma qu'il ne pouvait s'imaginer de pareilles choses. Pendant plusieurs jours il eut une crise de désespoir et refusa toute nourriture. Il fut alors très déprimé. Chaque visite de moi était un nouveau rappel du passé et un nouveau chagrin. Dans l'intervalle, il m'écrivait les lettres que vous connaissez, et c'est dans ces conditions qu'il fut transféré à Saint-Pierre. Depuis cette époque je n'ai constaté aucun trouble dans son esprit. »

En effet, nous devons reconnaître que depuis son entrée à l'asile, M... qui est en observation ne cesse de se comporter comme un homme parfaitement docile et sensé. Il répond avec obligeance à toutes les questions qu'on lui pose et se rend utile aux divers travaux d'intérieur dans la section qu'il occupe. Deux fois par semaine il reçoit la visite de sa femme avec laquelle il n'a aucune discussion. Il lui parle au contraire avec une extrême douceur, s'entretenant avec elle des malheurs passés et des espérances à venir. Il se lamente sur la maladie qui a subitement éclipsé sa raison ; il déplore d'avoir été l'instrument aveugle et inconscient d'une force dont il ignore la provenance et dont il n'a conservé aucun souvenir. Il se prend à douter de la réalité de tout ce qu'on lui a raconté, et, lorsqu'il s'en pénètre, c'est pour souligner ce que

cette réalité a d'incompréhensible et d'affreusement angoissant. Sa femme qui paraît n'avoir rien perdu de son affection pour son mari le console de son mieux, et tous deux s'entretiennent de futurs projets.

DISCUSSION. — L'observation qui précède nous paraît digne d'intérêt à bien des égards. Les faits qui la concernent peuvent se grouper dans les quelques propositions suivantes :

Un malade manifeste d'une façon progressive, et durant plusieurs mois, des idées délirantes d'hypochondrie et de persécution à la suite d'un traumatisme qui paraît jouer le rôle de circonstances occasionnelles plutôt que de cause efficiente. Puis un paroxysme impulsif que rien ne laissait prévoir apparaît soudain : dans une même matinée cet homme écrit aux autorités, fait l'achat d'un revolver et tire cinq balles à bout portant sur sa femme après avoir égorgé ses deux enfants. De ses idées délirantes il a toujours conservé un souvenir parfait; aujourd'hui il en reconnaît le mal fondé et il en parle en homme sain d'esprit. Quant à l'impulsion homicide, elle demeure mnésique pendant quelque temps : le meurtrier en conserve le souvenir exact au moment de son arrestation et il en fait le récit détaillé; il continue ses aveux au moment de l'interrogatoire judiciaire et au début de l'expertise médico-légale. Puis, brusquement, la tranche de vie qui commence à la matinée du drame se couvre d'obscurité : le meurtrier ne comprend rien à sa situation, s'étonne du sort qui lui est fait, et ne peut croire à la réalité de ce qu'on lui raconte. En résumé, ***délire mnésique se terminant par un paroxysme qui semble primitivement mnésique et secondairement amnésique,*** tel est le sujet dans son ensemble.

Il soulève différentes questions, toutes difficiles à résoudre.

1° Y a-t-il amnésie vraie ou simulation?

Après un examen soigneux du malade, nous inclinons à éliminer la simulation pour croire à la sincérité de l'attitude actuelle. Sans insister sur les arguments tirés de l'*expression* et de la *mimique*, qui sont certainement en faveur de cette opinion, nous insistons surtout sur les raisons de la *logique*. Nous rappelons en effet que M... a fait des aveux à une époque où il avait un intérêt

direct à dissimuler ou à nier pour échapper à une peine imminente. Le voici au contraire niant ses propres affirmations et alléguant l'absence de souvenir, alors qu'une expertise médico-légale a provoqué le non-lieu sur la simple considération du délire et le met définitivement à l'abri de toute poursuite judiciaire. Nous avons même poussé plus loin la preuve que nous envisageons présentement, en exploitant le désir qu'a notre sujet de recouvrer sa pleine liberté. Nous lui avons laissé entrevoir en dernier lieu qu'ayant échappé à la prison à la faveur d'un délire aujourd'hui guéri, il était retenu à l'Asile en considération de sa seule amnésie. Cette remarque n'a nullement fait varier les affirmations de M..., qui nous a répondu très positivement : « Je voudrais pouvoir vous raconter la scène dont vous me parlez puisque c'est à ce prix seulement que je puis être libre, mais je vous jure que cette scène est inexistante dans ma mémoire; je ne puis donc pas la reproduire. » Ce qui précède revient à dire que M..., considéré comme un simulateur, aurait négligé de simuler l'amnésie alors qu'il avait intérêt à la simuler, qu'au contraire il aurait commencé sa simulation alors qu'elle devenait inutile aux besoins de sa cause, et qu'enfin il la maintiendrait aujourd'hui au rebours de ses intérêts. Il faut avouer qu'il est difficile d'admettre combinaison plus invraisemblable.

2° Quelle est la nature de cette amnésie?

Ici, nous ne croyons pas devoir proposer de solution certaine, car nous sommes en pleine équivoque.

Epileptique? Hystérique? Nous n'avons ni stigmates ni antécédents.

Toxique? Le malade n'était pas un buveur. On pourrait admettre toutefois que le sujet ait prémédité son crime en pleine connaissance de cause et sous l'influence d'un délire mnésique, mais qu'il ait absorbé accidentellement une dose d'alcool plus ou moins massive pour se donner le courage d'accomplir l'affreuse besogne que l'on sait. Les cas de ce genre ne sont pas une rareté et dès lors une ivresse relative et temporaire tiendrait sous sa dépendance la lacune amnésique dont nous cherchons la genèse.

Emotive? C'est un pis-aller en matière d'hypothèse, pour expliquer au cours d'un délit purement vésanique un épisode paroxystique suivi d'amnésie. Nous rappelons pourtant une observation de ce genre publiée dans les *Annales médico-psychologiques*[1] par l'un de nous.

En présence d'une amnésie qui n'est pas directement explicable par les antécédents et l'examen physique du malade, il est d'ailleurs permis d'invoquer un *équivalent psychique* survenant comme phénomène *primitif* de l'*épilepsie*. En admettant cette hypothèse, le cas échéant, nous serions en présence d'un de ces délires à double genèse, partiellement *mnésiques* par leur fond *dégénératif* et partiellement *amnésiques* par l'intervention d'un épisode *comitial*. De telles associations ont été remarquablement mises en lumière par Magnan.

3° Quelles sont les particularités de cette amnésie?

Avec cette question nous entrons dans le domaine des amnésies dites « retardées », et nous ne croyons pas inutile d'escorter cette épithète de quelques lignes d'interprétation.

Cette forme d'amnésie a été particulièrement bien étudiée chez l'épileptique par Maxwell[2].

« L'épileptique, nous dit cet auteur, se souvient pendant quelque temps de l'acte accompli par lui; mais après une période variant de quelques heures à deux ou trois jours, ce souvenir s'efface et l'amnésie s'installe. Le type le plus ordinaire de cette perte de souvenirs se présente sous la forme suivante : un épileptique commet des actes de violence; on l'arrête aussitôt; il reconnaît sa culpabilité et cherche presque toujours à justifier ses actes par une prétendue agression de sa victime. D'autres fois, sans être arrêté, il manifeste par son attitude, notamment par les précautions qu'il prend, la conscience apparente de sa faute. Quelques jours, quelques heures après son aveu, l'épileptique est de nouveau soumis à un interrogatoire. Il prétend alors ignorer le crime qu'on lui impute. Les magistrats peuvent quelquefois être tentés

1. Dromard et Levassort. Enfants martyrs victimes d'une mère atteinte du délire des persécutions (*Annales médico-psychologiques*, 1906).

2. Maxwell. L'amnésie et les troubles de la conscience dans l'épilepsie (*Thèse de Bordeaux*, 1903).

de considérer cet amnésique comme un simulateur et de le juger avec d'autant plus de sévérité qu'ils auront la conviction de sa fraude. Je ne saurais trop les mettre en garde contre une pareille impression. »

D'après cette conception, le souvenir des actes commis pendant un état de trouble épileptique pourrait persister quelque temps pour s'évanouir dans la suite. On comprend l'extrême importance que prendrait en médecine judiciaire une pareille notion, le jour où elle serait définitivement admise, et il est possible que l'examen de faits chaque jour plus nombreux finisse par faire un jour décisif sur cette question de premier ordre : « A combien d'erreurs s'exposent les médecins légistes qui l'ignorent ou la rejettent! s'écrie Maxwell. Que d'invraisemblances disparaîtront lorsque sa possibilité sera admise! Il me semble que déjà tout rapport médico-légal devrait en tenir compte chaque fois que le délinquant examiné niera son crime confessé par lui au moment de son arrestation. Ces aveux suivis d'une amnésie qui s'étend non seulement à l'acte oublié, mais aux aveux eux-mêmes qui l'ont suivi, nous révèlent des faits cliniques qui ont permis de faire un pas décisif dans la connaissance des troubles psychiques de l'épilepsie. »

Quoi qu'il en soit, l'*amnésie retardée* n'a pas encore droit de cité dans la science française, car nous trouvons dans un rapport médico-légal rédigé par des hommes aussi compétents que Brouardel, Magnan et Garnier, l'affirmation que *l'épileptique ne peut pas oublier ce dont il s'est souvenu à un moment donné*.

En principe, nous ne trouvons pas que la notion de l'amnésie retardée, chez l'épileptique en particulier, soit une « hérésie » pour le psychologue. L'état crépusculaire de l'épileptique est un état de rêve. Comme dans le rêve, des représentations automatiques se succèdent sans être coordonnées et assimilées par la personnalité consciente. Or ne nous arrive-t-il pas bien souvent d'avoir au réveil le souvenir des représentations automatiques du rêve, représentations qui, un instant après, disparaissent pourtant à jamais de notre conscience. Il est probable que dans l'état de rêve physiologique, les centres automatiques fonctionnant sans aucune participation ni aucun contrôle de la conscience personnelle, conservent encore au réveil la trace de ce fonctionne-

ment, et la conscience qui, à ce moment même, est entrée en activité, peut en vertu de cette « persévération », et durant un court instant, être la spectatrice d'un tableau qui va lui échapper presque immédiatement.

Mais nous nous sommes promis de ne pas entrer dans le domaine de la psychologie pure, et en restant sur le terrain des faits objectifs, il nous semble que la question telle qu'on la pose généralement pourrait être présentée sous une autre forme, ce qui permettrait peut-être aux adversaires de s'entendre.

Lorsqu'un épileptique a commis un acte au cours d'un état crépusculaire, il n'est pas extraordinaire qu'il ait le souvenir de cet acte tant que dure cet état. Dès lors, si l'examen de la mémoire porte sur cette personnalité seconde, on trouvera l'acte plus ou moins mnésique et on sera tenté par conséquent de lui attribuer un caractère de conscience. Mais que la personnalité prime vienne à reprendre ses droits un instant après, et l'éclipse du souvenir va apparaître totale et définitive, concernant l'acte en question.

Ainsi, on aura bien une *amnésie retardée d'un acte déterminé*, mais cette amnésie retardée en apparence ne sera rien autre chose qu'une *amnésie lacunaire simple* portant sur un état crépusculaire dont l'acte en question n'aura été que le début. Elle restera donc dans le cadre des amnésies classiques. En somme, tout dépend ici du moment de l'examen, et dans la pratique tout se résume dans la question de savoir si la période des aveux, c'est-à-dire la *période intercalaire* entre l'acte incriminé et l'apparition de l'amnésie, est remplie par un état crépusculaire ou par un état normal. Dans le premier cas, l'amnésie sera réelle, mais elle méritera le nom *d'amnésie simple post-crépusculaire;* dans le second cas il s'agira vraisemblablement d'une *simulation.*

Si l'on veut appliquer les considérations précédentes à l'observation qui nous intéresse, il suffira d'admettre que M... a traversé, à partir du 16 février, un état crépusculaire qui s'est étendu non seulement sur la journée du crime, mais sur la période des aveux, pour prendre fin avec la période des dénégations. C'est une personnalité seconde qui tue et qui avoue; c'est une autre personnalité, c'est la personnalité prime qui se souvient de son délire passé, mais qui nie l'épisode de la personnalité seconde, parce que cet épisode lui échappe dans toute son étendue. L'état de

confusion apparente qui marque le retour à la personnalité prime au début de la phase des dénégations, confirmerait semblable hypothèse. Mais alors il est inutile de parler d'amnésie *retardée*. L'amnésie n'est retardée que par rapport à un acte donné dont l'importance est capitale, il est vrai, pour le magistrat, mais pour le psychiâtre elle vient en son temps classique puisqu'elle marque la fin d'une personnalité parasite dont l'acte en question ne fut que la manifestation initiale, et dont la phase des aveux est une dépendance logique, et qui doit lui être *incorporée*. De cette façon les faits conservent toute leur valeur au point de vue médico-légal et les interprétations ne froissent pas l'opinion classique pour qui une amnésie ne peut être *retardée* sans être l'expression patente et indiscutable de la simulation et de la fraude.

Voilà qui paraît fort simple. Mais alors pourquoi discuter? C'est qu'ici, comme partout ailleurs, on part en guerre sur des mots : on croit à des divergences d'opinion et l'on parle d'incompréhensibles hardiesses d'idées quand il n'y a rien autre chose que des différences de vocable. C'est peut-être aussi que la doctrine exige pour les *états seconds* des actes simples et des temps courts. On prête encore à l'hystérique de petits *romans crépusculaires* de plusieurs semaines et au delà; mais il se répète de bouche en bouche que l'épileptique est un impulsif et que ses impulsions inconscientes se passent en moins de temps qu'il ne faut pour les raconter. On se méfie donc des soi-disant *états seconds* qui se prolongent et qui se coordonnent. Mais nous répondrons que de telles exigences sont des pétitions de principe. Que les états crépusculaires de l'épilepsie soient en majorité d'un automatisme inférieur, brutal et simpliste, nous n'en doutons pas. Mais il ne faut pas faire un principe nécessaire ou une raison *sine qua non* de ce qui est un attribut habituel et rien de plus. Il est justement intéressant de ne pas rejeter *a priori* les notions des équivalents psychiques sur la simple donnée de durée et de complexité dans les actes, mais de chercher au contraire si les états crépusculaires ne peuvent pas dans les épilepsies avérées comme dans l'hystérie se traduire par des enchaînements logiques et plus prolongés qu'on ne le suppose communément.

Nous ne prétendons pas, à coup sûr, donner notre observation comme une application directe des remarques que nous venons

d'évoquer. L'exemple serait mal choisi, puisque nous n'avons pas ici de criterium extrinsèque pour affirmer le processus comitial. Le cas n'en est pas moins intéressant par les considérations qu'il appelle, et parce qu'il donne entre beaucoup d'autres un aperçu des difficultés qui surgissent dans l'appréciation médico-légale des faits d'amnésie.

ARCHIVES MÉDICO-LÉGALES

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

PAR

A. ANTHEAUME

Je soussigné, André Antheaume, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin en chef de la Maison Nationale de Charenton, commis, en vertu d'une ordonnance ainsi conçue :

« Vu l'information contre X..., pour attentat aux mœurs.

« Ordonnons que par M. le docteur Antheaume, il sera après serment procédé à l'examen mental de l'inculpé dans le but d'apprécier le degré de sa responsabilité pénale. »

Après avoir prêté serment, pris connaissance des pièces de l'information et m'être entouré de tous les renseignements capables d'éclairer mon jugement, j'ai, en mon honneur et conscience, consigné mon opinion dans le présent rapport, dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Il résulte de l'information qu'à la date du 29 juin dernier, vers onze heures du matin, une veuve Z..., demeurant dans le même immeuble et sur le même palier que les époux X... et Y..., a surpris, en sortant de chez elle, le jeune Y... la tête sous la blouse de X..., qui était appuyé à l'entrée de son logement.

Interrogé à ce sujet, l'enfant qui est âgé de huit ans, a fait, en présence de sa mère, la déclaration suivante :

« Hier matin, vers les onze heures, alors que je cirais mes chaussures sur le palier, M. X... m'a saisi et m'a renversé ; puis ensuite il m'a relevé et m'a tenu les bras. Alors que j'avais la tête sous la blouse de M. X..., il m'a mis son machin dans la bouche ; une autre fois en jouant, il m'avait renversé par terre, mais il ne m'avait rien fait de plus. »

Au commissariat de police et à l'instruction, X... n'a point cherché à nier la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Il a affirmé n'en avoir

gardé aucun souvenir et a expliqué cette amnésie totale en alléguant qu'il était à ce moment sous l'influence de la boisson.

X... est âgé de cinquante-neuf ans; il est marié et vit avec sa femme des rentes qui lui ont été laissées par le père de celle-ci.

Ancien typographe, il a reçu une instruction secondaire et une éducation convenables. Il était le fils d'un maître imprimeur de province, et il a suivi les cours au collège jusqu'en philosophie.

D'après Mme X..., son mari aurait un passé pathologique appréciable, passé qu'elle invoque volontiers pour expliquer et excuser les faits de l'inculpation.

Il y aurait à tenir compte d'abord d'une certaine hérédité psychopathique, hérédité qui se serait affirmée notamment chez un parent mort de delirium tremens ; il y aurait ensuite à noter parmi les antécédents personnels du sujet, le fait d'une fièvre typhoïde au moment de la puberté, et le fait d'avoir été réformé du service militaire pour myopie. Enfin, et cet argument est à mon avis le seul qui importe, — depuis des années, X... serait en proie à des accidents convulsifs d'apparence comitiale, accidents qui seraient sous la dépendance de l'intoxication alcoolique.

Il paraît démontré que, depuis plusieurs années, X... a contracté des habitudes d'intempérance, consistant dans un usage presque journalier de l'absinthe et de boissons spiritueuses variées avec ébriété assez fréquente.

On aurait remarqué qu'en pareil cas il serait sujet à des réactions pathologiques de divers ordres et notamment à des manifestations érotiques variables.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises non seulement il aurait tenu devant des enfants des propos obscènes, mais qu'il aurait fait à des fillettes des propositions honteuses et leur aurait exhibé ses organes génitaux. En dehors des périodes ébrieuses, X... serait correct dans ses propos et ne ressemblerait en rien à l'érotomane dont il vient d'être question.

Actuellement et malgré une sobriété relative depuis l'inculpation dont il s'agit, cet homme présente des signes indéniables d'alcoolisme : hyperesthésie cutanée marquée surtout aux membres inférieurs, tremblement des extrémités digitales, faiblesse musculaire, diminution dans l'activité des processus psychiques, mais sans état démentiel ostensible.

A cela s'ajoute une exagération considérable des réflexes patellaires avec ébauche par intervalles, de trépidation épileptoïde, symptôme révélateur d'un éréthisme médullaire susceptible d'intéresser le centre génito-spinal.

Il n'est point surprenant que dans ces conditions, des phénomènes convulsifs soient survenus et cela depuis longtemps déjà. Il existe au dossier un certificat d'un confrère de la ville qui est très explicite sur ce

point. Ce médecin dit avoir constaté *de visu*, chez X..., et cela à diverses reprises, des crises d'épilepsie d'origine absinthique et du délire alcoolique, soit simultanément, soit séparément, il ajoute que ces crises d'une durée de plusieurs heures, ne laissent aucun souvenir dans l'esprit du malade qui en sort sans savoir ce qui s'est passé et recouvre dans l'intervalle sa lucidité.

Tout récemment, pendant que je procédais à l'expertise, l'inculpé aurait eu une série de crises convulsives, dont l'existence m'a été affirmée par certificat médical et qui d'après les renseignements que j'ai recueillis paraissent bien être sous la dépendance d'excès d'alcools et en particulier de l'intoxication absinthique.

J'ai interrogé X... plus particulièrement sur un certain nombre de points qu'il y avait lieu de préciser. Ces points sont relatifs :

1° A l'alcoolisation ;

2° Aux accidents convulsifs ;

3° A la vie génitale ;

4° A l'acte qui motive l'inculpation.

1° Alcoolisation.

Au sujet de ses habitudes d'intempérance, X... entre dans des détails copieux, dont certains sont d'une exactitude plus que contestable. A l'entendre, s'il boit, c'est malgré lui, par impulsion, comme un dipsomane ; or, il connaît mal la dipsomanie et la description qu'il donne de ses accès permet *de plano* d'éliminer ce diagnostic, car il n'a jamais présenté les signes habituels qui précèdent, accompagnent et suivent cette obsession.

X... est un buveur vulgaire, un absinthique qui use de toutes sortes d'alcools et qui se grise toutes les fois qu'il a quelque argent ou qu'on lui fait crédit. C'est en somme un personnage peu intéressant, qui ne présente que cette particularité d'être selon son expression « réduit maintesnant par deux absinthes », c'est-à-dire en état d'ébriété après cette ingestion, alors que jadis il opposait une belle résistance aux effets psychopathiques de l'alcool.

2° Accidents convulsifs.

Interrogé sur les crises nerveuses qu'il présente depuis plusieurs années, X... déclare ne les connaître que par ouï dire. Il ignore ce qui se passe avant, pendant et immédiatement après les accidents convulsifs : il affirme, à deux reprises, s'être mordu la langue dans ces circonstances. Ses réponses touchant ces divers points sont celles de tout sujet en proie à des crises épileptiques.

Des commémoratifs et de ces dires du malade, il résulte qu'il ne s'agit point ici d'hystérie, l'inculpé du reste ne présentant aucun stigmate de cette névrose.

3° Vie génitale.

X... raconte que son éveil à la vie sexuelle a été tardif; il n'aurait pu avoir d'érections qu'à dix-neuf ans et aurait eu vers la vingtième année des relations féminines. Il nie avoir jamais eu de relations homo-sexuelles. Il s'est marié, il y a trente-trois ans et depuis cinq ans (il a cinquante-neuf ans), il prétend avoir cessé tout rapport féminin.

A cette question que je lui pose : « Pourquoi tenez-vous de temps à autre des propos obscènes devant des enfants? » il me répond qu'il ne tient jamais de tels propos à jeun, qu'il a souvenir d'employer volontiers sous l'influence de la boisson des « paroles rabelaisiennes », mais que s'il agit ainsi, c'est parce qu'il perd toute retenue et toute pudeur, n'étant plus maître de sa volonté, de ses sentiments et de ses pensées. Il affirme n'avoir jamais fait de propositions obscènes à des fillettes et ne se souvient aucunement d'avoir exhibé devant elles ses parties génitales.

4° Faits de l'inculpation.

J'arrive maintenant à l'acte mis en cause. X... dit n'avoir aucun souvenir de cet acte et déclare qu'il était le 29 juin en état d'ivresse. C'est la version qui m'a été donnée également par Mme X....

Cette personne affirme qu'à son retour à la maison, elle trouva chez elle, son mari, l'air égaré qui lui aurait dit : « Tu sais la femme d'à côté, elle m'embête », elle n'aurait pu en tirer autre chose.

L'inculpé affirme n'avoir aucun souvenir de ces faits et argue d'une amnésie totale. Le lendemain il a été très surpris d'entendre sa femme lui dire de s'habiller pour aller chez le commissaire de police et il lui en a demandé les raisons. Ayant su ce qui s'était passé, il aurait alors fait à sa femme les remarques suivantes : « Si les faits qu'on m'impute sont vrais, c'est que je n'étais pas dans mon état normal, car il n'est pas admissible que j'aie pu me conduire de manière répréhensible avec un enfant, dans un escalier où il ne se passe pas d'instants que quelqu'un ne monte ou ne descende. »

Comme on le voit, X... se défend avec habileté, ce qui montre bien qu'il jouit encore d'une certaine vigueur intellectuelle malgré l'ancienneté et l'intensité de son alcoolisation et malgré le délabrement apparent de sa personne physique.

Il invoque pour sa défense une amnésie totale (bien que sans employer cette expression technique).

Que penser de cette amnésie ? Est-elle feinte ou sincère ?

La perte du souvenir au sujet des faits incriminés est un procédé usité chez les simulateurs, mais en général, cette simulation est assez facile à décéler pour peu que l'observation médicale se prolonge ; or, malgré des examens réitérés et espacés, X... n'a pu être pris en défaut au sujet de cette amnésie.

Ce qui invite à penser que cette amnésie est sincère, c'est non seulement ce fait qu'elle n'a pu être démontrée, simulée — preuve négative — mais c'est qu'elle est scientifiquement admissible, preuve positive, par cette raison déterminante que X... est un alcoolique et un alcoolique convulsivant.

Comme alcoolique en proie à une intoxication aiguë, il a pu commettre des actes répréhensibles dont il a perdu le souvenir, cela se voit trop fréquemment pour que j'y insiste davantage ; comme convulsivant, comme épileptique, il est admissible qu'il ne se souvienne aucunement et d'avoir commis un attentat à la pudeur et qu'il ait commis cet attentat.

On sait que certains épileptiques, qu'il s'agisse d'épilepsie alcoolique, d'épilepsie essentielle, etc., sont sujets à des crises d'érotomanie, à des accès d'exhibitionnisme, à des actes impulsifs variés concernant la sphère génitale. Or ici, nous retrouvons et l'exhibitionnisme et l'érotomanie et l'attentat à la pudeur, c'est-à-dire un ensemble de manifestations érotiques qui sont sous la dépendance combinée de la névrose et de l'intoxication et qui ne peuvent *ipso facto* que faire disparaître la responsabilité pénale du sujet.

Si de plus on examine de près l'acte qui est reproché à X..., il est facile de remarquer qu'il porte en lui-même un caractère pathologique. Du récit même de l'enfant qui en fut la victime, il résulte que l'inculpé a agi impulsivement, serrant l'enfant par les bras, le violentant dans une certaine mesure et s'exposant à être blessé, en introduisant de force sa verge dans l'orifice buccal.

Où enfin cet attentat a-t-il été commis et dans quelles circonstances ? En plein jour, vers onze heures du matin, au moment où, dans un immeuble de rapport, chacun rentre déjeuner chez soi, sur un palier d'escalier, où la circulation est facile et fréquente ; il faut bien admettre que ce sont de mauvaises conditions pour s'offrir sans danger une satisfaction sexuelle aussi odieuse et qu'il y a là un concours de circonstances qui corroborent le caractère pathologique de cet acte impulsivement commis.

Reste un dernier point : l'ivresse n'étant pas, comme on sait, une excuse légale, le sujet était-il en état d'ivresse simple — de cette ivresse dont on est responsable — au temps de l'action ?

Nullement, car il s'agit chez X... d'une ivresse compliquée d'une intoxication aiguë surajoutée à l'alcoolisme chronique, intoxication aiguë qui a provoqué ou non une décharge épileptique, mais qui, en tous cas, a provoqué un acte épileptoïde avec amnésie consécutive.

De ce qui précède, résulte pour moi cette conviction que X... était, au moment où il a commis l'attentat à la pudeur dont il s'agit, un personnage pathologique ne jouissant pas de son libre arbitre, et qu'il ne doit, en aucune manière, être considéré comme responsable d'une action morbide, si préjudiciable soit-elle à autrui.

Actuellement, la femme X... déclare qu'elle est dans l'impossibilité de surveiller utilement et de soigner son mari, qui vient d'être encore en proie à des accidents convulsifs avec état délirant concomitant et consécutif.

J'estime, dans ces conditions, que malgré la lucidité apparente dont fait preuve X..., par intervalles, il y a lieu de le placer dans un établissement d'aliénés, pour qu'il y soit traité et surveillé comme il convient.

CONCLUSIONS

1° C'est sous l'influence de l'alcoolisation et de l'épilepsie que X... a commis l'attentat à la pudeur qui lui est reproché ;

2° Cet acte, dont l'inculpé ne paraît avoir gardé aucun souvenir, présente, dans la façon dont il a été accompli, les caractères d'un acte pathologique ;

3° Au temps de l'action X... était dans un état d'aliénation mentale qui oblige à le considérer comme pénalement irresponsable ;

4° Il y a lieu de placer X... dans un établissement d'aliénés pour qu'il y reçoive les soins que comporte son état ; et qu'il y soit l'objet d'une surveillance spéciale.

SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de Médecine légale de France[1].

Séance du 12 novembre 1906.

« Cette séance est une séance de deuil », a dit au début de son allocution le Président de la Société, le Dr *Laugier*. En effet, peu avant la date du début des vacances de la Société, celle-ci avait perdu coup sur coup deux de ses membres titulaires, les Drs *Barthélémy* et *Josias*. Quinze jours après cette même date, le professeur *Brouardel*, succombait *« au même fléau qu'il avait tant contribué à combattre »* ; plus récemment, le Dr Charles *Floquet* trouvait la mort dans un de ces accidents *« qui semblent la revanche de la nature et de l'industrie contre le génie de l'homme »*, trois membres correspondants de la Société, les Drs Jaumes, Yost et Nina Rodriguez sont morts dans le cours des derniers mois, enfin, il y a peu de jours, deux membres titulaires de la Société étaient frappés dans leurs plus chères affections, l'un le Dr Socquet, par la mort de sa fille âgée de dix-sept ans, l'autre le Dr Chassevant par la mort de son père. — La Société adresse solennellement aux familles ainsi éprouvées l'expression de sa douloureuse sympathie.

Le Dr *Laugier*, président, résume en quelques traits la carrière du professeur Brouardel, l'envisageant successivement comme clinicien, comme chef d'école, comme hygiéniste, comme président dévoué aux intérêts de la Société de Médecine légale. Il rappelle certaines étapes de sa carrière : en 1867, doctorat ; en 1869, concours des Hôpitaux et agrégation ; en 1879, prise de possession de la chaire de Médecine légale, par suite de la retraite du professeur Tardieu ; en 1881, vice-présidence de la Société de Médecine légale ; en 1882 et 1883, présidence de cette Société ; rappel par acclamation à cette présidence en 1889 et 1900, parce qu'il s'agissait à ces deux dates, en raison des Congrès scientifiques internationaux motivés par les Expositions Universelles, de voir réunies

1. Ce compte rendu est extrait du *Progrès médical* et il est dû à la plume autorisée de M. de Clérambault.



en un même homme pour le prestige même du pays l'activité présidentielle et une célébrité mondiale. Le Président énumère les principaux ouvrages du regretté maître et caractérise sa physionomie scientifique en quelques mots sobres et émus d'une grande portée. M. *Motet*, membre de l'Académie de Médecine, présente au bureau le texte anglais d'un article nécrologique consacré au professeur Brouardel par le Dr Clarke Bell, président de la Medico-Legal Society de New-York. Le bureau décide que la traduction de cet article paraîtra dans le *Bulletin* de la Société. Cet article, écrit dans un esprit enthousiaste, rappelle les liens qui unissent, à la Société de Médecine légale de France, la Medico-legal Society de New-York, constituée peu de mois après elle, en 1868, et qui est entrée immédiatement en relations officielles avec son aînée ; il affirme la valeur égale en Brouardel du clinicien et du toxicologiste, le place au-dessus de Tardieu lui-même, rappelle le charme de son accueil, adresse en même temps un touchant hommage à la veuve de l'illustre maître, enfin déplore qu'un hommage solennel de tous les pays, sous forme de fête jubilaire, n'ait pas été offert à M. Brouardel, comme il a été fait récemment en Italie, à Lombroso et à Zuccarelli. Par contre, il se réjouit de ce qu'un autre grand nom de la science française, M. Magnan, recevra bientôt un tribut de l'admiration universelle.

M. le Dr Ch. *Floquet*, médecin en chef du Palais de Justice, membre titulaire de la Société depuis 1892, licencié en droit, avait fourni aux *Bulletins* de la Société plusieurs articles : *Trois questions relatives à l'exercice de la Médecine* (1892). *Des pseudonymes dans l'exercice de la Médecine* (1892). *Des complications en matière d'accident* (1898). Il était de plus l'auteur d'un *Code pratique des Honoraires Médicaux* (2 volumes, environ 900 pages) préface du professeur Brouardel.

Le professeur *Jaumes*, de Montpellier, exerçait la médecine depuis quarante-cinq ans et le professorat depuis quarante ans; il était depuis vingt ans membre correspondant de la Société, à laquelle il a adressé deux articles, concernant l'un : *L'application du forceps par les officiers de santé*, l'autre : *Les procédés employés pour relever les empreintes sur le sol* (1879).

Le Dr Nina *Rodriguez*, professeur de médecine légale à la Faculté de Bahia (Brésil), membre correspondant de la Société depuis 1895, avait fourni aux *Bulletins* une observation de *Blessures de la moelle épinière par un instrument piquant* (1897).

Sur quatre places de membres titulaires actuellement inoccupées, par suite des décès, dont nous avons parlé, deux seulement seront déclarées vacantes, celles des Drs Barthélemy et Josias.

M. Ch. *Constant*, avocat, ancien vice-président de la Société, actuel-

lement secrétaire général, donne lecture des ouvrages récemment adressés à la bibliothèque de la Société. Il fait allusion au projet de reconstruction de la Morgue, à l'emplacement de la Halle aux Vins qui a été proposé pour cette reconstitution, et aux répercussions que cet événement pourrait avoir sur les intérêts de la Société de Médecine légale de France. Celle-ci tiendrait-elle ses séances dans ce domaine plus particulièrement médical de la pratique médico légale ? Ne serait-il pas préférable à un point de vue purement symbolique comme d'ailleurs au point de vue pratique de continuer de siéger au centre même de la vie judiciaire? Les nouveaux locaux auraient pour avantage d'offrir un abri définitif aux Archives et à la Bibliothèque de la Société; mais celles-ci jusqu'à nouvel ordre seront maintenues dans le cabinet du médecin en chef du Palais de Justice, grâce au consentement de M. le Dr Delfau, récemment désigné pour succéder au regretté Dr Floquet. Par contre un avantage permanent et nouveau que procurerait la construction de la nouvelle Morgue serait de permettre la création d'un Musée médico-légal dépendant de la Société. Des musées de ce genre existent à Lyon et à l'étranger. Le professeur Brouardel (1890), le Dr P. Descouts (1891), M. Ch. Constant (1892), ont étudié déjà ce projet.

Des communications sont annoncées concernant l'exercice du magnétisme et de l'hypnotisme, au sujet du récent procès de Saint-Quentin. Les dissertations portées à l'ordre du jour n'ont pu avoir lieu ; au sujet de la *Docimasie pulmonaire*, une commission d'expérience est nommée, sur proposition du Dr *Bordas* par le bureau de la Société. Elle comprend les Drs Balthazard, Bordas, Descouts et le professeur Thoinot.

Ensuite a lieu un échange de questions et de documents, au sujet de la *vente des médicaments par les médecins.* (Article 27 de la loi du 21 germinal an XI et décret du 13 juillet 1879). La question plus générale du cumul de l'exercice de la pharmacie avec celui de la médecine, est ensuite agitée.

Enfin M. Ch. *Constant* dépose sur le bureau des exemplaires du *deuxième fascicule des tables alphabétiques et analytiques du Bulletin de la Société* (1868-1906). Ce deuxième fascicule, consacré à la partie analytique, est en réalité un livre complet, se suffisant à lui-même et plus commode encore pour les recherches que les premières tables parues en 1905 (classement alphabétique par noms d'auteurs et par matières avec seul énoncé du titre).

Dans ce nouveau répertoire, les renvois d'une rubrique à l'autre sont nombreux ; aucun article du *Bulletin*, même imprévu, ne peut échapper aux recherches dirigées dans un sens. Après avoir lu l'analyse, le lecteur sait quel genre de renseignements il faut chercher dans l'article,

à l'exclusion de quels autres ; dans nombre de cas l'énoncé des conclusions peut provisoirement suffire à l'étude. Les tables analytiques représentent ainsi une collection en miniature, complétant l'autre et la remplaçant dans quelque mesure, pour ceux qui ne la possèdent pas : elle permet en tout cas de ne se reporter au *Bulletin* qu'à bon escient : beaucoup de temps sera ainsi épargné. Il y a plus : ces tables analytiques constituent en quelque sorte une suite d'articles qui peuvent être lus pour eux-mêmes, comme ceux d'une revue scientifique.

Nous croyons être utile à nos lecteurs en leur signalant, en vue de la documentation bibliographique, ce livre varié, dense et commode. Il sera également profitable à ceux qui possèdent la collection et à ceux qui ne la possèdent pas. Ces tables sont l'œuvre de M. Constant, secrétaire général, aidé de MM. Floquet, Masbrenier et Leredu.

VARIÉTÉS

Quelques chiffres[1].

L'application de la loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

Au moment où le ministère de la Justice vient de publier la statistique officielle de la criminalité en France pour l'année 1903, nous avons pensé qu'il pouvait être intéressant d'examiner de quelle manière la loi du 23 janvier 1873 a, depuis son origine, reçu son application. Une période de trente années s'est écoulée depuis lors, assez longue, par conséquent, pour que l'on puisse, des chiffres relevés dans les statistiques, tirer quelques enseignements toujours utiles.

On sait que l'ivresse considérée au point de vue pénal, peut être envisagée sous trois aspects différents :

1° Elle est une simple contravention, punie dès lors des peines de simple police, amende de un à cinq francs, trois jours d'emprisonnement au maximum, en cas de récidive dans l'année ;

2° Elle devient un délit, en cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui suivent la deuxième condamnation en simple police, passible dès lors des tribunaux correctionnels, emprisonnement de six jours à un mois, amende de seize à trois cents francs. En cas de récidive encore nouvelle dans les douze mois de la première condamnation, correctionnelle, ces peines peuvent être doublées et les délinquants sont frappés par la loi de certaines déchéances, par exemple l'incapacité électorale. De plus, la condamnation figure au casier judiciaire ;

3° Elle est une contravention connexe, c'est-à-dire qu'elle s'ajoute à un délit de droit commun poursuivi devant le tribunal correctionnel ; elle est alors réprimée par celui-ci, mais punie seulement des peines de simple police.

Ceci posé, voyons comment, dans chacune de ces catégories, la loi a reçu son application. Le tableau suivant va nous l'indiquer :

1. D'après les statistiques officielles publiées par le ministère de la Justice.

ANNÉES	AFFAIRES poursuivies en simple police. (Contravention).	AFFAIRES poursuivies devant les tribunaux correctionnels. (Délits).	AFFAIRES poursuivies devant les tribunaux correctionnels en même temps que des délits de droit commun. (Contraventions connexes).
1879	54.644	3.010	8.340
1881	54.185	2.949	10.255
1885	50.892	3.268	8.603
1890	49.167	3.012	9.869
1895	45.396	2.721	9.461
1900	53.759	3.299	8.126
1901	46.256	2.219	7.965
1902	49.004	2.562	8.190
1903	45.164	2.415	6.964

Qu'allons-nous conclure de ces chiffres?

A première vue il semble que, sauf une certaine recrudescence que l'on constate en 1900 dans les deux premières catégories, la situation ait été, d'une manière générale, en s'améliorant; et l'année 1903 semble jusqu'à un certain point satisfaisante, puisque, par rapport à sa devancière, elle présente une diminution de 3.840 contraventions, de 147 délits et de 1.226 contraventions connexes. Y aurait-il donc eu, en 1903, moins de gens publiquement et manifestement ivres, qu'en 1902, ce qui serait d'autant plus beau, que la consommation de l'alcool sous toutes ses formes, ne cesse d'augmenter? Devons-nous voir là l'effet d'une loi efficace, ou bien l'un des premiers résultats de la vigoureuse campagne entreprise contre l'alcoolisme!

Il serait doux, certes, de penser que nos efforts ne restent point stériles, et que nous avons remporté une victoire, si mince soit-elle! Mais ne nous hâtons point de nous laisser aller à un optimisme qui ne pourrait nous mener qu'à une désillusion. Certains éléments d'appréciation viennent malheureusement infirmer en grande partie les symptômes rassurants de la statistique et, si les uns sont d'ordre purement intellectuel, ils sont appuyés par d'autres qui résultent de la statistique elle-même.

La loi du 13 janvier 1873, « tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme » a-t-elle atteint le but qu'elle visait d'une manière si précise? Non certes; et même elle n'a pas pu remplir la première partie de son programme. Dire pourquoi cette loi n'a pas eu toute l'efficacité que l'on en espérait, serait l'objet d'une plus longue étude. Mais le fait est là. A la vérité, le chiffre des affaires d'ivresse jugées par les tribunaux de simple police, au cours des deux premières

années d'application de la loi, avait dépassé 80.000. Or, en 1879, ce chiffre avait diminué de plus d'un tiers. Mais il ne faut voir là qu'un phénomène qui se reproduit normalement chaque fois qu'apparaît une loi pénale nouvelle. Au début, les infractions sont plus nombreuses, parce que la loi est moins connue, et qu'elle est appliquée avec plus de zèle, c'est une période de transition, où la répression, succédant brusquement à l'indulgence préexistante, vient surprendre les délinquant. Ceux-ci, surtout s'ils sont occasionnels, s'amendent, ou tout au moins se méfient, en vertu du proverbe qu'un bon averti en vaut deux; il s'établit alors, pour les années qui suivent, une moyenne, qui tend à diminuer ou à augmenter suivant le degré plus ou moins grand d'efficacité de la loi, en admettant, bien entendu, que celle-ci continue à recevoir son application normale.

Or, cette moyenne, il est permis de dire qu'elle n'a pas suffisamment baissé, depuis 1879 et surtout pas régulièrement. Si la loi de 1873 était véritablement efficace, nous ne verrions pas, d'une année à l'autre, des à-coups aussi brusques. Un simple coup d'œil sur le tableau précédent le démontre : la courbe de l'ivresse est descendue assez bas en 1895, pour remonter en 1900, redescendre en 1901, remonter encore en 1902, pour finalement baisser de nouveau en 1903.

Que l'on compare les chiffres de 1895 à ceux de 1903 : on les verra les mêmes, dans les deux premières catégories, à deux cent cinquante affaires près. Pour les huit dernières années le progrès a donc pour ainsi dire été nul.

Et une autre cause hélas! trop vraisemblable, suffira à nous donner l'explication de la décroissance du nombre des affaires d'ivresse : c'est M. le ministre de la Justice lui-même, qui va nous l'indiquer dans son rapport sur l'année 1900. Après avoir constaté que le nombre des poursuites pour ivresse a diminué depuis 1881, il ajoute : « On ne pourrait que s'en féliciter, s'il était avéré que cette réduction correspond à une diminution réelle de cette criminalité spéciale. Mais il est à craindre que cette décroissance ne soit qu'apparente, et qu'il ne faille l'attribuer à un relâchement de la surveillance ou de la sévérité des agents chargés de l'exécution de la loi. Ce qui est certain, c'est que, depuis vingt ans, la consommation de l'alcool s'est accrue dans la proportion de 25 p. 100, et que le nombre des hectolitres d'absinthe, liqueurs et autres spiritueux soumis à l'impôt, a augmenté des deux tiers. »

Il est plus que probable, en effet, que le scepticisme du ministre a toute raison d'être. Evidemment, l'ivresse, depuis quelques années, n'est plus réprimée avec la même sévérité qu'aux premiers temps de la loi de 1873; et l'éloquence brutale de quelques chiffres va nous le démontrer.

L'exemple de ce qui se passe dans le département de la Seine est, à cet égard, singulièrement instructif.

La Seine, y compris Paris, bien entendu, détient pour la France le record de l'alcoolisation, avec sa consommation de près de 42 litres d'alcool absolu par tête d'habitant. Il semblerait donc, *a priori*, que le nombre des poursuites pour ivresse dût y être plus considérable proportionnellement qu'ailleurs, et cela d'autant plus qu'il n'est pas un département en France où les agents chargés de constater les infractions soient aussi nombreux.

C'est tout le contraire qui a lieu; plus la consommation d'alcool augmente, moins la loi reçoit d'applications.

En 1879, les tribunaux de simple police de la Seine avaient jugé 8.572 affaires d'ivresse :

En 1881, ils en jugent		7.277
— 1885	—	4.539
— 1890	—	4.138
— 1895	—	3.025
— 1900	—	2.806
— 1901	—	3.298
— 1902	—	4.483
— 1903	—	3.624

Le chiffre a donc décru de plus de moitié depuis 1879 ; chose étrange, c'est en 1900 qu'il a été le plus bas, alors qu'une affluence énorme d'étrangers et de provinciaux venus pour l'Exposition, augmentait pendant plusieurs mois dans des proportions considérables la population de la Seine ; c'est en 1900 qu'il y a dans ce département le moins de contraventions poursuivies, alors que partout ailleurs, nous voyons, en nous reportant à notre premier tableau, que le chiffre en avait généralement augmenté. Il est donc permis de croire qu'à Paris et dans la banlieue, les ivrognes bénéficient d'une certaine indulgence. Actuellement, en effet, les tribunaux de simple police du Finistère prononcent à eux seuls presque le même nombre de jugements que ceux de la Seine : et cependant, quelle différence de population entre les deux départements.

Voici toute une région, la Bretagne, qui, elle aussi, paye à l'alcool un tribut considérable, pour les cinq départements qu'elle comprend, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, il a été prononcé pour ivresse, en simple police :

En 1879	8.023	jugements.
— 1881	7.998	—
— 1885	7.266	—
— 1890	7.884	—

En 1895.	6.626 jugements.
— 1900.	7.222 —
— 1901.	6.064 —
— 1902.	6.442 —
— 1903.	6.707 —

La moyenne a donc été loin de décroître dans les mêmes proportions que dans la Seine.

Mais il y a mieux. Occupons-nous maintenant à la seconde catégorie, passons des contraventions aux délits.

Nombre de délits d'ivresse jugés par les tribunaux correctionnels, en

	1879	1881	1885	1890	1895	1900	1901	1902	1903
Seine. . .	522	421	191	57	31	3	1	10	7
Finistère. .	457	393	628	752	849	1.020	829	866	768
Seine-Inf^re.	431	526	697	386	278	378	197	211	288

Voici trois départements, très hauts placés dans l'échelle de la consommation de l'alcool, dont les chiffres en 1879 présentaient peu de différence. Quel changement à l'heure actuelle! La Seine a vu ses délits réduits pour ainsi dire à néant; le nombre de ceux du Finistère a presque doublé. Dans la Seine-Inférieure, il a diminué, mais seulement d'un tiers. Ces différences ne peuvent s'expliquer que par une seule cause, l'inégalité de la répression; il y aurait donc lieu de féliciter les Parquets du Finistère de leur énergie, et de les citer comme exemples.

TABLEAU

des suicides dont la cause, manifestement constatée, est l'alcoolisme ou l'ivrognerie habituelle, de 1879 à 1903.

ANNÉES	TOTAL des SUICIDES	SUICIDES CAUSÉS PAR L'ALCOOLISME		
		Hommes.	Femmes.	Hommes.
1879	6.496	780	74	854
1881	6.741	809	75	884
1885	7.902	788	80	868
1890	8.410	830	74	904
1895	9.263	1.043	121	1.164
1899	8.952	1.030	128	1.158
1900	8.926	1.061	131	1.192
1901	8.818	1.066	126	1.192
1902	8.716	1.051	125	1.176
1905	8.885	1.019	101	1.120

(D'après les statistiques officielles du ministère de la Justice.)

Que le nombre des délits d'ivresse, commis dans le département de la Seine depuis plus de vingt ans, soit descendu de 522 en 1879 à 31 en 1895, c'est ce qu'on aura le droit de trouver étonnant, en raison de la rapidité de cette chute. Mais où l'on croit rêver, c'est quand on voit en 1900 trois délits poursuivis et UN en 1901! A-t-il fallu que cet unique ivrogne récidiviste fût abandonné des dieux pour figurer sur la statistique, qui, sans lui, enregistrait un zéro à la colonne des délits d'ivresse. Tout commentaire affaiblirait l'effet produit par ce 1, qui n'a l'air de rien, et qui démontre cependant avec une cruelle ironie l'indifférence de certaines autorités en matière de récidive d'ivresse.

Il n'avait donc pas tout à fait tort, M. le Garde des Sceaux, quand il supposait, en 1900, les agents chargés de l'exécution de la loi, capables de se relâcher de leur sévérité. Et comme il jugeait avec raison qu'il ne faut pas se fier aux apparences!

En ce qui nous concerne, imitons-le. Pensons sans toutefois en être convaincus qu'il ne le faut, que l'année 1903 a vu enfin une légère amélioration se produire, et estimons-nous déjà heureux de n'avoir pas eu d'aggravation à constater. Enregistrons ces renseignements tels que la la statistique nous les donne, mais avec de prudentes réserves, et continuons de plus belle à lutter contre l'ennemi.

Le Gérant : G. Delarue.

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY ET FILS

